NATIONS UNIES

SECRETARIAT
COPY

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

16 juillet 1957 – 15 juillet 1958

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TREIZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/3901)

NEW-YORK, 1958

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

16 juillet 1957 – 15 juillet 1958

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TREIZIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/3901)

New-York, 1958

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION vii

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitres

1. — QUESTION DE PALESTINE

A. — Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 septembre 1957, par le représentant permanent de la Jordanie..... 1
Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 5 septembre 1957, par le représentant permanent par intérim d'Israël..... 1

B. — Rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve..... 2

C. — Communications relatives à l'incident du mont Scopus..... 6

D. — Evénements survenus sur la ligne de démarcation d'armistice israélo-syrienne 7

E. — Autres communications 8

2. — QUESTION INDE-PAKISTAN

A. — Communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan..... 8

B. — Reprise de l'examen de la question Inde-Pakistan par le Conseil de sécurité 9

C. — Projet de résolution présenté par l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..... 24

D. — Amendements de la Suède au projet de résolution commun..... 28

E. — Rapport du représentant des Nations Unies..... 29

F. — Autres communications de l'Inde et du Pakistan..... 30

3. — PLAINTES DE LA TUNISIE ET DE LA FRANCE

A. — Plaintes résultant d'un incident survenu à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958 32

B. — Plaintes, en date du 29 mai 1958, relatives à des incidents survenus à Remada 34

4. — LETTRE, EN DATE DU 20 FÉVRIER 1958, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DU SOUDAN..... 36

5. — PLAINTE DU REPRÉSENTANT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONTENUE DANS UNE LETTRE DU 18 AVRIL 1958 AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET INTITULÉE : "ADOPTION DE MESURES URGENTES POUR FAIRE CESSER LES VOLS D'AÉRONEFS MILITAIRES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ARMÉS DE BOMBES ATOMIQUES ET DE BOMBES À L'HYDROGÈNE, DANS LA DIRECTION DES FRONTIÈRES DE L'UNION SOVIÉTIQUE"

A. — Inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil..... 37

B. Examen de la question à la 813ème séance du Conseil, le 21 avril 1958 38

C. Suite de l'examen de la question au Conseil 41

6. LETTRE DU REPRÉSENTANT DU LIBAN, EN DATE DU 22 MAI 1958, CONCERNANT LA "PLAINTE DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CRÉÉE PAR L'INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DU LIBAN, ET DONT LA PROLONGATION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES"

A. Examen par le Conseil de sécurité 43

B. Rapport intérimaire du Secrétaire général 51

C. Premier rapport du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban 51

D. Suite de l'examen de la question par le Conseil de sécurité 52

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

7. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. Demande d'admission de la Fédération de Malaisie 57

B. Examen des propositions relatives aux demandes d'admission de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, du Viet-Nam, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire de Mongolie 57

8. RECOMMANDATION POUR LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 60

9. ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE 60

TROISIEME PARTIE

Comité d'état-major

10. TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR 62

QUATRIEME PARTIE

Questions soumises au Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas inscrites à son ordre du jour

11. LETTRE, EN DATE DU 13 AOÛT 1957, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'EGYPTE, DE L'IRAK, DE LA JORDANIE, DU LIBAN, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU SOUDAN, DE LA SYRIE, DE LA TUNISIE ET DU YÉMEN AU SUJET DE LA SITUATION EXISTANT EN OMAN 63

CINQUIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

12. RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE 66

13. RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT 66

14. COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS 66

Chapitres *Pages*

15. — Communications de l'Égypte relatives au canal de Suez 67

16. — Communications relatives au golfe d'Akaba 67

17. — Communications concernant l'île de Chypre 67

18. — Communications concernant la situation dans la partie méridionale de la péninsule Arabique 68

19. — Liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation 69

20. — Communication relative à la République arabe unie 69

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité..... 70

II. — Présidents du Conseil de sécurité..... 70

III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1957 et le 15 juillet 1958..... 71

IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux (16 juillet 1957-15 juillet 1958):

A. — Représentants des armées de terre, de mer et de l'air..... 72

B. — Présidents 72

C. — Secrétaires principaux 73

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport [1] à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale a, à sa 695ème séance plénière, le 1er octobre 1957, élu le Canada, le Japon et le Panama membres non permanents du Conseil en remplacement de l'Australie, de Cuba et des Philippines dont le mandat arrivait à expiration le 31 décembre 1957.

Les nouveaux membres du Conseil de sécurité ont également remplacé les membres sortants de la Commission du désarmement, que l'Assemblée générale, par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, a instituée sous l'autorité du Conseil de sécurité et qu'elle a chargée de poursuivre les tâches initialement assignées à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1957 au 15 juillet 1958. Pendant cette période, le Conseil a tenu 46 séances.

---

[1] Ce rapport est le treizième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports antérieurs ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3157 et A/3648.

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre premier

QUESTION DE PALESTINE

A. — Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 septembre 1957, par le représentant permanent de la Jordanie

Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 5 septembre 1957, par le représentant permanent par intérim d'Israël

1. Par une lettre en date du 4 septembre 1957 (S/3878), le représentant de la Jordanie a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner la situation grave découlant de violations, par Israël, de plusieurs dispositions de la Convention d'armistice général dans la zone comprise entre les lignes de démarcation de l'armistice, dans le secteur de Jérusalem. D'après cette lettre, le 21 juillet 1957, un certain nombre d'Israéliens avaient pénétré, sous la protection de forces de sécurité israéliennes, dans la zone en question et avaient entrepris des travaux d'excavation. Leur nombre s'était accru les jours suivants et les travaux s'étaient poursuivis à l'aide de bulldozers et de tracteurs. Malgré la protestation et la plainte formelle adressées aussitôt au Président de la Commission mixte d'armistice et au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, les Israéliens avaient refusé de cesser les travaux.

2. Par une lettre en date du 5 septembre 1957 (S/3883), le représentant d'Israël a demandé que le Conseil de sécurité examine une plainte d'Israël touchant des violations par la Jordanie des dispositions de la Convention d'armistice général et notamment de l'article VIII de ladite convention, qui prévoyait la constitution d'un Comité spécial chargé d'établir des plans et arrangements communs en vue d'étendre la portée de la Convention et d'en améliorer la mise en œuvre. Pendant les huits dernières années, la Jordanie s'était opposée au fonctionnement du Comité spécial.

3. A sa 787ème séance, le 6 septembre 1957, le Conseil était saisi d'un ordre du jour provisoire où la plainte de la Jordanie et celle d'Israël figuraient en tant qu'alinéas *a* et *b*, respectivement.

4. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Chine ont appuyé une proposition du Président tendant à examiner en même temps les alinéas *a* et *b*, tandis que le représentant de l'Irak, appuyé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a proposé que ces alinéas soient discutés l'un après l'autre.

5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a jugé que la proposition du Président était raisonnable et constructive mais, pour éviter un débat de procédure, il s'est déclaré prêt à aborder les deux questions aussi bien simultanément que successivement.

Décision: *L'ordre du jour a été adopté à l'unanimité. Après que les représentants de la Jordanie et d'Israël eurent été invités à prendre part à la discussion, le Conseil a décidé, par 9 voix contre une (Irak), avec une abstention (URSS), d'entendre tout d'abord les déclarations préliminaires des deux parties directement intéressées et de remettre à plus tard sa décision sur l'ordre à suivre dans le débat.*

6. Le représentant de la Jordanie a déclaré que, non seulement les Israéliens essayaient d'établir un droit d'accès et de contrôle sur les biens privés arabes situés dans le *no man's land* de Jebel-el Mukabber, qui relevait de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, mais qu'ils s'efforçaient d'obtenir de nouvelles positions stratégiques importantes, ce qui rendrait pratiquement impossible toute défense du secteur arabe de Jérusalem.

7. A propos des accords internationaux officiels régissant le statut de la zone de Jebel-el-Mukabber, signés par son gouvernement, le représentant de la Jordanie a rappelé qu'en 1948, au cours des combats entre les Arabes et les Juifs, la Croix Rouge avait établi son siège à Government House et avait été autorisée à utiliser le petit secteur voisin compris entre Government House et le Collège arabe, à la suite d'un certain nombre d'incidents qui avaient compromis la sécurité du personnel de la Croix-Rouge. Des négociations avaient eu lieu entre le Président du Comité central pour la surveillance de la trêve et les représentants des deux parties, à l'issue desquelles le secteur de Jebel-el-Mukabber avait été déclaré zone neutre. Cette décision énonçait les principes suivants: 1) tout le personnel militaire serait évacué de la zone; tout le matériel et toutes les installations militaires qui s'y trouvaient seraient enlevés ou détruits; 2) le Comité central pour la surveillance de la trêve surveillerait le secteur et assumerait la responsabilité d'y protéger les individus et leurs biens; 3) le statut de zone neutre attribué au secteur supposait qu'après la conclusion de l'accord, le 4 septembre 1948 (S/992), les droits de propriété individuelle sur les terres et bâtiments situés dans le secteur ne seraient pas modifiés. Les cartes jointes à l'Accord de cessez-le-feu de novembre 1948, qui indiquaient les lignes occupées par les combattants des deux parties, ont été par la suite incorporées dans la Convention d'armistice général du 3 avril 1949.

8. Le représentant de la Jordanie a rappelé qu'après la création de la Commission mixte d'armistice, en 1949, son gouvernement s'était énergiquement opposé

aux propositions tendant à partager le secteur de Jebel-el-Mukabber ou à tracer une ligne dite civile.

9. Expliquant ce qu'il fallait entendre par le *statu quo* des droits de propriété dans le secteur de Jebel-el-Mukabber, le représentant de la Jordanie a indiqué que ce secteur devait en principe être inhabité et que l'on avait empêché les parties de franchir les lignes de démarcation ou de pénétrer dans le secteur. En fait, entre 1948 et une époque récente, le secteur était resté sous la surveillance et le contrôle de l'ONU. Il avait toujours été clairement entendu que seuls les civils qui avaient reçu l'autorisation de demeurer dans cette zone pouvaient y cultiver leurs propres biens sans toucher aux biens d'autrui.

10. Le représentant de la Jordanie a demandé: 1) la cessation immédiate des activités entreprises dans le secteur par Israël en violation de la Convention d'armistice général et le retour à la situation antérieure aux activités faisant l'objet de la plainte jordanienne; 2) la condamnation d'Israël pour violation des dispositions de la Convention d'armistice général, notamment du paragraphe 2 de l'article III, des paragraphes 1 et 2 de l'article II et du paragraphe 3 de l'article IV.

11. A la 788ème séance, le 6 septembre 1957, le représentant d'Israël a déclaré que, depuis la signature de la Convention d'armistice général, son gouvernement n'avait cessé d'espérer que cet instrument assurerait vraiment, comme il était destiné à le faire, une transition vers la paix. Malheureusement, en dépit des nombreuses délibérations du Conseil, les efforts déployés pour rétablir la paix dans le Moyen-Orient n'avaient guère donné de résultats. La raison principale en était que le Conseil s'était préoccupé des effets plutôt que des causes. Peut-être était-ce pour cela que le Conseil n'avait pu aller au-delà des articles de la Convention d'armistice général se rapportant expressément aux conditions existant sur la frontière et n'avait pas été en mesure d'examiner la Convention dans son ensemble et notamment ses dispositions relatives aux questions fondamentales de principe. Au cours des huit dernières années, le Gouvernement israélien s'était souvent efforcé d'assurer la mise en œuvre de l'article VIII, mais il s'était constamment heurté au refus obstiné de la Jordanie de s'acquitter des obligations clairement définies dans cette disposition de la Convention. La question avait été discutée avec le Secrétaire général et le Chef d'état-major, mais tous les efforts visant à obtenir de la Jordanie qu'elle observe l'article VIII avaient échoué. Le résultat était que les droits qu'Israël considérait comme présentant une importance capitale au point de vue religieux, culturel et pratique avaient été gravement compromis. Le représentant d'Israël a également accusé la Jordanie d'avoir continuellement violé les dispositions de l'article premier, qui formait l'essentiel de la Convention d'armistice général, et il a rappelé que le Secrétaire général n'avait pas réussi à obtenir de la Jordanie qu'elle se conforme à l'article XII.

12. Le représentant d'Israël a ajouté que son gouvernement ne pouvait accepter passivement l'interprétation et l'application sélectives, par la Jordanie, de la Convention d'armistice; c'est pourquoi il priait instamment le Conseil de sécurité d'exercer son influence pour rendre leur plein effet à tous les articles de la Convention, y compris les articles VIII, Ier et XII qui énonçaient les principes fondamentaux auxquels les parties devaient se conformer.

13. Passant à la plainte de la Jordanie, le représentant d'Israël a déclaré qu'elle n'aurait pas dû être portée devant le Conseil de sécurité. En l'occurrence, il existait au moins trois organes subsidiaires devant lesquels le Gouvernement jordanien aurait pu déposer sa plainte avant d'en saisir le Conseil. Toutefois, le Gouvernement jordanien avait refusé de suivre les voies normales et avait porté directement à l'attention du Conseil de sécurité cette question peu importante.

14. Après avoir passé en revue les origines, l'histoire et la situation actuelle de la zone visée dans la plainte jordanienne, à savoir le côté israélien de la ligne civile établie dans le secteur de Government House à Jérusalem, le représentant d'Israël a déclaré catégoriquement qu'aucun élément des forces de défense israéliennes n'avait pénétré dans cette zone durant toute cette période et que les seules violations qui aient été commises l'avaient été par la Jordanie: premièrement, la Jordanie avait construit à l'intérieur de la zone des fortifications militaires qui, à de nombreuses reprises, avaient été occupées par des troupes jordaniennes; deuxièmement, la Jordanie avait établi un poste de sentinelle près de la porte est de Government House, à l'intérieur de la zone; troisièmement, les convois militaires n'avaient cessé d'utiliser la route construite à travers la zone. Ces actes constituaient des violations flagrantes, par la Jordanie, du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général. Le représentant d'Israël a prié instamment le Conseil de rejeter la plainte jordanienne comme n'étant fondée ni en fait ni en droit.

15. Après une discussion sur l'ordre à suivre dans le débat et sur l'opportunité de demander au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de présenter un rapport, le Président a fait le point en déclarant que, jusque là, le Conseil n'avait pris aucune décision et n'avait abouti à aucun accord sur la question de savoir si les alinéas *a* et *b* du point de l'ordre du jour seraient discutés ensemble ou séparément. Il a noté que le représentant des Philippines avait proposé que le Conseil demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de présenter deux rapports, l'un sur la plainte jordanienne et l'autre sur la plainte israélienne. Jusque-là, le Conseil s'était prononcé — sinon à l'unanimité du moins à une majorité importante — en faveur de cette proposition. De l'avis du Président, la majorité des membres du Conseil appuyaient la suggestion tendant à ce que le rapport sur la plainte jordanienne soit considéré comme particulièrement urgent et parvienne au Conseil dans un délai de quinze jours. Le Président a également estimé que la majorité des membres du Conseil étaient d'avis que les deux parties devraient être priées de s'abstenir de prendre des mesures qui risqueraient d'aggraver la tension dans cette région.

16. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer qu'il devrait être parfaitement clair que l'explication donnée par le Président ne constituerait en aucun cas une approbation ou une sanction, de la part du Conseil de sécurité, des activités entreprises par Israël dans la zone neutre.

B. — Rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

17. Conformément au désir exprimé par les membres du Conseil de sécurité, le Chef d'état-major par intérim a présenté un rapport (S/3892) en date du 23 septembre 1957, sur la zone située entre les lignes (zone neutre) autour de Government House. Il a

déclaré que, le 21 juillet 1957, des ouvriers israéliens avaient commencé à jalonner une partie de la zone jusqu'à une ligne qu'Israël considérait comme une ligne civile *de facto*, séparant les domaines civils des deux parties. Par la suite, ces travailleurs avaient utilisé des excavateurs et du matériel de culture pour tracer des routes et labourer. Ces travaux avaient continué sans interruption depuis le 21 juillet 1957 et se poursuivaient encore. Leur objet déclaré était de préparer le terrain aux fins de boisement dans le cadre d'un projet d'embellissement.

18. Le Chef d'état-major a rappelé qu'en septembre 1956 il avait ordonné aux observateurs militaires des Nations Unies de procéder à une inspection de tout le secteur et avait attiré l'attention des deux parties sur diverses incursions d'éléments militaires dans la zone qu'avait révélées l'enquête. De nouvelles inspections avaient été faites les 15 juillet et 2 et 3 août 1957. Le Chef d'état-major a déclaré qu'atteinte avait été portée au caractère de secteur démilitarisé de la zone au cours des premiers stades d'exécution du projet de boisement israélien. Notamment, des troupes jordaniennes avaient été aperçues dans la zone et des tranchées et des positions militaires avaient été remises en état. De plus, la Jordanie avait fait emprunter à des véhicules militaires la route Jérusalem-Bethléem-Hébron. Au cours de la même période, aucun militaire israélien n'avait été aperçu dans la zone à l'exception de plusieurs officiers qui avaient inspecté le secteur à deux reprises. Une quinzaine de membres de la police frontalière israélienne se trouvaient dans la zone; l'objet déclaré de leur présence était d'assurer la protection des ouvriers. Les observateurs militaires des Nations Unies avaient noté que ces policiers étaient armés de fusils et de mitraillettes.

19. Le Chef d'état-major par intérim a déclaré que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve s'estimait compétent pour exercer une surveillance sur la zone afin d'assurer qu'elle reste démilitarisée. Toutefois, l'Organisme ne possédait aucune autorité ni aucun mandat spécial en ce qui concernait l'activité civile dans cette région.

20. Selon le rapport du Chef d'état-major, il ressortait clairement des archives que la question des affaires civiles de la zone avait malheureusement été laissée dans le vague depuis de nombreuses années. Si certains arguments avancés par les parties avaient du poids et méritaient d'être pris en considération, d'autres ne semblaient pas entièrement fondés.

21. Evoquant les efforts déjà déployés par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour aider les parties à résoudre ce différend, le Chef d'état-major par intérim a signalé que, depuis octobre 1956, Israël avait refusé de participer aux séances extraordinaires de la Commission mixte d'armistice mais s'était déclaré prêt à envoyer des représentants à tout autre genre de réunions, notamment aux réunions du Sous-Comité de la Commission mixte d'armistice. La Jordanie avait refusé de participer à toute réunion autre qu'une séance extraordinaire sur cette question.

22. A plusieurs reprises, Israël avait été instamment prié de suspendre ses travaux de boisement afin de maintenir le calme que la région connaissait depuis de nombreux mois, mais il avait indiqué qu'il n'estimait pas devoir suspendre les travaux qui constituaient, à son avis, une activité civile licite du côté israélien de la ligne dite civile.

23. Le Chef d'état-major par intérim a déclaré qu'il semblait y avoir trois manières possibles d'aborder le problème: *a*) transformer la zone située entre les lignes en *no man's land* et appliquer l'article IV, paragraphe 3, de la Convention d'armistice général qui interdit à toute personne de franchir la ligne de démarcation pour pénétrer dans la zone, sauf au personnel des Nations Unies; *b*) revenir aux conditions qui existaient le 3 avril 1949; *c*) parvenir à un accord qui tiendrait compte, dans une certaine mesure du moins, des changements intervenus depuis 1949.

24. Il ne semblait pas indiqué de retenir les solutions *a* et *b*. La possibilité *c* paraissait constituer une base raisonnable de solution. Les activités civiles des deux parties devraient se poursuivre, mais être nettement séparées. Les titres de propriété, établis par une vérification approfondie des registres fonciers, devraient être respectés.

25. En vue d'aboutir à une solution correspondant à la variante *c*, le Chef d'état-major a recommandé: 1) que les parties se rencontrent pour discuter des activités civiles dans la zone; 2) que ces échanges de vues aient lieu dans la cadre de la Commission mixte d'armistice; 3) que, afin de créer une atmosphère plus favorable à des discussions fructueuses, le Gouvernement israélien suspende, à l'intérieur de la zone, l'exécution de son projet de boisement en attendant l'issue des pourparlers; 4) que les échanges de vues soient terminés en deux mois; 5) que le Conseil de sécurité soit informé des résultats des discussions. Dans un additif au rapport ci-dessus, en date du 16 novembre 1957 (S/3892/Add.2), le Chef d'état-major par intérim a signalé que les observateurs militaires des Nations Unies n'avaient pas observé de travaux dans la zone en question depuis le 8 novembre 1957.

26. Conformément au désir exprimé par le Conseil de sécurité à sa 788ème séance, le Chef d'état-major par intérim a également présenté un rapport (S/3913), en date du 31 octobre 1957, au sujet de la plainte d'Israël contre la Jordanie, qui concernait particulièrement les dispositions de l'article VIII, des articles Ier et III et de l'article XII de la Convention d'armistice général [1].

27. Dans une lettre en date du 8 novembre 1957 (S/3907), le représentant de la Jordanie a fait connaître au Conseil qu'Israël n'avait pas tenu compte de la décision du Conseil prise le 6 septembre 1957 et avait continué de commettre dans le secteur une série de violations, dont la liste était jointe. Dans une lettre en date du 14 novembre 1957 (S/3910), le représentant d'Israël a soutenu que la lettre du 8 novembre 1957 du représentant de la Jordanie (S/3907) renfermait trois graves contrevérités destinées à éclairer d'un jour défavorable l'activité licite de son gouvernement: 1) les comptes rendus du Conseil de sécurité ne contenaient aucune décision touchant le problème en cause; 2) le Président avait résumé les idées du Conseil à la séance du 6 septembre; ce résumé ne mentionnait ni l'avis cité par le représentant de la Jordanie, ni aucune autre déclaration de sens identique ou analogue; 3) comme le Chef d'état-major par intérim l'avait confirmé dans son rapport, la Convention d'armistice général ne comprenait aucune disposition fixant le statut juridique de la zone et ne définissait pas les obligations et droits respectifs des parties dans cette zone. Dans une autre lettre en date du 18 novembre 1957 (S/3914), le représentant de la Jordanie a adressé

[1] Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Conseil de sécurité n'a pas étudié plus avant la question soulevée par Israël.

au Conseil une liste supplémentaire des violations qu'Israël avait continué à commettre dans le secteur.

28. Dans une nouvelle lettre du 11 novembre 1957 (S/3909), le représentant de la Jordanie, se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 7 du rapport du Chef d'état-major par intérim (S/3892), a indiqué que, dans une lettre adressée le 12 juin 1949 au colonel Dayan, représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice, le général Riley, chef d'état-major, avait confirmé que la zone jouissait du statut de *no man's land* et que le franchissement des lignes de démarcation ainsi que l'entrée dans cette zone étaient interdits aux civils, à l'exception du personnel de l'ONU. Le représentant de la Jordanie a ajouté qu'il semblait qu'une erreur d'interprétation du procès-verbal de la séance du 12 juin de la Commission mixte d'armistice fût à l'origine d'une série de conclusions erronées du rapport du Chef d'état-major par intérim.

29. A sa 806ème séance, tenue le 22 novembre 1957, le Conseil a repris l'examen de la plainte jordanienne. Le représentant de la Jordanie a dit en commençant qu'il avait reçu de son gouvernement des renseignements selon lesquels des ouvriers israéliens poursuivaient toujours leur action illégale dans la zone. Il a ensuite discuté les points soulevés par le représentant d'Israël (788ème séance) et par le rapport du Chef d'état-major par intérim (S/3892) et il a réaffirmé la position de son gouvernement sur la question.

30. Passant aux trois propositions faites par le Chef d'état-major par intérim dans son rapport, le représentant de la Jordanie a déclaré que l'acceptation de la solution *c* équivaudrait à légaliser les violations dont les Israéliens s'étaient rendus coupables dans la zone. Il a ajouté qu'aucun Jordanien ne pouvait permettre à des Israéliens de s'emparer de terres appartenant à des Arabes. Afin que la troisième solution du Chef d'état-major par intérim soit juste et viable, il a proposé que les activités civiles des deux parties dans la zone se poursuivent sur la base des droits de propriété, établis par une vérification approfondie des registres fonciers à laquelle procéderait la Commission mixte d'armistice.

31. En ce qui concerne la solution *b*, le représentant de la Jordanie a dit que, bien que ce fût à son pays que la fermeture de la route Jérusalem-Bethléem-Hébron devait porter tort, il préférerait accepter cet inconvénient afin que soient respectés la Convention d'armistice général et les droits de propriété arabes dans la zone.

32. Le représentant de la Jordanie a indiqué que l'application de la solution *a* n'exigerait pas une "transformation" du statut juridique de la zone, qui était un *no man's land* au sens de la Convention d'armistice général. A défaut de la proposition *b*, il accepterait la proposition *a* si elle était pleinement mise en œuvre.

33. En conclusion, le représentant de la Jordanie a dégagé, notamment, les conclusions suivantes: la Convention d'armistice général demeurait le seul instrument juridique régissant le statut de la zone de Jebel-el-Mukabber. Aucun accord prévoyant le partage de la zone n'avait été signé par les deux gouvernements. La zone demeurait placée sous la surveillance et le contrôle de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Ni le droit commun, ni les termes exprès de la Convention d'armistice général n'habilitaient l'une quelconque des parties à utiliser les biens de l'autre partie ou à se les approprier. La pénétration et les activités israéliennes dans la zone constituaient des violations flagrantes de la Convention d'armistice générale et du *statu quo*. Le représentant de la Jordanie a réitéré ensuite la requête qu'il avait présentée à la 787ème séance du Conseil et il a demandé en outre que la Commission mixte d'armistice soit invitée à déterminer les droits de propriété dans ce secteur et qu'elle assure le respect de ces droits; que le droit de surveillance et de contrôle de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve soit confirmé sur le *no man's land* de Jebel-el-Mukabber, et qu'Israël soit invité à coopérer avec la Commission mixte d'armistice, qui était l'organisme compétent pour traiter des violations de la Convention d'armistice général.

34. Le représentant d'Israël a déclaré que la plainte touchant la plantation d'arbres dans le secteur israélien de la zone de Government House était une affaire artificielle qui n'avait d'autre but que de satisfaire aux exigences de la situation politique intérieure et extérieure de la Jordanie. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait compétence pour exercer une surveillance militaire sur la zone aux termes de l'article IV de la Convention d'armistice général, qui interdisait aux forces militaires des parties de franchir les lignes de démarcation, et non du fait que cette zone aurait été, à un moment quelconque, déclarée officiellement zone démilitarisée. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'avait aucune autorité sur les activités civiles dans cette zone depuis la signature, le 3 avril 1949, de la Convention d'armistice ainsi que l'attestait une déclaration du général Riley, le premier Chef d'état-major, à la neuvième séance de la Commission mixte d'armistice, le 12 juin 1949.

35. Les travaux civils de boisement entrepris par Israël ne constituaient pas une violation de la Convention d'armistice général. Le Chef d'état-major par intérim avait dit au paragraphe 7 de son rapport (S/3892) que la Convention d'armistice général ne contenait aucune disposition concernant le statut de la zone. Rien ne donnait à entendre que l'interdiction faite aux forces armées des parties de pénétrer dans la zone valait également pour les civils. Il n'existait aucun règlement obligeant les forces armées des parties à interdire aux civils venus de leur côté de pénétrer dans la zone. Pour toute mesure visant à maintenir le *statu quo* de la zone, il fallait tenir compte des événements qui s'étaient produits dans la région, avec le consentement des parties, depuis la signature de la Convention d'armistice le 3 avril 1949. Un des éléments de ce *statu quo* devait nécessairement être l'existence d'une ligne qui, que la Jordanie le veuille ou non, partageait effectivement la zone depuis 1949 en un secteur israélien et un secteur jordanien.

36. Passant au rapport du Chef d'état-major par intérim, le représentant d'Israël a indiqué que la ligne civile visée à l'alinéa *c* du paragraphe 7 avait été établie par voie de négociation entre le représentant d'Israël et le représentant de la Jordanie le 23 juin 1949 et formait la base de tout *statu quo* dans la zone. Les quatre premiers chapitres du rapport décrivaient la situation de fait dans la zone de Government House et, comme il l'avait montré, corroboraient presque point par point la thèse soutenue par Israël. Au chapitre V, le Chef d'état-major par intérim formulait ses conclusions, ses recommandations et ses espoirs. Le représentant d'Israël approuvait le rejet par le Chef d'état-major par intérim des solutions consistant à transformer la zone en *no man's land* ou à revenir aux conditions qui existaient le 3 avril 1949. Il ne voyait pas d'objection à la suggestion selon laquelle une base rai-

soumable de solution serait un accord entre les parties qui tiendrait compte, dans une certaine mesure au moins, des changements intervenus depuis 1949. Le bien-fondé, du point de vue politique ou moral, de la suggestion tendant à déterminer la propriété des terres dans la zone n'était pas expliqué dans le rapport et cette mesure n'avait pas de base juridique dans ce contexte.

37. Au sujet des recommandations faites par le Chef d'état-major par intérim dans son rapport, le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement était prêt à discuter avec la Jordanie, à n'importe quel moment, des activités civiles dans la zone. Pour ce qui est de la deuxième recommandation, il a indiqué qu'Israël était disposé à participer avec la Jordanie aux travaux du Sous-Comité de la Commission mixte d'armistice ou à ceux du Comité spécial constitué en application de l'article VIII de la Convention d'armistice général, ou à une réunion organisée dans le cadre de l'accord entre les chefs militaires de la zone de Jérusalem. En ce qui concerne la troisième recommandation, le représentant d'Israël a dit que, quelle que soit la manière dont on justifiait la demande adressée à une seule des parties de s'abstenir d'exercer ses droits légitimes afin de créer, par sa passivité, une atmosphère favorable, alors que l'atmosphère était empoisonnée par la propagande belliciste et provocatoire de l'autre partie, cette suggestion était à l'heure actuelle dépassée par les événements. Le rapport indiquait qu'aucuns travaux dans la zone n'avaient été observés depuis le 8 novembre 1957. Le Gouvernement israélien rejetait la quatrième recommandation selon laquelle les travaux demeureraient suspendus pendant deux mois, car cette recommandation était absolument déplacée et en contradiction avec les droits et obligations des parties, reconnus par le Chef d'état-major par intérim dans son rapport. Quant à la cinquième recommandation, le représentant d'Israël ne voyait pas d'objection à ce que le Conseil de sécurité soit informé des résultats de la discussion ni à ce que le Chef d'état-major exprime l'espoir que les parties coopéreraient sans réserve avec l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour rendre à la zone son statut de secteur démilitarisé.

38. A sa 809ème séance, le 22 janvier 1958, le Conseil était saisi du projet de résolution commun suivant (S/3940) présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Rappelant* que, le 6 septembre 1957, il a examiné la plainte du Royaume hachémite de Jordanie concernant certaines activités d'Israël dans la zone située entre les lignes de démarcation aux environs de Government House à Jérusalem,

"*Ayant examiné* le rapport relatif à la zone que le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a présenté le 23 septembre, conformément au désir exprimé par le Conseil,

"*Notant* que les dispositions de la Convention d'armistice général exercent une influence sur le statut de la zone et que ni Israël ni la Jordanie ne jouissent de la souveraineté sur aucune partie de ladite zone (celle-ci se trouvant au-delà des lignes de démarcation respectives),

"*Animé* du désir de diminuer la tension et d'éviter de nouveaux incidents,

"1. *Charge* le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de réglementer les activités dans la zone, sous réserve des arrangements qui pourraient être conclus en application des dispositions de la Convention d'armistice général et du paragraphe 3 ci-après, et compte tenu des droits de propriété sur les biens s'y trouvant, étant entendu que, sauf accord contraire entre les intéressés, des Israéliens ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Arabes et des Arabes ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Israéliens;

"2. *Charge* le Chef d'état-major de procéder à une étude des cadastres pour déterminer les droits de propriété sur les biens qui se trouvent dans la zone;

"3. *Fait siennes* les recommandations du Chef d'état-major par intérim tendant à ce que:

"*a*) Les parties discutent des activités civiles dans la zone par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice;

"*b*) Afin de créer une atmosphère plus favorable à des échanges de vues fructueux, les activités telles que celles qu'ont entreprises les Israéliens, le 21 juillet 1957, soient suspendues dans la zone en attendant que soit terminée l'étude prévue et que des dispositions aient été prises pour réglementer les activités dans la zone;

"*c*) Les échanges de vues soient terminés dans un délai de deux mois;

"*d*) Le Conseil de sécurité soit informé des résultats des échanges de vues;

"4. *Invite* les parties à la Convention d'armistice général israélo-jordanienne à collaborer avec le Chef d'état-major et avec la Commission mixte d'armistice en vue de mettre en œuvre lesdites recommandations conformément à la présente résolution;

"5. *Invite* les parties à la Convention d'armistice général israélo-jordanienne à respecter l'article 3 de la Convention et à empêcher toutes les forces visées à l'article 3 de ladite convention de franchir les lignes de démarcation de l'armistice ainsi qu'à ôter ou détruire tous leurs moyens et installations militaires dans la zone;

"6. *Invite* les parties à utiliser le mécanisme prévu dans la Convention d'armistice général pour la mise en œuvre des dispositions de ladite convention;

"7. *Prie* le Chef d'état-major de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution."

39. Présentant le projet de résolution commun, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, puisqu'aucune des parties ne jouissait de la souveraineté sur la zone et qu'aucun accord n'était intervenu, semblait-il, touchant le statut de la zone et les droits qui entraient en ligne de compte, il incombait au Conseil de sécurité de réglementer la zone afin de diminuer la tension et d'éviter les incidents entre les deux pays. En conséquence, les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient présenté un projet de résolution qui, répondant à la plainte jordanienne, avait pour but de renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans la région et de maintenir la suspension des activités qui avaient donné lieu au différend. Les Etats-Unis estimaient que ce projet ouvrait la voie à une solution rapide et équitable.

40. Des déclarations à l'appui du projet de résolution commun ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, du Panama, de l'Irak et de la Chine.

Le représentant de la France, tout en appuyant en principe ce projet, a souligné que la question qui occupait le Conseil était d'une nature particulière découlant du caractère *sui generis* de la zone démilitarisée autour de Government House. Il s'ensuivait que la solution envisagée par le projet de résolution ne saurait être étendue à des problèmes concernant d'autres zones démilitarisées dont les éléments seraient nécessairement différents.

41. A la 810ème séance, le 22 janvier 1958, le représentant du Japon a appuyé le projet de résolution commun.

42. Le représentant de la Jordanie a déclaré que le projet de résolution ne répondait que partiellement à ses requêtes antérieures, mais que son gouvernement l'acceptait néanmoins, car il renfermait un certain nombre d'éléments positifs. Il a exprimé l'espoir qu'Israël se conformerait loyalement aux dispositions de ce projet de résolution, qui devait permettre d'atténuer les difficultés qui existaient actuellement dans la zone. Si Israël renonçait sincèrement à sa politique de violation systématique de la Convention d'armistice général et si on l'empêchait de tirer des avantages politiques, militaires ou économiques de ses activités répréhensibles, le calme régnerait le long des lignes de démarcation de Palestine.

43. Le représentant d'Israël a indiqué que, depuis le 8 novembre 1957, son gouvernement, sans préjudice de ses droits légitimes et de sa position juridique, avait suspendu dans le secteur israélien de la zone les activités qui avaient motivé la plainte. Quant au projet de résolution, il ne pouvait en aucune façon modifier, renforcer ou atténuer la force obligatoire des instruments qui régissaient les relations juridiques entre la Jordanie et Israël. Le Gouvernement israélien observerait la Convention d'armistice général telle qu'elle était et respecterait toutes les obligations qui lui incombaient en droit international, étant entendu que la Jordanie était tenue d'agir de même.

Décision: *Le projet de résolution commun a été adopté à l'unanimité*[2].

C. — Communications relatives à l'incident du mont Scopus

44. Par une lettre en date du 29 mai 1958 (S/4011), le représentant d'Israël a fait tenir au Président du Conseil la traduction de la réponse donnée par le Premier Ministre d'Israël à une question qui lui avait été posée devant la Knesset, le 28 mai 1958, au sujet des incidents survenus sur le mont Scopus le 26 mai.

45. Par une lettre en date du 29 mai 1958 (S/4012), le Secrétaire général a fait savoir au Président du Conseil de sécurité qu'en réponse à la communication de la délégation israélienne touchant l'incident qui s'était produit récemment au mont Scopus, il avait prié le Chef d'état-major d'établir d'urgence un rapport sur toutes les circonstances qui avaient entouré l'incident et en particulier la mort du lieutenant-colonel Flint.

46. Le Secrétaire général a communiqué le 17 juin 1958, un rapport (S/4030), en date du 7 juin 1958, établi par le major général Carl Carlsson von Horn, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, sur l'incident qui s'était produit le 26 mai 1958 sur le mont Scopus, près de Jérusalem. Le rapport comprenait trois parties: la première partie traitait dans le détail des circonstances dans lesquelles le lieutenant-colonel G. A. Flint, représentant du Chef d'état-major pour le mont Scopus, avait perdu la vie, et des enquêtes menées de part et d'autre; la deuxième partie retraçait les antécédents de l'incident; la troisième partie contenait les conclusions du Chef d'état-major.

47. Le Chef d'état-major a déclaré que les pertes s'étaient élevées à cinq tués: le lieutenant-colonel Flint et quatre Israéliens, et que deux Israéliens avaient été blessés. Il a déclaré en outre que la conclusion provisoire de l'enquête menée sur les circonstances de la mort du lieutenant-colonel Flint était que celui-ci avait été probablement tué par une balle tirée du territoire sous contrôle jordanien au nord-nord-est.

48. Le Chef d'état-major a fait remarquer que le grave incident du 26 mai avait été précédé d'incidents analogues, moins graves, qui avaient éclaté de temps à autre dans une atmosphère de tension et auxquels la police israélienne de la section juive du mont Scopus avait également été mêlée. Il a souligné qu'il convenait de prêter une attention spéciale au conflit entre Arabes et Israéliens, à propos des activités de civils arabes et des patrouilles de la police israélienne dans ce secteur.

49. Les incidents survenus sur les versants ouest et est du mont Scopus étaient liés à la "controverse des cartes". Il existe, a signalé le Chef d'état-major, deux cartes qui assignent à la zone démilitarisée du mont Scopus des limites différentes. Du côté israélien, on considérait que la carte valable — celle qui est visée dans le premier paragraphe de l'Accord du 7 juillet 1948 — était la carte "SCOPUS-UN" datée du 8 juillet 1948. Du côté jordanien, on estimait que la carte valable était la carte (plus soigneusement établie), des lignes de trêve dans la région de Jérusalem, jointe à l'Accord de trêve signé le 21 juillet 1948. Par suite, étant donné que la carte reconnue par Israël comme valable couvrait une zone plus étendue que la carte reconnue comme valable par la Jordanie, il existait sur le mont Scopus des secteurs qu'Israël considérait comme étant à l'intérieur de la zone démilitarisée et la Jordanie comme étant dans le territoire placé sous son contrôle.

50. Faisant allusion à la mission remplie de décembre 1957 à janvier 1958 par M. Francisco Urrutia, qui avait abordé la question de la carte et en avait discuté avec les deux gouvernements intéressés, le Chef d'état-major a indiqué que les preuves qui avaient été produites n'avaient pas permis de faire avancer le règlement de la controverse. L'incident du 26 mai 1958 avait eu lieu sur le versant est du mont Scopus. Israël, se fondant sur la "carte du 17 juillet 1948", considérait que cette zone se trouvait dans la "section juive de la zone démilitarisée", tandis que la Jordanie, se fondant sur la "carte du 21 juillet 1948", la considérait comme située non pas dans la zone démilitarisée, mais en territoire sous contrôle jordanien.

51. Le Chef d'état-major a résumé comme suit la situation en ce qui concerne le mont Scopus:

a) La coexistence pacifique des villageois arabes et de la police israélienne sur le mont Scopus était possible tant qu'on évitait contacts et conflits entre eux. Ces contacts et ces conflits pouvaient être évités à l'avenir, grâce à des mesures pratiques, telles que l'évacuation des sept maisons mentionnées dans le rapport et la défense faite aux Arabes par les observateurs de l'ONU de se livrer à la culture et à d'autres activités à proximité des bâtiments juifs.

b) Les patrouilles effectuées par la police israélienne dans des régions habitées ou cultivées par des Arabes avaient abouti à des contacts et à des conflits. Ces

[2] Voir S/3942.

patrouilles n'étaient pas ordonnées par le "Commandant des Nations Unies sous les ordres [duquel] les polices civiles, armées, l'arabe et la juive, seront placées... dans leurs zones respectives".

c) On avait soutenu que ces patrouilles étaient nécessaires pour des raisons de sécurité. De telles raisons pouvaient difficilement être invoquées à moins qu'il n'y ait, comme indiqué ci-dessus, des contacts — qui pouvaient être évités — entre la police israélienne et les villageois arabes.

d) A diverses reprises, Israël s'était plaint: 1) de la présence de soldats jordaniens à Issawiya, et 2) de ce que les villageois détenaient des armes à feu. Les observateurs de l'ONU s'étaient fréquemment rendus à Issawiya et ils étaient convaincus qu'à la suite des représentations faites aux moukhtars et des mesures prises par les autorités jordaniennes, on avait effectivement mis un terme aux visites que des soldats faisaient occasionnellement à des parents ou amis dans le village. Il convenait de noter que les allégations selon lesquelles les habitants d'Issawiya auraient tiré sur la police israélienne n'avaient pas été prouvées. Les observateurs de l'ONU n'avaient pas vu d'armes à feu au cours de leurs visites à Issawiya.

52. En attendant la pleine exécution de l'Accord du 7 juillet 1948, envisagée au paragraphe 1 du rapport de M. Francisco Urrutia, en date du 18 janvier 1958, l'acceptation de ce que l'on avait appelé le *statu quo* de 1954 pourrait aider à réduire la tension. D'après les explications de son initiateur, le général Burns, la politique suivie consistait à maintenir l'état de choses qu'il avait trouvé en 1954. Le fait qu'il n'existait, comme il l'avait précisé, aucune description complète de l'état de choses de 1954, constituait évidemment une difficulté. Le Chef d'état-major a fait observer qu'il vaudrait peut-être la peine d'examiner comment cette politique pourrait maintenant être appliquée dans la pratique. A condition qu'il soit reconnu que la politique s'appliquait aux deux parties et devait être mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies seule, sans ingérence de l'une ou l'autre partie, la question de l'existence ou de la non-existence des droits de souveraineté sur les zones comprises entre la ligne du "7 juillet" et la ligne du "21 juillet", qui était devenue une question brûlante, pourrait être laissée en suspens jusqu'à nouvel accord.

D. — Evénements survenus sur la ligne de démarcation d'armistice israélo-syrienne

53. Dans un additif en date du 7 août 1957 (S/3844/Add.1) à un précédent rapport du Chef d'état-major par intérim, additif concernant certains aspects de l'activité de l'Organisme des Nations Unies au sujet de la zone démilitarisée établie en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne, le Chef d'état-major par intérim avait fait connaître au Gouvernement israélien que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve avait l'intention d'installer un poste d'observation près du pont nouvellement construit à la sortie du lac de Houlé, dans le secteur central de la zone démilitarisée. Il estimait que ce poste d'observation permettrait de réduire les risques d'incidents, en particulier durant les dernières étapes du plan de drainage du lac de Houlé.

54. Israël avait fait savoir au Chef d'état-major par intérim que, à son avis, les dispositions de la Convention d'armistice général n'autorisaient pas l'ONUST à agir sans son consentement dans la zone démilitarisée, et qu'en annonçant son intention d'installer un poste d'observation près du pont de Houlé, sans en demander la permission au Gouvernement israélien, l'ONUST n'avait pas agi conformément à la Convention d'armistice général. En conséquence, le Gouvernement israélien ne prendrait pas en considération la déclaration de l'ONUST. Etant donné l'opposition d'Israël à l'installation du poste d'observation dans la zone du nouveau pont de Houlé, le Chef d'état-major par intérim, faisant un nouvel effort pour améliorer pratiquement la surveillance dans cette zone, avait, le 27 juillet 1957, demandé aux observateurs militaires des Nations Unies, par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, de rester plus longtemps dans cette zone au cours de leurs visites biquotidiennes. Il a signalé que les observateurs n'avaient pu suivre ces instructions, à cause de l'opposition des autorités israéliennes qui avaient déclaré qu'elles ne voyaient pas l'utilité d'une telle mesure pour le moment.

55. Par une lettre en date du 30 janvier 1958 (S/3945), le représentant d'Israël a signalé à l'attention du Conseil de sécurité une nouvelle série d'agressions syriennes contre Israël, qui avait atteint son paroxysme le 28 janvier 1958, lorsqu'une unité syrienne armée de fusils et d'armes automatiques avait attaqué des membres des forces de police israéliennes qui étaient en train de déminer des champs situés dans la zone démilitarisée, à l'est de la colonie de Dan. Il a souligné que le caractère de cette dernière attaque non provoquée ne permettait pas de douter qu'elle avait été préparée et prémédité, et il a indiqué qu'elle avait été effectuée conformément aux instructions données par une autorité responsable.

56. Par une lettre en date du 30 janvier 1958 (S/3946), le représentant de la Syrie, en référence à l'incident du 28 janvier 1958, a déclaré qu'un détachement militaire israélien composé de 25 soldats et une voiture blindée avait pénétré dans la zone démilitarisée nord. En outre, un renfort israélien de 35 soldats et deux autres voitures blindées était arrivé de la colonie de Dan pour se joindre au premier détachement israélien et appuyer son action. Cet incident était l'œuvre de la volonté israélienne dans sa conception et sa conduite. Il cadrait avec la politique du fait accompli que les Israéliens n'avaient pas cessé d'exercer dans la zone démilitarisée depuis 1951, malgré la Convention d'armistice général et les décisions prises par la Commission mixte d'armistice condamnant cette politique.

57. Dans une autre lettre en date du 4 février 1958 (S/3948), le représentant de la Syrie a fait savoir que, le 4 février 1958, un détachement de l'armée israélienne fort de 60 soldats, escorté de quatre voitures blindées et protégé par un avion à réaction du type "Mystère", avait pénétré dans la zone démilitarisée nord. D'autres détachements armés israéliens, renforcés par des mortiers, avaient été observés massés en face de la zone démilitarisée nord.

58. Par une autre lettre en date du 11 février 1958 (S/3950), le représentant de la Syrie a informé le Conseil que, le 10 février 1958, un détachement de l'armée israélienne, fort de 50 soldats et de deux voitures blindées, avait pénétré en deux points en zone démilitarisée nord. Il a fait observer que la poursuite de ces agressions et démonstrations de force rendait la situation tendue au plus haut point.

59. Par une lettre en date du 14 février 1958 (S/3955), le représentant d'Israël a informé le Conseil de sécurité que les opérations de déminage entreprises pendant les mois de janvier et de février de l'année en cours,

dans les champs du village de Dan, situé dans la zone démilitarisée près de la frontière israélo-syrienne, s'étaient achevées le 10 février. Il a fait remarquer que ces opérations avaient été entreprises au su de l'ONUST, avec son approbation et en présence d'observateurs des Nations Unies. Il a déclaré qu'il ne s'était trouvé à aucun moment de troupes ou de véhicules militaires israéliens dans la zone démilitarisée.

60. Par une lettre en date du 30 mars 1958 (S/3983), le représentant de la République arabe unie a transmis au Secrétaire général une note en date du 29 mars concernant l'agression israélienne perpétrée contre les frontières de la Syrie (région septentrionale de la République arabe unie) au cours de la période comprise entre les 24 et 27 mars 1958.

61. Par une lettre en date du 2 avril 1958 (S/3985), le représentant d'Israël a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation que venait de provoquer, sur la frontière entre Israël et la Syrie, une série d'actes d'agression commis par les forces armées syriennes contre des travailleurs israéliens occupés à creuser un canal de drainage dans la région du lac de Houlé et contre des vies et des biens dans des villages voisins.

62. Le 8 avril 1958, le Chef d'état-major de l'ONUST a informé le Secrétaire général que les Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie acceptaient la conclusion de la dernière enquête menée dans la région du lac de Houlé, selon laquelle il y avait eu certains empiètements sur des terres situées dans la zone démilitarisée et sur lesquelles les Arabes avaient droit de propriété, et Israël avait annoncé son intention de prendre des mesures en vue de remédier à cet état de choses.

E. — Autres communications

i) Plainte déposée par Israël contre l'Egypte concernant les restrictions imposées par l'Egypte au passage par le canal de Suez de navires faisant du commerce avec Israël

63. Par une lettre en date du 23 juillet 1957 (S/3854), le représentant d'Israël a adressé une plainte au Conseil de sécurité concernant la conduite illégale du Gouvernement de l'Egypte au sujet du passage, par le canal de Suez, du navire *Brigitta Toft*. Le Gouvernement d'Israël a protesté auprès du Conseil contre les actes arbitraires du Gouvernement égyptien qui allaient à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du principe internationalement reconnu de la liberté de passage par le canal de Suez.

64. Par une autre lettre, en date du 23 août 1957 (S/3870), le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un nouvel exemple de la politique de harcèlement et d'intimidation que poursuivait le Gouvernement égyptien dans le canal de Suez à l'égard des navires marchands qui font du commerce avec Israël. Le Gouvernement israélien considérait la conduite arbitraire des autorités égyptiennes à l'égard du *Mars* comme une violation flagrante du principe de libre passage à travers le canal de Suez des navires de toutes nationalités.

ii) Plainte déposée par Israël contre l'Egypte concernant la saisie d'un bateau de pêche d'Israël (S/3898 et S/3899)

65. Par une lettre en date du 7 octobre 1957 (S/3898), le représentant d'Israël a protesté auprès du Conseil de sécurité contre l'acte illégal de violence, de détention et de déprédation commis en haute mer, par des agents du Gouvernement égyptien, à 30 milles environ du littoral de la presqu'île du Sinaï, au large d'El-Arich contre un bateau de pêche d'Israël, le *Doron*.

66. Par une lettre en date du 11 octobre 1957 (S/3899), le représentant de l'Egypte a informé le Conseil de sécurité que le 23 septembre, le bateau israélien *Doron* avait pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes dans la région d'El-Arich et s'était approché des côtes de la presqu'île du Sinaï, en violation des dispositions de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël et de l'Accord sur la navigation conclu entre ces deux pays le 23 juillet 1953. Il a déclaré en outre que les autorités égyptiennes avaient arraisonné le bateau et arrêté son équipage et qu'elles avaient saisi la Commission mixte d'armistice israélo-égyptienne pour enquête.

Chapitre 2

QUESTION INDE-PAKISTAN

Note liminaire. — On a pu lire dans le douzième rapport annuel du Conseil de sécurité [1] un résumé des débats du Conseil au cours des 14 séances qu'il a consacrées à l'examen de cette question entre le 16 janvier et le 21 février 1957, ainsi qu'un résumé du rapport (S/3821) soumis, conformément à la demande qui lui en avait été faite dans la résolution du 21 février 1957 (S/3793), par M. Gunnar Jarring, président du Conseil de sécurité pendant le mois de février 1957.

Pendant la période à laquelle se réfère le présent rapport, le Conseil de sécurité a examiné la question Inde-Pakistan au cours de 14 séances qui ont eu lieu entre le 24 septembre et le 2 décembre 1957.

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 2* (A/3648), p. 50 à 77.

A. — Communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan

67. Le 29 avril 1957, le Pakistan a appelé l'attention du Conseil de sécurité (S/3822) sur une information de presse selon laquelle, notamment, l'Etat de Jammu et Cachemire serait associé plus étroitement au programme indien de développement et était représenté au Conseil de l'Inde pour la zone septentrionale. Le Pakistan se déclarait extrêmement soucieux de la situation créée par le Gouvernement indien en déterminant unilatéralement la structure et les associations futures de l'Etat de Jammu et Cachemire et il se réservait le droit de demander ultérieurement au Conseil de sécurité d'intervenir sur ce point.

68. Le 5 août 1957, le Pakistan a fait savoir au Conseil (S/3860) que, d'après les informations dont

il disposait, il semblait que l'Inde avait installé dans Jammu et Cachemire un grand nombre de non-musulmans, qui n'étaient pas résidents de cet Etat. En prenant cette mesure, l'Inde avait enfreint la résolution du 17 janvier 1948 (S/651) par laquelle le Conseil de sécurité avait demandé aux parties de s'abstenir d'accomplir ou de permettre aucun acte susceptible d'aggraver la situation. La mesure avait été prise en vue de permettre à l'Inde de prétendre, par la suite, qu'un plébiscite était devenu plus difficile du fait que la situation s'était modifiée.

69. Le 9 août 1957, l'Inde a informé le Conseil (S/3861) que les allégations qui se lisaient dans la lettre du Pakistan (S/3860) étaient fausses et sans fondement. Aucune personne qui n'était pas résidente du Jammu et Cachemire n'avait été autorisée à le devenir et les biens évacués n'avaient pu en aucun cas être répartis entre des non-résidents. Des réfugiés avaient fui les régions du Jammu et Cachemire occupées par le Pakistan. L'Inde n'avait pas contrevenu aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 17 janvier 1948 (S/651). En réalité, le Pakistan occupait comme suite à une agression une partie du territoire de l'Union indienne en violation de la résolution du Conseil de sécurité du 17 janvier 1948 et des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan [2].

70. Le 21 août 1957, l'Inde a attiré l'attention (S/3869) sur une information de presse suivant laquelle le Pakistan commençait les travaux du barrage de Mangla situé sur le territoire du Jammu et Cachemire et a déclaré que ce fait montrait une fois de plus que le Gouvernement du Pakistan affermissait son autorité sur le territoire indien du Jammu et Cachemire en violation de la résolution du 17 janvier 1948 ainsi que des assurances données par le Président de la CNUIP au Premier Ministre de l'Inde.

71. Le 3 octobre 1957, le Pakistan a déclaré (S/3896) que le projet de barrage de Mangla était exécuté conjointement par le Gouvernement du Pakistan et par les autorités du Cachemire Azad et que cet ouvrage améliorerait considérablement l'économie du Cachemire Azad. L'Inde avait également exécuté un certain nombre de travaux de l'autre côté de la ligne du cessez-le-feu, et si les mesures prises par l'Inde ne pouvaient être considérées comme étant de nature à aggraver la situation, au sens où l'entend la résolution du 17 janvier 1948, le Pakistan ne voyait pas comment le projet de barrage de Mangla pourrait constituer une violation de cette résolution.

B. — Reprise de l'examen de la question Inde-Pakistan par le Conseil de sécurité

72. Le 21 août 1957, le Pakistan a demandé (S/3868) que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner le rapport de M. Gunnar Jarring (S/3821) et les mesures à prendre. En conséquence, le Conseil de sécurité s'est réuni le 24 septembre 1957 (791ème séance) en vue d'examiner la question Inde-Pakistan.

73. Le représentant de la Suède a déclaré qu'en sa qualité de président du Conseil pour le mois de février et en exécution de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1957 (S/3793), il s'était rendu dans l'Inde et au Pakistan et qu'il avait présenté son rapport (S/3821) le 29 avril 1957. Selon lui, la présentation de ce rapport mettait fin au mandat que lui avait imparti la résolution.

74. Après avoir exprimé la déception que lui causait l'échec de la mission Jarring, le représentant du Pakistan a remarqué que, si tous les efforts faits précédemment par les Nations Unies pour régler le différend avaient échoué, la raison en était le refus de l'Inde d'exécuter ses obligations internationales. On devait accueillir avec satisfaction la déclaration de M. Jarring selon laquelle l'Inde comme le Pakistan étaient toujours tenus par les résolutions adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Dans son rapport, M. Jarring mentionnait qu'il avait étudié la question du plébiscite et qu'il avait proposé des moyens en vue de surmonter les difficultés qui pourraient se présenter ou, tout au moins, d'en diminuer l'importance, mais que ses suggestions n'avaient pu rencontrer le commun agrément des deux gouvernements. Le représentant du Pakistan a fait observer à ce sujet que, sans divulguer des entretiens de nature confidentielle, il était en mesure de dire que son gouvernement avait, pour sa part, accepté toutes les suggestions et qu'on pouvait en conclure que c'était l'Inde seule qui avait jugé inacceptables les propositions de M. Jarring.

75. M. Jarring avait aussi fait allusion, sans définir leur nature, aux graves problèmes que, à son avis, pourraient soulever l'organisation et les résultats d'un plébiscite au Cachemire. Selon le Pakistan, tous les problèmes qui pouvaient se poser à ce sujet avaient déjà été examinés et résolus dans les deux résolutions de la CNUIP. Le Pakistan n'avait soulevé aucune difficulté et il ne restait plus qu'à mettre à exécution sans autre délai l'accord primitif formulé dans les deux résolutions de la Commission. C'était le changement d'attitude de l'Inde à l'égard du plébiscite qui posait un problème, et c'était évidemment à cela que M. Jarring avait fait allusion. L'Inde avait soutenu que, si un plébiscite était organisé au Cachemire, la vie des musulmans de l'Inde se trouverait menacée. C'était là, en fait, admettre que ces musulmans étaient des otages. Au Pakistan, par contre, la minorité hindoue n'avait jamais été en danger. En outre, cet argument laissait clairement entendre que l'Inde, redoutant que les résultats du plébiscite soient favorables au Pakistan, cherchait, pour cette raison, à éviter le plébiscite.

76. D'après le représentant du Pakistan, l'Inde avait également soutenu que deux obstacles s'opposaient à la mise en œuvre des résolutions de la CNUIP: tout d'abord, le fait que la première partie de la résolution du 13 août 1948, notamment les sections B et E, n'avaient pas été appliquées par le Pakistan; en second lieu, le fait qu'il incombait au Conseil de sécurité de se prononcer sur la question de l'agression et qu'il incombait de même au Pakistan de "mettre fin à l'agression". De l'avis du représentant du Pakistan, M. Jarring avait simplement écarté l'allégation d'agression comme n'entrant pas dans le cadre de sa mission. Ni le Conseil, ni la CNUIP n'avaient, jusqu'à présent, considéré que les allégations de l'Inde méritaient d'être retenues. Au surplus, la CNUIP était en possession de tous les faits à l'époque où elle avait élaboré les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, et ces résolutions avaient été acceptées par l'Inde.

77. Quant au fait que le Pakistan n'aurait pas appliqué la première partie de la résolution de la CNUIP, du 13 août 1958, il suffirait de rappeler que, dès le 30 mai 1949, le Pakistan avait signalé qu'il avait entièrement appliqué cette partie de la résolution. M. Graham, représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pa-

[2] Résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 7*, document S/1430, par. 132 et 143.

kistan, avait exposé la situation dans les paragraphes 29 et 36 de son troisième rapport (S/2611 et Corr.1)[3] ainsi que dans le paragraphe 44 de son cinquième rapport (S/2967) [4]. Après la conclusion de l'accord relatif à la ligne de suspension d'armes, toutes les négociations avaient eu pour objet d'assurer la mise en oeuvre de la résolution du 13 août 1948, les deux parties considérant que la première partie avait déjà été appliquée. Prétendre maintenant que la première partie n'avait pas été appliquée n'était qu'un prétexte pour remettre en question des points déjà réglés et entraver la marche des opérations. Jusqu'ici l'Inde n'avait jamais refusé de participer à des négociations portant sur la mise en œuvre de la deuxième partie sous prétexte que la première partie n'aurait pas été appliquée. L'Inde n'aurait pu rouvrir cette question que s'il s'était produit, par la suite, une violation de l'accord de trêve, mais l'on n'avait jamais prétendu que l'application de la première partie n'avait pas été menée à bonne fin. Le représentant du Pakistan a fait ensuite observer que le fait que son pays faisait partie de certaines alliances régionales et qu'il recevait une aide militaire était sans rapport avec la mise en œuvre de la première partie de la résolution, étant donné que la section B de cette partie se bornait à interdire l'augmentation du potentiel militaire des forces que contrôle chacun des deux gouvernements dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Le Pakistan n'avait, en aucune manière, accru le potentiel militaire des forces qu'il maintenait dans cet Etat. Quant à la section E de la première partie, le Pakistan l'avait également pleinement appliquée.

78. Lors des négociations précédentes, les médiateurs des Nations Unies avaient conclu que le seul obstacle à la mise en œuvre des résolutions de la CNUIP n'était pas la première partie de la résolution de 1948, mais les divergences de vues des deux gouvernements au sujet de la démilitarisation. Le Conseil de sécurité avait fait sienne cette opinion dans ses résolutions du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1) et du 23 décembre 1952 (S/2883). Si M. Jarring n'avait pu présenter des conclusions nettes au sujet de la prétendue impasse concernant la première partie, il n'avait cependant jamais soutenu que cette partie n'avait pas été appliquée. Etant donné l'intransigeance de l'Inde, il avait demandé aux deux gouvernements s'ils seraient disposés à soumettre à un arbitrage la question de savoir si la première partie avait été ou non appliquée. Bien qu'il eût la conviction que la première partie avait été mise en œuvre, le Gouvernement pakistanais avait accepté la proposition de M. Jarring pour prouver son vif désir de concourir à toutes les mesures susceptibles de faciliter un règlement. Par contre, l'Inde n'avait pas accepté la proposition, sous prétexte que les questions en litige ne se prêtaient pas à un arbitrage. Ce faisant, l'Inde n'avait pas seulement fait preuve de mauvaise foi, elle avait en outre prétendu que son acceptation aurait pu être interprétée comme indiquant que la position pakistanaise était juridiquement défendable. Mais ce fait avait déjà été établi puisque le Pakistan était tout autant que l'Inde partie aux deux résolutions de la CNUIP.

79. A propos des paragraphes 20 et 21 du rapport de M. Jarring (S/3821), le représentant du Pakistan a déclaré que l'auteur faisait visiblement allusion à l'inquiétude que lui avait exprimée l'Inde au sujet de l'évolution de certains facteurs. Le Pakistan n'avait exprimé aucune inquiétude à ce sujet. Ces points étrangers au problème ne devraient pas être soulevés en vue de se soustraire à des engagements clairs ou pour détourner l'attention du fond même de la question; ils n'avaient aucun rapport avec la promesse faite au peuple du Cachemire d'organiser un plébiscite. Le Pakistan et l'Inde bénéficiaient directement ou indirectement d'une aide militaire et les dépenses consacrées par l'Inde à la défense nationale représentaient à elles seules 140 pour 100 du budget total du Pakistan. De l'avis du représentant du Pakistan, les observations présentées par M. Jarring dans le paragraphe 21 de son rapport étaient destinées à convaincre le Conseil de la nécessité d'une décision rapide. M. Jarring avait averti le Conseil que de nouveaux retards pourraient engendrer de nouvelles complications.

80. Après avoir répété que l'accord conclu entre l'Inde et le Pakistan, tel qu'il se trouvait incorporé dans les deux résolutions de la CNUIP, était toujours en vigueur, le représentant du Pakistan a déclaré que l'Inde, malgré ses engagements au sujet de l'organisation sous contrôle international d'un plébiscite au Jammu et Cachemire, n'en avait pas moins pris délibérément des mesures en vue de rattacher cet Etat à l'Inde en violation de l'accord et des résolutions du Conseil de sécurité. En fait, l'Inde avait annexé le Cachemire, se rendant par là coupable d'une agression et le Conseil avait le devoir d'amener l'Inde à "mettre fin à l'agression". Le représentant du Pakistan a opposé à l'attitude de défi adoptée par l'Inde, les concessions importantes consenties par le Pakistan en vue d'obtenir que l'Inde applique les résolutions de la CNUIP. Le Pakistan avait organisé le retrait des tribus et de ses ressortissants de l'Etat de Jammu et Cachemire; il avait accepté que la démilitarisation se fasse en une seule étape et que les Nations Unies exercent une surveillance sur les forces réduites du Cachemire Azad et sur les autorités locales de la région. Le Pakistan avait même accepté une solution de compromis sur la question de la constitution dans l'Etat, en attendant l'organisation du plébiscite, d'un gouvernement où tous les partis seraient représentés, sous la réserve que l'Administrateur du plébiscite soit doté de pleins pouvoirs. Il appartenait maintenant au Conseil d'aborder nettement la question que pose l'attitude de défi adoptée par l'Inde.

81. Le représentant du Pakistan a déclaré en terminant que la première partie de la résolution de la CNUIP du 13 août 1948 avait été entièrement appliquée et que le Conseil de sécurité devait maintenant prendre des mesures pour assurer la démilitarisation afin de permettre la tenue d'un plébiscite dans l'Etat. Le différend soumis au Conseil constituait une menace à la paix et cette situation tombait sous le coup des dispositions des Articles 39 à 41 du Chapitre VII de la Charte. En vue de faciliter la tâche du Conseil, le Pakistan demandait que toutes les troupes, qu'elles appartiennent à l'Inde ou au Pakistan, soient retirées de la ligne de suspension d'armes et qu'une force des Nations Unies soit postée sur cette ligne afin d'empêcher toute violation. Une autre solution, que le Pakistan accepterait aussi, consisterait à retirer immédiatement toutes ses troupes, de son côté de la ligne de suspension d'armes, à condition qu'une force des Nations Unies, dotée d'effectifs suffisants pour assurer la défense de cette région et en faire respecter l'intégrité, soit au préalable postée le long de la ligne de suspension d'armes, et que l'Inde réduise ses effectifs au niveau prescrit par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 23 décembre 1952 (S/2883). De l'avis du représentant du Pakistan, l'Inde ne pouvait s'opposer à ce qu'une

[3] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, septième année, Supplément spécial No 2.*

[4] *Ibid., huitième année, Supplément spécial No 1.*

force des Nations Unies cantonne sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire qui n'est ni un territoire indien ni un territoire pakistanais, étant donné surtout que cette force ne serait postée que du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes. Si l'Inde acceptait de créer des conditions favorables à la tenue d'un plébiscite, la question du Cachemire pourrait être rapidement et pacifiquement réglée.

82. Au cours des 795ème et 796ème séances tenues le 9 octobre 1957, le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour exposer au Conseil le point de vue de son gouvernement. Il a rappelé que les séances que le Conseil tenait à ce moment étaient une suite de la résolution du 21 février 1957 (S/3793) et du rapport soumis en exécution de cette résolution. En ce qui concerne l'Inde, sa présence au Conseil de sécurité s'expliquait par sa plainte concernant l'acte d'agression que le Pakistan avait commis contre le territoire de l'Inde. L'Inde demandait au Conseil, non pas de trancher un litige, mais d'intervenir en vertu du Chapitre VI de la Charte, pour qu'il soit mis fin à cette agression.

83. A propos des paragraphes 8 et 9 du rapport de M. Jarring (S/3821), le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement était lié par les deux résolutions de la CNUIP. A la base de cet engagement il y avait une obligation qui incombait d'abord au Pakistan. Ce n'était qu'après que cette obligation aurait été satisfaite, que d'autres obligations pourraient se présenter si les circonstances restaient les mêmes. L'Inde était donc liée par ces résolutions avec toutes les conditions qu'elles comportaient et compte tenu des assurances solennelles données à l'Inde au nom de la Commission. L'Inde n'avait pas modifié son attitude. A propos de la thèse du Pakistan selon laquelle la position de ce pays au Cachemire serait juridiquement défendable parce qu'il était partie aux résolutions de la CNUIP, le représentant de l'Inde a fait observer qu'un examen des textes montrait que ces résolutions ne confiaient au Pakistan aucun rôle actif. Les "problèmes qui — selon M. Jarring — se posaient dans le cadre" des résolutions de la CNUIP étaient ceux, tels que l'aggravation des actes d'agression, l'annexion de territoires et le régime de terreur instauré dans les régions occupées par le Pakistan, qui s'étaient posés depuis l'adoption des résolutions.

84. Le représentant de l'Inde a appelé l'attention sur les déclarations de M. Jarring contenues dans les paragraphes 10 et 11 de son rapport et s'est dit convaincu que le Conseil en tiendrait le plus grand compte. Il a déclaré que l'on ne pouvait imputer à l'une des parties la responsabilité d'un échec dû au fait que des propositions n'avaient pu rencontrer le commun agrément des deux parties. Le Pakistan avait essayé de le faire. M. Jarring n'avait rien dit de tel.

85. L'Inde estimait, a dit son représentant, que la première partie de la résolution de la CNUIP du 13 août 1948, n'avait pas été appliquée. M. Jarring avait mentionné ce point de vue dans le paragraphe 13 de son rapport. En ce qui concerne les rapports de M. Graham, leur lecture montrait que, selon leurs auteurs, une partie seulement de la première partie de la résolution — celle visant la suspension d'armes — avait été appliquée. Chaque passage des rapports devait être éclairé par le contexte, et l'Inde avait toujours soutenu que les entretiens officiels que M. Graham avait eus dans ce pays avaient le caractère de sondages. Le représentant du Pakistan avait donné du paragraphe 14 du rapport de M. Jarring une interprétation erronée en prétendant que M. Jarring avait déclaré au Gouvernement de l'Inde que la question de l'agression était réglée. Il n'en était rien. Le Conseil avait été saisi de cette plainte et, tant que la question demeurait à l'ordre du jour, le Pakistan restait accusé d'avoir envahi le territoire de l'Inde et d'avoir violé la souveraineté de l'Inde. Que le Pakistan aille jusqu'à accuser l'Inde d'agression dépassait l'imagination. Au cours de toutes les discussions sur la question du Cachemire, on n'avait jamais encore prétendu que le Gouvernement de l'Inde et ses troupes se trouvaient sur le territoire du Cachemire, partie intégrante de la structure fédérale de l'Inde, à la suite d'une agression ou d'un acte d'occupation. L'Inde était un Etat successeur de l'autorité britannique dans l'Inde, tandis que le Pakistan était un nouvel Etat. L'Inde était liée par certains traités conclus auparavant par le Gouvernement britannique. Aussi, même s'il n'y avait pas eu accession du Cachemire à l'Union indienne, l'Inde aurait été tenue, aux termes de ces traités, de venir à l'aide du Cachemire.

86. Le représentant de l'Inde a nié que son pays eût augmenté les effectifs de ses forces au Cachemire postérieurement au 13 août 1948. Bien au contraire. Dans son troisième rapport provisoire la CNUIP n'avait fourni aucune preuve d'une violation par l'Inde de la première partie de la résolution, mais on trouvait, au paragraphe 225 de ce document, une accusation précise contre le Pakistan. Non seulement la section D mais également la section E de la première partie avaient été constamment violées. Depuis 1949, le Pakistan avait poursuivi une campagne de haine et une guerre sainte contre l'Inde. Aux termes de la section E, il ne suffisait pas, comme le représentant du Pakistan l'avait prétendu, de se borner à lancer un appel au peuple. La section E prescrivait aux deux gouvernements de prendre des mesures positives pour créer et maintenir une atmosphère plus favorable.

87. En ce qui concerne la proposition de M. Jarring, tendant à ce que, étant donné les divergences de vues entre les deux gouvernements sur le point de savoir si la première partie avait été ou non appliquée, le différend soit soumis à "arbitrage", le représentant de l'Inde a fait observer que, de l'avis de son gouvernement, cette question ne pouvait être soumise à un arbitrage. Dans les cas où elle était applicable, la procédure d'arbitrage n'avait rien de choquant. Ce que M. Jarring avait proposé n'était pas "un simple arbitrage". Il était assez difficile de concilier les paragraphes 17 et 18 du rapport de M. Jarring (S/3821). Dans ces conditions, le représentant de l'Inde ne pouvait pas admettre que l'attitude de l'Inde sur cette question de l'arbitrage ait été négative.

88. Le représentant de l'Inde a déclaré en outre qu'il n'était pas nécessaire de soumettre à un arbitrage des questions indiscutables. La campagne de haine menée par le Pakistan était des plus évidente et les déclarations mêmes du représentant du Pakistan devant le Conseil en étaient une preuve. En second lieu, l'Inde ne voulait pas aller au-delà des termes de la résolution de la CNUIP du 5 janvier 1949, d'après laquelle la Commission devait faire rapport aux parties sur la question de savoir s'il y avait eu ou non application. Cette résolution avait prévu une procédure qui avait été appliquée et avait permis de noter qu'il y avait eu augmentation du potentiel militaire et que le climat nécessaire n'existait pas. En troisième lieu, l'Inde avait déjà essayé d'avoir recours à l'arbitrage en diverses occasions dans ses rapports avec le Pakistan et elle s'était trouvée contrainte à de nouvelles concessions sans aboutir à aucun résultat. La quatrième raison pour laquelle l'Inde ne pouvait accepter l'arbitrage était une question de principe. Après avoir rappelé que les Etats-Unis s'étaient

fermement opposés à l'arbitrage dans l'affaire dite Interhandel où étaient impliqués également les intérêts de la Suisse, en maintenant que l'arbitrage n'était pas possible parce que la question concernait l'honneur et l'intégrité des Etats-Unis et ses intérêts vitaux, le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement ne pouvait de même accepter l'arbitrage sur une question mettant en jeu l'honneur de son pays, son intégrité et sa souveraineté. Normalement, seules des questions juridiques pouvaient être soumises à l'arbitrage. L'Inde ne demandait pas au Conseil de trancher un problème juridique et de décider à qui appartenait la souveraineté sur le Cachemire. L'Inde se présentait devant le Conseil dans un but de conciliation et pour qu'il soit mis fin à une agression. Loin de régler quoi que ce soit, l'arbitrage créerait des difficultés. Pour toutes ces raisons, l'Inde avait été obligée de ne pas accepter la proposition d'un arbitrage.

89. Le représentant de l'Inde a conclu ses observations sur le rapport Jarring (S/3821) en citant les paragraphes 20 et 21 dans lesquels M. Jarring mentionnait certains des arguments présentés antérieurement par l'Inde devant le Conseil. Comme le notait le dernier paragraphe du rapport, l'Inde restait toujours disposée à régler toute question pacifiquement par voie de négociations.

90. Le représentant de l'Inde a déclaré ensuite qu'il allait passer à l'examen des allégations hostiles à l'Inde que contenait le discours du représentant du Pakistan. L'Inde regrettait que le Pakistan ait jugé bon de lancer des accusations de mauvaise foi et de malhonnêteté contre un Etat qui faisait, comme lui, partie du Commonwealth et avec lequel le Pakistan entretenait des relations diplomatiques. Le Pakistan avait accusé l'Inde d'avoir, dès la date à laquelle la Commission des Nations Unies était entrée en fonction, recouru à des manœuvres en vue d'éviter la tenue d'un plébiscite au Cachemire. Cependant, le représentant du Pakistan avait lui-même déclaré que, jusqu'en 1953, il n'y avait d'autres obstacles à un plébiscite que la détermination de l'importance des forces. L'Inde avait été prête à remplir ses obligations, pourvu que toutes les conditions requises fussent satisfaites. Fidèle à ses traditions, l'Inde remplissait ses engagements internationaux. C'était en réalité le Pakistan qui lançait des défis en travestissant les faits, et un pays qui avait dissimulé les faits et induit le Conseil de sécurité en erreur n'était pas recevable à demander réparation.

91. L'accusation suivant laquelle la liberté n'existerait pas au Jammu et Cachemire ne résistait pas non plus à l'examen. Il y avait eu, dans cet Etat, deux élections libres, la presse y était libre, de nombreux partis politiques y existaient, et un grand nombre de touristes, qui n'étaient pas des Indiens, avaient visité l'Etat. Par contre, dans la partie du Cachemire occupée par le Pakistan, le pays était soumis à un régime de police et l'on n'y trouvait pas les institutions nécessaires à un régime de liberté.

92. Le représentant du Pakistan s'était aussi efforcé de donner l'impression que l'Inde s'armait contre le Pakistan et que les dépenses militaires de l'Inde représentaient plus de 140 pour 100 de celles du Pakistan. En réalité, les dépenses militaires totales de l'Inde ne représentaient que 38 pour 100 du budget national et ne s'élevaient qu'à 504 millions de dollars tandis que les dépenses militaires du Pakistan avaient atteint l'année précédente 244 millions de dollars auxquels il convenait d'ajouter l'aide militaire des Etats-Unis. L'Inde, dont la superficie était cinq fois supérieure à celle du Pakistan, avait une armée relativement moins importante que celle du Pakistan. L'Inde n'avait aucune intention de s'armer contre le Pakistan.

93. Le représentant de l'Inde a ajouté que le Pakistan n'avait pas appliqué la section B de la première partie de la résolution du 13 août 1948. Lorsque la Commission avait adopté cette résolution, elle ignorait l'existence des forces du Cachemire Azad. La Commission avait fait remarquer que, si elle avait connu l'existence de ces forces, dont la puissance s'était de plus en plus accrue, elle aurait adopté un autre point de vue. De plus, dans une autre partie du Cachemire, appelée les régions du Nord, et également occupée par le Pakistan, on trouvait de nouveaux aérodromes, de nouvelles routes et l'on y procédait à de nombreux préparatifs militaires. Qui plus est, la souveraineté de l'Inde sur ces régions n'avait pas été contestée. Par conséquent, en violation de la résolution de la CNUIP et à l'insu du Conseil de sécurité, le Pakistan avait levé des troupes dans ces régions et annexé illégalement ces territoires. L'énorme accroissement du potentiel militaire de cette région du Cachemire Azad constituait une menace non seulement pour le Cachemire mais pour l'ensemble de l'Inde. Tout en acceptant la déclaration des Etats-Unis selon laquelle l'aide militaire américaine au Pakistan ne lui était pas fournie pour lui permettre d'entreprendre des actes hostiles envers l'Inde, l'Inde ne pouvait passer sous silence les nombreuses déclarations faites par des dirigeants du Pakistan, selon lesquelles le but réel du Pakistan en adhérant à des alliances militaires était de renforcer ce pays contre l'Inde et d'attirer d'autres peuples dans le différend qui l'opposait à l'Inde au sujet du Cachemire. Le représentant de l'Inde a cité un certain nombre de déclarations émanant de Pakistanais qui tendaient à encourager la subversion à l'intérieur de l'Inde et l'agression contre ce pays.

94. Selon le représentant de l'Inde, l'Etat de Jammu et Cachemire tout entier était devenu partie intégrante de l'Inde dès le moment où le chef de cet Etat avait accédé à l'Inde et où l'Inde avait accepté cette accession. C'était là un fait juridique conforme aux accords internationaux auxquels les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Inde et du Pakistan étaient parties. Aucune autorité ne pouvait remettre ce fait en question.

95. Le représentant de l'Inde a déclaré en outre qu'il désirait préciser que le Gouvernement de l'Inde ne se tenait pour engagé que par la résolution du Conseil du 17 janvier 1948 (S/651) et les deux résolutions du CNUIP. Toutes les conversations et négociations à leur sujet n'avaient eu qu'un caractère préliminaire. On ne pouvait considérer que les positions provisoires adoptées à l'égard de propositions qui n'avaient pas été acceptées par les deux parties pussent constituer des engagements, spécialement dans le cas où les circonstances s'étaient modifiées, pas plus qu'on ne pouvait considérer que des accords donnés sur des propositions isolées pussent engager une partie tant qu'il n'y avait pas eu accord sur l'ensemble de la question. Au cours de ses entretiens, M. Graham avait soumis un certain nombre de suggestions, et l'Inde en avait accepté quelques-unes, mais aucun accord général n'avait été conclu. Ces conversations avaient été interrompues et, depuis lors, des faits nouveaux s'étaient produits. Le Gouvernement de l'Inde n'était donc, à l'heure actuelle, ni légalement ni moralement engagé par ces propositions. Le Conseil avait actuellement pour tâche d'examiner le rapport de M. Jarring, et ce rapport ne disait pas que la première partie de la résolution de la CNUIP du 13 août 1948 ait été appliquée. Le Conseil était également saisi de la requête

par laquelle l'Inde demandait qu'il soit mis fin à l'agression.

96. Le représentant de l'Inde a déclaré que le Pakistan avait récemment allégué dans une lettre adressée au Conseil (S/3860) que le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire avait installé des Hindous dans les biens de personnes ayant quitté le pays et avait de ce fait violé les accords existants. L'Inde avait déjà répondu à cette accusation et signalé qu'elle était démentie par les faits. Au risque d'admettre des éléments subversifs cherchant à s'infiltrer clandestinement, l'Inde avait accueilli 450.000 réfugiés musulmans du Cachemire, dont quelques-uns avaient traversé la frontière à une époque antérieure, et elle les avait réinstallés. Il y avait en outre, sur le territoire de l'Inde, 122.429 réfugiés non musulmans du Cachemire. Après la migration massive qui s'était faite du Pakistan vers l'Inde et de l'Inde vers le Pakistan, migration consécutive au partage du pays, plus de 4 millions d'hindous et plus de 1 million de musulmans avaient quitté le Pakistan pour se rendre dans l'Inde. Le représentant du Pakistan avait accusé l'Inde de génocide, ne tenant pas compte du fait qu'un million de musulmans ne retourneraient pas dans un pays où ils risqueraient d'être persécutés, dans une si faible mesure que ce soit. En revanche, le triste sort des hindous vivant dans le Pakistan oriental avait suscité d'abondants commentaires de la part des observateurs étrangers; M. Suhrawardy lui-même, l'actuel Premier Ministre du Pakistan, avait — lorsqu'il était dans le camp de l'opposition — reproché au Gouvernement pakistanais la façon dont il traitait la minorité hindoue. Les musulmans de l'Inde avaient été profondément blessés dans leur amour-propre de citoyens indiens par la déclaration du représentant du Pakistan selon laquelle ils auraient été gardés comme otages par l'Inde.

97. Le représentant de l'Inde a examiné ensuite certains faits nouveaux qui s'étaient produits depuis le mois de février 1957 et qui intéressaient le Cachemire et le Pakistan. Evoquant d'abord l'augmentation du potentiel militaire dans la partie du Cachemire occupée par le Pakistan, au cours des quatre mois précédents, il a déclaré que l'effectif des tirailleurs du Nord avait augmenté de 200 à 300 pour 100. Les forces du Cachemire Azad étaient maintenant dotées d'un important armement moderne. Un peloton, dans chaque bataillon d'infanterie, avait été entraîné aux opérations de guérilla et quatre écoles de formation militaire avaient été créées en vue d'entraîner les forces *azad* à des combats de commando. Une fabrique d'armes à feu avait également été créée et des routes et des ponts d'intérêt militaire avaient été construits. Tout ceci avait été accompli en violation des assurances données à l'Inde par le Président de la CNUIP.

98. Le Pakistan avait également violé la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire et l'accord conclu entre le maharajah de Jammu et Cachemire et le Gouvernement britannique en commençant la construction du barrage de Mangla. De plus, cette construction se faisait aux dépens de la population locale et malgré une opposition quasi générale. Le Pakistan avait affirmé qu'il avait conclu une sorte d'accord avec les autorités du Cachemire Azad au sujet de la construction du barrage de Mangla. Mais les autorités du Cachemire Azad ne constituaient que l'autorité locale et n'avaient le droit de contracter aucun accord international. La souveraineté sur la région appartenait à l'Etat de Jammu et Cachemire et, en concluant un accord avec les autorités du Cachemire Azad, le Gouvernement pakistanais violait les principes de la Charte et les résolutions du Conseil de sécurité et faisait fi de ses relations de bon voisinage avec l'Inde. Par contre, l'Inde, en construisant le tunnel de Banihal n'avait d'aucune façon violé la souveraineté d'un autre pays ni frustré en rien les populations locales; en fait, le tunnel fournissait aux populations du Cachemire une voie de communication praticable en toutes saisons.

99. Le représentant de l'Inde a ensuite déclaré que le fait le plus important survenu depuis le mois de février précédent avait été la nouvelle vague d'agression déclenchée par le Pakistan contre l'Inde. En violation du Chapitre VI de la Charte et alors que le Conseil était encore saisi de la question du Cachemire, le Pakistan avait encouragé la création d'un Front de libération du Cachemire afin de créer un mouvement de subversion à l'intérieur de l'Inde. Il s'agissait là d'un mouvement organisé et prémédité. Des attentats à la bombe avaient eu lieu vers la mi-juin 1957 dans l'Etat de Jammu et Cachemire et, de cette époque à la fin du mois d'octobre, on avait compté 23 explosions qui avaient causé des dommages et fait des morts et des blessés. Il était peu douteux qu'on ait délibérément tenté de susciter des troubles entre communautés par ces actes subversifs. Un certain nombre de personnes avaient été arrêtées; leurs déclarations, l'examen du matériel utilisé dans les explosions ainsi que les méthodes appliquées indiquaient clairement que les autorités militaires pakistanaises avaient apporté un appui actif à ces actes de sabotage. Toutefois, ces efforts n'avaient été suivis d'aucun effet au Cachemire, où la population avait réagi contre de tels actes. De toute évidence, le Pakistan démentait avoir participé à ces actes de sabotage, mais le procès des individus arrêtés serait public. Jusqu'ici, l'Inde avait abordé la question de l'immigration clandestine d'éléments subversifs avec assez d'indulgence car elle hésitait à renvoyer des personnes venues lui demander asile. Toutefois, le mouvement de subversion une fois déclenché ne connaissait plus de bornes et le Conseil se devait d'étudier quelles mesures il conviendrait de prendre à cet égard.

100. Passant ensuite à l'examen des propositions du représentant du Pakistan, le représentant de l'Inde a fait observer qu'en ce qui concernait la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité reprenne l'examen du différend au point où il l'avait laissé le 23 décembre 1952, aucune mention n'avait été faite de ce qu'il y avait eu depuis cette époque des négociations directes entre le Premier Ministre de l'Inde et celui du Pakistan, négociations auxquelles le Premier Ministre du Pakistan avait mis fin. L'Inde avait estimé, alors comme toujours, que la question du Cachemire ne pouvait être réglée que par des négociations directes et dans un esprit pacifique. Quant aux négociations amorcées par M. Graham et d'autres médiateurs, l'Inde estimait, comme elle l'avait déjà déclaré, qu'elles présentaient un caractère préliminaire de sondage et qu'elles avaient été menées en fonction des conditions existant à l'époque, quand l'Inde pensait encore que le Pakistan mettrait en œuvre la première partie de la résolution du 13 août 1948 de la CNUIP et passerait ensuite à l'application de la seconde.

101. Le représentant du Pakistan avait déclaré aussi que le "différend" du Cachemire constituait une menace à la paix, à laquelle les dispositions des Articles 39 et 41 de la Charte pourraient être applicables. Tout d'abord, la question du Cachemire n'était pas un différend. Il s'agissait d'une plainte de l'Inde touchant l'agression commise contre elle par le Pakistan. L'Inde s'était efforcée d'avoir recours à la conciliation conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Si la paix était menacée, cette menace venait du Pakistan et le Conseil devait prendre des mesures pour empêcher une nouvelle agression. L'Inde, pour sa part, se défendrait contre toute attaque menée contre une partie quelconque de son territoire. Obliger un agresseur à se retirer ne constituait pas une agression. L'Inde avait demandé que l'agresseur se retire. L'Inde avait demandé au Conseil de mettre fin à l'agression. Toutefois, l'Inde n'avait pas l'intention de résoudre cette question par la force, bien que ses droits juridiques, moraux et autres fussent incontestables.

102. Le Pakistan avait également demandé qu'une force des Nations Unies soit postée sur la ligne de suspension d'armes et que les troupes tant indiennes que pakistanaises se retirent de cette ligne. Le représentant de l'Inde a fait, tout d'abord, observer qu'il n'y avait pas de troupes sur la ligne de suspension d'armes; seuls quelques observateurs militaires des Nations Unies s'y trouvaient. En second lieu, c'était au Pakistan qu'il appartenait d'ordonner le retrait de ses propres troupes qui auraient déjà dû être retirées. Mais, en ce qui concernait l'Inde, ses troupes se trouvaient sur son propre territoire, comme elles en avaient pleinement le droit. De plus, la ligne de suspension d'armes était située sur le territoire de l'Inde et n'était pas une frontière politique. Le Pakistan n'avait pas le droit de demander qu'une force des Nations Unies soit postée sur le territoire de l'Inde. L'Inde n'accepterait jamais la présence de troupes étrangères sur le sol indien et considérerait l'offre d'un pays quelconque de participer à cette occupation comme un geste inamical.

103. Le Pakistan avait également déclaré qu'il était disposé à retirer toutes ses troupes à condition qu'une force suffisamment importante des Nations Unies soit auparavant postée sur la ligne de suspension d'armes et que l'Inde réduise ses propres effectifs au niveau prescrit. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'aucun niveau n'avait été prescrit; on n'avait fait qu'envisager des niveaux liés à certaines conditions; en outre, aucun pays n'avait le droit de donner des ordres à un autre pays sur le point de savoir où ses soldats devraient se trouver. Le retrait des troupes pakistanaises ne signifierait pas grand-chose, car la plupart des installations militaires sur lesquelles ces troupes pourraient se replier étaient situées à une distance de la frontière comprise entre 15 et 30 milles et l'une d'elles n'en était qu'à 4 milles. Le représentant de l'Inde a cité des chiffres pour indiquer que le potentiel militaire total du Pakistan avait considérablement augmenté depuis l'époque du partage, et, à certains égards, était supérieur à celui de l'Inde.

104. Le représentant de l'Inde a ensuite rappelé la position de son pays: il continuait d'exister une situation causée par l'agression du Pakistan contre le territoire souverain de l'Inde, situation que l'Inde désirait régler par des négociations pacifiques. L'Inde, toutefois, ne consentirait pas à abandonner sa souveraineté sur une partie quelconque de son territoire et elle ne s'inclinerait pas devant l'agression. D'un autre côté, elle ne ferait rien pour aggraver la situation. Aussi demandait-elle qu'il soit "complètement mis fin à l'agression"; elle demandait également le licenciement de l'armée du Cachemire Azad, l'évacuation du territoire du Nord et son retour à l'Etat de Jammu et Cachemire. L'Inde devrait également recevoir l'assurance que son voisin ne permettrait pas que des éléments hostiles passent par son territoire et que tout le matériel militaire introduit dans la région occupée par le Pakistan depuis le 13 août 1948 serait retiré. Toutes les installations militaires construites après le 13 août 1948 devraient être démantelées. La propagande menée contre l'Inde devrait cesser et toute assistance donnée par le Pakistan aux activités de subversion et de sabotage à l'intérieur du Cachemire devraient prendre fin. L'Inde devrait également obtenir de la part des alliés militaires du Pakistan l'assurance qu'aucune assistance militaire fournie au Pakistan ne serait utilisée sur le territoire de l'Inde ou contre ce territoire. L'Inde ne tolérerait aucune concentration militaire sur ses frontières et, comme l'a reconnu la Commission des Nations Unies, l'Inde était en droit, comme elle désirait le faire, de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombait de protéger ses frontières. Les dispositions de la section E de la première partie de la résolution de la CNUIP devraient être pleinement appliquées. Telle était la position de l'Inde et, moyennant un règlement équitable de la question, elle n'épargnerait aucun effort pour régler, dans un esprit amical, tous les problèmes en suspens. Toutefois, l'Inde n'était disposée à proposer aucune solution qui porterait atteinte, si peu que ce soit, à sa souveraineté nationale.

105. Le représentant du Pakistan a fait observer que toute discussion sur le point de savoir de quel côté était venue l'agression et si l'une des parties avait renforcé son attitude agressive, n'avait guère d'intérêt à ce stade et ne contribuerait certainement pas à un règlement pacifique du différend du Cachemire. Il s'est demandé si l'Inde, en soulevant ces points, désirait que le Pakistan expose à nouveau la question de l'agression de l'Inde au Cachemire dans le Junagadh, le Manavadar, le Mangrol et l'Haïderabad. L'objectif des Nations Unies au Cachemire, a poursuivi le représentant du Pakistan, restait la démilitarisation de l'Etat qui devait être suivie d'un plébiscite organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Pakistan avait déjà accepté 11 propositions visant à atteindre ce but alors que l'Inde les avait toutes rejetées. La proposition de M. Jarring avait également été acceptée par le Pakistan et rejetée par l'Inde. Le représentant du Pakistan a nié ensuite qu'il y ait eu augmentation du potentiel militaire dans la région du Cachemire Azad. Au contraire, le nombre des bataillons avait été réduit. L'état-major général pakistanais avait signalé que les forces régulières pakistanaises et les forces du Cachemire Azad étaient bien moins nombreuses qu'au 1er janvier 1949. Leur nombre exact était connu des observateurs militaires des Nations Unies dont c'était la tâche de constater ces faits et de les signaler au Conseil de sécurité.

106. Le représentant du Pakistan a ajouté que l'affirmation de l'Inde selon laquelle le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde était définitif ne résistait pas à un examen du texte de la résolution du 5 janvier 1949 de la CNUIP, résolution acceptée par l'Inde. Ce texte déclarait que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan serait décidée d'une façon démocratique au moyen d'un plébiscite libre et impartial. Le représentant du Pakistan s'est demandé si l'Inde cherchait à éluder les obligations internationales qui lui incombaient en vertu des résolutions de la Commission.

107. Se reportant aux déclarations de l'Inde sur les attentats à la bombe qui s'étaient produits dans l'Etat de Jammu et Cachemire, le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement n'en avait pas connaissance et n'y avait pris nulle part. S'ils s'étaient produits, ils n'étaient que la manifestation de l'impatience croissante d'un peuple asservi à moins qu'ils ne soient destinés à constituer en quelque sorte un écran derrière

lequel l'Inde serait en mesure de lancer de nouvelles accusations contre le Pakistan. La situation exigeait une action rapide du Conseil de sécurité; il fallait donner au plus tôt au peuple du Cachemire la possibilité de dire librement s'il voulait s'unir à l'Inde ou au Pakistan.

108. A la 797ème séance tenue le 25 octobre, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que s'il était vrai que M. Jarring n'avait pas été en mesure de présenter au Conseil des propositions concrètes, on pouvait espérer néanmoins que son rapport (S/3821) marquerait le début d'une nouvelle phase de progrès constructif vers le règlement du problème du Cachemire. Il était important que les deux parties aient exprimé à M. Jarring leur désir de trouver une solution pacifique et de coopérer avec les Nations Unies à cette fin. Il fallait louer les deux pays d'avoir fait preuve d'une grande patience au sujet de la question et d'avoir manifesté leur désir d'éviter le danger d'un conflit militaire. Le Royaume-Uni avait toujours attaché une importance particulière à la résolution du 17 janvier 1948 (S/651) qui faisait notamment appel aux deux parties pour qu'elles prennent toutes mesures propres à améliorer la situation et avait donc entendu avec satisfaction le représentant de l'Inde déclarer que ce pays continuait à se considérer comme lié par cette résolution et par les deux résolutions de la CNUIP. Le Royaume-Uni attachait également la plus grande importance tant à la lettre qu'à l'esprit de la section E de la première partie de la résolution adoptée par la CNUIP le 13 août 1948 et estimait que cette section exigeait de la part des deux gouvernements un effort constant en vue de créer et de maintenir une atmosphère favorable au développement de nouvelles négociations et c'est pourquoi sa délégation déplorait que des accusations de génocide aient été faites devant le Conseil.

109. Le Royaume-Uni était vivement préoccupé des récents incidents de Srinagar, où des bombes avaient éclaté et il avait entendu avec satisfaction le représentant du Pakistan déclarer catégoriquement que le Gouvernement pakistanais n'était pas au courant de ces incidents. Le Gouvernement du Royaume-Uni était persuadé que les actes de terrorisme ne pourraient que susciter des complications.

110. M. Jarring avait indiqué que les progrès avaient également été entravés par l'impression ressentie dans l'Inde que le Conseil ne s'était pas, jusqu'à présent, prononcé sur ce que l'Inde considérait comme une agression commise contre elle par le Pakistan. Le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni sur cette question avait été exposé maintes fois devant le Conseil et était bien connu. Bien connue également était l'attitude du Conseil de sécurité à cet égard. Etant donné que ni le Gouvernement britannique ni le Conseil n'avaient pu se prononcer sur cet aspect de la question du Cachemire, et comme celui-ci constituait la prémisse fondamentale du raisonnement indien, le Royaume-Uni n'était pas en mesure d'accepter un grand nombre des conclusions que l'Inde en avait tirées. La méthode la plus propre à réaliser un progrès serait de s'attacher aux points sur lesquels il existait un certain accord entre les parties et de chercher à progresser à partir de ces points. Le Royaume-Uni était également profondément conscient des graves problèmes que poserait la tenue d'un plébiscite dans l'Etat. L'élément essentiel était donc le désir de trouver une solution pacifique et les deux parties avaient déclaré à M. Jarring qu'elles étaient animées de ce désir.

111. Une grave difficulté se posait également à propos de la partie de la résolution de la CNUIP, en date du 13 août 1948, relative à l'engagement des deux hauts commandements de s'abstenir d'accroître leur potentiel militaire. Il s'agissait là d'une importante mesure préliminaire au retrait des troupes du Pakistan et au retrait du gros des troupes indiennes, retrait que les deux parties s'étaient engagées à effectuer. On comptait, à l'origine, que les trois parties de la résolution seraient appliquées successivement avec le minimum de délai entre chacune d'elles. Cependant, avec le temps, l'application était devenue de plus en plus difficile. L'efficacité des forces armées avait augmenté, l'ancien matériel avait été renouvelé et de nouvelles routes avaient été construites de part et d'autre. Le représentant de l'Inde s'était préoccupé non seulement du principe selon lequel les forces ne devraient pas être accrues après le cessez-le-feu mais également de la question des forces du Cachemire Azad. Cependant, la résolution du 13 août 1948 n'envisageait pas la question des forces du Cachemire Azad et la Commission n'en avait pas traité explicitement. Néanmoins, le Conseil de sécurité ne pourrait que s'inquiéter de l'augmentation du potentiel militaire d'un côté ou de l'autre. Depuis 1949, le Conseil avait attaché la plus grande importance à la démilitarisation et s'était efforcé de réaliser des progrès dans cette voie. Les raisons qui militaient en faveur d'un progrès vers la démilitarisation étaient plus impérieuses que jamais, à tel point que, si les parties étaient décidées à faire des avances et pouvaient entamer des pourparlers avec un représentant des Nations Unies à cet effet, il serait possible de faire un pas en avant. Le Royaume-Uni était persuadé que M. Graham pourrait jouer à nouveau un rôle utile à cet égard. Le Royaume-Uni désirait également adresser un appel aux deux parties pour qu'elles fassent tout ce qui était en leur pouvoir en vue de créer une atmosphère favorable au succès de nouvelles négociations et pour qu'elles acceptent une enquête sur l'accroissement des forces. Le Royaume-Uni demandait également instamment aux deux parties de s'efforcer une fois de plus de faire quelque progrès vers la mise en œuvre de la deuxième partie de la résolution adoptée le 13 août 1948 par la CNUIP.

112. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, puisque les deux résolutions de la CNUIP constituaient un terrain d'entente, du fait que les deux parties avaient, à plusieurs reprises, confirmé leur adhésion à ces dispositions, le Conseil ne saurait faire œuvre plus utile au stade actuel que de prêter son concours à leur application. Il fallait continuer à progresser dans la voie de la démilitarisation ou de l'application de l'accord de trêve. Le Conseil devrait faire porter une bonne part de ses efforts futurs sur la réalisation d'un accord au sujet de l'importance des effectifs qui devraient demeurer de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu. Une réduction des effectifs cantonnés dans la région contribuerait à améliorer les relations entre les parties.

113. Le représentant des Etats-Unis a dit ensuite qu'on avait soulevé certaines questions touchant l'état d'avancement de l'exécution de l'ordre de cessez-le-feu. M. Jarring avait mentionné dans son rapport (S/3821) sa proposition relative à un arbitrage sur ce point. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, une résolution pertinente du Conseil pourrait comporter l'autorisation de formuler en cas de besoin des recommandations touchant l'ordre de cessez-le-feu. Pour atteindre ses objectifs, le Conseil aurait de nouveau besoin de concours extérieurs et il semblerait indiqué qu'il invite M. Frank Graham à se concerter une fois de plus avec les parties. Le représentant des Etats-Unis a conclu en déclarant que les efforts que déployait le Conseil pour aider les parties à respecter leurs engagements étaient motivés

par un désir sincère de rétablir des conditions stables et des relations amicales entre l'Inde et le Pakistan. Dans l'intervalle, les Etats-Unis espéraient que les deux parties continueraient de s'abstenir de recourir à des mesures susceptibles d'aggraver la situation.

114. Le représentant de la Chine a déclaré que M. Jarring avait fait de grands efforts en vue d'éliminer les divergences de vues entre les deux pays touchant la première partie de la résolution du 13 août 1948 et que sa proposition à cet égard était objective et constructive. Malheureusement le rejet de cette suggestion par l'Inde avait abouti à l'échec de la mission de M. Jarring.

115. Le représentant de la Chine a dit ensuite que de nombreux membres du Conseil, dont la Chine, avaient estimé constructive la suggestion du Pakistan tendant à envoyer au Cachemire une force des Nations Unies; cette proposition avait été incorporée dans un des projets de résolution [5]. Afin d'assurer la tenue d'un plébiscite libre et impartial et maintenir, en même temps, la paix et l'ordre, il ne saurait y avoir de meilleure solution que celle de l'envoi d'une force des Nations Unies. Cependant, l'Inde avait rejeté cette proposition.

116. Le représentant de l'Inde avait longuement exposé les dispositions de la Constitution de son pays et la position juridique de l'Inde au Cachemire. Bien que la délégation chinoise n'entendît ni contester ni accepter ces arguments, elle tenait cependant à souligner que tous les empires coloniaux s'appuyaient sur le droit. Dans le cas de l'Inde, lorsqu'elle avait réclamé l'autonomie, les textes juridiques sur lesquels s'appuyait le Royaume-Uni avaient perdu leur portée morale ou politique. Ce que le peuple indien avait réclamé et obtenu du Royaume-Uni, il devrait également l'accorder au peuple du Cachemire. La délégation chinoise était fermement persuadée qu'il fallait appliquer le principe d'un plébiscite libre et équitable afin de résoudre la question du Cachemire et, en deuxième lieu, que toutes les conditions préliminaires que l'Inde ou le Pakistan pourraient exiger afin de rendre ce plébiscite véritablement libre et équitable étaient légitimes et dignes de l'attention du Conseil.

117. Le représentant de l'Irak a déclaré que M. Jarring avait agi sagement et conformément à son mandat en bornant ses efforts à déterminer quels obstacles avaient retardé l'application des deux résolutions de la CNUIP. Aux termes de la résolution du Conseil du 21 février 1957 (S/3793), M. Jarring n'avait pas à revenir sur ce qui avait déjà été fait lors de l'examen antérieur du différend ni à donner une opinion sur la valeur des résolutions adoptées par le Conseil. Le Conseil devait rechercher maintenant quelles nouvelles mesures il convenait de prendre, compte tenu de sa résolution du 24 janvier 1957 (S/3779) aux termes de laquelle le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen d'un plébiscite libre et impartial. Toute demande tendant à remettre en question des points déjà réglés dans cette résolution était irrecevable.

118. Le représentant de l'Irak a fait observer qu'en ce qui concernait les affirmations de l'Inde selon lesquelles les conditions préalables nécessaires à la démilitarisation n'avaient pas été remplies, le Pakistan affirmait le contraire. L'Inde avait également prétendu que le Pakistan avait augmenté ses forces dans la région sous son contrôle. Le Pakistan avait nié cette accusation et avait invoqué les conclusions du représentant des Nations Unies. De plus, les observateurs militaires des Nations Unies au Cachemire n'avaient signalé aucun accroissement de ce genre du côté pakistanais et dans ses délibérations antérieures le Conseil était parti de l'hypothèse que le potentiel militaire n'avait pas été augmenté au Cachemire. L'Inde elle-même, au cours de toutes les négociations antérieures n'avait jamais soulevé la question de la non-application de la résolution du 13 août 1948. Si le Pakistan n'avait pas appliqué la première partie, l'Inde n'aurait dû entamer aucune négociation sur l'application de la deuxième partie, elle aurait dû au contraire soulever cette question en janvier 1949 quand les négociations avaient commencé. La délégation iraquienne se demandait si la nouvelle attitude de l'Inde au sujet de la non-application de la première partie ne lui était pas inspirée par une réflexion après coup et ne tendait pas à remettre en question des problèmes réglés depuis longtemps. L'acceptation des deux résolutions de la CNUIP avait consacré un accord définitif entre les parties sur le règlement du différend et l'Inde avait accepté cette manière de voir. L'accusation d'agression lancée par l'Inde à l'égard du Pakistan et la répétition de cette accusation durant la mission de M. Jarring sortaient du cadre de cette mission. Ainsi que M. Jarring l'avait expliqué au paragraphe 21 de son rapport (S/3821), il devenait urgent de mettre rapidement en œuvre les résolutions du Conseil. La solution du problème résidait toujours dans l'organisation d'un plébiscite libre et impartial dans l'Etat. Ce que l'Inde et le Pakistan faisaient dans le domaine plus large des relations internationales n'avait aucun rapport avec le différend du Cachemire. Le Conseil devait se préoccuper de la mise en application intégrale des résolutions de la CNUIP grâce à une démilitarisation complète des deux côtés et, une fois cette démilitarisation réalisée, toutes les autres mesures prévues dans les résolutions de la CNUIP pourraient être appliquées méthodiquement et d'une façon efficace.

119. A la 798ème séance tenue le 29 octobre, le représentant de l'Australie a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, M. Jarring, dans son rapport, avait fait une mise au point impartiale des problèmes que soulevait la question du Cachemire et apporté ainsi une contribution utile aux travaux du Conseil de sécurité. En raison de l'amitié qui la liait à l'Inde et au Pakistan, et en tant que membre du Commonwealth, l'Australie regrettait la situation et partageait l'opinion du Royaume-Uni selon laquelle les allusions faites par le représentant du Pakistan à "une menace de génocide" n'étaient pas particulièrement propres à améliorer une situation très inquiétante. De même, le tableau que le représentant de l'Inde avait brossé de la situation actuelle à la frontière n'était pas de nature à atténuer les tensions existantes. Chacun devait essayer d'améliorer l'atmosphère générale et éviter d'aggraver les difficultés.

120. L'Australie estimait qu'en dernière analyse, seules les parties en cause pourraient fournir la solution du problème. Selon le représentant australien, c'était pour cette raison que le Conseil n'avait jamais adopté de conclusions concernant les aspects juridiques de l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde et ne s'était jamais prononcé sur la question de l'agression. On pourrait toutefois interpréter la déclaration du représentant du Pakistan selon laquelle tous les représentants siégeant au Conseil avaient "estimé que les allégations de l'Inde ne méritaient pas d'être retenues" comme signifiant que l'Australie aurait jugé la plainte

[5] S/3787.

de l'Inde dénuée de fondement et, par suite, indigne d'examen. En fait, l'Australie n'avait porté aucun jugement sur ce point parce qu'elle ne croyait pas qu'il serait utile de le faire.

121. Afin d'aider les parties à s'entendre, la seule méthode pratique semblerait être de prendre les résolutions de la CNUIP dans leur ensemble sans isoler telle ou telle revendication concernant tel ou tel sujet de désaccord. C'est en mettant en œuvre ces résolutions ou en appliquant quelque autre formule que les parties pourraient élaborer elles-mêmes, que celles-ci devraient arriver à résoudre leurs difficultés. L'Australie insistait donc, comme d'autres membres du Conseil, sur les assurances données à M. Jarring concernant le désir des deux gouvernements de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour rechercher une solution pacifique. Le Conseil était fondé à essayer de dissiper les doutes qui pourraient exister sur le point de savoir si, à quelque égard que ce soit, la première partie de la résolution de la CNUIP en date du 13 août 1948 n'avait pas été appliquée et il conviendrait maintenant de rechercher de nouveau si l'on pourrait réaliser quelques progrès en ce qui concerne la démilitarisation du Cachemire. Cette méthode se justifiait également à d'autres points de vue. En particulier, la nécessité de progrès rapides dans le développement économique de l'Inde et du Pakistan faisait que le maintien de forces armées sur le pied actuel constituait un handicap toujours plus lourd. De plus, une réduction équilibrée des forces armées pourrait contribuer beaucoup à accroître la confiance mutuelle. En conséquence, la délégation australienne estimait que le Conseil ferait bien d'approuver la suggestion selon laquelle M. Frank P. Graham, représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, procéderait à de nouvelles consultations avec les parties en vue de progresser vers l'application intégrale des résolutions de la CNUIP.

122. Le représentant de Cuba a déclaré qu'en approuvant le 13 janvier 1949 le rapport de la CNUIP, le Conseil de sécurité avait pris acte, dès cette date, de l'accord de l'Inde et du Pakistan sur le fait que la question de l'accession du Cachemire serait résolue par un plébiscite libre et impartial. Les difficultés n'avaient surgi que plus tard. Néanmoins, à aucun moment, aucune des deux parties n'était revenue sur cet accord et c'était là un fait d'une grande portée juridique et morale. Avec le temps, l'application de l'accord avait été rendue plus difficile mais n'était pas devenue impossible. Aucun des arguments soutenus par l'Inde n'était d'une valeur telle qu'il pût empêcher la population du Cachemire de décider de son destin. En ce qui concernait l'accusation d'agression formulée par l'Inde contre le Pakistan, le Conseil avait implicitement réglé cette question par les diverses résolutions qu'il avait adoptées postérieurement à la plainte. De plus, le fait même que l'Inde avait accepté les deux résolutions de la CNUIP avait pour effet que le Conseil ne pouvait, logiquement ni juridiquement, se prononcer sur l'accusation initiale. La formule même du plébiscite proposée par la Commission et acceptée par l'Inde et le Pakistan résolvait implicitement la question de l'agression alléguée.

123. L'Inde avait mentionné aussi la nécessité de garantir le retrait des forces armées du Pakistan. A cet égard, l'offre faite par le Pakistan de retirer ses forces qui seraient remplacées par une force des Nations Unies était constructive et encourageante. Un retrait analogue des troupes indiennes aurait pour effet de faciliter la tenue du plébiscite. Le fait que le Pakistan était membre d'alliances militaires défensives n'avait non plus aucun rapport avec le problème du Cachemire. Ces alliances ne sauraient être utilisées à des fins agressives, car les autres parties contractantes ne suivraient pas un agresseur éventuel. Cuba estimait que, malgré des difficultés évidentes, le Conseil devrait poursuivre sa tâche pour obtenir que le plébiscite ait finalement lieu au Cachemire.

124. Le représentant des Philippines a regretté qu'en dépit de tous les efforts qu'il avait déployés et du dévouement qu'il avait manifesté, M. Jarring n'ait pu annoncer des résultats plus positifs. Il était inquiétant que le Conseil fût saisi de la question du Cachemire depuis dix ans et que les résolutions adoptées par la CNUIP en 1948 et en 1949 n'eussent pas encore été pleinement appliquées. L'Inde et le Pakistan avaient accepté de bonne foi ces deux résolutions. Le Pakistan avait montré qu'il était disposé à se conformer à l'accord et avait réaffirmé son désir de voir mettre ces résolutions pleinement en œuvre. Toutefois, l'Inde soutenait toujours que le Pakistan n'avait pas intégralement appliqué l'accord de cessez-le-feu, de sorte qu'elle ne pouvait accepter qu'on procédât maintenant à l'application de l'accord de trêve et à l'organisation du plébiscite.

125. La discussion avait fait apparaître deux éléments inquiétants. L'un ressortait d'une déclaration faite par M. Jarring dans son rapport (S/3821) selon laquelle la mise en œuvre d'accords internationaux d'une portée précise pouvait se révéler de plus en plus malaisée parce que la situation à laquelle ces accords devaient remédier avait tendance à évoluer. Autrement dit on avait atteint — si l'on n'avait pas déjà dépassé — le point où l'utilité des résolutions de la CNUIP commençait à diminuer. L'autre élément inquiétant ressortait de la déclaration faite par le représentant de l'Inde à la 796ème séance du Conseil, selon laquelle l'Inde n'accepterait aucune proposition qui porterait atteinte à sa souveraineté sur tout son territoire. Etant donné que le but des résolutions de la CNUIP était de déterminer l'avenir du Cachemire au moyen d'un plébiscite impartial, toute revendication portant sur une partie quelconque du territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire porterait le plus grand préjudice à la mise en œuvre de ces résolutions.

126. Le représentant des Philippines a déclaré ensuite que le Conseil devrait continuer d'insister auprès des parties pour qu'elles prennent contact en vue de parvenir à un accord qui ne sacrifierait pas les légitimes aspirations de la population de Jammu et Cachemire. Si l'on pouvait faciliter la réalisation de cet objectif en priant le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de procéder à de nouvelles consultations avec les parties, la délégation des Philippines appuierait la suggestion faite à cet effet.

127. Le représentant de la Suède, après avoir remercié les membres du Conseil des éloges qu'ils avaient faits de son rapport (S/3821), a déclaré que ce rapport reflétait la situation telle qu'elle lui était apparue et se passait d'explications supplémentaires. Dans son rapport, M. Jarring avait fait ressortir que l'Inde et le Pakistan se trouvaient dans une impasse en ce qui concerne la première partie de la résolution du 13 août 1948 de la CNUIP, et notamment les paragraphes B et E de cette partie. Dans la poursuite des efforts qu'il déployait pour trouver un moyen de régler la question, le Conseil devait prêter tout particulièrement attention à ce problème.

128. Le représentant de la Suède a ensuite rappelé que son gouvernement avait, au cours de l'année, suggéré que certains aspects juridiques de l'affaire soient soumis à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Le Gouvernement suédois considérait tou-

jours que cette suggestion devrait être étudiée très attentivement au moment approprié et il aimerait connaître la position de principe des parties à cet égard.

129. Certains membres du Conseil avaient été d'avis qu'il conviendrait peut-être que le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan reprenne ses conversations avec les parties en vue d'élaborer des recommandations tendant à un règlement fondé sur les deux résolutions de la CNUIP. La délégation suédoise ne s'opposerait pas à cette suggestion si elle recueillait l'approbation générale.

130. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a déclaré que si la question du Cachemire n'avait pu encore être résolue, les parties avaient néanmoins réaffirmé leur intention de trouver à la question une solution pacifique et cette intention constituait l'élément le plus important de l'affaire. Le rapport de M. Jarring se terminait heureusement sur cette note et la délégation française se félicitait de l'adhésion renouvelée des parties au principe du recours aux méthodes de règlement pacifique, inscrit dans l'Article 33 de la Charte. Sans doute, de grandes difficultés s'opposaient à l'adoption de mesures concrètes susceptibles d'assurer un tel règlement mais il existait aussi des éléments positifs qu'il fallait exploiter. La délégation française était, en général, opposée à la création d'organes nouveaux mais le Conseil avait déjà bénéficié des distingués services de M. Graham et l'idée d'y faire à nouveau appel paraissait constructive.

131. A la 799ème séance, le 5 novembre 1957, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé qu'au cours de la discussion sur la résolution du 21 février 1957, il avait signalé les graves défauts du projet de résolution et s'était élevé notamment contre le fait qu'on y rappelait les résolutions antérieures du Conseil, estimant que le Conseil aurait dû laisser M. Jarring libre de se fonder sur la situation internationale présente et sur les conditions actuelles dans la région du Cachemire, sans être lié par des recommandations qui avaient perdu leur force et leur valeur par suite des changements survenus depuis. Cependant, la délégation soviétique ne s'était pas opposée à l'adoption de cette résolution, estimant que, si M. Jarring s'acquittait de sa mission en tenant compte de la situation dans la région, le règlement pacifique du problème s'en trouverait facilité.

132. Le rapport de M. Jarring (S/3821), a déclaré le représentant de l'Union soviétique, indiquait que, pendant les 10 années qui s'étaient écoulées depuis que le Conseil avait été saisi de la question du Cachemire, des changements importants s'étaient produits aussi bien au Cachemire que dans le climat politique de cette région de l'Asie. Dans ces conditions, il ne serait guère réaliste de s'inspirer de propositions adoptées il y a plusieurs années et qui, ainsi que M. Jarring l'avait fait observer, étaient devenues de plus en plus difficiles à appliquer parce que la situation à laquelle elles se rapportaient avait évolué. Dans son rapport, M. Jarring appelait aussi l'attention sur les préoccupations exprimées à propos de l'évolution des facteurs politiques, économiques et stratégiques qui jouaient un rôle dans la question du Cachemire ainsi qu'à propos de l'évolution des rapports de puissance dans l'Asie de l'ouest et du sud. Les conclusions de M. Jarring correspondaient aux vues exprimées par la délégation soviétique au début de 1957.

133. Le représentant de l'URSS a ensuite déclaré que les efforts déployés par l'Inde pour aboutir à un règlement pacifique du différend fondé sur les deux résolutions de la CNUIP, et en particulier ses efforts pour faire retirer du Cachemire les troupes pakistanaises, avaient été frustrés par la politique d'obstruction du Pakistan. L'Inde avait accordé au peuple cachemirien le droit de disposer de lui-même et, en septembre 1951, le Cachemire avait élu une Assemblée constituante qui, en février 1954, avait ratifié à l'unanimité l'accession du Cachemire à l'Inde. En mars 1957, la population du Cachemire avait participé aux élections générales dans l'Inde et avait également élu une Assemblée législative de l'Etat. Il devait maintenant être évident pour tous que le peuple du Cachemire avait choisi son destin une fois pour toutes, qu'il considérait le Cachemire comme une partie inaliénable de la République indienne et qu'il ne voulait pas que des tiers se chargent de sa tutelle sans que personne le leur demande et interviennent dans ses affaires. Il était évident que les puissances occidentales cherchaient de nouveau à exploiter la question du Cachemire pour aggraver les relations entre l'Inde et le Pakistan et pour exercer une pression sur l'Inde afin qu'elle modifie sa politique étrangère indépendante. Toutes les propositions tendant à envoyer des forces internationales au Cachemire ou à confier le règlement de la question à des arbitres reflétaient avant tout ce désir de faire pression sur l'Inde. Les objections opposées par l'Inde à la proposition d'arbitrage étaient entièrement justifiées. La délégation de l'URSS estimait que le Conseil de sécurité devait user de son autorité pour empêcher d'imposer au peuple cachemirien la volonté d'autrui, pour faire cesser les agissements qui aggravaient les relations entre l'Inde et le Pakistan et pour créer une atmosphère favorable au règlement de toute la question du Cachemire par des moyens pacifiques.

134. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il faillirait à son devoir s'il n'attirait pas à nouveau l'attention du Conseil sur le fait que c'était l'Inde qui, à l'origine, avait formulé une plainte pour agression contre une partie de son territoire et qui avait demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures prévues au Chapitre VI de la Charte. L'Inde avait soumis l'affaire au Conseil parce qu'elle avait voulu arrêter l'effusion de sang au Cachemire et éviter une extension du conflit. L'Inde souhaitait une solution pacifique de la question mais une solution qui soit conforme aux principes de la Charte, qui ne porte pas atteinte à la souveraineté de l'Inde, qui ne viole pas l'intégrité de son territoire et qui ne constitue pas une prime à l'agression. Il convenait également de rappeler qu'on n'avait jamais pu parler d'un différend à propos du Cachemire, car le Cachemire n'était pas un *no man's land* sur lequel le Conseil était habilité à se prononcer. Dans aucune des résolutions du Conseil qui lient toujours l'Inde, on ne trouvait le mot "différend". Par conséquent, ce serait une erreur foncière de continuer à aborder le problème du Cachemire comme s'il s'agissait d'une question de territoire. Toute modification qui pourrait résulter d'un plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire n'affecterait que son statut futur. Actuellement, c'est l'Union indienne qui était souveraine, qui avait le droit d'assurer la défense de l'Etat de Jammu et Cachemire et de parler en son nom.

135. Le représentant de l'Inde a fait observer que lors de la discussion du rapport de M. Jarring (S/3821), certains membres du Conseil s'étaient surtout intéressés à la partie du document qui avait trait à la proposition d'arbitrage. La position de l'Inde à l'égard d'un arbitrage qui porterait sur certains aspects de la question du Cachemire était bien connue depuis 1948. L'Inde considérait que l'indépendance des pays ne pouvait

pas faire l'objet d'un arbitrage. D'autres pays avaient aussi fermement refusé de soumettre à l'arbitrage des questions qui présentaient pour eux un intérêt vital. Par conséquent, l'Inde n'était pas opposée, en principe, à l'arbitrage, mais elle considérait néanmoins que, s'agissant de sa sécurité et étant donné les termes du mandat donné à M. Jarring, il ne convenait pas de proposer un arbitrage. D'ailleurs M. Jarring avait déclaré lui-même qu'il se fonderait, dans ses discussions, sur les deux résolutions de la CNUIP. Le Conseil avait déjà pris certaines décisions à cet égard et l'on ne pouvait pas soumettre ces décisions à l'arbitrage.

136. M. Jarring avait également fait ressortir, dans son rapport, que l'Inde et le Pakistan se trouvaient dans une impasse en ce qui concerne la première partie de la résolution du 13 août 1948. Par conséquent, pour l'Inde, toute discussion sur la deuxième partie de la résolution était exclue jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur la première partie. L'Inde n'avait pas soulevé cette question après coup, comme certains membres du Conseil semblaient le croire. En outre, le Pakistan avait, d'une façon persistante, violé les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 17 janvier 1948 (S/651), qui faisait appel aux parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent d'accomplir aucun acte susceptible d'aggraver la situation. Par contre, l'Inde avait dès le début accepté cette résolution et s'était scrupuleusement conformée à sa lettre et à son esprit. L'appel adressé aux parties par le représentant du Royaume-Uni de se conformer aux dispositions de la section E de la première partie de la première résolution de la CNUIP n'était pas justifié pour ce qui était de l'Inde car, contrairement à ce qui s'était passé au Pakistan, aucune personne autorisée ni aucune autorité responsable dans l'Inde n'avait fait de déclaration ou n'avait pris de décision qui fût contraire aux dispositions de la section E. En fait, l'Inde pensait, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il fallait interpréter plus largement le paragraphe E.

137. Le représentant de l'Inde a ensuite affirmé qu'il n'avait rien dit, à propos des événements survenus sur la frontière de l'Inde, que le représentant de l'Australie puisse considérer comme préjudiciable au relâchement de la tension. Il s'était borné à citer certains faits et certains chiffres à propos de l'emploi par le Pakistan d'agents secrets et de fonds, en vue de provoquer des désordres à l'intérieur du territoire indien.

138. Après avoir rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait déclaré qu'étant donné que ni le Gouvernement du Royaume-Uni ni le Conseil de sécurité n'avaient été en mesure de se prononcer sur la thèse indienne relative à l'agression, il n'était pas possible au Royaume-Uni d'accepter les nombreuses déductions que l'Inde avait tirées de cette prémisse majeure, le représentant de l'Inde a déclaré que la position de l'Inde à l'égard de cette question était fondamentale. L'Inde ne partageait pas l'avis selon lequel le Conseil de sécurité ne s'était pas prononcé au sujet de l'agression parce que les résolutions du Conseil étaient fondées sur la souveraineté de l'Inde sur son territoire. Elles ne mentionnaient pas le Pakistan, et c'était l'Inde qui était invitée à maintenir la paix et l'ordre public dans l'Etat de Jammu et Cachemire et à exercer certaines autres fonctions. Bien que le Conseil de sécurité n'ait pas désigné le Pakistan comme l'agresseur, ses résolutions avaient été néanmoins formulées et adoptées à la suite de la plainte de l'Inde concernant la violation de son territoire, qui comprenait l'Etat de Jammu et Cachemire. La question de l'agression contre le territoire de l'Inde était donc une question fondamentale et constituait une prémisse majeure. La souveraineté de l'Inde sur tout le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire ne pouvait être modifiée par un acte de force, acte qui constituait une violation du droit international. Cette opinion avait été soutenue par sir Owen Dixon, ancien représentant des Nations Unies et aussi par M. Korbel, membre de l'ancienne Commission des Nations Unies, qui avait déclaré, dans son livre *Danger in Kashmir*, qu'un ancien ministre des affaires étrangères du Pakistan avait dit à la Commission que des troupes pakistanaises se trouvaient au Cachemire depuis le mois de mai 1948.

139. Quant à la mention qu'avait faite le représentant du Royaume-Uni des forces du Cachemire Azad et à son opinion, selon laquelle la résolution de la CNUIP du 13 août 1948 ne concernait pas directement ces forces, il convenait tout d'abord de ne pas oublier, a dit le représentant de l'Inde, que les forces du Cachemire Azad étaient visées par la mention faite, dans cette résolution, de "toutes les forces, organisées ou non" placées sous les ordres du Pakistan. Ensuite, la Commission ne s'était pas occupée de cette question parce qu'on lui avait caché les faits relatifs aux forces du Cachemire Azad au moment où elle avait rédigé sa résolution. En outre, en violation flagrante de la résolution du 13 août, le Pakistan avait mis à profit la période du cessez-le-feu pour consolider sa position au Cachemire Azad et pour en réorganiser les forces. Dans son troisième rapport provisoire (S/1430), la Commission des Nations Unies avait formellement déclaré que, si elle avait su que le Pakistan mettrait à profit la période du cessez-le-feu pour consolider sa position, elle aurait traité cette question dans sa résolution du 13 août. La Commission ne pouvait dire plus clairement qu'il s'agissait là d'un acte d'agression. En fait, il ne s'agissait pas seulement d'une violation de la souveraineté de l'Inde, mais aussi d'une violation continue et répétée des décisions du Conseil de sécurité. Des personnes de diverses nationalités avaient procédé à des enquêtes sur ce point et avaient reconnu l'exactitude de ces faits. Il était inutile de procéder à une nouvelle enquête et le Conseil avait l'obligation de prendre des mesures, conformément aux principes énoncés dans la Charte.

140. Le représentant de la Chine avait dit que l'Inde n'était pas disposée à reconnaître au peuple du Cachemire le droit de disposer de lui-même et que, pour justifier son refus, l'Inde se réfugiait derrière des arguments juridiques qui n'avaient cependant pas empêché le Royaume-Uni d'accorder à l'Inde le droit de décider de son sort. Tout d'abord, la question de l'autodétermination ne se posait pas dans le cas du transfert des pouvoirs dans la péninsule indienne. Certaines dispositions spéciales avaient été prises et le transfert des pouvoirs s'était effectué en vertu d'une loi votée par le Parlement britannique. Ensuite, l'Inde, en tant qu'Etat successeur, avait hérité de toutes les obligations juridiques des autorités britanniques dans l'Inde et de tous les droits précédemment exercés par ces autorités. Ces obligations et ces droits n'avaient pas disparu avec le transfert des pouvoirs. Les liens constitutifs qui unissent l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Union indienne reposaient sur l'accord auquel le Pakistan, l'Inde et le Royaume-Uni étaient parties. En outre, les habitants du Cachemire étaient des Indiens comme les autres et jouissaient des mêmes droits et des mêmes privilèges que tous les autres Indiens, sans aucune distinction. La question du droit

du peuple cachemirien à l'autodétermination ne se posait donc pas.

141. Le représentant de l'Inde a rappelé ensuite l'affirmation du représentant des Philippines selon laquelle toute revendication indienne ou pakistanaise sur une partie quelconque de l'Etat de Jammu et Cachemire compromettrait l'application des résolutions de la CNUIP. De l'avis de l'Inde, cette affirmation était en contradiction avec les résolutions du Conseil de sécurité et avec les conclusions de la Commission, qui étaient fondées sur la thèse d'après laquelle tout le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire était un territoire de l'Inde, dont une partie était effectivement occupée par l'Inde, le reste en ayant été illégalement annexé par le Pakistan.

142. Poursuivant son intervention à la 800ème séance du Conseil (11 novembre 1957), le représentant de l'Inde a rappelé que le représentant de Cuba avait demandé que le droit à l'autodétermination soit accordé au peuple du Cachemire. Or, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne pouvait s'appliquer qu'aux peuples des territoires dépendants gouvernés par une puissance coloniale et non pas au peuple d'un territoire qui était un élément constitutif d'une union fédérale. En outre, dans le cas d'un Etat indien, seul le Chef de cet Etat pouvait décider de la question de l'accession de l'Etat. Ainsi, l'instrument d'accession signé par le chef d'un Etat était le seul document juridique nécessaire pour consacrer l'accession de cet Etat à l'Union indienne.

143. On pouvait se demander toutefois comment, si l'Etat de Jammu et Cachemire avait légalement accédé à l'Inde, la question d'un plébiscite pouvait se poser. Il convenait de se rappeler que dans l'ensemble de la controverse sur le Cachemire, le plébiscite n'avait été qu'une suggestion particulière visant à mettre un terme à l'effusion de sang. Quant à la consultation populaire, il ne pouvait s'agir que d'élections intérieures, auxquelles l'Inde avait dûment procédé. Mais même en supposant qu'il fut question d'un plébiscite, ce plébiscite devait avoir lieu sous la souveraineté du Gouvernement du Cachemire et sous l'autorité du Gouvernement de l'Inde. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité avait toujours maintenu cette façon de voir. Le Pakistan, pas plus qu'un autre pays, n'avait aucun rôle à jouer dans un plébiscite tenu dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Etant donné qu'il s'agissait d'une affaire entre le peuple cachemirien et le Gouvernement de l'Inde et, par conséquent, d'une question intérieure, le Gouvernement de l'Inde aurait pu changer d'avis. Il ne l'avait pas fait. Il avait attendu pendant trois ans dans l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait des mesures et ce n'est qu'alors qu'il avait rempli l'obligation qui lui incombait de consulter le peuple du Cachemire au moyen d'élections démocratiques, en vue de désigner les membres d'une assemblée constituante de l'Etat de Jammu et Cachemire. Même la résolution de la CNUIP du 5 janvier 1949, qui complétait la résolution du 13 août 1948 et devait être lue dans le contexte des événements, avait précisé que l'Administrateur du plébiscite recevrait de l'Etat de Jammu et Cachemire les pouvoirs qu'il jugerait nécessaires pour organiser et mener à bien le plébiscite. Ainsi, la résolution du 5 janvier ne reconnaissait qu'un seul Etat de Jammu et Cachemire dont le gouvernement pouvait, seul, conférer l'autorité nécessaire à l'Administrateur du plébiscite.

144. Le représentant de l'Inde a ensuite fait état d'une suggestion présentée à la 798ème séance par le représentant de la Suède, au nom de son gouvernement, et selon laquelle certains aspects juridiques de la question du Cachemire pourraient, à un moment opportun, être soumis à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. L'Inde ne rejetterait pas catégoriquement cette suggestion mais elle aimerait savoir de quels aspects juridiques il s'agirait. L'Inde désirerait également, avant que ces "certains aspects" ne fussent soumis à la Cour, premièrement que le Gouvernement suédois obtienne du Pakistan l'assurance qu'il respecterait l'avis consultatif de la Cour et deuxièmement que le juge pakistanais de la Cour, partisan convaincu et fanatique dans l'affaire du Cachemire, se récuserait en droit et en esprit si l'affaire était soumise à la Cour. L'Inde devra étudier attentivement quelles questions il s'agira de renvoyer à la Cour. Elle désirait souligner que, conformément à l'instrument d'accession, le rattachement du Cachemire à l'Inde était définitif et inconditionné. Cet instrument ne contenait aucune disposition permettant une acceptation conditionnelle. Rien ne pouvait donc altérer le caractère sacré, absolu et obligatoire du contrat qui liait l'Inde et l'Etat de Jammu et Cachemire. En second lieu, le Conseil avait, dans ses résolutions, reconnu formellement la souveraineté de l'Union indienne sur tout le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire et il ne servirait à rien de discuter un point qui avait déjà été accepté. L'Inde n'entendait pas méconnaître les obligations qui lui incombaient aux termes de la résolution du Conseil du 17 janvier 1948 et des résolutions de la CNUIP du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. En présentant son rapport au Conseil de sécurité (798ème séance), M. Jarring avait déclaré qu'il avait fait ressortir, dans ce rapport, que l'Inde et le Pakistan se trouvaient dans une impasse en ce qui concerne la première partie de la résolution du 13 août. Le représentant de l'Inde désirait savoir si les vues du Gouvernement suédois s'écartaient de la déclaration de M. Jarring et si le Pakistan et les membres du Conseil étaient disposés à accepter la proposition du Gouvernement suédois. Enfin, le représentant de l'Inde s'est demandé s'il était bien utile de soumettre à la Cour la seule question sur laquelle les résolutions du Conseil de sécurité étaient catégoriques et à l'égard de laquelle aucun organe n'avait compétence.

145. Poursuivant son exposé à la 801ème séance, le 13 novembre 1957, le représentant de l'Inde a dit qu'il regrettait la déclaration du représentant de l'Irak qui avait prétendu, à la 797ème séance, que la position de l'Inde, qui soutenait que la première partie de la première résolution de la Commission des Nations Unies n'avait pas été appliquée, s'expliquait peut-être par une idée venue après coup et qu'il s'agissait d'un effort pour remettre en question des problèmes déjà réglés depuis longtemps. Le représentant de l'Inde a cité des passages de déclarations faites par les précédents représentants de son pays pour montrer que l'Inde avait toujours affirmé que la première partie de la résolution du 13 août 1948 n'avait pas été appliquée parce que le Pakistan avait continué d'occuper illégalement près de la moitié de l'Etat de Jammu et Cachemire et y avait organisé les forces subversives du Cachemire Azad.

146. Le représentant de l'Inde a dit qu'en raison de certaines déclarations faites devant le Conseil, des conditions existant dans l'Inde et de ce qu'avait laissé entendre M. Jarring dans son rapport, il souhaitait donner quelques précisions sur la situation dans les régions septentrionales. Il a fait observer que, si le Pakistan avait reconnu que les forces pakistanaises étaient entrées dans l'Etat de Jammu et Cachemire en

vue, aux dires du Commandant en chef de l'armée pakistanaise, de tenir la ligne générale Uri-Poonch-Naoshera, à l'ouest de l'Etat, on n'avait pas parlé en 1948, au moment où la Commission des Nations Unies avait adopté sa résolution, de l'occupation des régions septentrionales par les troupes pakistanaises. A cette époque, le Président de la Commission des Nations Unies avait dit au Premier Ministre de l'Inde [6] qu'en raison de la situation particulière de la région nord, la Commission ne s'était pas occupée spécifiquement de l'aspect militaire du problème dans la résolution du 13 août 1948. La Commission estimait cependant que la question soulevée par le Premier Ministre de l'Inde pourrait être envisagée dans l'application de la résolution. D'après la réponse de la Commission, il était clair que toute la question de la région septentrionale n'avait fait l'objet d'aucune décision particulière, mais que la Commission considérait ladite région comme faisant partie de l'Etat de Jammu et Cachemire. Le 28 mars 1949, l'Inde avait indiqué à la Commission qu'elle aurait aimé avoir des garnisons en certains points déterminés de la région septentrionale. La Commission, après avoir examiné attentivement la position du Gouvernement de l'Inde, qu'elle avait reconnue être fondée sur des arguments juridiques, avait déclaré, dans ses premières propositions de trêve du 15 avril 1949, que des observateurs seraient placés "dans la région montagneuse et peu peuplée du nord de l'Etat de Jammu et Cachemire". Cependant, en dépit des assurances données à l'Inde, aucun observateur n'avait été placé dans cette région. La Commission avait également déclaré que, sur avis des observateurs ou à la demande du gouvernement indien" "la Commission ou l'Administrateur du plébiscite ou l'un et l'autre pourraient demander au Gouvernement indien de placer des garnisons en des points déterminés". La Commission avait donc reconnu la souveraineté de l'Inde sur le nord du territoire et avait aussi admis que, quelle que fût l'organisation administrative de cette région, cette zone tout entière faisait partie du territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire. L'occupation de ces régions septentrionales par le Pakistan était un aspect de son annexion du territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire et constituait une violation de la première partie de la résolution du 13 août 1948. Le Pakistan avait déclaré à la Commission qu'aucune troupe régulière pakistanaise ne se trouvait dans les régions septentrionales de mai à décembre 1948 mais, en janvier 1949, d'après le rapport de la Commission des Nations Unies [7], le Pakistan contrôlait militairement les régions en question. Lorsqu'elle avait rédigé sa résolution du 13 août 1948, la Commission n'avait pas assimilé la région nord au Cachemire occidental et, dans un mémorandum en date du 27 août 1948 [8], le Président de la Commission avait déclaré que la surveillance des territoires de l'Etat de Jammu et Cachemire autres que ceux qu'occupait alors le Pakistan n'était pas prévue dans la résolution du 13 août et continuait de relever du gouvernement de l'Etat. Il était donc évident, ou bien que le Pakistan avait dissimulé la présence de ses troupes dans la région nord, comme il avait dissimulé la première entrée de ses troupes dans l'Etat de Jammu et Cachemire, ou bien qu'il avait occupé cette région après la suspension d'armes du 1er janvier 1949. Si la première hypothèse était exacte, des faits avaient été dissimulés à la Commission et au Conseil de sécurité et, si c'était la seconde hypothèse qui était la bonne, une vaste région de l'Etat de Jammu et Cachemire avait été occupée et était administrée militairement, ce qui impliquait une violation de plus de la première partie de la résolution du 13 août 1948.

147. Le représentant de l'Inde a ajouté que le terme "démilitarisation", en ce qui concernait l'Etat de Jammu et Cachemire, devait être interprété dans le contexte de la résolution de la Commission des Nations Unies du 13 août 1948, selon laquelle certaines mesures devaient être prises pour appliquer la première partie de cette résolution. Ce terme ne visait pas la neutralisation d'un territoire. L'Inde, quant à elle, avait accepté la démilitarisation en ce sens que, si le Pakistan retirait toutes ses troupes, tout son équipement et toute son organisation de la région du Cachemire qu'il contrôlait, cela constituerait un progrès vers l'application de la première partie de la résolution et que, si la clause E était ensuite respectée pendant une période ininterrompue, on se trouverait dans une situation nouvelle. L'Inde n'entendait pas, par "démilitarisation", un abandon de sa souveraineté ou la neutralisation d'une partie de son territoire. En fait, la question de la démilitarisation ne concernait que le Pakistan, étant donné qu'à cet égard l'Inde n'était liée que par les deux résolutions de la Commission. Si, par conséquent, une demande de démilitarisation devait être faite, elle devait être adressée au Pakistan, qu'il fallait prier de retirer son appareil de guerre du territoire d'un Etat voisin.

148. En ce qui concernait les propositions relatives à ce qu'on avait appelé la démilitarisation, qui avaient été examinées antérieurement, notamment les propositions présentées par M. Graham, il fallait se souvenir qu'il s'agissait dans tous les cas d'un effort d'exploration et qu'il n'y avait jamais eu aucun accord à leur sujet. Si l'ensemble des propositions Graham avait été accepté par les deux parties et si l'une des deux parties les avait ensuite remises en question, il y aurait eu rupture d'un accord. L'Inde avait examiné diverses propositions avec M. Graham parce qu'il s'agissait d'un travail d'exploration, mais aucun des rapports présentés par M. Graham ne faisait état d'un accord qui serait intervenu sur l'une quelconque des questions essentielles. En fait, ces rapports soulignaient l'impossibilité de passer à l'application de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 et la conclusion logique à en tirer était que la deuxième partie ne pouvait être appliquée tant que l'on ne serait pas sorti de l'impasse dans laquelle on se trouvait à propos de la première.

149. Pour résumer sa déclaration, le représentant de l'Inde a dit que son gouvernement estimait que les seules obligations de l'Inde étaient celles que lui imposaient les règles générales du droit international, son obligation, aux termes de la Charte, de défendre sa souveraineté et, enfin, les obligations qui découlaient des résolutions des 17 janvier 1948, 13 août 1948 et 5 janvier 1949. Il a ajouté que le règlement de la question du Cachemire ne pourrait progresser que s'il était entièrement mis fin aux conséquences de l'agression, c'est-à-dire si le Pakistan mettait un terme à l'annexion du territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire et en retirait tout ce qu'il y avait fait entrer depuis le 20 décembre 1948. Il était également essentiel de faire cesser la propagande hostile et d'avoir, pour l'avenir, certaines assurances que puissent accepter l'Inde et le Conseil.

[6] *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948*, document S/1100, par. 80 et 81.

[7] *Ibid., quatrième année, Supplément spécial No 7*, document S/1430, par. 274.

[8] *Ibid., troisième année, Supplément de novembre 1948*, p. 138.

150. A la même séance, le représentant de la Suède, après avoir rappelé la déclaration qu'il avait faite à la 798ème séance du Conseil, et la demande de précisions du représentant de l'Inde, a dit que son gouvernement envisageait que l'on demandât un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur deux questions: la première question avait trait à la légalité de l'accession et se décomposait en trois parties:

a) L'accession de la principauté de Jammu et Cachemire à l'Inde était-elle devenue juridiquement valable en vertu de la déclaration d'accession signée par le maharajah en 1947?

b) Si cette déclaration ne constituait pas un acte d'accession définitive, avait-elle la portée d'une accession conditionnelle, juridiquement valable?

c) Dans ce dernier cas, l'accession était-elle, par suite de la déclaration de l'Inde portant l'acceptation de cette accession ou pour toute autre raison, subordonnée à sa confirmation par un plébiscite?

151. La seconde question était la suivante: si la confirmation par un plébiscite était une condition de l'accession, dans quelle mesure l'Inde et le Pakistan avaient-ils assumé des obligations précises quant à la manière dont le plébiscite devait être organisé et aux conditions préalables à un plébiscite?

152. Le représentant du Pakistan a déclaré que le représentant de l'Inde avait tenté, par ses longues déclarations, de brouiller les questions en jeu dans le différend du Cachemire. La question précise dont le Conseil était saisi était celle de la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire qui devait permettre d'organiser, sous les auspices des Nations Unies, un plébiscite libre et impartial, conformément aux deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, lesquelles garantissaient au peuple de l'Etat son droit à disposer de lui-même. Le Pakistan espérait que le Conseil ne permettrait pas la remise en cause de questions déjà réglées et ferait en sorte que l'Inde s'acquitte promptement des obligations qu'elle avait contractées en vertu d'un accord international.

153. Le représentant de l'Inde a dit à propos de la déclaration du représentant de la Suède, que sa délégation soumettrait au Gouvernement indien les questions que le Gouvernement suédois désirait voir poser à la Cour internationale. Le Gouvernement indien ferait connaître sa réponse lorsque le Gouvernement suédois estimerait que le moment était venu. Dans l'intervalle le représentant de l'Inde précisait que la délégation indienne n'avait pas dit qu'on ne pouvait pas demander un avis consultatif.

154. A la 802ème séance, le 15 novembre 1957, le représentant du Pakistan a dit qu'il ne devait y avoir de doute dans l'esprit de personne au sujet de l'application de la première partie de la résolution du 13 août 1948. Quant à la section B, non seulement le potentiel militaire pakistanais n'avait en aucune façon été augmenté mais, au contraire, il avait été diminué de façon substantielle. Quoi qu'il en fût, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait souligné, l'application de la deuxième partie de la résolution ne laisserait subsister aucun problème en ce qui concernait l'augmentation. Pour ce qui était de la section E de la première partie, le Gouvernement pakistanais avait fait des efforts répétés et sincères pour faciliter la création de conditions permettant d'organiser un plébiscite. Les déclarations que le représentant de l'Inde avait rappelées avaient toutes trait à la politique pakistanaise d'adhésion aux alliances régionales. Ces alliances, de caractère exclusivement défensif, n'avaient aucun rapport avec le problème du Cachemire.

155. Le représentant du Pakistan a ensuite démenti catégoriquement que son gouvernement eût en aucune manière connaissance des prétendus attentats à la bombe survenus dans l'Etat de Jammu et de Cachemire et a ajouté qu'il repoussait énergiquement l'allégation selon laquelle il avait été personnellement en rapport avec des éléments dits subversifs du Cachemire.

156. Le Pakistan avait réussi à maintenir une atmosphère pacifique dans tout le Cachemire Azad et était fermement convaincu que la première partie de la résolution du 13 août 1948 avait été pleinement et loyalement appliquée. M. Graham l'avait confirmé aux paragraphes 29 de son troisième rapport et 44 de son cinquième rapport (S/2611 et Corr.1 et S/2967). M. Jarring, d'autre part, n'avait pas déclaré que la première partie n'avait pas été appliquée (S/3821). L'impasse relative à la première partie, dont il faisait état, résultait du fait que l'Inde avait refusé un arbitrage limité en ce qui concernait l'établissement de certains faits. Le Pakistan regrettait que l'on eût accordé le moindre crédit aux allégations dénuées de fondement qui avaient été formulées au sujet d'une augmentation des forces ou de la non-application à d'autres égards de la première partie de la résolution du 13 août. En revanche, il notait avec une certaine satisfaction que le Conseil de sécurité se préoccupait de la question de la démilitarisation, préalable à l'organisation d'un plébiscite, et le Pakistan se félicitait de la suggestion tendant à ce que M. Graham se rendît de nouveau dans la péninsule à cette fin.

157. Le représentant du Pakistan, répondant à certaines observations formulées par le représentant de l'URSS, à la 799ème séance, a déclaré que c'était l'Inde, et non le Pakistan, qui avait rejeté toutes les propositions relatives au retrait des troupes et à l'application des résolutions de la Commission des Nations Unies. D'autre part, si le Pakistan avait demandé un nouvel examen de la question du Cachemire, c'était parce que l'Inde s'efforçait de parfaire l'annexion du Cachemire qu'elle occupait, au mépris de la résolution du Conseil de sécurité du 30 mars 1951 (S/2017 Rev.1), confirmée en janvier 1957. La politique des Puissances occidentales n'avait rien à voir dans cette affaire.

158. Les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan fixaient avec précision les méthodes à suivre afin que le peuple du Cachemire puisse exprimer librement sa volonté. L'Inde n'avait tenu aucun compte de ces méthodes. La convocation de la prétendue Assemblée constituante, ainsi que l'organisation des prétendues élections, étaient absolument contraires à l'esprit et à la lettre des obligations que l'Inde et le Pakistan avaient volontairement assumées.

159. Le représentant de l'Inde, a poursuivi le représentant du Pakistan, avait également déclaré à plusieurs reprises que l'accord d'assistance militaire conclu entre le Pakistan et les Etats-Unis, ainsi que la participation du Pakistan à des alliances défensives régionales avaient entraîné une modification de la situation qui justifiait que l'on refusât à la population du Cachemire le droit de disposer d'elle-même. Si l'Inde ne cessait de répéter ses accusations non fondées au sujet des alliances défensives du Pakistan, c'était parce qu'elle était impuissante à isoler le Pakistan politiquement et militairement. Il n'était pas vrai non plus, contrairement à ce que soutenait le représentant de l'Inde, que l'Etat indien fût le seul successeur légitime de l'autorité britan-

nique aux Indes. En réalité, aux termes de la loi d'indépendance de l'Inde (1947), deux dominions indépendants avaient été créés dans la péninsule, et l'Inde comme le Pakistan étaient tous deux devenus au même titre successeurs de l'autorité britannique. Aux termes de la même loi, le Pakistan avait lui aussi hérité des droits et des obligations découlant des traités et des accords internationaux auxquels l'Inde était partie avant le partage. L'assertion du représentant de l'Inde, selon laquelle l'Inde, en sa qualité d'Etat successeur avait le devoir de se porter "au secours du Cachemire" était inexacte. L'Inde avait fondé sa revendication sur la doctrine de la "suzeraineté" (*paramountcy*), mais, avec la fin de la domination britannique, la "suzeraineté" sur les Etats indiens avait cessé en vertu de l'article 7 de la loi d'indépendance de l'Inde. L'Inde n'avait donc aucun droit d'intervenir au Cachemire. D'ailleurs, en vertu de l'Accord de *statu quo* conclu avec le maharajah de Jammu et Cachemire, le Pakistan était le seul successeur du Gouvernement britannique dans l'Inde en ce qui concernait les droits et obligations de ce gouvernement touchant l'Etat de Jammu et Cachemire.

160. Le représentant du Pakistan a ajouté que sa délégation avait déjà répondu de manière détaillée aux accusations d'agression portées à plusieurs reprises par l'Inde. Le Pakistan considérait que l'Inde s'était rendue coupable d'agression, non seulement au Cachemire, mais également dans le Junagadh, le Manavadar, le Mangrol et l'Haïderabad. Le représentant de l'Inde s'était efforcé de tirer parti du fait que l'Inde avait la première déposé une plainte devant le Conseil de sécurité et avait affirmé que le Pakistan, en sa qualité de défendeur, ne pouvait se trouver sur un pied d'égalité avec l'Inde. Le représentant de l'Inde ne tenait pas compte de ce que le Pakistan avait lui-même porté plainte contre l'Inde devant le Conseil de sécurité. Ayant commis une agression contre le Junagadh, malgré l'accession de cet Etat au Pakistan, l'Inde s'était empressée d'envahir le Cachemire et de s'en emparer par la force sous le couvert d'une accession frauduleuse. Si le Conseil de sécurité croyait devoir examiner la question de l'agression, la délégation pakistanaise insisterait pour qu'il enquête et statue, en appliquant les mêmes principes, sur toutes les questions relatives à l'accession d'Etats indiens dont il était saisi.

161. Si, comme le soutenait l'Inde, le Cachemire avait usé de son droit de libre détermination au moment où le maharajah avait décidé l'accession à l'Inde, à quoi servait-il de mentionner la libre détermination dans les résolutions de la Commission des Nations Unies que l'Inde avait acceptée? Le représentant du Pakistan a demandé pourquoi l'Inde ne mettait pas un terme aux conséquences de ses agressions dans le Junagadh, le Mangrol et le Manavadar, dont les souverains avaient décidé le rattachement au Pakistan et dans l'Etat d'Haïderabad, dont le souverain avait décidé de ne s'unir ni à l'Inde ni au Pakistan.

162. A propos de l'affirmation de l'Inde selon laquelle, aux termes de la Constitution indienne aucune partie de son territoire n'avait le droit de sécession, le représentant du Pakistan a souligné que l'article 13 du Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en 1949 dans sa résolution 375 (IV), interdisait à tout Etat d'invoquer les dispositions de sa constitution ou de ses lois pour manquer à son devoir d'exécuter ses obligations nées des traités et autres sources du droit international. C'était l'opinion qu'avait adoptée la Cour internationale de Justice dans l'affaire du "Traitement des ressortissants polonais et autres personnes d'origine polonaise dans le territoire de Dantzig". Le droit du peuple du Cachemire à la libre détermination demeurait donc intact en dépit des dispositions de la Constitution indienne et quelles que fussent les conditions de la prétendue accession à l'Inde.

163. Le représentant du Pakistan a ensuite déclaré que l'argument de l'Inde consistant à dire que les résolutions de la Commission ne traitaient que du statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire et que, par conséquent, son statut actuel impliquait la reconnaissance de l'autorité pleine et entière de l'Inde, ne tenait pas compte du fait que c'était la situation actuelle qui faisait précisément l'objet du conflit entre l'Inde et le Pakistan, dont le Conseil de sécurité était saisi. En fait, toute affirmation de souveraineté de la part de l'une ou l'autre partie était inadmissible, étant donné la conception générale dont s'inspiraient les résolutions de la Commission et les principes sur lesquels elles étaient fondées, ce qu'avait déjà fait observer le représentant des Philippines dans son intervention (798ème séance). Le représentant de l'Inde, à la 799ème séance, avait lui-même dit que les résolutions de la Commission étaient des arrangements tendant à faire régner la paix. Ces résolutions visaient donc à régler le différend et non pas à juger du bien-fondé des revendications et contre-revendications. Il était naturel que le soin d'appliquer la procédure prévue dans les résolutions de la Commission fut confié à un organe qui, installé dans l'Etat de Jammu et Cachemire, était en mesure de s'en charger. Ces résolutions ne tranchaient pas la question de la souveraineté, leur objet essentiel étant de déterminer comment la démilitarisation pouvait être effectivement assurée et le plébiscite organisé.

164. Pour ce qui était de la proposition de M. Jarring, tendant à soumettre à l'arbitrage la question de savoir si la première partie de la résolution du 13 août 1948 avait ou non été appliquée, le représentant du Pakistan a fait observer que cette question n'avait rien à voir avec la souveraineté, la dignité ou les intérêts vitaux d'aucune des parties. Quant aux deux questions que le représentant de la Suède suggérait de poser à la Cour internationale de Justice le Pakistan estimait que les problèmes en jeu dans l'affaire du Cachemire avaient un caractère plus politique que juridique. A proprement parler, les questions soulevées par le représentant de la Suède n'avaient aucun rapport avec le problème très précis que posait l'exécution des résolutions de la Commission. Si l'on saisissait la Cour internationale de Justice, le règlement de la question s'en trouverait retardé et la paix pourrait même en être compromise; en outre, rien ne garantissait que l'avis consultatif de la Cour serait accepté et que l'on en tiendrait compte. Le représentant du Pakistan s'est cependant déclaré certain que son gouvernement accorderait, le moment venu, l'attention qu'elle méritait à la suggestion du représentant de la Suède.

165. Il a déclaré ensuite que la demande de l'Inde tendant à ce qu'il soit mis fin à l'annexion du territoire du Cachemire Azad ne pouvait être retenue puisque ce territoire n'avait été annexé ni en droit ni en fait. Pour ce qui était du Pakistan, le Cachemire était un territoire distinct dont les rapports futurs avec le Pakistan devaient encore, d'après l'article 203 de la Constitution pakistanaise, être déterminés selon les vœux de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire. Quant à la demande de l'Inde tendant à ce que l'administration et le contrôle des régions septentrionales fussent confiées au Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire, le représentant du Pakistan a souligné qu'aux

termes de la partie II, A, 3, de la résolution du 13 août 1948, les régions septentrionales devaient continuer à être administrées par les "autorités locales" et qu'aux termes de la partie II, B, 2, de la même résolution, les forces armées indiennes et celles du Cachemire devaient rester chacune de leur côté de la ligne de suspension d'armes. La position du Pakistan sur ces points avait été approuvée par la Commission des Nations Unies. De même, l'assertion de l'Inde selon laquelle les forces du Cachemire Azad devaient être maintenant désarmées ou réduites ne se justifiait pas. Dans le paragraphe 2, *c*, de sa lettre du 19 septembre 1948[9], la Commission avait assuré le Ministre des affaires étrangères du Pakistan que sa résolution du 13 août 1948 n'impliquait pas que les forces du Cachemire Azad dussent être désarmées ou dissoutes.

166. Le représentant du Pakistan a réfuté les accusations de l'Inde, selon lesquelles la construction du barrage de Mangla, destinée à accroître le bien-être de la population, constituait une "consolidation" de la prétendue "agression". Il a ajouté que, bien plus significative dans ce domaine, était la construction du tunnel du col de Banihal, entreprise en vue de fournir aux forces armées de l'Inde une grande voie stratégique par laquelle il leur serait possible de pénétrer à toute époque de l'année dans la vallée du Cachemire. Il a également nié que la délégation pakistanaise eût accusé l'Inde du crime de génocide. Elle avait simplement averti le Conseil que les dirigeants indiens avaient créé une atmosphère d'instabilité en laissant entendre qu'un plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire pouvait aboutir à un massacre ou à d'autres conséquences.

167. Rappelant sa suggestion antérieure relative au stationnement d'une force des Nations Unies au Cachemire (791ème séance), le représentant du Pakistan a dit que l'on donnerait ainsi confiance aux parties intéressées et les mettrait en mesure de s'acquitter de leurs obligations dans le calme. Le représentant de l'Inde avait donné une longue liste des demandes de son gouvernement, qui étaient contraires tant aux assurances que la Commission des Nations Unies avait données au Pakistan qu'aux résolutions que ladite commission avait adoptées, mais il n'avait pas promis que — même au cas où il serait accédé à ces demandes — l'Inde exécuterait les obligations qui lui incombaient en vertu des résolutions de la Commission. La délégation pakistanaise se demandait comment le représentant de l'Inde pouvait concilier d'une part la position actuelle de son gouvernement, telle qu'il l'avait exposée, et, d'autre part, l'acceptation par l'Inde des deux résolutions de la Commission et l'assurance renouvelée de rechercher une solution pacifique du différend. Dans ces conditions, il fallait que le Conseil de sécurité prît des mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale des résolutions de la Commission des Nations Unies auxquelles l'Inde et le Pakistan étaient tous deux parties et qu'ils avaient tous deux déclaré accepter.

C. — Projet de résolution présenté par l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

168. A la 803ème séance, le 18 novembre 1957, le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation avait été surprise de constater qu'un projet de résolution commun (S/3911) sur la question du Cachemire avait été distribué avant qu'elle ait eu la possibilité de répondre à la déclaration du représentant du Pakistan. Il pouvait dire tout de suite que l'Inde était absolument opposée à ce projet de résolution parce qu'il était contraire à la Charte.

169. Le représentant de l'Inde a ajouté que son gouvernement possédait les preuves de la complicité du Pakistan dans les attentats et les actes de sabotage qui avaient lieu dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Tandis que le Gouvernement indien s'efforçait de trouver un règlement pacifique de ses différends avec le Pakistan, des dirigeants pakistanais avaient fait des déclarations publiques pour exciter la population contre l'Inde.

170. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution dont le texte suit (S/3911) et dont les auteurs étaient l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

"*Le Conseil de sécurité*,

"*Ayant été saisi et ayant pris acte avec satisfaction* du rapport de M. Gunnar V. Jarring, représentant de la Suède, sur la mission dont le Conseil de sécurité l'avait chargé par sa résolution du 21 février 1957,

"*Remerciant* M. Jarring du soin et de la compétence avec lesquels il a rempli sa mission,

"*Prenant note avec satisfaction* du désir sincère exprimé par les deux parties de coopérer avec les Nations Unies pour rechercher une solution pacifique,

"*Notant en outre* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan reconnaissent et acceptent les engagements qu'ils ont pris dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 13 août 1948 et du 5 juillet 1949, selon lesquelles le statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être déterminé conformément à la volonté de la population, par le moyen démocratique d'un plébiscite libre et impartial, et que M. Jarring a estimé opportun de rechercher ce qui faisait obstacle à la mise en œuvre intégrale de ces résolutions,

"*Inquiet* de constater, d'après le rapport de M. Jarring, qu'aucun progrès n'a été réalisé vers le règlement du différend,

"*Considérant* l'importance qu'il attache à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire dans laquelle il voit l'une des mesures propres à faciliter un règlement,

"*Rappelant* ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan,

"1. *Invite* le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan à s'abstenir de faire toute déclaration et de commettre, d'inciter à commettre ou de laisser commettre tout acte qui pourrait aggraver la situation, et à faire appel à leurs populations respectives pour qu'elles aident à créer et à maintenir un climat propice à de nouvelles négociations;

"2. *Prie* le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de recommander aux parties toutes nouvelles mesures qu'il juge souhaitables dans le cadre de la première partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 13 août 1948, compte tenu de ses troisième et cinquième rapports et du rapport de M. Jarring, et d'entamer des négociations avec

[9] *Ibid.*, document S/1100, par. 108.

les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan afin de mettre en œuvre la deuxième partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 13 août 1948, et notamment de conclure un accord sur la réduction des forces déployées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à un chiffre qui sera fixé conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et compte tenu du cinquième rapport du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan;

"3. *Fait appel* aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan pour qu'ils coopèrent avec le représentant des Nations Unies en vue de conclure sans retard un accord sur les modalités de la démilitarisation qui devrait être effective dans les trois mois qui suivront la conclusion dudit accord;

"4. *Autorise* le représentant des Nations Unies à se rendre, à ces fins, dans la péninsule indienne;

"5. *Charge* le représentant des Nations Unies de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport sur son activité."

171. Le représentant des Etats-Unis a ensuite déclaré que le projet de résolution reproduit ci-dessus visait à donner une forme concrète aux opinions exprimées par la plupart des membres du Conseil. Le projet notait en effet que les parties étaient désireuses de coopérer avec les Nations Unies pour rechercher une solution pacifique du problème du Cachemire. Le projet tenait également compte du fait que les parties acceptaient toujours les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 et avaient déclaré souhaiter que des progrès fussent réalisés dans le cadre de ces résolutions. Il était évident que le règlement définitif du problème du Cachemire ne pouvait résulter que d'un accord à l'amiable acceptable pour les deux parties. A défaut de toute autre solution acceptable pour les deux pays, le Conseil de sécurité avait manifestement le devoir d'aider les parties à donner effet à ces résolutions de la Commission. Le projet de résolution précisait également quelles mesures concrètes devaient être prises pour aider à la mise en œuvre des première et deuxième parties de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948.

172. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation se rendait parfaitement compte que le projet de résolution commun ne pouvait donner entière satisfaction à l'une et à l'autre des parties, puisqu'il contenait certains éléments que les deux parties jugeraient incompatibles avec certaines de leurs thèses. Les auteurs du projet espéraient cependant que leur proposition aiderait les intéressés à résoudre le problème du Cachemire. La situation n'était pas nouvelle. Si l'on se reportait aux documents de la Commission, et notamment à son troisième rapport intérimaire, on constatait que les positions adoptées par les parties en 1949 étaient les mêmes que celles qu'elles adoptaient maintenant. A cette époque également, le Conseil avait été informé que l'on se trouvait dans une impasse, mais cela ne l'avait pas empêché de chercher à sortir de cette impasse d'une manière compatible avec ses propres conceptions. La délégation du Royaume-Uni espérait que le Conseil ne renoncerait pas à poursuivre ses efforts.

173. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que le projet de résolution ne concernait que les phases initiales du problème du Cachemire qui faisaient l'objet des première et deuxième parties de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948. Ces deux parties étaient liées l'une à l'autre de façon telle que le Conseil de sécurité ne pouvait guère, au stade actuel, donner suite à l'une sans tenir compte de l'autre. Sachant que les deux gouvernements avaient des opinions opposées en ce qui concerne la mise en œuvre de la première partie et considérant qu'il fallait faire quelques progrès en ce qui concerne la deuxième partie, les auteurs du projet de résolution commun proposaient que le représentant des Nations Unies fût prié de faire, au sujet de la première partie, des recommandations qui seraient acceptées à la fois par le Pakistan et par l'Inde. Les auteurs du projet espéraient également que le représentant des Nations Unies réussirait à réaliser des progrès dans la mise au point d'un plan de réduction des effectifs, car c'était là une condition préliminaire indispensable à la création de conditions qui permettraient d'avancer vers une solution définitive. A cet égard, le représentant des Nations Unies devrait rechercher un accord sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et en tenant compte de ses discussions antérieures. Les auteurs du projet de résolution cependant ne restreindraient aucunement par là la liberté d'action du représentant des Nations Unies et n'essaieraient pas non plus d'attribuer une valeur particulière à une série de suggestions qui s'étaient révélées inacceptables. En fait, il n'y avait rien dans ce projet de résolution qui pût compromettre les positions des parties car ses auteurs estimaient que c'était seulement par un effort de compromis, et si l'on avait le désir sincère de trouver un terrain d'entente, qu'il serait possible d'arriver à une solution.

174. Le représentant de Cuba a déclaré que, lorsque sa délégation avait parlé à la 798ème séance de la libre détermination des peuples de Jammu et Cachemire, elle n'avait pas énoncé un concept politique abstrait, mais s'était bornée à rappeler ce que les Gouvernements indien et pakistanais avaient déjà admis, c'est-à-dire le droit du peuple de Jammu et Cachemire de décider librement de son accession à l'Inde ou au Pakistan. De plus, lorsque la délégation cubaine avait parlé de plébiscite, elle avait employé le terme même que le Premier Ministre de l'Inde avait utilisé dans le télégramme qu'il avait adressé le 8 novembre 1947 au Premier Ministre du Pakistan. Comme la délégation cubaine était convaincue que l'organisation d'un plébiscite, promise par le Premier Ministre de l'Inde, résoudrait le problème du Cachemire, elle voterait en faveur du projet de résolution commun.

175. Le représentant de l'Australie a rappelé qu'à la 798ème séance du Conseil, il avait déclaré qu'il était légitime que le Conseil fût soucieux de dissiper tous les doutes éventuels sur la question de savoir si la première partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 était demeurée sans effet. Il a dit qu'il y aurait plus de chances de réaliser des progrès dans le sens indiqué par les deux résolutions de la Commission si le Conseil et les deux parties pouvaient être assurés que la première partie de la résolution de 1948 avait été intégralement mise en œuvre. Le représentant de l'Australie a ajouté que, comme il l'avait déjà dit dans sa déclaration antérieure, sa délégation partageait l'opinion selon laquelle une nouvelle enquête devait être faite pour déterminer s'il était possible de réaliser quelques progrès dans la question de la démilitarisation du Cachemire. La délégation australienne s'était jointe aux autres auteurs du projet de résolution avec l'espoir et

la conviction qu'il permettrait de prendre de nouvelles mesures en vue de la solution du problème du Cachemire.

176. Le représentant de la Colombie a dit que le projet de résolution dont sa délégation était l'un des coauteurs, ne s'écartait pas en quoi que ce fût du but final que depuis 1948 le Conseil de sécurité s'efforçait d'atteindre avec l'assentiment exprès des parties au litige, à savoir la solution du problème par un plébiscite impartial et libre. La délégation colombienne espérait que les consultations du représentant des Nations Unies avec les deux parties permettraient de réduire le nombre des points de désaccord et de se rapprocher du but ultime des Nations Unies.

177. Le représentant de la Chine a déclaré qu'à son avis la question Inde-Pakistan présentait un caractère unique pour deux raisons. Il s'agissait du seul différend territorial entre deux Etats asiatiques dont le Conseil de sécurité fut saisi, et, en second lieu, elle figurait à l'ordre du jour depuis beaucoup plus longtemps qu'aucun autre différend territorial dont l'ONU eut à connaître. L'examen de la question avait été marqué par plusieurs crises, en particulier celle du 10 février 1948 [10], quand le représentant de l'Inde avait déclaré qu'il cesserait de participer aux débats du Conseil parce que ce dernier avait, selon lui, accordé trop d'importance au problème du plébiscite et n'avait pas tenu compte de l'accusation d'agression que l'Inde avait formulée contre le Pakistan. A cette occasion, le représentant de la Chine avait déclaré que le plébiscite était juste en lui-même; il avait été annoncé et accepté par le Gouvernement indien. Le Conseil de sécurité n'imposait rien au Gouvernement indien. Le représentant de la Chine a ajouté que les sentiments qu'il avait exprimés dix ans auparavant, au sujet de l'importance d'un plébiscite juste et impartial, demeuraient les mêmes et que, pour cette raison, sa délégation voterait en faveur du projet de résolution.

178. A la 804ème séance, le 20 novembre 1957, le représentant des Philippines a déclaré que sa délégation ne pensait pas que la question du Cachemire pût se résoudre toute seule. Il a ajouté que le Conseil s'était efforcé, entre les années 1952 et 1957, de favoriser le règlement de ce différend par voie de négociations directes entre l'Inde et le Pakistan, mais cette méthode n'avait donné aucun résultat satisfaisant. Ni l'Inde ni le Pakistan ne souhaitaient que la question du Cachemire s'envenime indéfiniment. Le représentant des Philippines était convaincu que ni l'une ni l'autre des parties ne souhaitait la résoudre par la force. Toutes deux avaient réaffirmé qu'elles restaient liées par les deux résolutions de la Commission des Nations Unies. Le projet de résolution (S/3911) dont le Conseil était saisi était une réponse logique et nécessaire aux accusations réciproques de violation de l'accord de suspension d'armes que les parties intéressées avaient formulées. De même, l'invitation faite aux deux pays de s'abstenir de toute propagande hostile ou d'actes de provocation découlait également des plaintes que chacune des deux parties avait formulées contre l'autre. En outre, la proposition visait à favoriser un accord sur la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, mesure qui envisageait les résolutions de la Commission.

179. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Irak, a déclaré qu'en ce qui concernait la question du Cachemire, l'objectif était que le problème de son rattachement à l'Inde ou au Pakistan fût décidé au moyen d'un plébiscite libre et impartial. Les conditions nécessaires à l'organisation de ce plébiscite n'avaient pas été créées. Il ressortait clairement des débats du Conseil que les deux parties n'étaient pas d'accord sur le point de savoir s'il y avait eu ou non augmentation des forces armées après le cessez-le-feu. En outre, il convenait de noter qu'aucun progrès n'avait été accompli en ce qui concerne la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire. A cet égard, la proposition tendant à stationner une force des Nations Unies sur la ligne de suspension d'armes, qu'avait faite le représentant du Pakistan à la 791ème séance, offrait un moyen sage, pratique et approprié de sortir de l'impasse dont M. Jarring avait parlé dans son rapport.

180. Au sujet du projet de résolution commun, le représentant de l'Irak a déclaré qu'il ne traitait qu'une partie du problème véritable et que la méthode proposée pourrait contribuer à prolonger l'état de choses actuel. L'attitude de l'Inde avait déjà été décourageante, qu'il s'agisse de la situation juridique qu'elle s'était assurée dans l'Etat de Jammu et Cachemire ou de ses efforts pour introduire dans la question de la démilitarisation un certain nombre d'éléments étrangers au problème. Les méthodes suggérées aux paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution commun ne répondaient donc pas aux exigences de l'état actuel de l'affaire du Cachemire. Bien que la délégation irakienne eût préféré que le Conseil adoptât une méthode correspondant pour l'essentiel à celle qu'avait suggérée le représentant du Pakistan, elle voterait néanmoins en faveur du projet de résolution commun parce que, pour le moment, c'était le seul projet soumis au Conseil où fussent proposées des mesures de nature à augmenter le nombre de points sur lesquels un accord existerait entre les parties et parce qu'on y proposait une méthode conforme à la pratique suivie pour le règlement des différends internationaux.

181. Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation regrettait que le projet de résolution commun fît allusion à la première partie de la résolution adoptée par la Commission des Nations Unies le 13 août 1948. Comme il l'avait déjà dit auparavant, la première partie de cette résolution avait été entièrement et loyalement mise en œuvre et le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan l'avait confirmé dans ses troisième et cinquième rapports au Conseil de sécurité. Rien donc ne justifiait que l'on revînt sur une question déjà réglée. Il n'y avait eu aucun renforcement du potentiel militaire pakistanais dans l'Etat de Jammu et Cachemire. En fait, il y avait eu réduction des effectifs. En ce qui concernait la section E de la première partie de la résolution de la Commission, le représentant du Pakistan donnait au Conseil l'assurance que, malgré la campagne de propagande et les provocations de l'autre partie, le Pakistan avait réussi à maintenir un climat pacifique dans tout le territoire du Cachemire Azad.

182. Le représentant du Pakistan a ajouté qu'il était cependant heureux de noter que le projet de résolution reconnaissait que la démilitarisation était le préliminaire indispensable d'un plébiscite et que sa délégation estimait que seule une prompte démilitarisation pouvait favoriser la mise en œuvre intégrale des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le représentant du Pakistan a ensuite assuré le Conseil que son gouvernement collaborerait de la manière la plus complète avec le représentant des Nations Unies chargé de faciliter la conclusion d'un accord sur la réduction des forces déployées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes.

[10] *Ibid., troisième année, 243ème séance.*

183. A la 805ème séance du Conseil, le 21 novembre 1957, le représentant de l'Inde a déclaré que les paragraphes 204 et 225 du troisième rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan[11] montraient clairement que la première résolution de la Commission avait été violée par le Pakistan. Celui-ci avait renforcé ses troupes au Cachemire. En outre, dans les "régions septentrionales" qui faisaient partie intégrante de l'Etat de Jammu et Cachemire et dont, de l'avis de la Commission elle-même, il appartenait à l'Inde d'assurer la sécurité, le Pakistan avait envoyé des troupes après que la Commission eût adopté la résolution du 13 août 1948. Pour que cette résolution fût appliquée, il fallait retirer ces forces.

184. Le représentant de l'Inde a ensuite fait observer que le représentant des Nations Unies, M. Graham, n'avait pas attesté que la première partie de la résolution du 13 août avait été appliquée, comme l'avait prétendu le Pakistan. Tout d'abord, M. Graham n'était pas habilité à attester quoi que ce soit, en second lieu rien n'avait été attesté et, enfin, les faits tels qu'ils étaient exposés dans le rapport du représentant des Nations Unies étaient en contradiction avec les allégations du Pakistan. M. Graham avait simplement suggéré certaines mesures à prendre si la première partie de la résolution avait été mise en œuvre. Les consultations de M. Graham avaient un caractère exploratoire et elles reposaient sur certaines hypothèses. De plus, rien dans le rapport de M. Jarring (S/3821) ne justifiait la déclaration du représentant du Pakistan selon laquelle c'était l'Inde qui était responsable de l'impasse concernant la première partie. En fait, M. Jarring avait simplement dit qu'il avait constaté que l'Inde et le Pakistan se trouvaient dans une impasse en ce qui concerne la première partie de la résolution du 13 août.

185. Le représentant de l'Inde a ajouté que sa délégation n'avait pas critiqué les pays qui avaient adhéré à des pactes défensifs; elle avait simplement dit que ces pactes étaient utilisés par l'une des parties contre l'Inde. Elle avait cité des déclarations de membres responsables du Gouvernement pakistanais pour montrer quelles étaient les véritables raisons pour lesquelles le Pakistan avait adhéré à ces pactes.

186. Le représentant du Pakistan avait aussi nié que son pays fût responsable d'actes de sabotage dans l'Etat de Jammu et Cachemire, et il avait affirmé que les procès faits par le Gouvernement indien étaient truqués. Quiconque connaissait l'organisation judiciaire de l'Inde, a ajouté le représentant de l'Inde, savait que le pouvoir judiciaire était complètement indépendant du pouvoir exécutif. La procédure régulière était respectée et les procès étaient publics. De même, l'allégation du Pakistan selon laquelle les élections au Jammu et Cachemire étaient truquées était dépourvue de fondement. Les élections s'étaient déroulées conformément à la loi indienne et le commissaire aux élections était totalement indépendant du pouvoir exécutif. Des représentants de la presse internationale avaient assisté aux élections et la lutte avait été sévère.

187. Le représentant de l'Inde a ensuite rappelé que l'Inde avait été internationalement reconnue comme Etat successeur de la Grande-Bretagne. Alors que l'Inde avait conservé son siège à l'Organisation des Nations Unies, le Pakistan avait dû demander son admission en tant qu'Etat nouveau. Le représentant du Pakistan avait aussi affirmé que le fait que l'Inde ait été la première à présenter une plainte ne lui conférait aucun avantage. C'eût été vrai si l'Inde n'avait pas été de bonne foi. Sa plainte, imputant une agression au Pakistan, avait été contestée tout d'abord, mais l'agression avait été prouvée par la suite.

188. Passant au projet de résolution (S/3911), le représentant de l'Inde a fait remarquer qu'aucune des résolutions acceptées par l'Inde ne parlait de "différends" ni "d'engagements". L'Inde n'avait pas admis qu'il existât un différend territorial au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire. L'Inde se trouvait engagée par les résolutions du 17 janvier et du 13 août 1948, et du 5 janvier 1949, mais elle n'avait à proprement parler pris aucun engagement. Il était regrettable que le projet de résolution ne fît pas mention de la résolution du 17 janvier 1948 (S/651), sans laquelle les deux résolutions de la Commission étaient inopérantes. En outre, l'ensemble du projet de résolution portait essentiellement sur ce que ses auteurs avaient décidé d'appeler "la démilitarisation". Il n'insistait pas suffisamment sur les sections B et E de la première partie de la résolution du 13 août. A cet égard, le projet de résolution rejetait en quelque sorte le rapport de M. Jarring. M. Jarring avait déclaré dans son rapport que l'on se trouvait dans une impasse à propos de la première partie, mais le projet de résolution dont le Conseil était saisi se bornait à déclarer que le représentant des Nations Unies devait faire les recommandations qu'il jugerait "souhaitables" à propos de la première partie, puis il traitait de la deuxième partie, comme si le fait de sortir de l'impasse en ce qui concerne la première partie n'était pas une condition préalable essentielle de la mise en œuvre de la deuxième partie. L'Inde était engagée par les résolutions qu'elle avait acceptées, mais elle n'accepterait cependant pas que ces résolutions, ou les assurances dont elles avaient été assorties, fussent modifiées.

189. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement était absolument opposé au projet de résolution. L'Inde avait saisi le Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte, et, aux termes de ce chapitre, aucune résolution n'avait de valeur si elle ne contenait un élément de conciliation. En accordant un soutien moral à l'agresseur, le projet de résolution encouragerait en fait de nouvelles activités subversives dans l'Etat de Jammu et Cachemire. L'Inde était disposée à satisfaire aux obligations qui découlaient des résolutions par lesquelles elle demeurait engagée. Toutefois, le Pakistan devait commencer par s'acquitter des obligations que lui imposait la première partie de la résolution du 13 août 1948, en renonçant à annexer le territoire qu'il occupait; ensuite, il y aurait lieu d'appliquer la partie B de la résolution, et le Pakistan aurait alors à retirer le reste de ses troupes. C'est après cela seulement qu'il pourrait être question des obligations de l'Inde: ces obligations, l'Inde les avait assumées volontairement et elle était prête à s'en acquitter si les conditions mentionnées étaient remplies.

190. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que beaucoup de temps et d'efforts avaient été consacrés à l'examen de la question du Cachemire, mais que malgré cela aucune solution satisfaisante n'avait été trouvée, en raison de la position des puissances occidentales. Ces dernières avaient exploité la question du Cachemire pour favoriser leurs menées politiques et cherchaient à pénétrer dans la région du Cachemire, si importante du point de vue stratégique. Elles y avaient réussi dans une certaine

[11] *Ibid., quatrième année, Supplément spécial No 7,* document S/1430.

mesure. En incitant le Pakistan à faire des préparatifs de guerre et en lui accordant une aide militaire considérable, les puissances occidentales avaient montré quels étaient leurs véritables objectifs; leurs activités avaient contribué à transformer la partie du Cachemire occupée par le Pakistan en un avant-poste stratégique fortifié. L'accroissement du potentiel militaire du Pakistan et l'adhésion de ce pays aux alliances militaires occidentales avaient rendu plus difficiles les relations entre l'Inde et le Pakistan et avaient compliqué, du même coup, le règlement pacifique de leur différend. M. Jarring avait indiqué dans son rapport que la mise en œuvre d'accords internationaux d'une portée précise pouvait se révéler de plus en plus malaisée parce que la situation avait tendance à évoluer dans l'intervalle. La délégation de l'Union soviétique estimait que le Conseil de sécurité ne devait prendre aucune décision sur la question du Cachemire sans tenir compte de ces faits. Cependant, il ressortait des interventions des représentants des puissances occidentales et du projet de résolution dont le Conseil était saisi que l'on continuait de vouloir ignorer la situation actuelle au Cachemire. Le projet ne tenait compte ni des débats prolongés du Conseil, ni des positions des parties telles qu'elles les avaient exposées. Il ne tenait pas compte non plus des importants changements intervenus dans la région du Cachemire et dans la situation internationale en général, et ses auteurs proposaient de nouveau des mesures qui, l'expérience l'avait montré, ne pouvaient donner aucun résultat positif.

191. Ils insistaient tout particulièrement sur l'application de mesures qu'ils appelaient de "démilitarisation". A ce propos, la délégation soviétique demandait si cette proposition de démilitarisation concernait aussi la cessation des envois d'équipement militaire américain au Pakistan et l'arrêt de l'installation de bases militaires en territoire pakistanais. On ne pouvait nier que l'importante aide militaire que les Etats-Unis accordaient au Pakistan avait rendu plus difficile le règlement de la question du Cachemire.

192. Dans son rapport, M. Jarring avait aussi indiqué que la mise en œuvre des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan avait été empêchée par l'impasse dans laquelle on se trouvait à propos de la première partie de la résolution du 13 août 1948. Les faits qui avaient été cités au Conseil de sécurité montraient à l'évidence que l'impasse venait de ce que le Pakistan ne s'était pas conformé aux obligations que lui imposait la première partie de cette résolution. Toute nouvelle décision du Conseil devait tenir compte de cette circonstance. D'autre part, le projet dont le Conseil était saisi servait les seuls intérêts de l'une des parties et ne tenait aucun compte de la position de l'Inde. Il cherchait à imposer à l'une des parties une décision que cette partie déclarait inacceptable. Cette façon de faire serait absolument contraire aux principes de la Charte et ne permettrait pas d'aboutir à un règlement pacifique de la question du Cachemire. En conséquence, la délégation soviétique ne pouvait donner son appui au projet de résolution et elle voterait contre ce texte.

D. — Amendements de la Suède au projet de résolution commun

193. A la 807ème séance du Conseil, le 28 novembre 1957, le représentant de la Suède a annoncé que sa délégation, désireuse d'écarter les critiques qui avaient été formulées au sujet du projet de résolution commun (S/3911), proposait les amendements ci-après (S/3920):

"1. Au quatrième alinéa du préambule, remplacer les mots "engagements qu'ils ont pris dans les" par "dispositions de sa résolution du 17 janvier 1948 et des";

"Au même alinéa ajouter les mots "selon leurs termes" entre "déterminé" et "conformément".

"2. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant:

"Prie le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de recommander aux parties toutes nouvelles mesures appropriées en vue de faciliter l'application des résolutions adoptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ainsi qu'un règlement pacifique."

"3. Supprimer le paragraphe 3 du dispositif.

"4. Renuméroter en conséquence les paragraphes 4 et 5 du dispositif."

194. A la 808ème séance, le 2 décembre 1957, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait été autorisé par les auteurs du projet de résolution commun à déclarer qu'ils acceptaient volontiers les amendements présentés par le représentant de la Suède, dans l'espoir que ces amendements, tout en conservant l'équilibre du projet de résolution initial, permettraient de résoudre certaines des difficultés auxquelles ce projet donnait évidemment lieu pour les parties, et pourraient de ce fait être utiles. Présumant en outre que les amendements de la Suède ne paraîtraient pas inacceptables aux parties, les auteurs du projet de résolution commun voteraient pour les amendements et pour le projet de résolution ainsi modifié.

Décision: *Les amendements de la Suède (S/3920) au projet de résolution commun (S/3911) ont été adoptés par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS).*

195. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'avant que le Conseil ne se prononce sur le projet de résolution commun sous sa forme modifiée, sa délégation tenait à déclarer que l'examen de la question du Cachemire par le Conseil de sécurité ne pouvait servir de prétexte à une intervention étrangère dans les affaires des pays d'Asie. C'était pourquoi la délégation soviétique était opposée à toute tentative visant à imposer aux parties une mission de médiation quelle qu'elle fût. Des négociations directes entre les parties intéressées offraient le meilleur moyen de régler le problème du Cachemire. Le Conseil de sécurité devait prêter son concours pour y parvenir plutôt que d'adopter la tendance du projet de résolution dont il était saisi et qui, même sous sa forme modifiée, présentait encore de graves défauts.

196. Le représentant de l'URSS a ensuite fait remarquer qu'à en juger par les déclarations qu'ils avaient faites, les auteurs du projet de résolution ne pensaient pas que la "démilitarisation" impliquât l'arrêt de l'aide militaire au Pakistan ou de l'installation de bases militaires dans ce pays, qui étaient la cause principale de la tension dans cette région. Puisque aucune assurance n'avait été donnée à ce sujet, le mieux était de supprimer dans le projet la mention de la "démilitarisation". En conséquence, la délégation soviétique proposait de supprimer l'alinéa 6 du préambule du projet de résolution commun. La mission du médiateur serait plus fructueuse si cette disposition était supprimée. La délégation soviétique ne pouvait appuyer le projet de résolution sous sa forme modifiée.

Décision: *A la 808ème séance du Conseil, le 2 décembre 1957, le projet de résolution commun (S/3911) sous sa forme modifiée, a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS)* [12].

197. Expliquant son vote, le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation avait voté pour les amendements de la Suède parce qu'elle les jugeait compatibles avec les buts du projet de résolution initial et parce qu'ils mettraient les parties en mesure de recevoir le représentant des Nations Unies. Comme le projet de résolution initial, les amendements chargeaient le représentant des Nations Unies de s'efforcer d'obtenir l'application des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et, à cet égard, il était important de faire des progrès dans la question de la démilitarisation, comme le soulignait encore le préambule.

198. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que la résolution qui venait d'être adoptée faciliterait la solution du problème du Cachemire. Regrettant que le représentant de l'Union soviétique eût annoncé son intention de voter contre le projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a souligné que s'il l'avait fait la situation en aurait été compliquée et les espoirs de réaliser des progrès, même modestes, auraient été plus faibles.

199. Le représentant de la Chine a dit que la résolution constituait un pas en avant dans la bonne direction; il a ajouté qu'il appartenait à l'Etat du Cachemire de dire le dernier mot sur l'avenir de cet Etat et que, tant que le plébiscite n'aurait pas lieu, le problème continuerait à se poser.

200. Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation regrettait que les amendements n'insistent pas sur les objectifs précis qui étaient énoncés dans le projet de résolution initial, notamment pour ce qui était de la démilitarisation. Etant donné que la résolution modifiée tendait elle aussi à favoriser l'application intégrale des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le Pakistan n'y était pas opposé. Toutefois, le Pakistan tenait à dire une fois encore qu'il était fermement convaincu que la première partie de la résolution adoptée le 13 août 1948 avait déjà été pleinement et loyalement appliquée. Le Gouvernement pakistanais collaborerait pleinement avec le représentant des Nations Unies et était persuadé que M. Graham s'efforcerait avec diligence de faire appliquer la deuxième partie de la résolution du 13 août.

201. Le représentant de l'Inde a déclaré que, pour ce qui était d'accueillir le représentant des Nations Unies, son gouvernement serait toujours disposé à recevoir M. Graham et heureux de le faire. Pour ce qui était toutefois de la résolution que venait d'adopter le Conseil, le représentant de l'Inde devait déclarer que son gouvernement ne l'acceptait pas. La seule résolution du Conseil acceptée par l'Inde était celle du 17 janvier 1948 et l'Inde était également liée par les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949. La résolution que venait d'adopter le Conseil contenait des dispositions contradictoires. En dépit des efforts déployés par le représentant de la Suède, et dont l'Inde lui savait gré, la version modifiée n'était pas encore en harmonie avec le rapport Jarring. L'Inde ne pouvait accepter qu'une résolution invitant l'agresseur à mettre fin à l'agression; après quoi, l'Inde se jugerait tenue d'essayer de pousser plus avant la mise en œuvre des principes de la Charte et de se rapprocher des buts du Conseil.

[12] Le texte adopté a été publié dans le document S/3922.

E. — Rapport du représentant des Nations Unies

202. Le 28 mars 1958, le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a présenté son rapport (S/3984) sur les échanges de vues qu'il avait eus avec les Gouvernements indien et pakistanais conformément à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 2 décembre 1957 (S/3922).

203. Le représentant des Nations Unies disait qu'étant donné que les Gouvernements indien et pakistanais avaient affirmé, lors des débats du Conseil de sécurité, qu'ils demeuraient liés par les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, il s'était, au cours des entretiens qu'il avait eus avec les deux gouvernements, attaqué à certains obstacles qui paraissaient s'opposer à tout progrès dans la mise en œuvre de ces deux résolutions; il s'était en outre efforcé de déterminer leurs points de vue sur la manière dont ces difficultés pourraient être surmontées. A l'issue de ses discussions avec les Gouvernements indien et pakistanais, il avait soumis aux représentants de ces gouvernements les recommandations suivantes:

"I. Les deux gouvernements devraient examiner la possibilité de faire une nouvelle déclaration dans le sens de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948 et de la première partie de la résolution du 13 août 1948, déclaration par laquelle ils feraient appel à leurs peuples respectifs pour qu'ils aident à créer et à maintenir une atmosphère favorable au développement de nouvelles négociations, et par laquelle ils s'engageraient eux-mêmes à s'abstenir de toute déclaration et de tout acte susceptible d'aggraver la situation.

"II. Les deux gouvernements devraient réaffirmer leur intention de respecter l'intégrité de la ligne de suspension d'armes et de ne pas la traverser ou chercher à la traverser, soit au sol, soit dans l'air, afin d'aider ainsi à créer une atmosphère plus favorable à des négociations.

"III. Le retrait des troupes du Pakistan de l'Etat de Jammu et Cachemire est prévu dans la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948. En attendant une solution définitive, le territoire évacué par les troupes du Pakistan doit être administré par les autorités locales sous la surveillance de la Commission. La deuxième partie de ladite résolution prévoit également le retrait par étapes du gros des forces indiennes de l'Etat, selon des modalités à établir après entente avec la Commission.

"Pour essayer d'accélérer la mise en œuvre des mesures prévues dans la deuxième partie, le représentant des Nations Unies propose qu'une étude soit entreprise à bref délai sous ses auspices, afin de déterminer la façon dont le territoire évacué par les troupes du Pakistan pourrait, en attendant une solution définitive, être administré conformément aux dispositions de la résolution.

"En vue d'accroître la sécurité de la région à évacuer, le représentant des Nations Unies recommande que l'on examine la possibilité de faire stationner une force des Nations Unies du côté pakistanais de la frontière entre le Pakistan et l'Etat de Jammu et Cachemire, à la suite du retrait de cet Etat de l'armée du Pakistan.

"IV. Si l'on veut réaliser des progrès en ce qui concerne le règlement de la "Question Inde-Pakis-

tan", il faut qu'intervienne à bref délai un accord entre les deux gouvernements sur l'interprétation à donner à la troisième partie de la résolution du 13 août et aux passages de la résolution du 5 janvier qui prévoient un plébiscite. A cet égard, le représentant des Nations Unies désire appeler l'attention sur le communiqué que les Premiers Ministres de l'Inde et du Pakistan ont publié à l'issue de l'entrevue qu'ils ont eue à New-Delhi en août 1953 et par lequel ils reconnaissaient qu'un plébiscite avait été accepté et exprimaient l'opinion qu'il conviendrait de rechercher une solution "qui troublerait le moins possible la vie de la population de l'Etat".

"Le représentant des Nations Unies examinera avec les deux gouvernements les moyens et le moment de rechercher un accord sur ces questions.

"V. Le représentant des Nations Unies, persuadé que de nouvelles négociations sur les questions qu'il a examinées avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan seraient utiles et convaincu que les progrès seraient facilités si ces négociations étaient entreprises à l'échelon le plus élevé, propose aux deux gouvernements de tenir sous ses auspices, au début du printemps, une conférence des Premiers Ministres.

"Au cas où l'un des gouvernements ou les deux gouvernements n'accueillaient pas favorablement cette dernière recommandation, le représentant des Nations Unies recommande aux parties de poursuivre l'examen du principe de sa proposition ou de toute variante raisonnable de cette proposition et de tenir une telle conférence aussitôt que faire se pourra."

204. Le représentant des Nations Unies indiqua it que le Gouvernement pakistanais avait accepté ses recommandations en principe. Ce gouvernement lui avait également fait savoir que, pour ce qui était de l'interprétation à donner à la troisième partie de la résolution du 13 août et aux passages de la résolution du 5 janvier 1949 qui prévoyaient un plébiscite, il était prêt à se conformer aux termes du communiqué publié par les Premiers Ministres en août 1953. Enfin, le Gouvernement pakistanais s'était aussi déclaré favorable à une conférence à l'échelon des Premiers Ministres ou suivant toute variante raisonnable, qui se tiendrait sous les auspices du représentant des Nations Unies. En revanche, le Gouvernement indien avait déclaré ne pouvoir accepter les recommandations du représentant des Nations Unies notamment parce que ces recommandations ne tenaient pas compte du fait que la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948 et les sections B et E de la première partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 n'avaient pas été appliquées, ce dont le Gouvernement indien tenait le Pakistan pour responsable. De l'avis du Gouvernement indien, la charge de cette exécution incombait uniquement au Pakistan et à l'Organisation des Nations Unies. L'Inde avait également fait savoir au représentant des Nations Unies qu'elle n'était pas favorable à ces recommandations quant au fond.

205. Tout en déclarant ne pas pouvoir accepter les recommandations du représentant des Nations Unies, le Gouvernement indien lui avait donné l'assurance qu'il avait toujours désiré et désirait vivement établir et maintenir des relations pacifiques avec le Pakistan et qu'il était résolu à suivre les voies de la paix. Etant donné l'état d'esprit qu'avait manifesté le Gouvernement indien et étant donné que cet état d'esprit était également celui du Gouvernement pakistanais, le représentant des Nations Unies exprimait l'espoir que les deux gouvernements continueraient d'examiner la proposition relative à une conférence à l'échelon le plus élevé, dont l'ordre du jour pourrait comprendre une étude des principaux obstacles qui s'opposaient à un règlement, ainsi que l'examen de toutes nouvelles mesures qui pourraient faciliter l'application des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

F. — Autres communications de l'Inde et du Pakistan

206. Dans une lettre du 28 mars 1958 (S/3981), le représentant du Pakistan a appelé l'attention sur un article de presse annonçant la décision de l'Inde d'intégrer les services de l'Etat de Jammu et Cachemire à ceux de l'Inde et d'étendre la compétence du Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde à l'exécutif de l'Etat. Le représentant du Pakistan déclarait que ce nouveau pas de l'Inde vers l'incorporation de l'Etat de Jammu et Cachemire à son territoire était contraire aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment celles des 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1) et 24 janvier 1957 (S/3779) aux termes desquelles le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être décidé conformément à la volonté des populations exprimée au moyen d'un plébiscite libre et impartial.

207. Dans une lettre du 24 avril 1958 (S/3994), le représentant de l'Inde a déclaré que la lettre du Pakistan du 28 mars donnait une image inexacte des mesures prises par l'Inde dans le souci normal d'assurer l'efficacité des services administratifs et une vérification appropriée des comptes dans l'administration des gouvernements des Etats de l'Union indienne. Il ajoutait que l'Etat de Jammu et Cachemire faisait partie intégrante de l'Union indienne depuis le 26 octobre 1947, date à laquelle il avait accédé à l'Inde et que c'était cet état de choses qui expliquait la plainte dont l'Inde avait saisi le Conseil de sécurité, les résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan que l'Inde avait acceptées et les assurances que la Commission lui avait données au nom du Conseil de sécurité.

208. Par une lettre du 11 avril 1958 (S/3987), le Pakistan a appelé l'attention du Conseil sur "la terreur" qui, disait-il, régnait dans la partie du Cachemire occupée par l'Inde. Il déclarait que, depuis la libération du cheik Mohammad Abdullah, on terrorisait ses partisans qui n'étaient pas disposés à accepter la prétendue accession de l'Etat à l'Inde. Des arrestations massives avaient eu lieu, la presse avait été réduite au silence et les réunions publiques avaient été interdites.

209. Dans une lettre du 1er mai 1958 (S/3999), le représentant de l'Inde a démenti les allégations formulées par le Pakistan le 11 avril et déclaré qu'elles étaient un aspect de la campagne de haine et de calomnies que le Pakistan menait contre l'Inde. Les autorités locales s'étaient vues obligées d'intervenir contre ceux qui avaient participé aux menées subversives organisées à partir du Pakistan. Le représentant de l'Inde indiquait dans cette lettre qu'alors que dans la partie du Jammu et Cachemire occupée par le Pakistan il n'y avait eu aucune élection d'aucune sorte et il n'y avait ni législature ni pouvoir judiciaire indépendant, l'Etat de Jammu et Cachemire jouissait des libertés parlementaires et démocratiques que la Constitution indienne lui garantissait.

210. Par une nouvelle lettre du 6 mai 1958 (S/4003), le représentant du Pakistan a appelé l'attention du Conseil sur la nouvelle arrestation du cheik Mohammad Abdullah le 30 avril 1958 et déclaré que cette arrestation était due au fait que le cheik Abdullah persistait à demander qu'un plébiscite juste et impartial fût organisé dans l'Etat et continuait à mener une campagne pacifique à cette fin. Aux termes du *Security Act* invoqué pour opérer la nouvelle arrestation, aucun procès n'était nécessaire. Depuis, la répression s'était accrue dans la partie du Cachemire occupée par l'Inde et ces événements auraient probablement de graves répercussions au Pakistan. Pour que la paix règne dans cette région, il était indispensable que, pour commencer, le cheik Abdullah fût immédiatement libéré.

211. Dans une lettre du 11 juin 1958 (S/4024), le représentant de l'Inde a déclaré que l'Etat de Jammu et Cachemire avait ordonné la détention du Cheik Abdullah parce que "le laisser en liberté était dangereux pour la sécurité de l'Etat". Le Gouvernement de l'Etat ne pouvait pas actuellement exposer dans le détail les raisons de l'arrestation du Cheik Abdullah étant donné qu'il s'agissait d'une affaire de conspiration dont les tribunaux étaient saisis, que vingt et une personnes y étaient impliquées, et que la plupart des éléments de preuve étaient par conséquent encore à la disposition exclusive de la justice; on pouvait cependant indiquer que le cheik Abdullah avait donné abri dans son propre domicile à des délinquants notoires. Il était en outre certain que le cheik Abdullah avait fait des déclarations publiques visant à enflammer les passions religieuses et avait cherché à créer du désordre et de l'anarchie et à appuyer les activités subversives et les actes de sabotage dont le Pakistan se rendait coupable dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Les activités du cheik Abdullah étaient bien connues au Pakistan et le Gouvernement pakistanais n'avait cessé de les appuyer. La détention du cheik Abdullah était une question qui relevait de la compétence exclusive du Gouvernement de Jammu et Cachemire, Etat membre de l'Union indienne, et la lettre du Pakistan en date du 6 mai 1958 protestant contre l'arrestation du cheik Abdullah constituait une tentative d'immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

212. Dans une lettre du 19 juin 1958 (S/4032), le représentant du Pakistan a déclaré que les raisons données par l'Inde pour justifier la détention du cheik Mohammad Abdullah n'étaient pas convaincantes, car, d'après des informations parues dans la presse, Bakhchi Ghulam Mohammed, premier ministre de la partie du Cachemire occupée par l'Inde, avait déclaré lui-même que le cheik Abdullah ne constituait pas une "menace réelle" mais une "menace latente". Il semblait donc qu'au Cachemire occupé il suffisait qu'une personne fût soupçonnée pour être privée de l'exercice des droits de l'homme. De même, l'attitude de l'Inde, qui voulait voir dans l'habitude du cheik Abdullah de réciter des versets du Coran un moyen d'exciter les passions religieuses était absolument injustifiée car nul n'ignorait que cette pratique était un acte de prière et de piété auquel le cheik s'était toujours livré, même à l'époque où il collaborait avec les dirigeants indiens. L'assertion selon laquelle le cheik Abdullah avait levé une armée privée était, elle aussi, dénuée de fondement.

213. Le représentant du Pakistan ajoutait dans cette lettre que l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'Etat de Jammu et Cachemire faisait partie intégrante de l'Union indienne, était une assertion entièrement fausse qui avait pour effet de saper la base même de l'action du Conseil qui, depuis le début, n'avait cessé de dire que le statut de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être réglé par un plébiscite équitable et impartial. Tant que ce plébiscite n'aurait pas été organisé, le Pakistan ne pouvait manquer de se préoccuper vivement de la situation qui existait au Cachemire et il continuerait à signaler au Conseil de sécurité toute violation éventuelle des résolutions du Conseil que l'Inde et le Pakistan étaient tenus de respecter.

214. Dans une autre lettre du 25 juin 1958 (S/4036), le représentant du Pakistan a déclaré que, du fait que le règlement du différend du Cachemire n'avait pas progressé, l'inquiétude et la déception régnaient dans tout le Pakistan et le Cachemire; cela avait amené une personnalité éminente du Cachemire, Chaudhri Ghulam Abbas à déclarer que l'Inde n'ayant pas respecté les conditions auxquelles les Cachemiriens avaient cessé le combat, ceux-ci étaient libres de recourir à l'action directe pour faire reconnaître leur droit à la libre détermination, ses partisans et lui-même se proposaient en conséquence de "lancer une marche pacifique sur le Cachemire le 27 juin 1958". Le Gouvernement pakistanais s'était préoccupé de la situation grave qui pourrait se produire si les manifestants traversaient la ligne de suspension d'armes et avait décidé qu'il n'autoriserait aucune violation de l'accord de cessez-le-feu et prendrait toutes les mesures voulues pour faire respecter sa décision. Il avait également averti les chefs du "Mouvement de libération du Cachemire" que, s'il était résolu à faire en sorte que la justice soit assurée au peuple du Cachemire et au cheik Abdullah, son chef, il ne tolérerait cependant pas qu'un accord qu'il s'est engagé à respecter fût violé. En conséquence, le Gouvernement pakistanais avait pris toutes les mesures possibles pour éviter une violation de la ligne de suspension d'armes au Cachemire.

215. Dans une lettre du 6 juillet 1958 (S/4042), le représentant de l'Inde, se référant à la communication du Pakistan en date du 19 juin 1958 (S/4032), a déclaré notamment qu'étant donné que l'Etat de Jammu et Cachemire avait accédé à l'Union indienne conformément à la procédure fixée par un acte du Parlement du Royaume-Uni — *The Government of India Act, 1935* — et étant donné que cette procédure avait été acceptée par les Gouvernements indien et pakistanais, on ne pouvait douter que l'intérêt que le Pakistan portait aux affaires intérieures de l'Inde constituait une violation de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. De plus, le fait que Jammu et Cachemire était un Etat fédéré de l'Union indienne était le fondement non seulement de la plainte initiale de l'Inde au Conseil de sécurité, mais aussi des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, ainsi que des assurances que cette commission avait données au Premier Ministre de l'Inde.

216. Par une nouvelle lettre, du 14 juillet 1958 (S/4046), le représentant de l'Inde a déclaré que la communication du Pakistan en date du 25 juin 1958 (S/4036), indiquant qu'au Pakistan et dans la partie du Cachemire occupée par le Pakistan, certaines personnes menaçaient de traverser la ligne de suspension d'armes, montrait une fois de plus que le Pakistan n'avait rien fait pour créer et maintenir une atmosphère de paix conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 17 janvier 1948 et à la première partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948. Pour ce qui était des allégations du Pakistan touchant l'inquiétude et la

déception qui régnaient dans le pays, l'Inde souhaitait appeler l'attention sur une déclaration du sardar Mohammed Ibrahim, président du prétendu "Gouvernement du Cachemire Azad" qui avait déclaré que M. Abbas avait lancé son mouvement pour accroître son pouvoir dans le Cachemire Azad et que son action n'était pas dirigée contre l'Inde, mais contre lui (sardar Ibrahim).

217. Faisant suite à sa lettre du 25 juin 1958 (S/4036), le représentant du Pakistan a envoyé une nouvelle lettre, le 15 juillet 1958 (S/4048), dans laquelle il déclarait que son gouvernement désirait appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation créée dans tout le Pakistan et le Cachemire Azad par l'organisation du Mouvement de libération du Cachemire. Malgré l'interdiction du Gouvernement pakistanais, de nombreux volontaires avaient tenté de traverser la ligne de suspension d'armes et avaient été arrêtés pour n'avoir pas respecté l'interdiction. Le Gouvernement pakistanais avait également arrêté Chaudhri Ghulam Abbas et d'autres chefs du Mouvement. Cependant, ces arrestations avaient causé un mécontentement général dans tout le Pakistan et le gouvernement se voyait reprocher les mesures qu'il avait prises. Presque tous les partis politiques et une grande partie de la presse appuyaient le mouvement. Le sardar Ibrahim, président du Gouvernement du Cachemire Azad, devenait impopulaire en raison de son opposition à ce mouvement. Ce mécontentement général rendait la tâche du Gouvernement pakistanais de plus en plus difficile. Il était cependant résolu à respecter ses engagements concernant l'inviolabilité de la ligne de suspension d'armes.

Chapitre 3

PLAINTES DE LA TUNISIE ET DE LA FRANCE

A. — Plaintes résultant d'un incident survenu à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958

218. Dans une lettre du 13 février 1958 (S/3951), le représentant de la Tunisie, invoquant l'Article 51 de la Charte, a fait savoir au Conseil que son gouvernement avait pris certaines mesures, dans l'exercice de son droit de légitime défense, à la suite d'un acte d'agression commis à Sakiet-Sidi-Youssef. Le Gouvernement tunisien avait interdit: 1) tout mouvement de troupes aux forces armées françaises occupant des positions en Tunisie; 2) tout accès d'unités de la marine de guerre française aux ports tunisiens; 3) tout débarquement au parachutage de renforts; 4) tout survol du territoire tunisien par l'aviation militaire française. Les troupes françaises, déclarait le représentant de la Tunisie, n'étaient ni prisonnières ni internées et elles pouvaient à tout moment quitter leur cantonnement pour se diriger vers un point de départ ou d'embarquement en vue de leur évacuation. Le Gouvernement tunisien était disposé à faciliter cette évacuation, ainsi que le repli des postes isolés pour leur permettre de rejoindre des installations pourvues de moyens de subsistance. Si, toutefois, les forces françaises d'occupation tentaient de contrevenir à ces dispositions préventives de sécurité, le Gouvernement tunisien se considérerait en état de légitime défense et il déclinerait toute responsabilité quant aux suites éventuelles d'une telle tentative.

219. Dans une autre lettre portant la même date (S/3952), le représentant de la Tunisie a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil en vue d'examiner la question suivante: "Plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958". Dans un mémoire explicatif, le représentant de la Tunisie indiquait qu'à cette date, 25 avions, bombardiers et chasseurs, avaient soumis le village frontière de Sakiet-Sidi-Youssef, en territoire tunisien, à un bombardement massif et au feu nourri de leurs mitrailleuses, faisant 79 morts, dont des femmes et des enfants, et 130 blessés. La plus grande partie du village avait été détruite et trois camions de la Croix-Rouge internationale avaient été détruits ou endommagés. Le représentant de la Tunisie déclarait dans son mémoire que cette attaque venait s'insérer dans une série de violations de l'intégrité du territoire tunisien, commises depuis mai 1957 par des forces françaises venant d'Algérie. A diverses reprises, la Tunisie avait attiré l'attention du Secrétaire général sur le danger que présentaient de telles attaques et sur le fait qu'elles constituaient une violation des principes de la Charte et des obligations assumées par les Etats Membres, notamment au paragraphe 4 de l'Article 2. Le 11 septembre 1957, la Tunisie avait informé le Secrétaire général que, conformément à l'Article 51 de la Charte, elle entendait user de son droit de légitime défense. Les intentions manifestées par le Gouvernement français ne paraissaient pas de nature à faire entrevoir un terme à ces atteintes à la souveraineté de la Tunisie. En outre, tous les efforts déployés par la Tunisie pour faire cesser ces actes par des voies amiables s'étaient révélés vains. Enfin, dans son mémorandum, le représentant permanent de la Tunisie demandait au Conseil de prendre telle décision qu'il estimerait appropriée en vue de faire cesser une situation qui menaçait la sécurité de la Tunisie et mettait en danger la paix et la sécurité internationales dans cette région du monde.

220. Dans une lettre du 17 février 1958 (S/3957), le représentant de la Tunisie précisait que: 1) la situation qui menaçait la sécurité de la Tunisie résultait de la présence en Tunisie des troupes françaises dont le Gouvernement tunisien avait demandé l'évacuation complète; 2) la situation qui mettait en danger la paix et la sécurité internationales dans la région était la guerre en Algérie et ses répercussions sur la sécurité de la Tunisie.

221. Dans une lettre du 14 février 1958 (S/3954), le représentant de la France a demandé que le Conseil examine, à sa prochaine séance, la plainte suivante que la France formulait contre la Tunisie: "Situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français". Dans un mémoire explicatif joint à cette lettre, le représentant de la France accusait la Tunisie de ne pas s'être montrée capable de maintenir de l'ordre sur la frontière franco-tunisienne ni disposée à le faire, et d'avoir ainsi contrevenu aux obligations qu'elle avait assumées aux

termes de l'Article 4 de la Charte. Les rebelles algériens, déclarait le représentant de la France, avaient pu créer en Tunisie, avec la complicité des autorités de ce pays, une organisation complète qui leur permettait de se livrer à de nombreuses violations de frontière et à des incursions en territoire français. C'était ainsi que la ville de Tunis était devenue le centre principal de l'action rebelle. Le FLN (Front de libération nationale) disposait notamment en Tunisie de camps de repos, de bases et de centres de stationnement et d'entraînement. En outre, les forces armées tunisiennes et la garde nationale tunisienne fournissaient au FLN une aide directe dans le domaine logistique. En fait, la Tunisie était devenue la principale base de transit du ravitaillement en armes des rebelles qui introduisaient ensuite ces armes en Algérie. Les autorités tunisiennes participaient à cette opération. De plus, les autorités tunisiennes toléraient, et même facilitaient, les déplacements de bandes armées sur le territoire tunisien et les incursions en territoire français de bandes rebelles venant de Tunisie. Il n'était donc pas surprenant, poursuivait le représentant de la France, que les incidents de frontière qui avaient coûté la vie à de nombreux militaires et civils français se fussent multipliés et aggravés sans cesse au cours des derniers mois. Un incident particulièrement grave s'était produit le 11 janvier dernier dans le voisinage de Sakiet-Sidi-Youssef : au cours d'un engagement avec une bande rebelle venue de Tunisie, 16 soldats français avaient été tués et quatre faits prisonniers.

222. Des avions français avaient subi, à plusieurs reprises, le feu d'armes automatiques installées du côté tunisien de la frontière. Le Gouvernement tunisien avait continué d'aider les rebelles bien que le Gouvernement français l'eût averti des responsabilités qu'il encourait en poursuivant cette politique ; les efforts de la France pour empêcher la répétition des incidents étaient demeurés vains. La réaction de l'aviation française lors de l'incident de Sakiet-Sidi-Youssef était donc le résultat de multiples provocations. Si le Gouvernement français déplorait les pertes subies par la population civile, pertes dont il envisageait l'indemnisation, il ne lui était pas possible d'isoler cet événement de ceux qui en avaient été la cause. En conclusion, le représentant permanent de la France demandait, au nom du Gouvernement français, que l'aide apportée par la Tunisie aux rebelles algériens fût l'objet d'une condamnation de la part du Conseil de sécurité.

223. A sa 811ème séance le 18 février 1958, le Conseil a inscrit les deux plaintes à son ordre du jour.

224. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la France a déclaré qu'en approuvant l'ordre du jour provisoire il n'entendait pas donner son accord au libellé de la plainte tunisienne et, plus particulièrement, au terme d'agression. La France estimait au contraire qu'il s'agissait d'un acte siolé dans le temps et dans l'espace, qui avait fait l'objet d'expressions de regrets pour les pertes civiles qu'il avait entraînées et de mesures pour assurer leur dédommagement. Le représentant de la France a rappelé également que le Gouvernement français avait donné son accord aux offres de bons offices des Gouvernements anglais et américain.

225. Le représentant du Royaume-Uni a précisé qu'en se prononçant en faveur de l'adoption de l'ordre du jour, son gouvernement ne modifiait en rien son attitude, et persistait à penser que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisait au Conseil de sécurité d'intervenir dans les affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale des Etats Membres.

Décision: *L'ordre du jour a été adopté sans opposition et le représentant de la Tunisie a été invité à prendre place à la table du Conseil.*

226. Le représentant des Etats-Unis a informé le Conseil que son gouvernement et celui du Royaume-Uni avaient offert conjointement leurs bons offices pour aider les Gouvernements français et tunisien à régler les problèmes qui continuaient de se poser entre eux. La délégation des Etats-Unis était heureuse que cette offre eut été acceptée par les deux parties. Le représentant des Etats-Unis a fait ensuite observer qu'aux termes de l'Article 33 de la Charte, il appartenait avant tout à la France et à la Tunisie de chercher une solution pacifique aux différends qui les opposaient Le Gouvernement des Etats-Unis voyait dans le fait que les deux parties avaient accepté les bons offices un signe de leur désir mutuel de parvenir à une solution. Pour sa part, le Gouvernement des Etats-Unis s'efforcerait de faire des suggestions positives en vue d'une solution pacifique et équitable des problèmes en cause.

227. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement était vivement préoccupé par les litiges qui avaient surgi entre la France et la Tunisie. Outre les efforts déployés par son gouvernement et par le Gouvernement des Etats-Unis pour réduire la portée et l'intensité de ces litiges, le Secrétaire général avait pris certaines mesures visant à réduire la tension entre les deux pays et les membres du Conseil de sécurité lui seraient certainement reconnaissants de ses efforts fructueux. Maintenant que les bons offices avaient été acceptés, le représentant du Royaume-Uni espérait qu'aucune des parties ne ferait rien qui pût aggraver la situation et il était convaincu que les deux gouvernements se rendaient compte qu'ils avaient beaucoup à gagner à parvenir à un règlement.

228. Le représentant de la Suède a déclaré que son gouvernement était heureux que la France et la Tunisie eussent accepté les bons offices. Etant donné qu'il semblait que l'on procédât à des échanges de vues dans le cadre des bons offices, pour aboutir à un règlement amiable, le représentant de la Suède estimait que le Conseil serait bien avisé d'interrompre ses travaux afin que ces échanges de vues puissent se poursuivre dans une atmosphère favorable.

229. Le représentant de la Tunisie a estimé inopportun, à ce stade du débat, de répondre aux réserves faites quant à la nature ou à l'étendue de la plainte dont il avait saisi le Conseil, mais il tenait à préciser que la plainte de la Tunisie tendait à faire constater un acte d'agression et à demander au Conseil de prendre une décision appropriée en vue de mettre fin à une situation qui menaçait la sécurité de la Tunisie et mettait en danger la paix et la sécurité dans cette région du monde. Le Gouvernement tunisien avait accueilli favorablement l'offre de bons offices et, dans son désir constant de favoriser tout moyen amiable permettant le règlement des conflits, il n'épargnerait aucun effort pour voir la tentative de médiation s'engager effectivement et porter sur l'ensemble des sujets soumis par la délégation tunisienne à l'examen du Conseil.

230. Le représentant de l'Irak a déploré le tragique acte d'agression commis par les forces armées françaises contre la Tunisie. Il a exprimé sa plus profonde sympathie au peuple et au Gouvernement tunisiens et les a félicités de la modération et de la sagesse dont ils

avaient témoigné devant une agression étrangère. Les pertes subies par les Tunisiens, à la suite de cette agression, venaient s'ajouter à celles que subissait le peuple algérien dans sa lutte pour l'indépendance et la liberté. La délégation iraquienne accueillait avec une grande satisfaction l'offre de bons offices, dans laquelle elle voyait un effort sincère pour aider à résoudre le problème d'une façon juste et équitable en tenant dûment compte de toutes les questions qui étaient à l'origine de ces événements tragiques.

231. Le représentant du Panama s'est également félicité de l'offre et de l'acceptation des bons offices et il a exprimé l'espoir que ces bons offices permettraient de régler le différend. Il a appuyé, en outre, la proposition du représentant de la Suède tendant à ajourner le débat.

232. Le représentant de la France, répondant au représentant de l'Irak, a fait observer que la question qui avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande de la Tunisie, ne pouvait être séparée de la plainte dont le Gouvernement français avait à son tour saisi le Conseil.

233. Le Président, parlant en tant que représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré que sa délégation, après avoir pris note de l'offre et de l'acceptation des bons offices, jugeait nécessaire de faire observer que les bons offices d'un pays quelconque en vue du règlement d'un conflit ou d'un différend international ne pouvaient être utilisés pour exercer une pression sur un autre pays afin de lui imposer des conditions incompatibles avec sa souveraineté, ni pour procurer des avantages à l'Etat qui remplissait le rôle de médiateur. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que cette réserve de l'Union soviétique était valable quel que fût le pays qui offrait ses bons offices.

234. Le représentant du Japon a loué les efforts des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ainsi que l'esprit de conciliation dont avaient fait preuve les Gouvernements français et tunisien. Il a ensuite proposé formellement de lever immédiatement la séance.

Décision: *La proposition d'ajournement immédiat du débat a été adoptée sans opposition.*

235. Au cours de la période qui a suivi immédiatement la séance du Conseil du 18 février 1958, le Secrétaire général a reçu des parties diverses communications relatives à des incidents survenus en Tunisie.

B. — Plaintes, en date du 29 mai 1958, relatives à des incidents survenus à Remada

236. Par une lettre du 29 mai 1958 (S/4013), le représentant permanent de la Tunisie a demandé que le Conseil se réunisse en vue d'examiner la question suivante: "Plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie depuis le 19 mai 1958". Dans un mémoire explicatif, le représentant de la Tunisie, après avoir rappelé qu'à la suite de la proposition de bons offices des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni le Conseil avait décidé, le 18 février 1958, d'ajourner son débat relatif à l'incident de Sakiet-Sidi-Youssef, indiquait que les bons offices avaient abouti le 15 mars 1958 à un compromis établissant, notamment, les modalités de l'évacuation des troupes françaises de Tunisie. Toutefois, ce compromis n'avait pu être mis en application, le Gouvernement français n'ayant pas été en mesure de le ratifier. Les 24 et 25 mai 1958, les forces armées françaises avaient entrepris des opérations militaires dans la région de Remada, en Tunisie méridionale. Le 24 mai, elles avaient ouvert le feu contre des postes tunisiens de la région et, le 25 mai, des avions bombardiers et des chasseurs venant d'Algérie avaient bombardé et mitraillé la région sur un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres. Le Gouvernement tunisien souhaite attirer l'attention du Conseil sur l'extrême gravité de la situation créée par ces actes, qu'il considérait comme des actes d'agression armée contre son intégrité territoriale, commis tant par les forces françaises stationnées sur son territoire que par celles opérant en Algérie. Constatant que ces efforts de conciliation s'étaient révélés vains et que sa souveraineté était gravement menacée, le Gouvernement tunisien demandait au Conseil de sécurité de prendre des mesures, conformément aux Articles 40 et suivants de la Charte, en vue de faire cesser cette situation.

237. Par une lettre datée également du 29 mai 1958 (S/4015), le représentant permanent de la France a demandé au Conseil de sécurité d'examiner à sa prochaine séance les questions suivantes: "1) La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958 (S/3954); 2) La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du *modus vivendi* qui s'était établi depuis le mois de février dernier sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien". Le représentant permanent de la France rappelait, dans un mémoire explicatif, qu'à sa 811ème séance, le 18 février 1958, le Conseil avait enregistré l'acceptation par la France et la Tunisie de l'offre de bons offices américano-britannique. Il avait été convenu entre les parties que le ravitaillement des troupes françaises se poursuivrait normalement et qu'aucune mesure susceptible de modifier le *statu quo* ne serait adoptée de part ni d'autre. Cependant, le Gouvernement tunisien avait, par des mesures qualifiées par lui de "mesures de précaution" (déplacements de troupes, distribution d'armes à la population civile), créé des conditions propres à engendrer des incidents. Néanmoins, les forces armées françaises s'étaient scrupuleusement tenues à leurs consignes et toutes les mesures prises par les autorités françaises au cours des incidents de Remada avaient démontré leur souci de ne pas aggraver les incidents provoqués par les Tunisiens. L'intervention de l'aviation française au matin du 27 mai n'avait été décidée qu'en toute dernière extrémité, à la suite des pertes subies du côté français. D'autre part, sur le plan politique, le Gouvernement français n'avait cessé de rechercher un règlement, soit d'ensemble, soit particulier, des diverses difficultés qui s'étaient élevées entre la France et la Tunisie. Le 25 mai 1958, le chargé d'affaires de France à Tunis avait fait connaître au Président du Gouvernement tunisien les modalités d'exécution de l'accord de principe du Gouvernement français sur le regroupement de ses troupes. Le lendemain, le Vice-Président du Conseil tunisien avait porté à la connaissance du représentant de la France les contrepropositions de son gouvernement, en demandant qu'elles fussent examinées d'urgence. Mais, à ce moment précis, alors même que les conversations étaient en cours et en dépit des multiples manifestations de bonne volonté du Gouvernement français, le Gouvernement tunisien avait cru devoir, en décidant de revenir devant le Conseil de sécurité, faire croire que la France s'apprêtait à porter atteinte à la souveraineté tunisienne. Ces attitudes contradictoires du Gouvernement tunisien ne décourageraient pas les efforts du Gouvernement français pour

résoudre les difficultés pendantes entre les deux pays par une entente amiable. C'était la raison pour laquelle le Gouvernement français demandait au Conseil de sécurité de recommander au Gouvernement tunisien de rétablir des conditions propices à la poursuite de la négociation.

Décision: *A sa 819ème séance, le 2 juin 1958, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question proposée par la Tunisie (S/4013) et les deux questions proposées par la France (S/4015). Le Président du Conseil a ensuite invité le représentant de la Tunisie à prendre place à la table du Conseil.*

238. Le représentant de la France a déclaré que le fait de ne pas avoir élevé d'objection à l'encontre de l'ordre du jour n'impliquait pas pour autant approbation du terme "agression armée" contenu dans le mémoire explicatif de la Tunisie. Il était d'autant plus inopportun de parler d'agression que des négociations directes continuaient à se poursuivre entre la France et la Tunisie, conformément à l'Article 33 de la Charte. Au surplus, les incidents visés par la Tunisie ne pouvaient en aucun cas être considérés comme des actes "d'agression armée" de la part de la France.

239. Ouvrant le débat, le représentant de la Tunisie a déclaré qu'à son avis les incidents de Sakiet-Sidi-Youssef et de Remada témoignaient de la continuité des intentions agressives de la France et de la similitude des moyens employés. Il a rappelé qu'en vertu du compromis proposé par la mission de bons offices, l'ensemble du personnel militaire français se trouvant hors du périmètre de Bizerte devait être, au cours d'une première phase, retiré de Tunisie dans le plus bref délai. Au cours d'une deuxième phase, un accord entre la Tunisie et la France devait définir un régime provisoire pour la base de Bizerte. Passant en revue les événements survenus pendant la période écoulée entre l'incident de Sakiet-Sidi-Youssef et celui de Remada, le représentant de la Tunisie a indiqué que le 13 mai la situation était devenue inquiétante par suite de la constitution en Algérie de ce que l'on était convenu d'appeler le Comité de salut public. Les événements ultérieurs, a-t-il dit, menaient aux conclusions suivantes: 1) aucune garnison de troupes françaises n'avait été inquiétée en aucune manière par les autorités tunisiennes; 2) le peuple tunisien avait gardé son sang-froid et sa dignité; 3) tous les incidents qui s'étaient produits depuis le 14 mai constituaient une preuve irréfutable de l'agressivité des troupes françaises en Tunisie, appuyées ou peut-être même poussées par les forces françaises d'Algérie. Les incidents qui avaient motivé la plainte actuelle de la Tunisie constituaient un cas typique d'agression, comportant une attaque armée contre un Etat indépendant et souverain par les forces armées régulières d'un autre Etat et portée sur le sol de l'Etat victime de l'agression. Le représentant de la Tunisie a demandé au Conseil de constater l'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, et d'aider la Tunisie à repousser cette agression en mettant à sa disposition tous les moyens nécessaires prévus à l'Article 40 et aux articles suivants de la Charte. L'agression, a déclaré le représentant de la Tunisie, avait deux causes essentielles: la présence des forces françaises en Tunisie contre sa volonté et la guerre en Algérie, et il a demandé au Conseil d'assister la Tunisie pour obtenir l'évacuation de ces forces et, en attendant cette évacuation, de faire observer par lesdites forces les mesures préventives de sécurité prises à leur égard par le Gouvernement tunisien le 8 février 1958, notamment l'interdiction de tout mouvement en Tunisie. En deuxième lieu, le Conseil devait prendre des mesures pour faire observer par toutes les forces françaises l'interdiction de tout accès d'unités de la marine de guerre aux ports tunisiens, de tout débarquement ou parachutage de renforts et de tout survol du territoire tunisien.

240. Le représentant de la France, repoussant l'accusation d'agression portée contre son pays, a déclaré que bien avant l'incident du 8 février 1958, le village de Sakiet-Sidi-Youssef était un camp retranché des rebelles algériens. Il était hors de doute que l'appui donné par la Tunisie à ces rebelles constituait une agression. Ce n'était pas l'affaire algérienne qui débordait sur la Tunisie, comme l'avait prétendu le représentant de la Tunisie, mais la position prise par la Tunisie qui avait fait déborder la politique tunisienne en Algérie. Ainsi l'atteinte portée par la Tunisie au principe de la non-intervention était à l'origine de la situation actuelle. La référence faite par la Tunisie à l'Article 51 était abusive, car il n'y avait pas d'agression armée au moment où cet article avait été invoqué. En outre, les forces françaises du groupement saharien du Sud tunisien avaient été exclues du champ d'application des mesures prises par le Gouvernement tunisien et c'était l'atteinte portée au *modus vivendi* régissant l'activité de cette unité qui avait été la cause de l'incident dont se plaignait la Tunisie. Si la thèse tunisienne était fondée, c'est la France qui aurait pu invoquer l'Article 51 et dire que la violation du *modus vivendi* constituait une agression. Mais la France n'avait pas voulu s'engager dans cette voie, car elle estimait qu'une solution devait être trouvée par la négociation et la coopération. Après avoir rendu hommage à la mission américano-britannique de bons offices, le représentant de la France a souligné que depuis quelques jours des négociations directes avaient repris entre Paris et Tunis. Rappelant les accords intervenus entre la France et la Tunisie qui avaient abouti à l'indépendance de la Tunisie, le représentant de la France a déclaré que non seulement la Tunisie n'avait pas respecté les engagements qu'elle avait souscrits mais encore s'était servie des armes cédées par la France pour s'opposer à l'armée française et pour protéger, sur son territoire, l'implantation d'une organisation rebelle, commettant ainsi un véritable abus de confiance. La Tunisie avait failli aux obligations de la Charte et son attitude était contraire à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 288 (IV), relative à la situation en Grèce, et dans laquelle l'Assemblée avait invité les Etats intéressés à cesser immédiatement d'apporter toute aide ou tout appui aux partisans dans leur lutte contre la Grèce.

241. A la 820ème séance du Conseil, le 2 juin 1958, le représentant de la France, poursuivant son exposé, a retracé l'historique des événements et des négociations concernant la présence des forces armées françaises en Tunisie depuis que la France avait reconnu l'indépendance de la Tunisie. On y trouvait la preuve de la ferme volonté du Gouvernement français de résoudre le problème par la négociation, mais on pouvait, de l'avis du représentant de la France, déceler l'influence croissante que les rebelles algériens exerçaient en sens contraire auprès de certaines autorités tunisiennes. Parlant de l'incident de Remada, le représentant de la France a exposé au Conseil le statut spécial de la région et de l'unité de méharistes motorisés qui y était stationnée. Après avoir fait un récit détaillé de l'incident de Remada et des circonstances dans lesquelles il s'était produit, d'où il ressortait que les forces françaises avaient agi en état de légitime défense, le représentant

de la France a déclaré que si la France avait trouvé, auprès des autorités tunisiennes, des interlocuteurs conscients des devoirs qu'imposent à un Etat la Charte et les principes fondamentaux des relations entre Etats, toutes les difficultés dont le Conseil était saisi auraient été résolues depuis longtemps. La tactique de la Tunisie, qui consistait à saisir le Conseil d'incidents qu'elle avait elle-même provoqués, ne devait tromper personne. La France était prête à régler, par la voie de négociations amiables, les problèmes qui l'opposaient à la Tunisie, mais on ne pouvait négocier sous la menace. Le représentant de la France demandait donc au Conseil de s'ajourner après avoir invité la Tunisie à poursuivre, conformément à l'Article 33 de la Charte, les négociations en cours avec la France et à rétablir immédiatement sur son territoire, par un retour au *statu quo* antérieur au 15 mai 1958, les conditions propres à assurer une conclusion rapide de ces négociations, satisfaisante pour les deux pays.

242. Le représentant de l'Irak a estimé que la souveraineté de la Tunisie avait été violée à maintes reprises et que la paix du pays avait été troublée par les forces armées d'une nation dont la Tunisie recherchait l'amitié et la coopération. La France devait mieux s'adapter à l'évolution de l'époque contemporaine. Les autorités militaires françaises n'avaient pas encore pris l'habitude de respecter la souveraineté et la dignité de l'Etat tunisien. L'incident de Remada constituait une agression caractérisée. Lorsque la France soutenait que le Gouvernement tunisien n'avait pas respecté le *modus vivendi*, elle oubliait que les troupes françaises se trouvaient en Tunisie du fait d'une autorisation spéciale dont un acte d'agression, quel qu'il fût, ne pouvait que lui faire perdre le bénéfice. Le Conseil devait, selon le représentant de l'Irak, déclarer: 1) que la Tunisie avait le droit de demander le retrait inconditionnel de toutes les troupes françaises se trouvant sur son territoire; 2) que la Tunisie avait le droit d'être armée comme il convenait pour se défendre contre toute agression; 3) que la présence des troupes françaises en Tunisie et les attaques contre la Tunisie avaient pour cause directe la question algérienne et que la France devait reconnaître la liberté et l'indépendance du peuple algérien.

243. A ce stade, prenant la parole sur un point d'ordre, le représentant de la France a fait remarquer au Président que la question d'Algérie ne figurait pas à l'ordre du jour.

244. Le Président a déclaré qu'effectivement la question d'Algérie ne figurait pas à l'ordre du jour.

245. Poursuivant son exposé, le représentant de l'Irak a dit que le Conseil devait en outre déclarer: 4) que la France et le monde entier devaient reconnaître que la paix en Afrique du Nord était une et indivisible et que la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, tous trois indépendants et souverains, formaient naturellement une union fédérale; 5) enfin, qu'une Afrique du Nord indépendante et unie pouvait établir librement avec la France des relations politiques, culturelles, économiques et défensives.

246. Le représentant de la France a pris note des éclaircissements que le représentant de la Tunisie avait apportés au Conseil et s'est déclaré d'accord pour qu'une nouvelle séance ait lieu le 4 juin.

247. A la 821ème séance, le 4 juin 1958, le représentant de la Tunisie après avoir réfuté en détail les accusations portées par le représentant de la France, a fait valoir certains faits qui, selon lui, attestaient de la bonne foi de son gouvernement et de son souci constant d'éviter les incidents, de les circonscrire s'ils se produisaient et de faire le maximum pour empêcher l'extension de la guerre d'Algérie à la Tunisie. Il a réfuté, en particulier, la thèse française selon laquelle les forces françaises de la région de Remada jouissaient d'un statut spécial et étaient exemptées des mesures appliquées ailleurs par le Gouvernement tunisien. Ce que la Tunisie demandait, a souligné le représentant de la Tunisie, c'était l'évacuation pure et simple des forces armées françaises comme conséquence logique de l'acquisition de son indépendance par la Tunisie.

248. Le représentant de la France a déclaré qu'il ne répondrait pas en détail à la dernière intervention du représentant de la Tunisie. Il a fait valoir toutefois que la France avait, à plusieurs reprises, proposé la constitution de commissions d'enquête franco-tunisiennes et que le Gouvernement tunisien s'était refusé à la suivre dans cette voie. Il a fait valoir également que l'aide apportée par la Tunisie aux rebelles était à l'origine de la plupart des incidents de frontières et il a indiqué, enfin, que les modifications apportées par la Tunisie au *statu quo* étaient à l'origine du dernier incident. Le représentant de la France a proposé d'ajourner le débat au 18 juin 1958 pour permettre aux conversations entre les parties de se dérouler.

Décision: *La proposition française a été adoptée sans opposition.*

249. A la 826ème séance, le 18 juin 1958, les représentants de la France et de la Tunisie ont informé le Conseil qu'à la suite d'un échange de lettres qui avait eu lieu la veille entre le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Tunisie et le chargé d'affaires de France à Tunis, il avait été convenu que toutes les forces françaises, à l'exception de celles qui étaient stationnées à Bizerte, seraient évacuées de Tunisie dans un délai de quatre mois. Un statut provisoire de la base de Bizerte ferait l'objet de négociations.

Chapitre 4

LETTRE, EN DATE DU 20 FEVRIER 1958, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT DU SOUDAN

250. Par une lettre en date du 20 février 1958 (S/3963), le représentant permanent du Soudan a prié le Secrétaire général de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité "pour examiner la grave situation qui existe à la frontière soudano-égyptienne et qui résulte des concentrations massives de troupes égyptiennes se dirigeant vers les frontières soudanaises". Dans une communication annexée à cette lettre, le Premier Ministre du Soudan indiquait que, le 1er février 1958, le Gouvernement égyptien avait adressé au Gouvernement soudanais une note dans laquelle il revendiquait la souveraineté sur les deux territoires soudanais suivants: *a*) la partie nord-est du Soudan, située au nord du 22ème degré de latitude N.; *b*) la partie du Soudan

qui se trouve au nord de la ville de Wadi-Halfa et qui comprend la région de Saras, Debeïra et Faras, Dans cette note, le Gouvernement égyptien demandait que ces deux territoires soient remis à l'Egypte. Dans une note du 9 février, l'Egypte avait réclamé en outre que les habitants desdits territoires prissent part à un plébiscite égyptien devant avoir lieu le 21 février. Malgré les représentations faites à plusieurs reprises au Gouvernement égyptien afin qu'il laisse au Gouvernement soudanais assez de temps pour étudier la question — soulevée à une époque où le Soudan se préparait aux élections générales prévues pour le 27 février — le Gouvernement égyptien avait fait savoir au Gouvernement soudanais, le 16 février, qu'il avait décidé d'envoyer dans lesdits territoires des fonctionnaires chargés du plébiscite, accompagnés par des troupes de frontière, pour y faire procéder au plébiscite égyptien. En vue d'arriver à un règlement à l'amiable du différend, le Ministre des affaires étrangères du Soudan s'était rendu au Caire le 18 février, mais en vain; des infiltrations très importantes de troupes égyptiennes étaient signalées à la frontière soudano-égyptienne. Le Soudan demandait par conséquent au Conseil de sécurité de se réunir immédiatement et de prêter ses bons offices pour empêcher l'agression égyptienne imminente. Le Gouvernement soudanais promettait en outre d'apporter la preuve complète de ses droits indiscutables aux territoires contestés.

Décision: *A sa 812ème séance, le 21 février 1958, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour et a invité les représentants des parties intéressées à participer au débat.*

251. Le représentant du Soudan a souligné que son gouvernement avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter de porter sa plainte devant l'Organisation des Nations Unies et que, pendant le laps de temps très court dont il disposait, il avait épuisé toutes les possibilités qui s'offraient à lui pour trouver une solution équitable et pacifique. La frontière administrative entre le Soudan et l'Egypte, confirmée par un certain nombre de décisions et arrêtés égyptiens, n'avait subi aucune modification depuis plus de 55 ans et avait en outre fait l'objet d'un accord entre les puissances de l'ancien condominium. Les régions revendiquées par l'Egypte n'avaient jamais, auparavant, participé à des élections égyptiennes et l'Egypte n'avait pas non plus élevé d'objections lorsque ces régions avaient participé à des élections soudanaises. L'Egypte semblait donc vouloir mettre le Soudan devant un fait accompli. Le Gouvernement soudanais avait souligné qu'il était prêt à discuter cette question avec l'Egypte aussitôt après les élections soudanaises, mais l'Egypte avait refusé d'attendre jusque-là et avait même insisté pour que les élections soudanaises n'aient pas lieu dans les régions en question, portant ainsi nettement atteinte à la souveraineté du Soudan. Le représentant du Soudan a ensuite rappelé un certain nombre de mesures que son gouvernement avait prises pour parvenir à un règlement pacifique.

252. Le représentant de l'Egypte, après avoir rappelé que l'Egypte et le Soudan étaient unis par de multiples liens d'amitié et de fraternité, a souligné que l'Egypte, puissance qui avait participé au condominium, avait reconnu le Soudan comme Etat indépendant et souverain, et avait réglé à l'amiable un certain nombre de questions avec ce pays. Le Gouvernement égyptien déplorait par conséquent que le Gouvernement soudanais eût décidé hâtivement de soumettre cette question au Conseil de sécurité après avoir repoussé plusieurs suggestions faites par l'Egypte et avant d'avoir épuisé les recours aux autres moyens pacifiques tels que, par exemple, le recours à la Ligue arabe, "organisme régional" au sens de l'Article 33 de la Charte. Le représentant de l'Egypte a relevé l'emploi malheureux de l'expression "agression imminente" dans la lettre du Soudan au Conseil de sécurité. Son pays n'avait pas de forces armées à proximité de la frontière soudanaise, à l'exception de gardes-frontière. L'Egypte avait des droits bien fondés sur les régions contestées, mais la délégation égyptienne n'allait pas discuter la question de droit qui se trouvait à la base du différend.

253. Le représentant de l'Egypte a déclaré ensuite qu'il avait fait connaître au Secrétaire général, qui lui avait fait part de son inquiétude au sujet de la situation régnant sur la frontière soudano-égyptienne, que le Gouvernement égyptien adopterait envers le Soudan une attitude pacifique et de bon voisinage, et avait la ferme intention d'éviter tout acte ou déclaration qui fût de nature à modifier cette attitude. Dans cet esprit de conciliation, le Gouvernement égyptien venait de publier un communiqué dans lequel il déclarait avoir décidé de différer le règlement de la question de la frontière jusqu'à la fin des élections soudanaises. Des négociations s'ouvriraient pour le règlement de toutes les questions en suspens après que le nouveau Gouvernement soudanais aurait été choisi.

254. Les représentants des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Irak, de la France, du Canada et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations où ils ont exprimé l'espoir que les deux parties pourraient arriver par la négociation à un règlement pacifique de la question et qu'entre-temps aucune d'elles ne ferait rien pour aggraver la situation. A la fin de la séance, le Président a brièvement fait le point: le Conseil prenait acte de l'assurance donnée par le représentant de l'Egypte touchant le renvoi du règlement de la question de frontière à la fin des élections soudanaises.

Chapitre 5

PLAINTE DU REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES CONTENUE DANS UNE LETTRE DU 18 AVRIL 1958 AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE ET INTITULEE: "ADOPTION DE MESURES URGENTES POUR FAIRE CESSER LES VOLS D'AERONEFS MILITAIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ARMES DE BOMBES ATOMIQUES ET DE BOMBES A L'HYDROGENE, DANS LA DIRECTION DES FRONTIERES DE L'UNION SOVIETIQUE"

A. — Inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil

255. Par une lettre du 18 avril 1958 (S/3990), le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques faisait savoir qu'en raison de l'apparition d'une menace à la paix résultant des nombreux vols effectués par des bombardiers des Etats-Unis d'Amérique, chargés de bombes à l'hydrogène, dans la direction du territoire de l'URSS, il était néces-

saire que le Conseil de sécurité examine sans délai la plainte de l'Union soviétique intitulée: "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser les vols d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique, armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique."

Décision: *A sa 813ème séance, le 21 avril 1958, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour.*

B. — Examen de la question à la 813ème séance du Conseil, le 21 avril 1958

256. A la 813ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution suivant (S/3993):

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant examiné* la question proposée par l'Union soviétique, intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser les vols d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique, armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique",

"*Considérant* que la pratique de tels vols accroît la tension dans les relations entre les Etats, crée une menace à la sécurité des peuples et risque d'entraîner, si elle se poursuit, une rupture de la paix universelle et le déclenchement d'une guerre atomique d'extermination,

"*Invite* les Etats-Unis d'Amérique à s'abstenir d'envoyer leurs aéronefs militaires, chargés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, vers les frontières d'autres Etats en vue de créer une menace à leur sécurité ou à des fins de démonstrations militaires."

257. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la question dont était saisi le Conseil était d'une importance extrême pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces derniers temps, a-t-il dit, des aéronefs de l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique, ayant à bord des bombes atomiques et des bombes à l'hydrogène, avaient effectué à plusieurs reprises des vols à travers les régions arctiques dans la direction du territoire de l'Union soviétique. Les circonstances dans lesquelles ces vols étaient effectués étaient suffisamment connues d'après les dépêches de l'United Press, confirmées par le Commandement des forces aériennes des Etats-Unis, d'où il ressortait que, chaque fois que des objets non identifiés apparaissaient sur les écrans des radars des Etats-Unis, les militaires américains croyaient qu'il s'agissait de projectiles guidés, de fusées balistiques ou d'autres objets analogues. Un examen plus minutieux avait révélé chaque fois que ces images aperçues sur les écrans des radars étaient causées soit par des dérangements électroniques soit par des météorites. Jusque-là, les aéronefs des Etats-Unis avaient rejoint leurs bases dès qu'on s'était aperçu qu'il s'agissait d'une fausse alerte. Mais si les militaires américains ne reconnaissaient pas à temps qu'une météorite n'était pas un projectile guidé, les avions américains pourraient s'approcher des frontières de l'Union soviétique, que les besoins de sa sécurité amèneraient à prendre des contre-mesures immédiates pour écarter le danger. D'ailleurs, sur les écrans des radars soviétiques surgissaient aussi, de temps à autres, des images causées par des météorites ou par des dérangements électroniques. Si, en pareil cas, des aéronefs soviétiques s'envolaient eux aussi en direction des Etats-Unis, les escadrilles des deux parties, en s'apercevant, pourraient en tirer la conclusion qu'il s'agissait d'une attaque réelle de la part de l'adversaire. Le monde se trouverait alors entraîné dans une guerre atomique. L'Organisation des Nations Unies ne s'acquitterait pas de son devoir de maintenir la paix et la sécurité internationales si elle ne prenait pas les mesures qui s'imposaient pour écarter le danger causé par les bombardiers américains qui essayaient de se rapprocher des frontières de l'Union soviétique à des fins d'agression. Ces vols étaient la manifestation d'une politique délibérée, qui avait pour objet de permettre aux Etats-Unis et à leurs alliés du bloc de l'Atlantique nord de préparer une guerre de bombes et de fusées atomiques. Les Etats-Unis prenaient ces mesures dangereuses, qui compromettaient les intérêts de la paix, au moment même où l'on préparait une conférence des chefs de gouvernement en vue de réduire la tension internationale et d'écarter la menace d'une nouvelle guerre. L'Union soviétique, par contre, avait procédé à une réduction substantielle de ses forces armées et avait décidé de suspendre unilatéralement les essais d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène de tous genres. A sa douzième session, l'Assemblée générale avait adopté à l'unanimité une résolution sur la coexistence pacifique des Etats. Or, les actes des Etats-Unis, tels que ceux qui faisaient l'objet de la plainte de l'Union soviétique, étaient incompatibles avec les dispositions de cette résolution.

258. D'aucuns pouvaient prétendre que l'Union soviétique soulevait cette question à des fins de propagande. Mais l'Union soviétique n'était nullement offensée de s'entendre dire qu'elle menait une propagande de paix et se féliciterait de voir les Etats-Unis se livrer à une telle propagande. Elle attachait une grande importance au rôle de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix, et elle espérait que le Conseil de sécurité prendrait une position conforme aux principes et aux objectifs de l'Organisation.

259. Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré que l'accusation soviétique était contraire à la vérité et que les Etats-Unis n'avaient rien fait qui pût, de quelque façon que ce fût, représenter un danger pour la paix. Ils n'avaient rien fait qui ne fût pleinement conforme à ce que l'on appelait la résolution relative à la coexistence pacifique. Rien de ce que les Etats-Unis avaient fait ne pouvait être considéré comme allant au-delà des nécessités de leur légitime défense; cette attitude de légitime défense avait été déterminée par la résistance constante qu'avaient rencontrée, pendant plus de dix ans, les innombrables tentatives faites par les Etats-Unis pour régler, par voie de négociation, les désaccords qu'il y avait entre eux et l'Union soviétique. Les Etats-Unis avaient essayé maintes et maintes fois — sans jamais y réussir — de découvrir chez les dirigeants de l'Union soviétique la moindre disposition à prendre des mesures positives pour diminuer la tension, supprimer la crainte et libérer toutes les ressources à des fins constructives et pacifiques. Au cours des récents mois, l'Union soviétique, ne faisant aucun cas de l'Organisation des Nations Unies, de la Commission du désarmement, du Conseil de sécurité, de la décision de l'Assemblée générale, des voies diplomatiques normales et de tous les autres moyens de consultation et de négociation disponibles, avait insisté pour que les chefs de gouvernement se réunissent à la fin déclarée d'amener une détente et de résoudre les problèmes en suspens. Les Etats-Unis procédaient à des échanges de vues diplomatiques aux échelons les plus élevés avec le Gouvernement soviétique en vue de rechercher les possibilités d'un accord qui permettrait d'assurer la

paix. Que l'on accusât les Etats-Unis d'être la cause d'une prétendue menace à la paix au moment même où leurs représentants et ceux de l'Union soviétique s'efforçaient de reprendre des discussions sérieuses, c'était là un fait qui laissait perplexe. Le Gouvernement des Etats-Unis regrettait sincèrement que l'Union soviétique eût décidé d'agir de la sorte au moment où ses dirigeants proclamaient leur désir de voir les chefs de gouvernement se réunir. Le représentant des Etats-Unis a demandé au Conseil de tenir compte de ces faits en examinant la question dont l'avait saisie l'Union soviétique.

260. Soulignant la possibilité d'une attaque par surprise et rappelant quel était le pouvoir de destruction des armes modernes, le représentant des Etats-Unis a ajouté que, tant que des accords internationaux efficaces n'auraient pas banni toute crainte d'une attaque par surprise, les Etats-Unis devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Mais les missions assignées aux aéronefs des forces aériennes stratégiques avaient toujours été soigneusement prévues et contrôlées. Les dispositions prises assuraient qu'aucun de ces appareils ne dépasserait les limites qui lui étaient fixées, à une grande distance de l'Union soviétique et de ses satellites, sans avoir reçu de nouveaux ordres catégoriques, qui ne pouvaient émaner que du Président des Etats-Unis. Non seulement les itinéraires suivis et les dispositions prises n'avaient rien qui pût ressembler à une provocation mais il ne pouvaient absolument pas être des causes fortuites de guerre. Le représentant des Etats-Unis a souligné que son pays n'avait aucune intention agressive contre personne et que ses paroles et ses actes le prouvaient. Si un système d'inspection réciproque, comme celui du "ciel ouvert" que le Président Eisenhower avait proposé à Genève, en 1955, pouvait être établi, aucune attaque aérienne massive ne pourrait être lancée en secret. Mais l'Union soviétique avait refusé de se joindre aux Etats-Unis pour mettre en place un système d'inspection véritable. Elle avait même rejeté avec mépris les propositions tendant, pour commencer, à établir un tel système à une échelle plus restreinte dans la région arctique. Si l'Union soviétique cherchait un moyen de favoriser la paix, et en particulier le désarmement, elle pouvait notamment accepter une réunion de la Commission du désarmement, dont la composition avait été élargie à la dernière session de l'Assemblée générale en vue précisément de donner satisfaction à l'Union soviétique. Chaque année, les Etats-Unis avaient fait de nouvelles propositions et essayé d'aborder le problème de façon différente: le plan Baruch, le plan "l'atome pour la paix", le plan du "ciel ouvert", les propositions pour l'unification de l'Allemagne et de la Corée, les propositions pour un libre échange d'informations et d'idées, les propositions qui avaient abouti à la libération de l'Autriche, telles étaient quelques-unes des initiatives prises par les Etats-Unis, alors qu'à aucun moment l'Union soviétique n'avait pu obtenir l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'un quelconque de ses principaux thèmes de propagande. Calomnier les Etats-Unis, comme l'Union soviétique le faisait à cette séance, n'était pas le fait de quelqu'un qui désirait voir réussir une conférence au sommet, ni le fait de quelqu'un qui désirait la paix.

261. Le représentant du Canada a déclaré qu'à son avis la nécessité de réunir d'urgence le Conseil n'avait pas été suffisamment établie. Il ne fallait pas, a-t-il souligné, se servir du Conseil comme d'un forum pour faire des déclarations et tenter des manœuvres destinées à entretenir l'agitation et la suspicion sur le plan mondial. Le souci du Gouvernement canadien était d'autant plus grand que l'Union soviétique avait tourné en dérision des propositions concrètes tendant à écarter la menace d'une attaque par surprise et à l'élaboration desquelles le Canada avait participé. Si les allégations de l'Union soviétique avaient été sérieuses, elles auraient fait état de mesures propres à réduire le danger d'une attaque par surprise. Au lieu de cela, le Conseil avait entendu un chapelet d'allégations indignées qui n'étaient guère de nature à résoudre les problèmes qui se posaient. Le Canada avait conclu avec ses alliés certains accords de défense essentiels et il se proposait de les maintenir sous la forme qu'il pouvait juger nécessaire. Toutefois, il n'avait aucune visée d'agression ou de provocation, ainsi qu'il l'avait déjà précisé au Gouvernement soviétique. Rappelant un échange de lettres qui avait eu lieu entre les chefs du Gouvernement canadien et du Gouvernement soviétique en janvier 1958, le représentant du Canada a souligné que son pays était toujours disposé à coopérer, dans le cadre d'un accord de désarmement, à la mise en œuvre de mesures d'inspection et de contrôle intéressant le territoire canadien et qu'il trouvait regrettable que l'Union soviétique eût rejeté, les considérant comme dépourvues d'intérêt, des propositions qui concernaient la région arctique. Le représentant du Canada a prié instamment l'Union soviétique de coopérer à l'établissement d'un système de contrôle et d'inspection dans cette région.

262. Le représentant de la Chine a rappelé que l'Article 33 de la Charte prescrivait à toutes les parties à un différend de recourir avant tout à la négociation, à l'enquête, à la médiation et aux autres moyens de règlement pacifique. L'Union soviétique, a-t-il dit, avait montré, en ne faisant pas de représentations à ce sujet au Gouvernement des Etats-Unis et en ayant recours à la propagande devant le Conseil, qu'elle était guidée non pas par le souci de diminuer la tension internationale mais par celui de créer un front de plus dans la guerre froide. Le représentant de la Chine s'est déclaré convaincu que cette question ne méritait pas un examen approfondi de la part du Conseil. La seule mesure utile serait un accord tendant à prévenir une attaque par surprise. Malheureusement, par suite de l'obstruction de l'Union soviétique, aucune des propositions constructives faites à ce sujet n'avait été adoptée.

263. Le représentant de la France a fait observer que l'Union soviétique avait invoqué la résolution sur la coexistence pacifique tout en semblant ignorer la résolution sur le désarmement, qui prévoyait la convocation du Sous-Comité du désarmement et la création de groupes techniques d'experts chargés d'étudier des systèmes d'inspection destinés notamment à prévenir toute possibilité d'attaque par surprise. L'Union soviétique elle-même avait paralysé les travaux qui devaient conduire à la mise en place d'un système destiné à éviter des situations telles que celle dont le Conseil était saisi. Ces contradictions ne pouvaient s'expliquer que par un souci de propagande. Pourquoi, en effet, une convocation immédiate du Conseil au sujet d'une question qui n'était pas nouvelle? Les vols en question duraient depuis plusieurs années et se justifiaient, non seulement par l'absence des arrangements dont l'Union soviétique se refusait à préparer la conclusion, mais encore par ses constantes menaces d'utilisation d'armes atomiques et sa politique d'intervention permanente. Les solutions constructives étaient à portée immédiate. La Commission du désarmement pouvait en effet se réunir immédiatement si l'Union soviétique était prête à participer à ses travaux. Il était profondément décevant de voir le Conseil de sécurité saisi de cette

plainte au moment même où s'engageaient à Moscou les conversations destinées à préparer la conférence au sommet.

264. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il partageait les sentiments du représentant de la France à cet égard. En l'absence d'un système convenu de désarmement, le monde libre était obligé, pour assurer sa protection, de demeurer constamment en état d'alerte afin de décourager toute attaque et le Royaume-Uni était convaincu que le Gouvernement des Etats-Unis avait entrepris la part de cette tâche qui lui incombait et qu'il s'en acquittait avec un sens profond de ses responsabilités. C'était abuser de la procédure des organes des Nations Unies que de venir devant le Conseil ou l'Assemblée générale à des fins de propagande, et il était manifestement absurde de suggérer que les mesures faisant l'objet de la plainte de l'Union soviétique avaient été prises afin de menacer la sécurité d'autres pays.

265. Le représentant du Japon a dit qu'il regrettait que la plainte eût été portée devant le Conseil sans que les parties intéressées eussent auparavant procédé à des consultations, d'autant plus que les avions des Etats-Unis effectuaient les vols en question depuis bien des années. Il estimait qu'il convenait de prendre dûment note des assurances des Etats-Unis selon lesquelles toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour éliminer toute cause fortuite de guerre atomique et selon lesquelles les vols étaient destinés à prévenir une attaque par surprise. La méfiance entre les pays, la crainte d'une attaque par surprise et la tension internationale qui en résultait, tels étaient les faits qui se trouvaient à la base de la situation. L'Union soviétique avait réaffirmé son désir de contribuer à l'amélioration de la situation internationale et le Gouvernement japonais était d'avis que le moyen sûr d'atteindre ce but consistait à régler le problème du désarmement sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution de l'Union soviétique ne satisfaisait pas aux conditions qui s'imposaient à cet égard. Le représentant du Japon a prié instamment les Etats intéressés de faire un effort extrêmement sérieux pour reprendre les négociations en vue d'arriver à un accord de désarmement et il a exprimé le vif désir de voir la Commission du désarmement se réunir sans retard.

266. Le représentant de l'Irak a estimé que les accusations formulées par l'Union soviétique ne facilitaient pas les conversations en cours en vue de la préparation d'une réunion au sommet. Il y avait toute raison de croire les Etats-Unis lorsqu'ils rejetaient l'accusation selon laquelle leurs avions menaceraient la paix et la sécurité, et la délégation irakienne jugeait cette accusation irrecevable. Elle espérait qu'aucun effort ne serait négligé pour écarter le danger de guerre par voie de négociation pacifique, conformément à la Charte et dans le cadre des recommandations de l'Assemblée générale.

267. Le représentant de la Colombie a estimé que la position des Etats-Unis était pleinement justifiée et a dit qu'il ne pouvait appuyer le projet de résolution de l'Union soviétique. Rappelant la position prise par le Gouvernement colombien lors du débat sur le désarmement qui avait eu lieu à la douzième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Colombie a souligné que son gouvernement appuyait les méthodes de désarmement contrôlé proposées par les Etats-Unis et les Puissances occidentales.

268. Le représentant du Panama a dit qu'il considérait les accusations de l'Union soviétique comme franchement dangereuses et comme représentant un recul sur la voie déjà parcourue dans la préparation d'une conférence au sommet. Il a prié instamment les grandes puissances de s'efforcer de résoudre leurs différends, en particulier dans le domaine du désarmement, et il a déclaré qu'il voterait contre le projet de résolution soviétique.

269. Le Président ayant proposé de mettre aux voix le projet de résolution de l'Union soviétique, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a émis le désir de répondre, au nom de son gouvernement, aux questions soulevées par les représentants des Etats-Unis et d'autres pays, à propos notamment du désarmement. Il a donc proposé que la séance fût ajournée jusqu'au lendemain à 15 heures. Sa motion ayant été rejetée, il a présenté une nouvelle motion tendant à ajourner la séance jusqu'au lendemain matin, à 10 h. 30.

270. Les représentants du Royaume-Uni et de la Colombie ont estimé que, puisque les membres du Conseil avaient fait connaître leur avis sur le projet de résolution de l'Union soviétique, c'était aller à l'encontre de la demande de l'Union soviétique elle-même, qui avait prié le Conseil d'examiner d'urgence la question, que de renvoyer la décision à plus tard. Mais le Conseil pouvait se réunir à nouveau pour entendre le représentant de l'Union soviétique sur d'autres points ayant fait l'objet d'observations à la suite de son exposé.

271. La seconde motion soviétique ayant été rejetée, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la procédure qui venait d'être appliquée tendait à imposer silence aux membres du Conseil. Se référant à des déclarations du Département d'Etat des Etats-Unis, du Secrétaire à la défense et d'experts militaires des Etats-Unis, ainsi qu'à des dépêches parues dans la presse américaine, le représentant de l'Union soviétique a soutenu que ces textes confirmaient que des avions militaires des Etats-Unis se livraient à des vols de provocation dans la direction des frontières de l'Union soviétique. Les affirmations selon lesquelles ces vols étaient strictement contrôlés et ne risquaient pas de déclencher, par accident ou provocation, une guerre atomique, ne pouvaient suffire à dissiper l'angoisse des peuples, ni à réduire la gravité du problème. L'expérience montrait qu'il n'y avait pas encore de système à toute épreuve contre les risques d'une fausse alerte. On ne devrait pas perdre de vue le facteur humain, le comportement. Il pouvait, par exemple, se trouver, parmi les équipages des avions emportant des bombes atomiques vers des objectifs situés en Union soviétique, des partisans de la théorie de la guerre préventive, qui ayant décollé à la suite d'une alerte et s'imaginant qu'ils avaient pour mission de bombarder un objectif en Union soviétique en raison d'une prétendue attaque venant de ce pays, pouvaient déclencher le mécanisme du coup initial.

272. Se référant aux déclarations qui avaient laissé entendre que la requête de l'Union soviétique au Conseil risquait de compromettre les conversations engagées en vue d'une conférence au sommet, le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il estimait illogique de soutenir que la partie qui avait présenté une plainte contre les vols de provocation compromettait ces conversations et de prétendre en même temps que ces vols, qui mettaient la paix en péril, n'avaient aucun effet défavorable sur ces négociations.

273. Quant à l'établissement d'un système propre à prévenir toute attaque par surprise, le représentant de l'Union soviétique a rappelé que, le 10 mai 1955,

l'Union soviétique avait formulé à ce sujet des propositions qui faisaient partie intégrante d'un programme général de désarmement. On ne pouvait écarter la menace d'une guerre atomique qu'en interdisant les armes atomiques. Les questions de désarmement ne pouvaient être tranchées à force de votes. Les puissances occidentales, néanmoins, cherchaient à reprendre les négociations sur le désarmement, qui avaient abouti à une impasse, et à les confier à des organes qui, du fait de leur composition, ne pouvaient arriver à aucun résultat. La seule manière d'aborder le problème était de le discuter à une conférence des chefs de gouvernement, mais cela n'avait pas été possible jusque-là à cause de l'opposition des Etats-Unis, en premier lieu, du Royaume-Uni et de la France, en second lieu.

274. Enfin, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait jugé bon d'éviter une libre discussion au Conseil et préféré recourir au mécanisme du vote. Il a déclaré qu'en signe de protestation, il retirait son projet de résolution.

C. — Suite de l'examen de la question au Conseil

275. A la 814ème séance du Conseil, tenue le 29 avril, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution suivant (S/3995) :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Examinant plus avant* la question portée à son attention le 18 avril 1958 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

"*Notant* que se développe, en particulier en Union soviétique et aux Etats-Unis d'Amérique, une capacité croissante de déclencher une attaque massive par surprise,

"*Estimant* que l'adoption de mesures de nature à dissiper la crainte d'une telle attaque massive par surprise aiderait à réduire les tensions et contribuerait à accroître la confiance entre les Etats,

"*Prenant acte* des déclarations de certains membres du Conseil concernant l'importance particulière de la région arctique,

"*Recommande* que soit promptement établie la zone septentrionale d'inspection internationale contre une attaque par surprise, comprenant la région située au nord du cercle arctique, avec certaines exceptions et additions, qu'avait considérée, en août 1957, le Sous-Comité de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, composé du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

"*Invite* les cinq Etats susmentionnés, ainsi que le Danemark et la Norvège, et tout autre Etat ayant des territoires au nord du cercle arctique qui désirerait que lesdits territoires soient compris dans la zone d'inspection internationale, à désigner sans délai des représentants, pour prendre part à des entretiens qui auront lieu immédiatement en vue de parvenir à un accord sur les dispositions techniques requises ;

"*Décide* de conserver cette question à son ordre du jour, pour l'examiner plus avant le cas échéant."

276. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (S/3997) identique au projet de résolution retiré à la séance précédente (S/3993), mais comportant le paragraphe nouveau ci-après :

"*Conscient* de la nécessité de prendre aussitôt que possible des mesures pour écarter la menace d'une guerre atomique et réduire la tension internationale, le Conseil de sécurité note avec satisfaction que les Etats intéressés ont engagé des pourparlers préliminaires en vue de la convocation d'une conférence des chefs de gouvernement chargée de discuter certains problèmes urgents, notamment la question de l'élaboration de mesures destinées à prévenir le danger d'une attaque par surprise, et exprime l'espoir que la Conférence des chefs de gouvernement se tiendra à une date aussi rapprochée que possible."

277. Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a souligné que si chaque pays avait la certitude de ne pas pouvoir être victime d'une attaque par surprise, la crainte de la guerre diminuerait et on pourrait faire des progrès importants vers le désarmement. Les Etats Unis avaient l'intention de soutenir leur proposition de zone d'inspection dans la région arctique sans attendre un accord sur la question générale du désarmement ; le représentant des Etats-Unis a cependant précisé qu'il n'en demeurait pas moins convaincu que les discussions sur la question générale du désarmement devraient être reprises d'urgence. Il a ensuite fait l'historique des propositions qu'il présentait et les a examinées en détail, soulignant qu'elles étaient entièrement distinctes de la question générale du désarmement. Il a fait observer que les dispositions techniques relatives à un système d'inspection de ce genre dans la région arctique devaient être élaborées au cours d'entretiens entre tous les Etats qui ont des territoires dans cette région et qui désirent que lesdits territoires soient inclus dans la zone d'inspection. Il a souligné que le résultat final de ces entretiens devait être satisfaisant pour tous et que tout le monde se trouverait protégé par cette disposition. Si les Etats intéressés pouvaient progresser graduellement et commencer par une expérience limitée, l'extension ultérieure d'un système d'inspection aérienne devrait s'en trouver facilitée.

278. Le représentant de la Suède s'est déclaré en faveur du projet de résolution des Etats-Unis, mais il a présenté un amendement (S/3998) tendant à insérer entre les deux derniers paragraphes de ce projet le paragraphe suivant :

"*Exprime* l'avis que ces entretiens pourraient utilement servir de base aux délibérations sur le problème du désarmement lors de la conférence au sommet en vue de laquelle des conversations sont en cours."

279. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que la menace à la paix ne venait que des Etats-Unis, qui pouvaient aisément délivrer le monde de la crainte de voir éclater soudain une guerre atomique en prenant la décision d'arrêter les vols en question. Il a estimé en outre que les Etats-Unis se livraient à une manœuvre de diversion, tendant à mener le Conseil à discuter de l'inspection dans l'Arctique au lieu de discuter de la cessation desdits vols, afin d'éviter l'adoption de mesures propres à supprimer la tension créée par ces vols. Le représentant de l'Union soviétique a nié que les Etats-Unis fussent, comme ils le prétendaient, sous la menace d'une attaque par surprise de l'Union soviétique à travers l'Arctique. La proposition des Etats-Unis était également sans rapport avec la solution du problème du désarmement. En outre, la composition envisagée du groupe d'Etats que les Etats-Unis voulaient charger d'étudier la question de l'inspection, devait être inter-

prêtée comme une tentative pour imposer une solution au moyen du vote d'un organe dont la majorité des membres étaient liés les uns aux autres par des accords militaires.

280. A la 815ème séance, tenue également le 29 avril 1958, le représentant du Canada a appuyé la proposition des Etats-Unis, et a exprimé l'espoir qu'un plan d'inspection de l'Arctique permettrait par la suite de conclure des accords plus larges relatifs au désarmement et notamment aux mesures qui permettraient de contrôler l'exécution d'un accord sur la suspension des expériences nucléaires. Il a estimé que l'attitude de l'Union soviétique à l'égard du projet de résolution des Etats-Unis était incompréhensible puisque l'Union soviétique s'inquiétait sérieusement de ce qui se passait dans l'Arctique mais rejetait une proposition visant à créer un système d'inspection dans cette région.

281. Le représentant de la France a déclaré que la proposition américaine représentait le moyen le plus sûr d'éliminer les risques que l'Union soviétique avait elle-même dénoncés. L'Union soviétique, quant à elle, demandait au monde libre de renoncer à son attitude défensive mais ne lui offrait en retour que des déclarations d'intention et des promesses incontrôlables. La proposition soviétique avait un caractère unilatéral et aggravait la situation en incitant à la méfiance vis-à-vis d'une grande puissance. Une conférence au sommet ne pouvait être considérée comme un moyen magique d'écarter la menace d'une guerre atomique et de réduire la tension internationale. Des manifestations de bonne volonté et d'esprit de coopération étaient nécessaires et ouvriraient incontestablement la voie à des possibilités constructives pour une conférence au sommet. Le projet de résolution des Etats-Unis n'avait pas pour effet d'imposer une mesure quelconque par un vote de la majorité: il s'agissait simplement de décider à l'unanimité l'ouverture de pourparlers au cours desquels chacun resterait libre de refuser ou d'accepter telle ou telle mesure qui serait étudiée.

282. Pour le représentant du Royaume-Uni, la création d'une zone d'inspection, comme le proposaient les Etats-Unis, n'impliquait aucune menace pour la sécurité des pays en cause et représentait une contribution très importante à un accord général sur le désarmement. Si les chefs de gouvernement, au lieu de confronter des vues opposées, se trouvaient saisis, lors d'une conférence au sommet, d'un plan pratique d'inspection internationale dans une région déterminée du monde, ce serait pour eux un précieux encouragement.

283. Le représentant du Japon, en appuyant le projet de résolution des Etats-Unis, a souligné que le fait d'inclure les îles Kouriles dans la zone proposée ne préjugeait en rien les revendications qu'un pays quelconque pourrait faire valoir sur ces îles. Il s'est déclaré convaincu que le débat du Conseil de sécurité permettrait d'espérer la solution prochaine de problèmes urgents comme ceux de la cessation des essais nucléaires et de la démilitarisation des espaces extra-stratosphériques sous inspection et contrôle internationaux.

284. Le représentant du Panama a souligné que rien ne pouvait mieux faire naître la confiance réciproque entre les peuples qu'une garantie contre toute attaque par surprise, grâce à l'adoption de mesures internationales. Après avoir analysé le projet de résolution des Etats-Unis et rappelé la proposition du "ciel ouvert" faite en juillet 1955, ainsi que les propositions occidentales faites, le 2 août 1957, au Sous-Comité du désarmement, le représentant du Panama a déclaré qu'il appuierait le projet de résolution des Etats-Unis et l'amendement présenté par la Suède, et qu'il voterait contre le projet de résolution soviétique.

285. Le représentant de la Chine a estimé qu'un accord destiné à prévenir une attaque par surprise était la mesure la plus constructive qui pouvait alors être prise et il a déclaré que si les puissances directement intéressées ne parvenaient même pas à se mettre d'accord sur cette mesure, il ne voyait pas ce qu'une conférence au sommet pouvait apporter. Les avantages que comportait cette mesure s'étendraient à tous et ne seraient en aucune manière limités à un groupe d'Etats. Le représentant de la Chine a dit qu'il voterait donc pour le projet de résolution des Etats-Unis et contre le projet de résolution de l'Union soviétique.

286. Le représentant de l'Irak a déclaré que le projet des Etats-Unis était conforme à la promesse du Gouvernement américain de faire tout ce qui était en son pouvoir en vue de diminuer la tension internationale. Il voterait donc en faveur de ce projet; quant au nouveau projet de résolution soviétique, la position de la délégation irakienne demeurait la même que celle qu'elle avait adoptée à l'égard du texte initial, retiré à la séance précédente.

287. Le Secrétaire général a rappelé que, comme il l'avait indiqué une fois déjà [1], il estimait avoir non seulement le droit mais le devoir d'intervenir lorsqu'il jugeait nécessaire de le faire pour servir les buts de l'Organisation et les principes énoncés dans la Charte. Peu de temps auparavant, au cours d'une conférence de presse, il lui était apparu justifié de louer la décision prise par l'Union soviétique de suspendre unilatéralement les essais de bombes atomiques. Mais il ne l'avait fait qu'en pensant aux répercussions éventuelles de cette décision sur l'impasse dans laquelle se trouvaient les discussions relatives au désarmement. Dans le même esprit et en s'inspirant des mêmes considérations, le Secrétaire général voulait rendre hommage à l'initiative que les Etats-Unis avaient prise en présentant une proposition qui pouvait permettre de trouver une issue en ce qui concernait un système d'inspection limité. Le Secrétaire général espérait que son intervention ne serait pas interprétée à tort comme une prise de position entre les thèses en présence, mais simplement comme l'expression de sentiments profonds qui existaient dans le monde entier et qui avaient le droit de s'exprimer aussi hors du cadre des politiques nationales. Le Secrétaire général, en terminant, a exprimé l'espoir que chacun des gouvernements représentés au Conseil souhaiterait explorer les possibilités qu'offrait la confiance, comme moyen de mettre fin à la désintégration et au déclin dont le monde souffrait.

288. A la 816ème séance, tenue le 2 mai 1958, les Etats-Unis ont incorporé à leur projet de résolution (S/3995) l'amendement proposé par la Suède (S/3998), après y avoir remplacé, avec l'accord du représentant de la Suède, les mots "de la conférence" par les mots "d'une conférence".

289. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il souscrivait au projet de résolution revisé des Etats-Unis et il a prié instamment l'Union soviétique de l'accepter.

290. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le débat qui avait eu lieu au Conseil n'avait apporté aucun élément qui justifiât un changement quelconque dans l'attitude de

[1] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, 751ème séance,* par. 1 à 5.

l'Union soviétique. Le fait que la proposition relative à l'inspection ne s'accompagnait d'aucune mesure pratique en matière de désarmement n'était qu'une nouvelle expression de la vieille idée bien connue du contrôle sans désarmement. L'amendement suédois n'enlevait rien au caractère de propagande du projet de résolution des Etats-Unis. Il n'était pas surprenant que la proposition des Etats-Unis fût appuyée au Conseil par les membres de l'OTAN et les autres bénéficiaires de l'aide des Etats-Unis. Il était par contre plus difficile de comprendre que le Secrétaire général se fût prononcé en faveur du projet, ce qui ne contribuait pas à renforcer son autorité mais avait plutôt l'effet contraire.

291. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a nié que son gouvernement ait prétendu que le problème de désarmement pouvait être résolu par un vote. Il reconnaissait la nécessité de négociations, et était désireux d'entamer à nouveau des pourparlers sur cette question, à la Commission du désarmement ou dans le cadre des discussions préparatoires à une éventuelle conférence des chefs de gouvernement.

292. Le représentant du Japon a rendu hommage au Secrétaire général, dont la déclaration reflétait les sentiments du gouvernement et du peuple japonais sur la question. Le Conseil de sécurité avait le devoir de prendre fermement la direction du mouvement qui permettrait de faire sortir le problème de désarmement de l'impasse où il se trouvait, et le représentant du Japon a prié instamment les membres intéressés de s'abstenir de faire usage de leur droit de veto. Il a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution revisé des Etats-Unis.

293. Le Président, parlant en qualité de représentant du Canada, s'est également félicité de l'incorporation de l'amendement suédois au projet de résolution des Etats-Unis.

294. Le représentant du Panama a rejeté l'insinuation que le représentant de l'Union soviétique avait faite en disant que le projet de résolution des Etats-Unis était appuyé par les pays bénéficiant de l'aide américaine. Il a fait valoir que le projet de résolution soviétique avait un caractère unilatéral, en ce sens qu'il condamnait les Etats-Unis et d'autres membres du Conseil, alors que le projet de résolution des Etats-Unis se fondait sur la notion de coopération internationale.

295. A la 817ème séance, tenue le 2 mai 1958, le Conseil a procédé au vote sur les projets de résolution dont il était saisi.

Décision: *Le projet de résolution des Etats-Unis (S/3995), sous sa forme revisée, a obtenu 10 voix pour et une contre (URSS). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

Décision: *Par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Suède), le projet de résolution de l'URSS (S/3997) a été rejeté.*

Chapitre 6

LETTRE DU REPRESENTANT DU LIBAN, EN DATE DU 22 MAI 1958, CONCERNANT LA "PLAINTE DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CREEE PAR L'INTERVENTION DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DU LIBAN, ET DONT LA PROLONGATION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES"

A. — Examen par le Conseil de sécurité

296. Par lettre en date du 22 mai 1958 (S/4007), le représentant du Liban a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la question suivante: "Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La lettre déclarait que cette intervention consistait notamment dans l'infiltration de bandes armées venant de Syrie, la participation de ressortissants de la République arabe unie à des actes de terrorisme et de rébellion contre les autorités constituées du Liban, la fourniture d'armes venant de Syrie à des individus et à des bandes qui, au Liban, se rebellent contre les autorités constituées, et une violente campagne de radio et de presse menée dans la République arabe unie et incitant à la grève, à des démonstrations et au renversement des autorités constituées du Liban.

Décision: *A sa 818ème séance, le 27 mai 1958, le Conseil a inscrit la plainte du Liban à son ordre du jour.*

297. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré après l'adoption de l'ordre du jour que si sa délégation n'avait élevé aucune objection contre l'examen de la question cela ne signifiait nullement qu'elle reconnaissait le bien-fondé de la plainte du Liban ou qu'elle estimait justifié l'appel adressé par le Liban au Conseil de sécurité.

298. Sur l'invitation du Président, les représentants du Liban et de la République arabe unie ont pris place à la table du Conseil.

299. Le représentant de l'Irak, après avoir rappelé que la Ligue arabe devait examiner la plainte du Liban le 31 mai, a proposé que le Conseil remette la discussion au 3 juin.

Décision: *Après un bref échange de vues, la proposition du représentant de l'Irak a été adoptée sans opposition.*

300. Par lettre en date du 2 juin 1958 (S/4018), le représentant du Liban a fait savoir qu'en raison d'une demande de la Ligue des Etats arabes tendant à ce que l'examen de la plainte du Liban par le Conseil de sécurité soit ajourné pour une brève période, son gouvernement saurait gré au Conseil de ne se réunir que le 5 juin.

Décision: *A sa 822ème séance, le 5 juin, le Conseil a décidé de différer encore d'un jour son examen de l'affaire, attendu que la Ligue des Etats arabes tenait alors sa dernière séance sur la question.*

301. A la 823ème séance, le 6 juin, le représentant du Liban a déclaré que, la Ligue des Etats arabes n'ayant pris aucune décision au sujet de la plainte du Liban, son gouvernement se voyait obligé, à son grand

regret, d'insister pour que le Conseil de sécurité s'occupe de l'affaire. L'intervention qui faisait l'objet de la plainte de son pays prenait de plus en plus d'ampleur et d'intensité.

302. Affirmant qu'il continuait d'y avoir une intervention massive, illégale et non provoquée de la République arabe unie dans les affaires du Liban, le représentant du Liban a énuméré une série de faits qui, selon lui, prouvait l'existence de cette intervention. Il a donné un certain nombre d'exemples pour montrer que la République arabe unie fournissait de grandes quantités d'armes à des éléments subversifs opérant au Liban. Plusieurs milliers d'hommes armés se livraient au Liban à des activités subversives, la plupart opérant à proximité de la frontière syrienne dans le Nord, dans la vallée de la Bekaa et dans le Sud. Le Gouvernement libanais ne doutait pas, d'après les preuves qu'il avait pu rassembler, que toutes les armes utilisées par ces hommes venaient de Syrie.

303. Le représentant du Liban a évoqué ensuite une série de faits concernant la préparation à la subversion sur le territoire de la République arabe unie, sous la direction d'officiers syriens, d'éléments venus du Liban, qui étaient ensuite renvoyés dans ce pays pour renverser le gouvernement. Une autre série de faits qu'il a exposés devant le Conseil, établissait, d'après lui, que des ressortissants civils de la République arabe unie résidant au Liban ou s'y étant infiltrés prenaient part en territoire libanais à des activités subversives et terroristes. Il a cité d'autres exemples montrant que des éléments gouvernementaux de la République arabe unie avaient également participé à des activités subversives et terroristes ainsi qu'à la direction de la rébellion au Liban.

304. A ce sujet, le représentant du Liban a déclaré que des membres des forces armées syriennes et égyptiennes avaient été impliqués dans des activités de ce genre, et il a évoqué une série d'incidents provoqués par des incursions que des groupes de militaires syriens auraient faites en territoire libanais.

305. Le représentant du Liban a estimé que les preuves matérielles qu'il avait fournies attestaient que l'intervention massive qu'il avait décrite visait à saper, et menaçait en fait l'indépendance du Liban. La campagne de presse d'une violence sans précédent que menait la République arabe unie contre le Gouvernement libanais démontrait elle aussi le bien-fondé de cette assertion. Citant une série d'extraits des journaux égyptiens et syriens, le représentant du Liban a déclaré que, depuis des mois, la presse égyptienne et la presse syrienne se livraient à une campagne injurieuse contre le Gouvernement libanais, qu'elles incitaient ouvertement le peuple libanais à se révolter contre son gouvernement, et qu'elles appuyaient ouvertement les activités subversives qui se déroulaient au Liban.

306. La radiodiffusion de la République arabe unie menait une campagne analogue. A ce sujet, le représentant du Liban a noté que la radio diffère de la presse à deux égards: en Orient, les auditeurs de la radio sont plus nombreux que les lecteurs de journaux et, quoi qu'on puisse dire au sujet de la presse, nul ne peut nier que dans la République arabe unie la radio est contrôlée par le gouvernement.

307. Le représentant du Liban a conclu que l'objet indéniable de cette campagne était de renverser le régime actuel du Liban et de le remplacer par un autre qui serait plus disposé à s'incliner devant la volonté de la République arabe unie. Au vrai, le seul péché du Liban aux yeux de cette dernière était de faire preuve d'indépendance et de suivre une politique d'amitié et de coopération à l'égard du monde occidental.

308. Lorsque l'indépendance d'un pays est ainsi menacée par une ingérence extérieure, il se crée automatiquement une situation qui intéresse le Conseil de sécurité. Aucun point du monde n'est plus vulnérable que le Proche-Orient. Il suffit que l'équilibre des forces soit quelque peu troublé pour qu'il en résulte des conséquences incalculables. Comme en témoigne l'inquiétude profonde manifestée par toutes les grandes puissances, on se trouve bien en présence d'une question qui concerne avant tout le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation libanaise demandait que cette intervention massive que rien ne justifie prenne fin, que l'indépendance du Liban soit maintenue et renforcée, et que, par voie de conséquence, les dangers qui menacent la paix et la sécurité internationales, dangers inhérents à cette situation, soient écartés. Personne ne pouvait accuser le Liban, qui a toujours œuvré pour la paix, de nourrir des desseins quelconques à l'égard d'un autre pays. Seul des pays du Moyen-Orient, le Liban n'a conclu avec des puissances étrangères aucun pacte officiel de sécurité; il dépend avant tout, pour sa sécurité, de l'Organisation des Nations Unies. Son cas constituerait donc un précédent pour les Nations Unies: si l'on pouvait intervenir dans les affaires d'un petit pays sans rencontrer d'obstacles, quel autre petit pays pourrait désormais se sentir en sécurité? Le Gouvernement libanais avait essayé des contacts directs avec la République arabe unie, mais sans résultat. Il avait fait appel à la Ligue des Etats arabes, mais aucune décision n'avait été prise et l'intervention, loin de diminuer, s'était en réalité intensifiée.

309. Le représentant de la République arabe unie a souligné le regret qu'il avait à devoir prendre la parole sur une question aussi délicate. La plainte dont le Conseil était saisi, a-t-il fait remarquer, n'avait été déposée qu'après l'aggravation des troubles au Liban. Pour faire face à la situation, le Gouvernement libanais avait essayé de lui donner un aspect international, de prouver que les troubles du Liban étaient dus à une ingérence étrangère et non à la position prise par le gouvernement lui-même en ce qui concerne les affaires intérieures du Liban.

310. Le Gouvernement de la République arabe unie rejetait catégoriquement l'accusation calomnieuse selon laquelle la République arabe unie serait intervenue dans les affaires du Liban.

311. En portant plainte devant la Ligue arabe, le Liban n'avait fait que recourir à un stratagème pour démontrer qu'avant de s'adresser au Conseil de sécurité, il avait épuisé les recours locaux, Ceci, a déclaré le représentant de la République arabe unie, était corroboré par ce qui s'était déroulé à la réunion de la Ligue arabe. Six Etats de la Ligue arabe, à savoir l'Arabie Saoudite, l'Irak, la Jordanie, la Libye, le Soudan et le Yémen, avaient présenté un projet de résolution tendant à ce que le Conseil de la Ligue décide: 1) de mettre fin à tout ce qui peut porter atteinte à l'atmosphère de sérénité entre les Etats Membres par tous les moyens; 2) de demander au Gouvernement libanais de retirer sa plainte présentée au Conseil de sécurité; 3) d'adresser un appel aux divers groupes libanais pour faire cesser les troubles et prendre les mesures nécessaires pour régler les différends intérieurs par des moyens constitutionnels et pacifiques; 4) d'envoyer un comité pour tenter d'améliorer la situation et mettre à exécution la décision du Conseil. Cette résolution avait

été acceptée par le Gouvernement de la République arabe unie dans un esprit de conciliation, mais malheureusement le Gouvernement libanais s'y est opposé.

312. La déclaration du représentant du Liban, a poursuivi le représentant de la République arabe unie, contenait de nombreuses inexactitudes et se fondait sur des faits isolés et des déclarations dont il serait difficile au Conseil d'apprécier le bien-fondé.

313. D'après les chefs de l'opposition libanaise, les troubles avaient pour cause principale l'intention manifestée par le président Chamoun de modifier la Constitution de façon à pouvoir se présenter une nouvelle fois à la présidence. Les commentaires de la presse indiquaient que d'après ces mêmes dirigeants il s'agissait là d'une situation politique qui concernait uniquement le Liban et la question d'une ingérence de la République arabe unie ne se posait pas.

314. Les allégations du représentant du Liban, a poursuivi le représentant de la République arabe unie, n'étaient étayées par aucune preuve concrète. Il n'était pas difficile de se procurer des armes, et la responsabilité d'un gouvernement à cet égard devait être clairement établie. Les affirmations du Gouvernement libanais selon lesquelles des militaires syriens et d'autres agitateurs étrangers auraient été arrêtés ne s'accordaient pas avec le fait que rien n'indiquait que ces Syriens avaient été traduits en justice. Comme l'attestaient les chefs de l'opposition libanaise, ce n'était pas la République arabe unie qui armait les Libanais mais le gouvernement qui distribuait des armes à ses partisans, et ces armes passaient de main en main.

315. Quant à la prétendue campagne de radio et de presse, même si son existence était bien établie, elle ne pourrait avoir une répercussion quelconque sur les événements du Liban. La radio et la presse ne diffusaient généralement que des nouvelles publiées par la presse libanaise.

316. La République arabe unie aurait pu de son côté présenter une plainte contre le Liban; elle ne l'a pas fait parce qu'elle estimait que ce genre de différend pouvait être réglé par d'autres voies. Le Liban s'est livré à des expulsions en masse, frappant des milliers de ressortissants de la République arabe unie, et cela sans aucune explication et au mépris des procédures normales. Les nombreux citoyens libanais qui se trouvent dans la République arabe unie continuent en revanche à être bien traités.

317. En conclusion, le représentant de la République arabe unie a rappelé la déclaration du président Nasser en date du 16 mai 1958, selon laquelle son gouvernement soutenait et respectait l'indépendance du Liban et ne permettrait pas une ingérence quelconque dans ses affaires.

318. Le représentant du Japon a exprimé la profonde inquiétude de sa délégation devant la situation grave qui existait au Liban. La délégation japonaise était particulièrement troublée de constater qu'un différend d'une telle ampleur avait pu éclater entre deux républiques sœurs. Il a suggéré que le Conseil recueille des renseignements plus complets au sujet des réunions que la Ligue arabe avait consacrées à la question.

319. Le représentant de l'Irak a déclaré que la situation était grave et affectait non seulement le Liban, mais aussi d'autres Etats arabes.

320. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la description que le représentant du Liban avait donnée de la situation et qui s'appuyait sur une quantité considérable de faits vérifiables justifiait de très graves inquiétudes que n'avait pas dissipées la déclaration très générale du représentant de la République arabe unie.

321. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les accusations libanaises étaient très graves et de nature à causer de vives alarmes. Les Etats-Unis insistaient pour que tous les intéressés sans exception fassent tout leur possible pour assurer le respect de l'indépendance et de l'intégrité du Liban et empêcher tout acte ou tout événement incompatible avec cet objectif.

322. Le représentant de la France a indiqué les préoccupations très vives que la situation grave exposée par le représentant du Liban inspirait à son gouvernement.

323. Le représentant de la Colombie a dit que sa délégation avait appris avec consternation les faits exposés par les représentants du Liban et de la République arabe unie. Puisqu'il avait renvoyé l'examen de l'affaire trois fois pour attendre le résultat de la réunion de la Ligue arabe, il importait que le Conseil soit pleinement informé de ce qui s'était passé à cette réunion.

324. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le représentant du Liban n'avait pas apporté de preuves concluantes de l'ingérence de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban. Si la situation dont il se plaignait existait réellement depuis longtemps, le Gouvernement libanais aurait pu présenter sa plainte plus tôt. Rien n'indiquait, et cela était encore plus frappant, que le Gouvernement libanais eût cherché à régler son prétendu différend avec la République arabe unie par la voie normale des négociations bilatérales. A cet égard, il fallait également noter que la plainte avait été portée simultanément devant la Ligue arabe et devant le Conseil de sécurité. Le fait que la Ligue arabe n'était pas parvenue à une décision unanime parce que le Gouvernement libanais n'avait pas cru devoir accepter la solution que les autres Etats arabes membres de la Ligue proposaient à l'unanimité conduirait à se demander si certains milieux, qui ont tout intérêt à maintenir la tension dans la région, ne feraient pas pression sur le Gouvernement libanais. Le représentant de l'Union soviétique a également fait observer qu'une déclaration des partis d'opposition libanais, en date du 22 mai, montrait clairement qu'il existait au Liban des opinions radicalement différentes de celles qui avaient été exposées par le représentant du Liban, et que, selon ces opinions, les accusations portées contre la République arabe unie avaient pour objet de justifier une demande d'intervention étrangère et de débarquement de troupes étrangères, qui vraisemblablement ne seraient pas arabes. L'Union soviétique pensait que c'était au peuple libanais qu'appartenait le droit inaliénable de régler les questions qui intéressent le Gouvernement libanais et qu'aucun autre Etat n'a le droit de s'immiscer dans ces questions. Toute tentative visant à tirer parti d'événements intérieurs au Liban pour exercer des pressions à l'étranger ou ailleurs pourrait avoir des conséquences graves non seulement pour l'indépendance du Liban, mais encore pour le sort de la paix au Proche-Orient et au Moyen-Orient. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé sa conviction qu'aucune puissance ne voudrait s'immiscer dans les affaires intérieures du Liban sous quelque forme que ce soit.

325. Le représentant de l'Irak a précisé qu'aucune résolution n'avait été adoptée à l'unanimité par la Ligue arabe et ensuite rejetée par le Liban. Les Gouverne-

ments de l'Irak et de la Jordanie au moins n'avaient pas appuyé le projet de résolution présenté.

326. Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation avait pris note de l'exposé détaillé fait au Conseil à l'appui des accusations du Liban. Il accueillait avec satisfaction les assurances que le représentant de la République arabe unie avait données concernant l'attitude de son gouvernement à l'égard de l'indépendance du Liban.

327. Le représentant du Panama a dit que la situation dont le Conseil avait à connaître était d'une évidente gravité. Il a appuyé la proposition tendant à ce que le Conseil recueille des renseignements supplémentaires sur les délibérations de la Ligue arabe.

328. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Chine, a déclaré que, s'il ne voulait tirer aucune conclusion définitive à ce stade du débat, il avait néanmoins l'impression que la situation au Liban était extrêmement sérieuse et qu'elle pourrait avoir, s'il n'y était porté remède, des conséquences graves non seulement pour le Liban, mais aussi pour de nombreux Etats du Moyen-Orient et pour d'autres régions du monde.

329. Le représentant du Liban a confirmé ce qu'avait dit le représentant de l'Irak, à savoir qu'il était erroné d'affirmer qu'un projet de résolution unanime avait été soumis à l'approbation du Gouvernement libanais lors de la réunion de la Ligue arabe. Il n'y avait eu en aucune façon unanimité à cette réunion.

330. Parlant de la déclaration du représentant de la République arabe unie, le représentant du Liban a souligné qu'elle prouvait l'immixtion de la République arabe unie dans les affaires du Liban puisqu'elle se référait à des points de détail relatifs à la situation intérieure du Liban. Prendre le parti de l'opposition dans un pays étranger lui paraissait inadmissible eu égard au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le représentant du Liban a réaffirmé que son gouvernement s'était efforcé de parvenir à un accord avec la République arabe unie, mais que, malheureusement, tous les efforts déployés dans ce sens avaient échoué.

331. A la 824ème séance, le 10 juin, le représentant de l'Irak a présenté les comptes rendus analytiques de la réunion de la Ligue arabe à Benghazi, tels qu'ils avaient été rédigés par le secrétariat de la Ligue, ainsi qu'un résumé du point de vue du Gouvernement irakien qui y avait été exposé.

332. Le représentant de la République Arabe Unie a examiné les faits invoqués par le représentant du Liban et commenté plusieurs de ses exemples. Il a souligné que les faits allégués étaient loin d'être établis, et en outre que rien ne prouvait que la responsabilité du Gouvernement de la République arabe unie fût en quoi que ce soit engagée. Faisant observer qu'il était notoire que les montagnards et les autres tribus du Liban étaient armés, il s'est déclaré particulièrement surpris d'entendre dire que toutes les personnes se livrant à une activité subversive au Liban étaient équipées d'armes provenant de la République arabe unie. Il n'était d'ailleurs pas difficile de se procurer des armes.

333. Le représentant de la République arabe unie a également rejeté les affirmations du représentant du Liban selon lesquelles des éléments libanais étaient entraînés aux activités subversives sur le territoire de la République arabe unie. De même, les allégations relatives à la participation de civils ressortissants de la République arabe unie dans des activités suberversives et terroristes au Liban — les exemples invoqués constituaient le plus souvent des cas isolés — ne contenaient rien qui puisse établir en quoi que ce soit la responsabilité de son gouvernement.

334. Le représentant de la République arabe unie a ensuite passé en revue plusieurs articles parus dans la presse et cités par le représentant du Liban; il a fait remarquer qu'il s'agissait d'articles émanant d'agences de presse et de journalistes libanais. Il a cité des extraits de la presse libanaise attaquant le Gouvernement de la République arabe unie. Toute activité imaginable dans le domaine de la propagande contre la République arabe unie continuait à être autorisée au Liban. Le représentant de la République arabe unie a insisté sur le fait qu'il était évident que la radio de la République arabe unie était parfois obligée de répondre aux accusations lancées contre elle.

335. Si le Gouvernement libanais avait réellement voulu trouver une solution au différend, il aurait certainement accepté la résolution de la Ligue arabe. Malheureusement, il a paru déterminé à porter la question devant le Conseil de sécurité afin de diffuser une propagande tendancieuse contre la République arabe unie et d'utiliser le Conseil pour résoudre des difficultés intérieures qui ne regardent que les Libanais.

336. Environ 13.000 citoyens de la République arabe unie ont été expulsés du Liban sans qu'aucune explication plausible ait été donnée, et cela malgré de nombreuses protestations. De plus, le Gouvernement du Liban a infligé aux diplomates de la République arabe unie un traitement contraire aux règles du droit international. Depuis un certain temps, le Liban a été le théâtre de complots contre la République arabe unie, dont les principaux instruments sont les membres du groupe terroriste connus sous le nom de nationalistes syriens auxquels le Gouvernement libanais a distribué des armes. Néanmoins, le Gouvernement de la République arabe unie s'est efforcé de résoudre le problème dans le cadre de la Ligue arabe, mais il s'est heurté à l'opposition systématique des dirigeants libanais. Le représentant de la République arabe unie a répété que son gouvernement avait toujours considéré qu'un Liban indépendant serait un élément de stabilité et de paix dans cette partie du monde.

337. Le représentant du Liban a indiqué au Conseil de sécurité que la situation s'aggravait tandis que les infiltrations et la contrebande d'armes vers le Liban ne cessaient d'augmenter. Il a prié le Conseil de siéger sans interruption jusqu'à ce que la question soit réglée.

338. Répondant au représentant de la République arabe unie, le représentant du Liban a souligné que son gouvernement avait passé au crible avec le plus grand soin les faits cités devant le Conseil, qu'il pouvait produire tous les documents pertinents et établir leur authenticité absolue. Le représentant de la République arabe unie a examiné au maximum 15 à 20 pour 100 des faits invoqués par le Liban et, de toute évidence, il a eu peu de chose à dire, lorsqu'il a dit quelque chose, pour réfuter les autres faits. En outre, le représentant de la République arabe unie n'a prouvé l'existence d'aucune erreur.

339. Pour ce qui est de la presse, le représentant du Liban a estimé qu'il était particulièrement significatif que les journaux égyptiens et syriens n'offrent que des articles excitant et encourageant la rébellion et les activités antigouvernementales au Liban. Par contre, si une certaine presse, au Liban, critiquait l'Egypte et la Syrie, une autre défendait le point de vue de l'Egypte. Rien de semblable n'existait en Egypte et les démentis officiels demandés par le Gouvernement libanais n'ont jamais paru dans la presse égyptienne. Quant à vouloir

prétendre que la radio de la République arabe unie se bornait à répondre à la radio libanaise, aucune comparaison n'était possible entre les deux radios; la radio libanaise essayait d'être aussi impartiale et objective qu'il est humainement possible de l'être.

340. Le compte rendu que le représentant de la République arabe unie a fait de la réunion de la Ligue arabe n'est ni complet ni conforme à la réalité. La Ligue elle-même n'a pas approuvé le document cité par le représentant de la République arabe unie. En fait, un grand nombre de délégations ont simplement attendu la réaction du Gouvernement libanais au texte proposé, et trois représentants au moins, ceux de l'Irak, de la Jordanie et de la Libye, ont déclaré, une fois que le Liban l'eût rejeté, qu'ils n'avaient rien à voir avec ce texte. Il faut également relever que l'amendement proposé par la République arabe unie en vue d'indiquer que ce pays ne s'immisçait pas dans les affaires intérieures du Liban n'a été appuyé par aucune délégation.

341. Le Gouvernement libanais a toujours bien précisé qu'il était prêt à retirer sa plainte dès qu'il serait mis fin à l'intervention massive dans les affaires du Liban.

342. A propos de la façon dont le Liban traite les ressortissants de la République arabe unie, son gouvernement aurait eu beaucoup à dire sur la façon dont la République arabe unie s'était comportée à l'égard des ressortissants libanais mais il s'en est abstenu parce que cette affaire n'entrait pas dans le cadre de sa plainte. Le représentant du Liban s'est déclaré prêt à exposer dans le détail les raisons pour lesquelles le Liban avait expulsé certains ressortissants de la République arabe unie, dont le nombre ne dépassait probablement pas un millier alors que 50.000 Syriens vivaient heureux au Liban. En ce qui concerne l'activité, ouvertement favorable à l'opposition, des diplomates égyptiens au Liban, le Gouvernement libanais a fait preuve d'une patience pour le moins exemplaire. Enfin il faudrait être d'une crédulité presque sans bornes pour croire que le Liban se livrait à une activité subversive quelconque en Syrie ou en Egypte. Le Liban n'avait qu'un seul désir, celui de vivre en paix avec ses voisins.

343. Le représentant de la Suède a estimé que le Conseil de sécurité était fondé à examiner avec attention les déclarations des parties et à suivre de très près l'évolution de la situation. Il était évident qu'une intervention étrangère pouvait contribuer à aggraver les antagonismes intérieurs au Liban et à rendre un règlement difficile. Si une telle intervention s'est produite, il y a lieu de le déplorer vivement et il faut ne ménager aucun effort pour y mettre fin. Dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu pour le Conseil d'envisager l'organisation d'une enquête ou d'une mission d'observation afin d'élucider la situation. Une telle mesure pourrait également contribuer à atténuer la tension créée par la situation qui règne au Liban. Le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution suivant (S/4022):

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les accusations du représentant du Liban relatives à l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, ainsi que la réponse du représentant de la République arabe unie,

"Décide d'envoyer d'urgence un groupe d'observateurs au Liban de façon à faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises;

"Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires à cet effet;

"Invite le groupe d'observation à tenir le Conseil de sécurité au courant, par l'intermédiaire du Secrétaire général."

344. Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont appuyé cette proposition.

345. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la proposition suédoise, qui avait pour objet de contribuer à améliorer la situation dans le Proche-Orient, était importante et qu'il fallait donc que les délégations consultent leurs gouvernements respectifs. L'adoption d'une décision le jour même ne se justifiait pas.

346. La déclaration du représentant du Liban ne l'avait pas convaincu du bien-fondé de la plainte déposée contre la République arabe unie. Le représentant de ce dernier pays a analysé en détail les "faits" allégués et montré qu'ils étaient inexacts ou qu'ils ne mettaient nullement en cause son gouvernement. Pour se faire une idée exacte des événements du Liban et de leurs causes, il fallait tenir compte des déclarations publiques de représentants éminents du peuple libanais exprimant des opinions entièrement différentes de celles que le représentant de ce pays a exposées. Le représentant de l'URSS a cité un certain nombre de déclarations de cette nature et a conclu que ce qui s'était passé au Liban c'était que la population, profondément mécontente de la décision du gouvernement d'accepter la "doctrine Dulles-Eisenhower" qui avait rendu le pays encore plus tributaire des monopoles des Etats-Unis, avait lancé un grand mouvement populaire en faveur de la Constitution et de l'indépendance nationale et contre le colonialisme. Les événements qui se déroulent actuellement au Liban résultent de l'indignation des masses populaires et représentent une lutte organisée du peuple libanais pour ses droits constitutionnels. L'intervention de qui que ce soit, y compris le Conseil de sécurité, dans les affaires intérieures du Liban, est inadmissible; au contraire, le Conseil de sécurité a le devoir de s'opposer aux tentatives d'intervention étrangère dans les affaires intérieures des Etats arabes. Un grand nombre de faits montrent que certaines puissances occidentales s'efforcent de profiter des événements qui se déroulent au Liban pour s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays et exercer une nouvelle pression sur les Etats arabes. Les milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni parlent ouvertement de la possibilité d'une intervention et ces puissances ont fait des préparatifs militaires dans la Méditerranée orientale.

347. Une grande quantité d'armes a été expédiée au Liban et employée contre le peuple libanais. Toutes ces opérations militaires ont nettement un caractère de provocation et servent manifestement à préparer une intervention armée contre le peuple libanais. L'attitude des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'explique par la présence au Liban de pipe-lines pour le transport du pétrole et par la grande importance que ces pays attachent à la position stratégique du Liban.

348. Les organisateurs de l'intervention armée assignent un rôle important au bloc agressif de Bagdad dans leurs préparatifs. Les puissances occidentales essaient de justifier leur action en prétextant, ce qui est faux, que les manifestations massives au Liban ont été inspirées par la République arabie unie, accusations que le gouvernement de ce dernier pays et les dirigeants

de l'opposition au Liban ont formellement démenties. Il est parfaitement évident qu'en faisant appel à la Ligue arabe, le Gouvernement libanais a voulu tromper les peuples arabes et n'avait pas sérieusement l'intention d'obtenir un règlement par voie de négociations directes avec la République arabe unie ou grâce au concours d'Etats arabes amis. Mais de telles manœuvres ne peuvent plus leurrer l'opinion publique mondiale et les peuples arabes. Le Gouvernement soviétique considère que toute tentative visant à exploiter les événements intérieurs du Liban en vue d'une intervention étrangère crée une situation dangereuse et risque d'avoir des conséquences graves non seulement pour l'avenir du Liban, mais encore pour la paix dans le Proche et le Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité devrait rejeter la plainte du Gouvernement libanais comme étant injustifiée et dénuée de tout fondement.

349. Le représentant de l'Irak a souligné les bonnes intentions et les sentiments amicaux du gouvernement et du peuple irakiens envers tous leurs frères arabes. Le problème soulevé par la plainte libanaise intéresse le Moyen-Orient et même le monde libre tout entier. Si les activités subversives et l'ingérence dans les affaires libanaises pouvaient se poursuivre avec succès, aucun pays du Moyen-Orient ne pourrait plus se sentir en sécurité. Le Liban est un pays pacifique qui n'a jamais causé de tort à aucun autre. Il vivait en paix jusqu'au moment où le nassérisme a commencé à gagner le monde arabe. D'autres pays ont aussi été touchés à des degrés divers. De l'avis du représentant de l'Irak, le nassérisme s'analyse dans le dessein conçu par le président Nasser de dominer le monde arabe ou tout au moins de faire des Etats arabes des satellites de l'Egypte en fomentant des révolutions, par la méthode communiste qui consiste à organiser la subversion à l'intérieur des pays. Pour un Etat arabe, le choix est le suivant: ou bien se plier à la politique dictée par Nasser ou bien s'exposer à des attaques violentes et à la subversion. Placés devant ce dilemme, l'Irak et la Jordanie ont voulu conserver leur indépendance. L'Irak, qui a jugé nécessaire pour sa sécurité d'adhérer au Pacte défensif de Bagdad et qui a agi conformément aux Articles 51 et 52 de la Charte des Nations Unies, a été et fait encore l'objet d'attaques de la radio du Caire, de même que le Liban s'est trouvé en butte à de telles attaques et à des manœuvres de subversion quand il a adhéré à la doctrine Eisenhower. En d'autres termes, aucun pays arabe n'est libre de collaborer avec l'Occident sans l'assentiment du président Nasser. La "neutralité positive", pierre angulaire de la politique étrangère de Nasser, signifie en somme qu'il faut s'opposer à l'Occident et rechercher l'aide de l'Union soviétique. Si les Etats arabes prennent un autre parti et agissent autrement, ils sont traités d'agent de l'impérialisme. Les troubles au Liban constituent avant tout un problème international, reflétant les efforts que l'URSS déploie par l'intermédiaire de la République arabe unie pour prendre pied au Moyen-Orient. Le représentant de l'Irak a déclaré à ce propos que l'URSS soutient le rêve de domination du président Nasser sur le monde arabe et que c'est là le moyen de préparer la voie à la domination soviétique. Au Liban, le président Nasser reprend les méthodes de subversion du communisme international qui consistent à susciter et à exploiter le mécontentement public à l'égard de la situation existante, à saper l'autorité de l'Etat en provoquant le chaos et à fournir des hommes et des armes en vue d'une révolution. Les causes de déception et de mécontentement sont toujours nombreuses dans le monde arabe, y compris au Liban. Les Arabes ont besoin d'accomplir sans retard une transformation politique, économique et sociale. Le monde arabe éprouve un sentiment de frustration dû à la tragédie de Palestine et aux événements d'Algérie. Les peuples arabes, qui aspirent à l'unité, se trouvent séparés par des frontières qu'ils n'ont pas fixées eux-mêmes. La propagande soviétique et la propagande syro-égyptienne se sont beaucoup dépensées pour exploiter cet état de choses, mais elles n'ont rien fait pour créer un régime politique démocratique. On n'a pas dit toute la vérité sur le communisme et le nasssérisme aux masses du monde arabe et c'est pourquoi ces masses ont été victimes d'une exploitation.

350. Les déclarations du représentant du Liban sont pleinement corroborées par l'expérience de l'Irak. La radio du Caire n'a cessé d'inciter le peuple irakien à se soulever contre son gouvernement dont les membres ont été qualifiés de traîtres. Les appels adressés au président Nasser pour qu'il fasse cesser ces émissions sont demeurés sans effet, malgré les promesses positives données à cet égard; il semblerait qu'une autorité extérieure s'oppose à la suppression de ces attaques.

351. Le représentant de l'Irak a décrit ensuite d'autres moyens de subversion qui, selon lui, sont employés dans tout le monde arabe et en particulier au Liban. Il a ajouté que la situation représentait une phase de la pénétration soviétique dans le monde arabe, car le véritable nationalisme arabe répudiait les objectifs visés et les méthodes employées. Le Gouvernement irakien espérait que le Conseil de sécurité, après avoir constaté que la Ligue arabe n'avait pu régler le différend de façon satisfaisante, prendrait les mesures appropriées pour protéger non seulement le Liban, mais aussi d'autres Etats arabes, y compris l'Irak, du communisme et du nassérisme. Il importait de mettre fin immédiatement à l'agression et à l'intervention qui visent à saper les gouvernements légitimes.

352. Répondant aux déclarations du représentant de l'URSS, le représentant de l'Irak a déclaré que ceux qui violaient la Constitution du Liban étaient ceux qui s'élevaient contre elle et non pas le gouvernement, qui agissait conformément à ses dispositions. Il était convaincu, a-t-il ajouté, que si le Liban n'avait pas porté la question à la fois devant le Conseil de sécurité et devant la Ligue arabe, la République arabe unie n'aurait pas accepté que cette dernière se réunisse.

353. Le représentant de la France a reconnu que c'était au peuple libanais et à lui seul de décider de la politique qu'il entendait suivre. Mais qui, dans les pays démocratiques, représente le peuple, sinon un parlement élu et un gouvernement qui a la confiance de ce peuple? Paraître mettre en doute la légitimité d'un gouvernement régulièrement investi par la représentation nationale était en soi une atteinte à la souveraineté intérieure d'un pays et une violation de la Charte.

354. Les faits détaillés cités par le représentant du Liban font apparaître que les autorités de la République arabe unie, même si elles n'avaient pas encouru d'autres responsabilités, ont gravement manqué à leurs obligations en ce qui concerne la surveillance de leurs frontières et l'activité sur leur territoire, ou à partir de leur territoire, de rebelles en conflit avec le gouvernement légitime du Liban. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la République arabe unie respectait l'indépendance et la souveraineté du Liban, le représentant de la France a noté que ce dont se plaignait le Gouvernement libanais, c'était d'une intervention dans ses affaires intérieures. Il existait des méthodes plus subtiles d'attenter à l'indépendance d'un Etat que celle qui consiste à l'attaquer de front. Il suffisait pour cela

de s'assurer des concours à l'intérieur même du pays et de leur fournir les moyens de prendre le pouvoir. En cas de succès, les nouveaux dirigeants n'avaient bien entendu rien à refuser à ceux qui les avaient aidés et c'en était fait de l'indépendance réelle du pays en cause.

355. S'il était un Etat qui serait fondé à attendre du reste du monde la compréhension et l'amitié, c'était bien le Liban. Son peuple avait donné au monde entier l'exemple rare d'une communauté qui, jusqu'à une date toute récente, était demeurée profondément unie, en dépit des différences de religion, sans fanatisme et dans l'harmonie. Il serait non seulement regrettable mais dangereux pour ceux des Etats qui connaissent une situation analogue que ce bel équilibre fut détruit. Le seul crime du Gouvernement libanais était de vouloir fixer lui-même, d'accord avec la majorité du Parlement, la politique qu'il entendait suivre et rester fidèle à des amitiés traditionnelles. C'était parce qu'il refusait d'aligner sa politique étrangère sur celle d'un autre pays qu'il devait faire face maintenant à une rébellion alimentée de l'étranger. Ceci était la négation même des principes de la Charte, et c'était aussi un jeu dangereux qui menaçait la paix et la sécurité de tout le Moyen-Orient. Il était du devoir du Conseil de sécurité de prendre des mesures urgentes pour éviter une dégradation plus profonde de la situation; en conséquence, le représentant de la France appuyait le projet de résolution déposé par le représentant de la Suède.

356. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il était clair qu'il y avait eu ingérence dans les affaires intérieures du Liban dans le dessein de fomenter des luttes intestines et de faire obstacle aux efforts tentés par les autorités constituées pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique; le mouvement subversif était parti du territoire de la République arabe unie et avait été organisé grâce aux moyens dont dispose ce pays. Le Gouvernement des Etats-Unis désire entretenir de bonnes relations avec tous les Etats du Moyen-Orient et déplore le concours de circonstances qui s'oppose à de telles relations. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas ignorer la grave situation en présence de laquelle il se trouvait, situation qui mettait en jeu des questions fondamentales touchant les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres et, en particulier, le principe de la non-ingérence énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Les Nations Unies devaient particulièrement s'attacher à protéger la sécurité et l'intégrité des petits Etats contre toute ingérence d'Etats plus puissants et plus riches. En 1956, l'Egypte elle-même avait bénéficié de cette vigilance. Le Gouvernement des Etats-Unis, conservant présents à l'esprit les principes de la Charte sur lesquels étaient fondées les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en 1956, était fermement déterminé à défendre comme par le passé l'intégrité et l'indépendance du Liban.

357. Le Liban pouvait être fier de l'existence d'une opposition politique, mais le fait qu'il existait une telle opposition ne justifiait en rien qu'on attaquât de quelque manière que ce fût le gouvernement en place. Le Liban avait déjà prouvé qu'il était capable de se gouverner lui-même conformément à la tradition libérale moderne et il continuerait sûrement dans cette voie si d'autres pays n'exploitaient pas dans leur propre intérêt des divergences de vues normales.

358. Le représentant des Etats-Unis, en raison des déclarations du représentant de la République arabe unie, présumait que le gouvernement de ce pays prendrait toutes les mesures qui seraient en son pouvoir afin d'assurer que les efforts déployés pour affermir l'autorité du gouvernement libanais légalement constitué et pour rétablir l'ordre public ne seraient pas entravés par des activités ayant leur origine dans le territoire de la République arabe unie et organisées grâce aux moyens et services de ce pays. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité contribuerait à mettre un terme à l'ingérence de la République arabe unie au Liban.

359. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les renseignements dont disposait sa délégation venaient à l'appui des affirmations du représentant du Liban et que son gouvernement n'avait pas été convaincu par les efforts tentés par le représentant de la République arabe unie pour nier ou minimiser ces accusations. Il a fait observer que le représentant de l'Union soviétique ne paraissait pas soupçonner l'existence du Gouvernement libanais. Ce représentant avait cité les déclarations de porte-parole de l'opposition pour prouver que la plainte du Liban était sans objet. C'était là un procédé unilatéral puisque, dans certains pays, il n'y a aucune opposition que l'on puisse citer. De plus, l'Organisation des Nations Unies est une association de gouvernements et la plainte a été portée devant le Conseil de sécurité au nom du Gouvernement libanais. Il est profondément troublant de constater que le représentant de l'Union soviétique semble approuver que l'opposition constitutionnelle soit incitée de l'extérieur à abandonner les méthodes constitutionnelles pour recourir à la violence contre la population et les autorités constituées, au moyen d'armes venant de l'étranger.

360. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que le représentant de la République arabe unie n'avait pas essayé de nier que la presse et la radio de la République arabe unie eussent incité la population du Liban à la révolte et proféré de violentes insultes; il avait déclaré que, puisque les campagnes de presse et de radio n'étaient pas de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales, le Conseil n'était pas compétent pour examiner cet aspect de la question. On ne saurait s'attendre à ce que les membres du Conseil adoptent une telle position. Non seulement l'arme de la propagande radiophonique est particulièrement puissante et dangereuse dans les conditions qui règnent au Moyen-Orient, mais l'Assemblée générale, dans sa résolution 290 (IV) du 1er décembre 1949 intitulée "Eléments essentiels de la paix" a invité les Etats Membres à s'abstenir de toute menace ou de tout acte direct ou indirect, visant à compromette la liberté, l'indépendance et l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit. Le représentant du Royaume-Uni a cité également la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1947 qui avait été proposée par l'Union soviétique.

361. D'après le représentant du Royaume-Uni, le tableau d'ensemble était sombre et il était difficile d'admettre la validité de l'assertion selon laquelle la République arabe unie n'aurait prêté aucune aide aux rebelles libanais. Il était particulièrement inquiétant de constater que l'on avait laissé entendre que le Gouvernement libanais avait tort de porter sa plainte devant le Conseil de sécurité. Si le représentant de la République arabe unie a entendu par là que cette question aurait dû être réglée par la Ligue arabe, on pouvait lui répondre que le Gouvernement libanais s'était efforcé

par tous les moyens de trouver une solution au sein de la Ligue. Le représentant de la République arabe unie a-t-il vraiment voulu dire que le Gouvernement libanais se mettait dans son tort s'il refusait de faire ce que lui prescrivait la République arabe unie? Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait le projet de résolution suédois aussi rapidement que possible, en tant que mesure immédiate et pratique destinée à stabiliser la situation et à réduire la menace contre la paix et la sécurité.

362. A la 825ème séance, le 11 juin, le représentant du Japon a souligné que son gouvernement soutenait les principes de la Charte en ce qui touche le respect de l'indépendance politique des Etats Membres et la non-intervention dans leurs affaires intérieures. Le Conseil de sécurité devait faire tout son possible en vue de résoudre le problème. Le représentant du Japon espérait que la question ne sortirait pas du cadre de l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'efforcerait d'aboutir à un règlement pacifique. Le projet de résolution suédois permettait certainement d'aborder le problème de façon réaliste et sa délégation l'appuierait.

363. Le représentant du Panama interprétait le projet de résolution suédois comme impliquant la création d'un groupe d'observation qui ferait en sorte qu'aucune infiltration de personnes armées ou de matériel n'ait lieu à travers les frontières libanaises. Le groupe envisagé ne serait pas habilité à entreprendre une enquête sur les faits passés et ses caractéristiques s'apparenteraient à celles de la Commission d'observation pour la paix [1]. C'était dans cet esprit qu'il voterait pour le projet de résolution suédois.

364. Le représentant de la Colombie a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution suédois.

365. Le représentant du Canada a dit que le but essentiel de la proposition suédoise était la création d'un organe des Nations Unies qui permettrait de faire face à l'infiltration illégale de personnes et à des envois d'armes qui, malheureusement, aggravaient les troubles au Liban et étaient la preuve évidente d'une intervention extérieure. Il espérait que l'action proposée dans le projet de résolution suédois pourrait être entreprise rapidement et efficacement et qu'elle permettrait d'éviter que ne s'étendent au Liban des troubles qui pourraient avoir des conséquences graves non seulement pour ce pays, mais pour la région tout entière.

366. Il était évident que la réponse du Conseil à la demande d'aide formulée par le Liban ne saurait donner de résultats positifs sans la pleine coopération des parties intéressées. A ce propos, il espérait que les assurances données par le représentant de la République arabe unie auraient des conséquences pratiques dans les relations entre le Gouvernement de la République arabe unie et le Gouvernement libanais. La délégation canadienne pensait que la République arabe unie pourrait prendre l'initiative, en ce qui la concerne, d'une action concrète. Il était dans l'intérêt de toutes les parties que cette question fût réglée rapidement et par des moyens pacifiques.

367. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant de la Chine, a dit que le représentant du Liban avait démontré que, sans ingérence étrangère, les difficultés intérieures du Liban n'auraient pas atteint le degré de gravité qu'elles ont actuellement. Le projet de résolution suédois était le moins que le Conseil de sécurité pût faire pour s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité du monde.

368. Le représentant de la République arabe unie a regretté que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni eussent pris nettement position sur la question et a exprimé l'espoir qu'ils n'influenceraient pas les jugements ou l'attitude du groupe d'observation proposé. Heureusement, la majorité des membres du Conseil n'avaient pas préjugé la question.

369. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient adopté une attitude nettement partiale, étant donné qu'ils avaient complètement méconnu les déclarations officielles du Gouvernement de la République arabe unie et les arguments exposés par le représentant de ce pays, qui ne laissaient aucun doute sur le manque de fondement de la plainte du Gouvernement libanais. Il notait que le Gouvernement des Etats-Unis, au moment même où le Conseil était en train d'examiner la proposition suédoise, avait décidé d'expédier de nouveau au Liban un grand nombre d'avions à réaction devant servir à la lutte contre la population libanaise.

370. Répondant au représentant de l'Irak, le représentant de l'URSS a souligné que son gouvernement avait constamment et énergiquement appuyé les aspirations des peuples arabes à l'unité. Il a cité un extrait de la presse libanaise montrant que les dirigeants libanais avaient réfuté l'assertion selon laquelle les événements du Liban auraient été inspirés par les communistes. L'URSS n'a pas de visées colonialistes et elle ne possède pas de concessions pétrolifères ou de bases militaires destinées à des guerres d'agression au Moyen-Orient, pas plus qu'elle ne cherche à en obtenir.

371. Le représentant du Liban a déclaré que les Libanais étaient heureux de permettre à l'opinion de l'Union soviétique et du mouvement communiste international de s'exprimer au Liban. Par contre, il était impossible de citer un journal de Moscou qui n'exprimât pas l'opinion officielle du Gouvernement de l'Union soviétique. Pourtant, il n'était pas objectif de citer seulement une fraction de l'opinion.

372. Le représentant du Liban présumait que, quelle que fût l'issue de la séance, le Conseil de sécurité resterait saisi de la plainte libanaise. Passant en revue les problèmes soulevés par la crise de son pays, il a dit qu'elle montrerait aux petites nations si elles pouvaient compter sur une certaine protection de la part des Nations Unies. Elle permettrait aussi de juger si l'Organisation était capable de faire face à l'agression indirecte et à l'intervention.

Décision: *Par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS), le projet de résolution suédois (S/4022) a été adopté* [2].

373. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué qu'il ne fallait pas interpréter son abstention comme signifiant que l'URSS avait modifié son attitude à l'égard de la plainte libanaise et cessé de la considérer comme dénuée de fondement. Il a constaté que, lors de l'adoption de la résolution, le Conseil ne s'était pas prononcé sur le fond des accusations du Liban. Le représentant de l'Union soviétique a ajouté qu'en s'abstenant de voter sur le projet de résolution de la Suède, il avait tenu compte du fait que ni le représentant de la République arabe unie, ni celui du Liban ne s'étaient prononcés contre ce texte.

[1] Voir résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950.

[2] Le texte a été publié sous la cote S/4023.

374. Le Secrétaire général, en réponse à une question posée par le représentant des États-Unis, a fait savoir aux membres du Conseil de sécurité qu'il avait pris les mesures préparatoires nécessaires et qu'il espérait pouvoir envoyer quelqu'un au Liban dans les 24 heures. Il a expliqué que le Groupe d'observation proprement dit ne pourrait pas être sur place dans ce laps de temps car il devait être composé d'hommes hautement qualifiés et d'une vaste expérience, venant des diverses parties du monde; mais ceux qui seraient au service du Groupe principal pouvaient être recrutés parmi le personnel de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et une partie d'entre eux pourraient être au Liban dès le lendemain.

375. Le Président a déclaré que le Conseil demeurerait saisi de la question.

B. — Rapport intérimaire du Secrétaire général

376. Le 16 juin 1958, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité, à titre provisoire, un rapport (S/4029) sur les mesures qu'il avait prises, en vertu du pouvoir qui lui avait été conféré, pour donner suite à la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 juin (S/4023). Les trois membres du Groupe d'observation avaient été nommés: M. Galo Plaza (Equateur), M. Rajeshwar Dayal (Inde) et le général Odd Bull (Norvège). Le Groupe d'observation se constituait lui-même et arrêterait sa propre procédure. Le rapport passait en revue les activités entreprises jusqu'à cette date par les observateurs militaires des Nations Unies, dont le premier détachement était arrivé à Beyrouth le 12 juin.

C. — Premier rapport du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban

377. Le 3 juillet 1958, le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban a, par l'intermédiaire du Secrétaire général, présenté son premier rapport (S/4040 et Corr.1 et Add.1) au Conseil de sécurité. Le Groupe indiquait qu'il avait été entièrement constitué à Beyrouth le 19 juin. Sa première réunion avait été convoquée à cette date par le Secrétaire général. Le rapport était divisé en trois sections, traitant respectivement des problèmes rencontrés dans la mission d'observation, des méthodes suivies et des observations effectuées par le Groupe. Dans la première section, le Groupe faisait observer que de toute la frontière terrestre avec la Syrie — d'une longueur d'environ 324 kilomètres — seuls 18 kilomètres restaient sous le contrôle des forces gouvernementales et que les régions dont le Groupe avait essentiellement à s'occuper étaient celles où il lui était particulièrement difficile de se rendre, eu égard tant à la topographie qu'à la possibilité de se déplacer librement et en sûreté. Dans la section traitant des méthodes d'observation suivies, le Groupe déclarait qu'un ensemble de postes d'observation permanents avaient été installés en des points stratégiques. De l'aube à la tombée de la nuit, des patrouilles avaient lieu à intervalles réguliers et fréquents sur toutes les routes accessibles, principalement dans les zones frontalières et dans les secteurs adjacents aux zones qui étaient aux mains des forces d'opposition. Le Groupe avait pu se procurer des hélicoptères et des avions légers qui devaient également effectuer des patrouilles régulières et exécuter des tâches particulières. Dans la même section le Groupe faisait état des difficultés auxquelles il se heurtait pour approcher des frontières de l'Est et du Nord qui, sur la plus grande partie de leur longueur, étaient aux mains des forces d'opposition. Dans la dernière section, consacrée à des observations, le Groupe indiquait que les patrouilles avaient signalé des mouvements notables d'hommes armés dans le pays et des concentrations en divers endroits. Il n'avait pas été possible d'établir la provenance des armes aperçues par les observateurs ni de déterminer si certains des hommes armés qui avaient été observés s'étaient infiltrés de l'extérieur; toutefois, il n'était guère douteux que pour la grande majorité il s'agissait de Libanais. Cette section du rapport exposait les difficultés que les équipes d'observateurs avaient rencontrées pour pénétrer dans le territoire aux mains de l'opposition et il y était dit que, dans tous les cas énumérés, il semblait que les équipes d'observateurs eussent approché des points sensibles dans des régions qui, selon des déclarations de source gouvernementale, servaient de passage aux approvisionnements et aux infiltrations.

378. Par une lettre du 8 juillet 1958 (S/4043), le représentant du Liban a prié le Secrétaire général de faire distribuer les observations du Gouvernement libanais sur le premier rapport du Groupe d'observation (S/4040). Le Gouvernement libanais y déclarait que les conclusions positives de ce rapport n'étaient pas concluantes, induisaient en erreur ou n'étaient pas fondées. Il était clair que le Groupe d'observation n'avait aucunement cherché à établir l'origine des armes qu'il avait vues. Le Groupe n'ayant été en mesure d'"observer" qu'un très petit nombre de ceux qui luttaient contre le Gouvernement libanais et n'ayant manifestement pas fait une enquête pour déterminer si chacun d'eux s'était ou non infiltré de l'extérieur, le rapport ne permettait de tirer aucune conclusion quant à la provenance de tous les hommes qui luttaient contre le gouvernement au Liban. Les chefs rebelles veillaient certainement à ce que le Groupe ne voie aucun élément infiltré.

379. Il était évident, selon le Gouvernement libanais, que le Groupe d'observation n'avait pas encore été en mesure de s'acquitter de son mandat, et cela ressortait clairement des déclarations que le Groupe avait faites au sujet des difficultés qu'il avait rencontrées pour accéder au territoire qui se trouvait aux mains de l'opposition; au surplus le Groupe d'observation avait reconnu qu'il devait s'occuper essentiellement des régions où il lui était particulièrement difficile de se rendre. Il semblait au Gouvernement libanais que l'interprétation donnée à la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 juin 1958 (S/4023) avait été insuffisante et ne convenait plus dans la situation telle qu'elle ressortait du rapport. La partie vraiment décisive de la résolution du Conseil de sécurité était, selon le Gouvernement libanais: "pour faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel, ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises". Il fallait donc conclure que la résolution du Conseil de sécurité n'avait pas été véritablement mise en œuvre.

380. Dans son rapport, le Groupe admettait, directement ou indirectement, l'existence d'infiltrations illégales d'hommes et de contrebande d'armes. En exposant les faits sur lesquels il appuyait cette conclusion, le Gouvernement libanais citait notamment les tactiques d'obstruction que, selon le Groupe, les rebelles avaient utilisées pour l'empêcher d'accéder aux points sensibles, la présence d'une compagnie de soldats syriens en uniforme qui, d'après l'annexe B du rapport du Groupe, avait été observée dans une région située en territoire libanais, le feu de mortiers lourds d'un

modèle utilisé exclusivement par les armées régulières et que l'on pouvait présumer avoir été ouvert en territoire syrien, enfin la quantité d'armes en possession des rebelles et les types de ces armes.

381. Les renseignements qu'on pouvait trouver dans le rapport confirmaient pleinement, ajoutait le Gouvernement libanais, le bien-fondé de son accusation selon laquelle les infiltrations illégales d'hommes armés et la contrebande d'armes étaient une réalité. Par conséquent, la responsabilité qui incombait au Conseil de sécurité du fait de la plainte portée par le Gouvernement libanais demeurait pleine et entière.

D. — Suite de l'examen de la question par le Conseil de sécurité

382. A sa 827ème séance (15 juillet), convoqué d'urgence à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité a discuté une motion d'ordre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les pouvoirs du représentant de l'Irak. Le représentant de l'URSS a déclaré que le siège de l'Irak au Conseil de sécurité ne pouvait être occupé que par le représentant désigné par le gouvernement légal, c'est-à-dire le gouvernement révolutionnaire irakien.

383. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'intégrité territoriale du Liban était de plus en plus menacée par une insurrection encouragée et aidée de l'extérieur. Des complots contre le Royaume hachémite de Jordanie étaient un autre indice d'une grave instabilité dans les relations entre les nations du Moyen-Orient. Et maintenant, le Gouvernement irakien légalement établi était renversé avec une exceptionnelle brutalité.

384. En présence de toutes ces circonstances, le Président du Liban avait demandé, avec l'autorisation unanime du Gouvernement libanais, l'aide de gouvernements amis afin de préserver l'intégrité et l'indépendance du Liban. Les Etats-Unis avaient répondu positivement à cette requête et tenaient à en informer officiellement le Conseil. Les forces des Etats-Unis ne se trouvaient pas au Liban pour participer à des hostilités d'aucune sorte; leur unique but était de seconder le Gouvernement libanais, sur sa demande, dans ses efforts en vue de stabiliser la situation provoquée par des menaces de l'extérieur, et cela jusqu'au moment où l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre les mesures nécessaires pour protéger l'indépendance et l'intégrité politique du Liban. Elles pourraient assurer la sécurité de quelques milliers d'Américains qui résidaient au Liban. L'assistance des Etats-Unis n'avait pas d'autre but et d'autre portée.

385. Les Etats-Unis étaient les premiers à reconnaître que l'envoi de forces américaines au Liban n'était pas un moyen idéal de régler les problèmes qui s'y posaient et que ces forces seraient retirées aussitôt que l'Organisation des Nations Unies serait en mesure de faire la relève. Les Etats-Unis comptaient procéder d'urgence à des échanges de vues avec le Secrétaire général et avec d'autres délégations au sujet d'une résolution qui permettrait d'y parvenir. En attendant, la présence des troupes américaines au Liban constituerait une contribution constructive dans la voie des objectifs auxquels avait songé le Conseil de sécurité lorsqu'il avait adopté la résolution du 11 juin 1958.

386. Retraçant l'historique récent de la situation, le représentant des Etats-Unis a noté que le Groupe d'observation des Nations Unies avait jusque-là remporté un succès limité. La délégation des Etats-Unis espérait que le Groupe poursuivrait son œuvre aussi efficacement et aussi énergiquement que possible. Les forces américaines avaient reçu l'ordre de coopérer avec le Groupe d'observation et d'établir avec lui une liaison dès leur arrivée. Le Groupe avait aidé à limiter les ingérences qui se produisaient à travers les frontières du Liban.

387. Mais, depuis la révolte en Irak, l'infiltration au Liban d'armes et de personnel en provenance de la République arabe unie, pour tenter de renverser le gouvernement légalement constitué, était soudainement devenue beaucoup plus alarmante. Si l'on observait le cours des événements au Liban et en Irak, on était contraint de conclure que des influences s'exerçaient au Moyen-Orient pour remplacer le droit par la force ou la menace de la force, au mépris total de l'indépendance et de la souveraineté nationales.

388. On était en présence d'une situation dans laquelle des éléments étrangers se trouvaient mêlés à une révolte intérieure contre les autorités du Gouvernement libanais légitime. Dans ces conditions, en demandant à un autre Membre de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir son assistance, le Gouvernement libanais avait agi de façon absolument conforme aux dispositions et aux buts de la Charte.

389. Il fallait admettre que, pour réussir dans ses efforts visant à maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies devait appuyer les efforts que faisait le gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban pour se protéger de l'agression extérieure, même s'il s'agissait d'une agression indirecte. Si l'Organisation hésitait sur ce point essentiel, elle ouvrirait les vannes à l'agression directe et indirecte dans le monde entier. A la vérité elle s'était déjà trouvée en présence de problèmes de ce genre et elle y avait fait face avec succès dans le cas de l'insurrection inspirée par les Soviets en Grèce en 1946, et sans succès dans le cas du coup communiste de 1948 en Tchécoslovaquie. Par la résolution 290 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 1949 sur les "Eléments essentiels de la paix", et par la résolution 380 (V) adoptée par la même Assemblée générale le 17 décembre 1950 sous le titre "La paix par les actes", l'Organisation des Nations Unies avait essayé de mettre au point des moyens de faire face à des initiatives agressives de ce genre. En affirmant solennellement dans la deuxième de ces résolutions que toute agression qui prend la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère est l'un des crimes les plus graves contre la paix et la sécurité du monde entier, l'Assemblée générale songeait de toute évidence à une situation exactement semblable à celle devant laquelle se trouvait le Conseil. En tolérant l'agression directe et indirecte, les membres de la Société des Nations avaient permis aux forces d'agression de s'affermir et rendu ainsi inévitable la deuxième guerre mondiale. Les Etats-Unis étaient résolus à ne pas permettre que l'histoire se répète.

390. Le Secrétaire général a estimé qu'au moment où le Conseil de sécurité reprenait l'examen de la plainte du Liban, il était de son devoir de lui rendre compte des mesures qu'il avait prises dans le cadre du mandat que le Conseil lui avait donné dans sa résolution du 11 juin (S/4023). Les mentions que le représentant des Etats-Unis avait faites des efforts de l'Organisation des Nations Unies lui donnaient une raison de plus de le faire.

391. Dans la résolution en question, le Conseil avait déclaré que son but était de faire en sorte "qu'au-

cune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises". Les mesures que le Secrétaire général avait prises dans l'affaire libanaise étaient inspirées par le souci d'atteindre ce but. Il avait utilisé l'instrument créé à cet effet par la résolution. Il s'était également fondé sur l'autorité que l'on reconnaît appartenir au Secrétaire général aux termes de la Charte. Ses initiatives étaient sans rapport avec des événements qu'il fallait considérer comme des affaires intérieures du Liban; en outre, ni dans la manière dont il avait appliqué la résolution, ni dans les initiatives qu'il avait prises dans le cadre de la Charte, le Secrétaire général ne s'était préoccupé des aspects internationaux du problème, plus vastes que ceux que visait la résolution.

392. Lorsqu'il avait décidé d'envoyer un "Groupe d'observation" au Liban, le Conseil de sécurité avait défini non seulement le caractère de l'opération mais également sa portée en établissant un lien entre l'observation d'une part, le trafic d'armes et l'infiltration illégale de personnel d'autre part, ainsi qu'en invitant le Groupe à tenir le Conseil au courant de ses constatations. Ce faisant, le Conseil avait donc tracé les limites des pouvoirs qui étaient délégués en l'occurrence au Secrétaire général. En conséquence, celui-ci avait considéré qu'il était libre de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser une opération aussi efficace que possible visant à empêcher le trafic ou l'infiltration en question, tout en lui gardant son caractère fondamental de mission d'observation.

393. Avant de prendre aucune mesure, le Secrétaire général avait fait connaître la manière dont il interprétrait la résolution aux membres du Conseil de sécurité et au représentant du Liban; ces derniers, et notamment le représentant du Liban, l'avaient entièrement approuvée. Par la suite, il s'était naturellement conformé, d'une manière décisive, aux avis des très compétents experts militaires, politiques et diplomatiques des Nations Unies qui se trouvaient sur les lieux.

394. Il allait de soi que le Secrétaire général s'était efforcé de rendre l'opération d'observation aussi efficace que possible. A ce propos, le Secrétaire général a répété que le Groupe d'observation avait autant d'observateurs qu'il en avait demandés et qu'à l'avenir il en aurait autant qu'il en demanderait. Toutefois, il était très difficile au Secrétaire général d'envoyer des observateurs avant que le Groupe se considère comme en mesure de les absorber et de les employer utilement à une tâche régulière. Enfin, le Secrétaire général a informé le Conseil que des dispositions avaient été prises pour assurer aux observateurs une liberté totale de mouvement et d'accès dans toutes les zones frontalières septentrionales du Liban, au nord de Tripoli. En outre, on était parvenu à un accord pour l'établissement de postes dans cette région. Le Groupe avait le matin même renouvelé formellement les demandes qu'il avait déjà faites en vue d'obtenir une pleine liberté d'accès dans la région située au nord de la Bekaa.

395. Le représentant du Liban, après avoir fait l'historique de la question et avoir rappelé les observations de son gouvernement sur le rapport du Groupe, a déclaré que le Gouvernement libanais appréciait les efforts que le Secrétaire général et le Groupe avaient déployés. Le Gouvernement libanais notait avec satisfaction le développement du Groupe et l'expansion de ses activités et ferait tout ce qui était en son pouvoir pour continuer à lui apporter sa pleine coopération.

396. Le représentant du Liban a ensuite déclaré que, depuis que son gouvernement avait présenté ses observations, la situation n'avait fait que s'aggraver au Liban. Des convois d'hommes armés et d'armes venant de Syrie pénétraient au Liban et des préparatifs étaient en cours pour lancer une vaste offensive contre le Gouvernement libanais afin de le renverser.

397. Il y avait lieu de croire que le Groupe d'observation informerait le Conseil de certaines de ces infiltrations. Après le coup d'Etat qui avait eu lieu en Irak, le danger qui menaçait l'indépendance et l'intégrité du Liban était devenu encore plus imminent.

398. En conséquence, le Gouvernement libanais demandait au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures plus efficaces que celles qu'il avait déjà prises et qui puissent permettre d'atteindre l'objectif initial que le Conseil avait lui-même fixé, à savoir faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes n'aient lieu à travers les frontières libanaises.

399. En attendant que l'action qu'il demandait au Conseil d'entreprendre fût menée à bien, le Gouvernement libanais avait décidé de mettre en application l'Article 51 de la Charte des Nations Unies qui reconnaît le droit de légitime défense individuelle ou collective et il avait demandé l'assistance directe de pays amis.

400. Cette assistance devait avoir un caractère provisoire et ne devait se poursuivre que jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure que le Gouvernement libanais avait demandé au Conseil de prendre. Dès qu'une telle action aurait été entreprise, les forces des pays amis qui auraient envoyé des troupes au Liban devraient immédiatement évacuer le territoire de ce pays.

401. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la suite que le Gouvernement des Etats-Unis avait donnée à la demande d'assistance formulée par le Gouvernement libanais pour préserver l'intégrité et l'indépendance de son pays était sans aucun doute absolument conforme aux dispositions et aux buts de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux règles reconnues du droit international.

402. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours été d'avis que la République arabe unie s'ingérait dans les affaires intérieures du Liban, et d'après les renseignements dont disposait la délégation du Royaume-Uni, cette ingérence continuait malgré les efforts du Groupe d'observation.

403. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait donné son appui entier aux efforts entrepris par les Nations Unies aux termes de la résolution du 11 juin et il continuait de le faire. Il reconnaissait et il appréciait profondément la contribution que le Secrétaire général avait apportée et continuait d'apporter.

404. Le Gouvernement du Royaume-Uni était depuis longtemps d'avis que, si l'on voulait maintenir la stabilité et la paix dans le monde, il fallait que les Etats renoncent à employer, dans leur politique nationale, les diverses méthodes de subversion et d'agression indirecte auxquelles on avait malheureusement eu si souvent recours ces dernières années. Il était profondément convaincu qu'il appartenait aux Nations Unies de constater, de condamner et, dans toute la mesure du possible, d'arrêter ces tendances qui, en dépit de leur apparence trompeuse, étaient extrêmement dangereuses et avaient provoqué de si graves complications dans les relations internationales.

405. L'annonce faite par le représentant des Etats-Unis avait l'entier appui du Royaume-Uni.

406. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que le Président du Groupe d'observation avait déclaré que le Groupe n'avait trouvé aucune preuve d'une infiltration massive de la République arabe unie ni d'une ingérence de ce pays dans les affaires intérieures du Liban, et qu'il avait ajouté qu'il considérait les événements qui se déroulaient dans ce pays comme une guerre civile. Dans de nombreuses déclarations, le Secrétaire général avait souligné que les événements qui s'étaient déroulés au Liban étaient une affaire intérieure du peuple libanais. C'était dans les événements qui avaient lieu au cours des dernières journées au Moyen-Orient qu'il fallait chercher la raison pour laquelle les Etats-Unis avaient demandé que le Conseil se réunisse d'urgence. On n'ignorait pas que certaines puissances occidentales essayaient de mettre à profit les événements du Liban pour intervenir militairement contre le peuple libanais. Les milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient franchement déclaré que leurs gouvernements étaient prêts à envoyer des forces armées au Liban, sous quelque prétexte que ce fût. Les faits montraient que le Liban était menacé et continuait d'être menacé, non pas par la prétendue intervention de la République arabe unie, mais par une intervention militaire directe des Etats-Unis et de ses associés occidentaux qui s'efforçaient de maintenir au pouvoir le gouvernement Chamoun. Les Etats-Unis et les autres puissances occidentales avaient espéré qu'il leur serait possible de se servir des observateurs des Nations Unies pour justifier leurs desseins interventionnistes. Leurs espoirs avaient cependant été déçus, le Groupe d'observation ayant adopté une attitude objective et jugé que les événements du Liban étaient une affaire intérieure du peuple libanais.

407. Comme en témoignait une déclaration du nouveau Gouvernement irakien, les peuples du monde arabe, qui s'étaient engagés dans la voie de l'émancipation nationale, s'efforçaient de maintenir leur indépendance nationale. Bien entendu, cela n'était pas conforme aux intérêts des puissances coloniales, qui voulaient maintenir les pays du Moyen-Orient dans un état de dépendance politique et économique. La réaction des milieux gouvernementaux des Etats-Unis devant les événements d'Irak montrait que l'existence même des blocs agressifs du Proche-Orient et du Moyen-Orient, et notamment du Pacte de Bagdad, était en jeu. Ces événements menaçaient aussi la domination économique, jusqu'ici indiscutée, des pays impérialistes dont la réaction particulièrement vive avait été également dictée par les intérêts des monopoles pétroliers.

408. Les Etats-Unis, a poursuivi le représentant de l'URSS, avaient décidé d'intervenir ouvertement avec des forces armées dans les affaires intérieures des pays arabes et d'écraser les peuples qui s'étaient soulevés pour défendre leur liberté, non seulement au Liban mais dans les autres pays arabes. Etant donné que les dirigeants actuels du Liban n'étaient que des fantoches politiques dont les Etats-Unis tiraient les ficelles, et que leur demande d'intervention avait été inspirée par le Département d'Etat, on ne pouvait invoquer cette demande pour justifier un acte d'agression armée contre les peuples du monde arabe. Cet acte constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies qui interdit le recours à la force comme instrument de politique étrangère.

409. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que le Conseil de sécurité avait déjà pris des mesures au sujet du Liban et qu'il avait pris une décision qui rendait possible un règlement de la situation à l'intérieur du pays. Comme le montrait le rapport du Groupe d'observation, personne n'avait attaqué le Liban et il n'existait même pas de menace d'attaque armée contre ce pays, si ce n'est par ceux qui étaient en train de procéder à une intervention armée. Le règlement des questions qui se posaient au Liban et en Irak relevait de la compétence exclusive des peuples de ces pays et toute intervention armée de la part des puissances occidentales risquait d'entraîner les plus graves conséquences. Elle comportait une menace d'aggravation aiguë de la situation internationale et pouvait plonger le monde dans une nouvelle guerre. L'entière responsabilité de telles conséquences incomberait à ceux qui avaient organisé cette intervention armée et à ceux qui y participaient, et au premier chef au Gouvernement des Etats-Unis. L'Union soviétique ne pouvait rester indifférente devant une intervention étrangère dans des pays appartenant à une région qui touchait à ses frontières. Tout Etat soucieux de maintenir la paix avait le devoir de faire tout ce qui était en son pouvoir pour mette fin à l'agression contre les peuples de cette région. Le représentant de l'URSS a présenté le projet de résolution suivant (S/4047) :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant entendu* la communication du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant l'envoi de forces armées américaines à l'intérieur des limites du Liban,

"*Reconnaissant* que de tels actes constituent une intervention flagrante dans les affaires intérieures des peuples des pays arabes et, en conséquence, sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans la Charte et notamment au paragraphe 7 de l'Article 2 qui interdit toute intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat,

"*Considérant* que les actes des Etats-Unis d'Amérique constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

"*Fait appel* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour qu'il mette fin à l'intervention armée dans les affaires intérieures des Etats arabes et retire immédiatement ses troupes du territoire du Liban."

410. A la 828ème séance (15 juillet), le représentant de la France a, au nom de sa délégation, rendu hommage à l'œuvre accomplie par les observateurs envoyés au Liban conformément à la résolution du 11 juin. Il ressortait pourtant du rapport du Groupe d'observation que celui-ci n'avait pu remplir complètement sa tâche, notamment du fait qu'il n'avait pu contrôler plus de la dixième partie de la frontière libano-syrienne. Dans ces conditions, et à la suite des événements d'Irak, le Gouvernement libanais avait fait appel à d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies pour le soutenir. La décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis de répondre immédiatement à cet appel trouvait sa justification dans les dispositions de l'Article 51 de la Charte ; la délégation française avait noté les indications fournies par les Etats-Unis sur l'esprit et les conditions dans lesquels les Etats-Unis entendaient exercer leur action. Le Gouvernement français espérait que cette décision suffirait à créer les conditions nécessaires à l'apaisement des esprits et au rétablissement de l'ordre

public et de la légalité constitutionnelle. Il continuerait à examiner avec la plus grande attention la demande libanaise et se réservait de prendre, dans le cadre de la Charte, toutes mesures qui paraîtraient indispensables pour la sauvegarde de ses intérêts dans un pays traditionnellement ami.

411. Le représentant du Canada a déclaré ne pas voir pourquoi l'initiative dont les Etats-Unis avaient informé le Conseil ne serait pas considérée comme complémentaire de la mission déjà entreprise par les Nations Unies. Le Canada était persuadé que les Etats-Unis ne cherchaient pas à satisfaire des intérêts égoïstes au Moyen-Orient, mais souhaitaient aider la population de cette région à vivre d'une vie plus paisible et plus prospère. Le représentant du Canada a également noté que les Etats-Unis n'étaient pas seulement disposés à retirer leurs forces lorsque l'Organisation des Nations Unies prendrait la relève, mais aussi très désireux de le faire. Si l'intervention des Etats-Unis consécutive à une demande du Gouvernement dûment établi du Liban pouvait permettre d'avoir la situation en mains, d'enrayer la violence et de mettre le Conseil en mesure d'aider le peuple libanais à trouver à ses difficultés des solutions politiques plutôt que militaires, cette intervention servirait les fins du Conseil. Il appartenait au Conseil de saisir cette nouvelle occasion.

412. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation demeurait persuadée que le Groupe d'observation des Nations Unies déploierait ses plus vigoureux efforts, de la manière la plus efficace, pour réduire l'intervention en provenance de l'autre côté de la frontière. Il a ajouté que l'action entreprise par les Etats-Unis était pleinement conforme aux buts et aux principes des Nations Unies et servirait sans aucun doute la cause de la paix et de la liberté. La délégation chinoise appuyait sans réserve cette action.

413. Le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il ne semblait pas y avoir de motifs pour une convocation d'urgence du Conseil, ni surtout pour le débarquement de troupes américaines au Liban. La situation s'y était beaucoup améliorée, les forces du gouvernement et les rebelles ayant pratiquement cessé les hostilités, tandis que des négociations étaient en cours entre les Libanais eux-mêmes pour trouver une solution politique. Tous les documents montraient que la question du Liban était une question intérieure ne concernant que les Libanais. L'intervention armée du Gouvernement des Etats-Unis, sur la requête du Président Chamoun, ne pouvait, malheureusement, qu'aggraver la situation dans cette partie du monde.

414. L'Article 51 de la Charte ne permettait même pas cette intervention. Plus important encore était le fait que le Conseil de sécurité avait été saisi de la question et avait adopté une résolution que le Secrétaire général était en train de mettre en œuvre. Pendant que cette résolution était en cours d'exécution, un membre du Conseil qui avait voté en sa faveur avait soudain décidé d'intervenir unilatéralement. A cette occasion avaient été reprises les accusations non fondées formulées contre le Gouvernement de la République arabe unie, bien que le Groupe d'observation eût lui-même qualifié le problème de problème intérieur intéressant le peuple libanais.

415. Le représentant de la République arabe unie a ajouté que le précédent ainsi créé était très dangereux. Les peuples du Moyen-Orient, comme les peuples d'Asie et d'Afrique, comprenaient leurs responsabilités. Ils savaient qu'ils avaient droit à l'indépendance et à la liberté, sans pression ni intervention de la part des grandes puissances. Si l'on négligeait ces facteurs dans les relations internationales des grandes puissances avec les pays de cette partie du monde, il serait difficile d'y faire régner la paix et la stabilité.

416. Il était évident que la révolution irakienne avait amené les Etats-Unis à prendre leur grave décision, mais cette révolution, qui était incontestablement une question intérieure irakienne, ne pouvait en aucun cas servir de prétexte à une intervention.

417. En conclusion, le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il regrettait les accusations non fondées formulées contre son gouvernement par le représentant des Etats-Unis, pays avec lequel la République arabe unie désirait avoir de bonnes relations. Le Gouvernement des Etats-Unis devait assumer l'entière responsabilité de l'action qu'il avait entreprise. Pour sa part, le Gouvernement de la République arabe unie espérait que le Liban resterait indépendant et prospère.

418. Le représentant du Liban, a dit que, dans la déclaration citée par le représentant de la République arabe unie, le Groupe d'observation envisageait en fait les conditions qui régneraient une fois que les observateurs auraient abouti à faire cesser l'infiltration. Elle confirmait donc l'existence d'une infiltration.

419. Le Secrétaire général a précisé n'avoir dit dans aucune déclaration publique que le problème du Liban était "une affaire intérieure du peuple libanais". Le représentant de l'URSS avait peut-être été induit en erreur par l'interprétation que la presse avait donnée d'une déclaration dont l'esprit était entièrement différent.

420. Après la séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution suivant (S/4050 et Corr.1) :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution du 11 juin 1958, créant un Groupe d'observation pour "faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises",

"Félicitant le Secrétaire général de ses efforts et notant avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à ce jour par le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban,

"Rappelant que, dans sa résolution 290 (IV) du 1er décembre 1949 intitulée "Eléments essentiels de la paix", l'Assemblée générale invitait les Etats à "s'abstenir de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit",

"Rappelant que dans sa résolution 380 (V) du 18 novembre 1950 intitulée "La paix par les actes", l'Assemblée générale condamnait "l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué" et réaffirmait solennellement que "quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier",

"Notant la déclaration du représentant du Liban selon laquelle l'infiltration se poursuit et l'intégrité

territoriale et l'indépendance du Liban sont menacées, ainsi que l'appel du Gouvernement du Liban demandant l'assistance militaire de certains Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies,

"*Notant* la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant la fourniture, par les Etats-Unis, d'une assistance au Gouvernement du Liban, sur sa demande, pour aider à maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban,

"*Notant en outre* la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle les forces des Etats-Unis resteront au Liban "seulement jusqu'au moment où l'Organisation des Nations Unies elle-même sera en mesure d'assumer la responsabilité nécessaire pour assurer le maintien de l'indépendance du Liban" ou jusqu'au moment où le danger aura autrement pris fin,

"1. *Demande* que cessent immédiatement toute infiltration illégale de personnel ou tout envoi illégal d'armes ou d'autre matériel à travers les frontières libanaises, de même que les attaques contre le Gouvernement du Liban par la radio et d'autres moyens d'information sous contrôle gouvernemental, visant à provoquer des désordres;

"2. *Invite* le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban à poursuivre et à développer ses activités conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 juin 1958;

"3. *Prie* le Secrétaire général de consulter immédiatement le Gouvernement du Liban et d'autres Etats Membres, selon qu'il conviendra, en vue de prendre les arrangements complémentaires, notamment quant à la fourniture et à l'emploi de contingents, qui peuvent être nécessaires pour protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance du Liban et pour faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises;

"4. *Demande* à tous les gouvernements intéressés de coopérer pleinement à la mise en œuvre de la présente résolution;

"5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra."

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

Chapitre 7

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission de la Fédération de Malaisie

421. Par télégramme en date du 31 août 1957 (S/
2), adressé au Secrétaire général, le Premier
nistre et Ministre des affaires extérieures de la Fé-
ation de Malaisie a présenté une demande d'admis-
n à l'Organisation des Nations Unies. Il a adressé en
me temps une déclaration d'acceptation des obliga-
ns de la Charte. Par lettre en date du 1er sep-
mbre (S/3874), adressée au Président du Conseil
sécurité, les représentants de l'Australie et du
yaume-Uni ont demandé que le Conseil de sécurité
t convoqué sans retard pour qu'il recommande d'ad-
ttre la Fédération de Malaisie. Le 3 septembre, ces
ux mêmes représentants ont présenté le projet de
olution commun suivant (S/3876):

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant examiné la demande* de la Fédération de Malaisie concernant son admission à l'Organisation des Nations Unies,

"*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la Fédération de Malaisie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."

422. Le Conseil de sécurité a examiné la question
a 786ème séance (5 septembre 1957). Tous les mem-
es du Conseil de sécurité ont fait des déclarations en
veur de la demande d'admission de la Fédération de
alaisie qu'ils ont considérée comme remplissant pleine-
ent les conditions requises pour être admise comme
embre de l'ONU, et ont appuyé le projet de résolu-
n commun.

Décision: *Le projet de résolution commun (S/3876) été adopté à l'unanimité.*

B. — Examen des propositions relatives aux demandes d'admission de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, du Viet-Nam, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire de Mongolie

423. Ainsi qu'il était indiqué dans le précédent
pport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée
nérale[1], le Secrétaire général a communiqué au
onseil, le 4 mars 1957, le texte (S/3803) des réso-
tions 1017 A et B (XI) de l'Assemblée générale con-
rnant les demandes d'admission de la République de
orée et du Viet-Nam. Par télégramme du 1er sep-
mbre 1957 (S/3873), adressé au Président du Con-
il de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie a réitéré la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies et a réaffirmé que celui-ci était prêt à assumer et à remplir toutes les obligations de la Charte.

424. Le 3 septembre, le représentant de l'URSS a présenté le texte (S/3877) du projet de résolution suivant:

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant examiné* la demande de la République populaire de Mongolie concernant son admission à l'Organisation des Nations Unies,

"*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire de Mongolie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."

425. Par lettres en date du 4 septembre (S/3880 et S/3881), adressées au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, se référant aux résolutions 1017 A et B (XI) de l'Assemblée générale, l'a prié de convoquer le Conseil sans tarder pour examiner les demandes de la République de Corée et du Viet-Nam.

426. Le 6 septembre, l'Australie, la Chine, la Colombie, Cuba, les Etats-Unis, la France, les Philippines et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution commun suivant (S/3884):

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies,

"*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies."

427. Le même jour, les mêmes auteurs ont présenté le deuxième projet de résolution commun suivant (S/3885):

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant examiné* la demande d'admission du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies,

"*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre le Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies."

428. Le 9 septembre, le représentant de l'URSS a présenté un amendement (S/3887) au projet de résolution commun concernant la demande d'admission de la République de Corée (S/3884), aux termes duque le Conseil de sécurité recommanderait que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée soient admises en même temps à l'Organisation des Nations Unies.

429. A sa 789ème séance (9 septembre 1957), le Conseil a adopté un ordre du jour dans lequel les résolution 1017 A et B (XI) de l'Assemblée générale, ainsi que les lettres pertinentes des Etats-Unis figuraient sous

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 2* (A/3648), par. 596 et 597.

les points *a* et *b* et le télégramme de la République populaire de Mongolie ainsi que la lettre pertinente de l'URSS sous le point *c*. Le Conseil a décidé d'examiner ces points dans cet ordre, mais précisé que tout représentant pourrait prendre la parole sur un seul point ou sur plusieurs à la fois.

430. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'aucun pays n'avait plus de titres à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies que la République de Corée. Les Nations Unies avaient reconnu que la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée et l'avaient confirmé par le sang. L'Assemblée générale s'était prononcée à maintes reprises en faveur de l'admission de la Corée mais cette grande nation d'Asie avait été privée de son droit le plus élémentaire par une puissance étrangère qui refusait de reconnaître le droit des nations et des peuples à vivre comme ils l'entendaient.

431. Le représentant du Royaume-Uni, soulignant l'intérêt particulier que le Conseil et l'Organisation dans son ensemble portaient aux affaires de Corée, a dit que si ce pays demeurait malheureusement divisé, ce n'était pas une raison pour rejeter la demande d'admission de la République de Corée, naturelle et légitime. Le Gouvernement britannique reconnaissait la République de Corée comme le seul gouvernement légitime de la Corée et considérait qu'elle était pleinement qualifiée pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

432. Le représentant de la Chine a souligné les liens qui unissaient son pays et la Corée et la sympathie avec laquelle le peuple chinois avait suivi la lutte du peuple coréen pour son indépendance. Il était évident que la République de Corée remplissait les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation et il a exprimé l'espoir qu'une résolution recommandant son admission pourrait enfin être adoptée.

433. Le représentant des Philippines a dit que la manière dont les Coréens avaient repoussé avec succès les forces d'agression et reconstruit leur pays méritait une marque de considération de la part des Nations Unies. Le Conseil de sécurité, en se prononçant pour l'admission de la République de Corée, devait lui donner l'appui qui lui était dû puisqu'elle remplissait toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation.

434. Le représentant de la France, réitérant l'appui donné par son gouvernement à la candidature de la République de Corée, a également souligné le fait que la République de Corée méritait particulièrement de retenir l'attention du Conseil puisque les Nations Unies s'étaient trouvées dans l'obligation d'intervenir pour défendre son existence contre une agression extérieure.

435. Le représentant de la Colombie a déclaré que la République de Corée remplissait les conditions requises par la Charte pour devenir Membre de l'Organisation et qu'il était grand temps que le peuple coréen puisse jouir des privilèges des Membres de l'ONU.

436. Le représentant de l'Australie, exprimant l'espoir que le Conseil adopterait une recommandation positive au sujet de l'admission de la République de Corée, a souligné l'importance du principe selon lequel le peuple de tout Etat remplissant les conditions de la Charte ne devait pas être exclu des avantages et des responsabilités conférés par la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies s'il était prêt à accepter ces responsabilités. La candidature de la République de Corée était en souffrance depuis longtemps et chacun savait qu'elle s'était heurtée au veto soviétique au Conseil.

437. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la question de l'admission de la Corée et du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies demeurait compliquée du fait que ces pays étaient toujours divisés. Lors de l'adoption de la résolution 918 (X) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1955, qui concernait la question de l'unification de ces Etats, on avait souligné que la première obligation de l'ONU à leur égard était de favoriser cette unification. Mais la proposition tendant à n'admettre que la Corée du Sud était une façon partisane d'aborder la question qui ne pouvait qu'aggraver les relations entre les deux parties de la Corée. L'admission simultanée de la République démocratique populaire de la Corée et de la République de Corée serait une méthode objective et impartiale qui ferait ressortir la nécessité de réaliser l'unification de la Corée par des moyens pacifiques et qui créerait les conditions nécessaires à un contact et une coopération entre les deux parties du pays en vue de son unification.

438. Les allégations selon lesquelles la République démocratique populaire de Corée ne suivait pas une politique étrangère pacifique étaient démenties par les faits; ceux-ci faisaient apparaître, au contraire, qu'elle avait cherché à de nombreuses reprises à réaliser l'unification par des moyens pacifiques et que ses propositions s'étaient toujours heurtées à l'opposition des autorités de la Corée du Sud et des Etats-Unis.

439. Passant à la question de l'admission du Viet-Nam, le représentant de l'URSS a fait observer que l'accord international intervenu à la Conférence de Genève de 1954 avait prévu l'organisation d'élections générales au Viet-Nam en 1956 en vue de l'unification du pays. Les Etats parties à cet accord étaient membres permanents du Conseil de sécurité; ils s'étaient engagés à appuyer la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies d'un Viet-Nam unifié et non pas d'une partie du Viet-Nam. L'application des accords de Genève et, en particulier, les dispositions relatives aux élections s'étaient heurtées à l'opposition délibérée des autorités du Viet-Nam du Sud que les Etats-Unis encourageaient par tous les moyens. L'examen de la demande d'admission du Viet-Nam, notamment dans la forme sous laquelle se présentait le projet de résolution commun, ne pourrait qu'encourager les autorités du Viet-Nam du Sud à continuer d'entraver l'application des accords. C'est pourquoi la délégation de l'URSS proposait d'ajourner l'examen de la question de l'admission du Viet-Nam jusqu'à l'unification de ce pays.

440. Touchant la demande d'admission de la République populaire de Mongolie, le représentant de l'URSS a déclaré que cet Etat demeurait la victime d'une politique de discrimination contraire à la résolution 918 (X) de l'Assemblée générale. Par leur vote au Conseil de sécurité et, en particulier, au moyen du veto du représentant de Tchang Kaï-chek, un certain nombre de pays avaient rendu impossible l'application de la décision de l'Assemblée. L'attitude de ces pays était d'autant plus injustifiée que nombre d'entre eux avaient auparavant appuyé l'admission de la République populaire de Mongolie. Il ne faisait pas de doute que la République populaire de Mongolie remplît entièrement toutes les conditions requises par la Charte et il y avait toutes raisons pour qu'elle devienne Membre de l'Organisation des Nations Unies.

441. Le représentant des Etats-Unis s'est élevé contre l'assertion selon laquelle les Etats-Unis encourageaient la République de Corée dans des plans d'agression et il a déclaré que le problème de la division de la Corée et du Viet-Nam n'existerait pas si l'Union soviétique permettait l'organisation d'élections libres.

442. Le représentant de la Suède a dit que son gouvernement avait hésité précédemment à appuyer les demandes d'admission émanant d'Etats qui n'avaient pas encore un caractère définitif, dans le sens que leurs frontières n'étaient pas encore arrêtées et reconnues par les autres Etats. En appuyant la demande d'admission de la République de Corée l'attitude de son gouvernement avait été déterminée par le fait qu'il jugeait souhaitable de voir la République de Corée accepter les obligations que comporte la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et en particulier la disposition de la Charte relative au règlement pacifique des différends internationaux.

443. Le représentant de l'Irak, rappelant que sa délégation avait toujours soutenu qu'il fallait assurer l'universalité de l'Organisation des Nations Unies et que la paix et la justice ne pouvaient véritablement régner que grâce à la coopération de toutes les nations, a déclaré que, compte tenu des considérations pertinentes et pour répondre au vœu de l'Assemblée générale, il appuierait l'admission de la République de Corée.

444. A la 790ème séance (9 septembre 1957), le Président, parlant en qualité de représentant de Cuba, a dit qu'aucun autre Etat ne méritait autant de devenir Membre de l'Organisation que la République de Corée. Elle remplissait toutes les conditions requises aux termes de l'Article 4. Le fait qu'une partie de son territoire se trouvât sous la domination d'une puissance étrangère ne devait pas être un obstacle à son admission, car cette occupation était maintenue en violation d'une résolution des Nations Unies. Le premier pas vers la réunification de la Corée devait être l'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies.

Décisions: *L'amendement de l'URSS (S/3887) au projet de résolution commun (S/3884) a été rejeté par 9 voix contre une (URSS) avec une abstention (Suède). Le projet de résolution commun (S/3884) a obtenu 10 voix pour et une voix contre (URSS). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

445. Le représentant de la France, rappelant les liens historiques qui unissaient son pays au Viet-Nam, a dit qu'en 1954, comme le Cambodge et le Laos, le Viet-Nam avait été solennellement reconnu par la France comme un Etat souverain indépendant, investi de toutes les compétences reconnues par le droit international. Le Viet-Nam remplissait toutes les conditions posées par l'Article 4 et sa délégation espérait que le Conseil recommanderait son admission à l'Organisation des Nations Unies.

446. Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'une grande partie des tristes épreuves de la République de Corée avait été partagée par le Viet-Nam. Sa population ne demandait que le droit de décider de ses propres affaires, en dehors de toute domination étrangère, et à bénéficier de la sécurité collective et de l'aide mutuelle que lui procurerait son admission à l'Organisation des Nations Unies. Les Vietnamiens avaient prouvé leur amour de la paix et leur capacité de s'acquitter des obligations de la Charte. Sa délégation estimait que le droit du Viet-Nam à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies ne saurait lui être plus longtemps refusé.

447. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement restait fidèle aux accords conclus au cours de la Conférence de Genève de 1954. Malheureusement, il n'avait pas encore été possible de mettre en œuvre les mesures envisagées à l'époque pour l'unification du Viet-Nam. Mais le Royaume-Uni estimait que la demande d'admission du Viet-Nam était pleinement justifiée et que le Viet-Nam avait parfaitement sa place parmi les nombreuses jeunes nations auxquelles l'Organisation avait ouvert ses portes depuis deux ans.

448. Le représentant de la Chine, rappelant les liens étroits qui unissaient son pays et le Viet-Nam, a dit que son admission constituerait une importante contribution de l'Organisation des Nations Unies à la cause de la liberté dans le monde.

449. Le représentant de l'Australie a constaté que le Viet-Nam, comme la Corée, attendait son admission depuis des années, mais que sa candidature s'était toujours heurtée au veto soviétique au Conseil de sécurité. Le Viet-Nam remplissait les conditions requises par la Charte et devait être admis sans plus tarder. Son pays avait été profondément frappé des efforts que le Gouvernement et le peuple du Viet-Nam avaient déployés pour développer et consolider leur Etat devant de grandes difficultés et en particulier l'afflux de près d'un million de réfugiés fuyant l'oppression communiste et leur réinstallation au Viet-Nam.

450. Le représentant des Philippines a déclaré que le Viet-Nam était pleinement qualifié pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci gagnerait beaucoup à admettre une nation qui avait su mériter l'admiration par les immenses efforts qu'elle avait déployés pour lutter contre une idéologie étrangère et conserver un mode de vie démocratique malgré les forces puissantes qui cherchaient à le saper.

451. Le représentant de la Colombie, rappelant que sa délégation avait toujours soutenu le principe de l'universalité de l'Organisation, a exprimé l'espoir que cette fois ou dans un proche avenir le peuple vietnamien verrait donner satisfaction à son désir d'appartenir à l'Organisation des Nations Unies comme les autres peuples libres.

452. Le représentant de la Suède a annoncé que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution commun pour les mêmes raisons que celles qu'il avait exposées à propos de la demande d'admission de la République de Corée.

453. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que l'Union soviétique n'avait cessé de s'efforcer de faire appliquer les décisions de la Conférence de Genève de 1954, et que, s'il n'y avait pas eu d'élections libres et d'unification du Viet-Nam en 1956, la responsabilité en incombait aux Etats-Unis. Il a formellement proposé que le Conseil ajournât sa décision sur la question de l'admission du Viet-Nam jusqu'à ce que fût acquise l'unification du pays.

454. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement du Viet-Nam avait refusé d'organiser les élections dans tout le pays, comme il était prévu dans les accords de Genève, était sa crainte de ne pas les voir se dérouler librement dans le Nord.

455. Le Président, parlant en qualité de représentant de Cuba, a rappelé que sa délégation avait toujours soutenu la demande d'admission du Viet-Nam,

dont le peuple avait lutté héroïquement contre les envahisseurs au service d'une puissance étrangère.

Décisions: *La motion de l'URSS tendant à ajourner une décision sur la demande d'admission du Viet-Nam jusqu'à l'unification de ce pays a été rejetée par 10 voix contre une (URSS). Le projet de résolution commun (S/3885) a obtenu 10 voix pour et une voix contre (URSS). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

456. Le représentant de la Chine a réitéré l'opposition de sa délégation à l'admission de la République populaire de Mongolie. Le régime n'y était ni démocratique ni mongol. La prétendue République populaire de Mongolie n'était qu'une colonie soviétique.

457. Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement ne croyait pas que la Mongolie extérieure remplit les conditions prévues, fût indépendante ni même qu'elle fût un Etat et que, par conséquent, il s'opposait à son admission.

458. Le représentant du Royaume-Uni a annoncé qu'il s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution de l'URSS parce que sa délégation n'était pas convaincue que la Mongolie extérieure possédât l'indépendance et la liberté d'action requises pour assumer les obligations de la Charte. Bien que sa délégation ait été prête à accorder le bénéfice du doute à la Mongolie extérieure le 13 décembre 1955, date à laquelle elle avait voté en faveur de son admission (704ème séance), les craintes qu'elle avait eues à l'époque au sujet de la qualification de plusieurs Etats s'étaient révélées parfaitement fondées dans le cas de la Hongrie et l'avaient rendue moins disposée à prendre pour argent comptant les assurances de l'URSS touchant le degré d'indépendance dont jouissait la Mongolie extérieure.

459. Le représentant des Philippines a indiqué qu'il voterait contre le projet de résolution de l'URSS parce que sa délégation n'estimait pas que la prétendue République populaire de Mongolie possédât les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

460. Le représentant de l'Australie a dit que la Mongolie extérieure paraissait toujours revêtir les caractéristiques d'une région placée sous la dépendance soviétique en ce qui concernait une grande partie de ses affaires intérieures et qu'elle semblait entièrement sous contrôle soviétique pour ses affaires extérieures. Pour ces raisons, sa délégation s'abstiendrait lors du vote.

461. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que l'attitude des Etats-Unis à l'égard de la demande d'admission de la République populaire de Mongolie était évidemment que son régime politique n'avait pas l'heur de plaire au Gouvernement des Etats-Unis. Cependant, c'était là une question qu'il n'appartenait qu'au peuple mongol de décider.

462. Le représentant de la Suède a précisé que sa délégation s'en tiendrait à la conduite qu'elle avait adoptée en de précédentes occasions, en se fondant sur le principe de l'universalité et par conséquent qu'elle voterait en faveur du projet de résolution de l'URSS.

463. Le Président, parlant en qualité de représentant de Cuba, a annoncé qu'il voterait contre le projet de résolution de l'URSS. La prétendue République populaire de Mongolie n'avait pas d'existence juridique et n'était pas un véritable Etat souverain. De plus, un grand nombre de Mongols avaient pris part à l'agression contre la Corée et cette action avait été condamnée à plusieurs reprises par l'Organisation des Nations Unies.

Décision: *Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 5 voix contre 2 (Suède, URSS) avec 4 abstentions (Australie, France, Irak, Royaume-Uni).*

Chapitre 8

RECOMMANDATION POUR LA NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

464. Le mandat de cinq ans de M. Dag Hammarskjöld, en qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui avait commencé le 10 avril 1953, devait expirer en avril 1958. Conformément à l'Article 97 de la Charte, le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

465. A sa 792ème séance, tenue en privé le 26 septembre 1957, le Conseil de sécurité a examiné la question de cette recommandation et a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale, réunie pour sa douzième session, de nommer M. Dag Hammarskjöld au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat de cinq ans. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a informé le Président de l'Assemblée générale de la recommandation du Conseil (A/3682).

Chapitre 9

ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

466. Le 5 septembre 1957, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale la liste (S/3879) des candidats présentés par les groupes nationaux pour les élections qui devaient avoir lieu au cours de la douzième session de l'Assemblée en vue de désigner cinq juges en remplacement de cinq membres de la Cour internationale de Justice, dont le mandat venait à expiration le 5 février 1958.

467. A ses 793ème et 794ème séances (1er octobre 1957), le Conseil a voté au scrutin secret sur les candi-

datures figurant sur la liste (S/3879 et Add.1 à 3). Au premier tour de scrutin, les cinq candidats suivants ont obtenu la majorité absolue requise: M. Abdel Hamid Badawi (Egypte), 8 voix; M. Wellington Koo (Chine), 8 voix; M. Gaetano Morelli (Italie), 10 voix; sir Percy Spender (Australie), 10 voix, et M. Bohdan Winiarski (Pologne), 6 voix. Le Président a communiqué au Président de l'Assemblée générale le résultat du vote et il a informé par la suite le Conseil que M. Badawi, M. Koo, sir Percy Spender et M. Winiarski ayant également obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale avaient été déclarés élus. A l'effet de pourvoir le cinquième siège, le Conseil a procédé à un deuxième tour de scrutin à la suite duquel aucun candidat n'a obtenu la majorité requise. Au troisième tour, M. Jean Spiropoulos (Grèce) a obtenu 6 voix et, après avoir également obtenu la majorité absolue requise à l'Assemblée générale, il a été déclaré élu.

TROISIEME PARTIE

Comité d'état-major

Chapitre 10

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

408. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni 26 fois, sans réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

QUATRIEME PARTIE

Questions soumises au Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas inscrites à son ordre du jour

Chapitre 11

LETTRE, EN DATE DU 13 AOUT 1957, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'EGYPTE, DE L'IRAK, DE LA JORDANIE, DU LIBAN, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU SOUDAN, DE LA SYRIE, DE LA TUNISIE ET DU YEMEN AU SUJET DE LA SITUATION EXISTANT EN OMAN

469. Le 13 août 1957, les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen ont demandé au Président du Conseil de sécurité (S/3865 et Add.1) de réunir d'urgence le Conseil pour examiner "l'agression armée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'imanat d'Oman".

470. Dans leur lettre, les représentants des 11 Etats arabes déclaraient que la population de l'Oman était victime d'une agression armée perpétrée par le Gouvernement du Royaume-Uni et que cette agression avait pris récemment la forme d'une guerre véritable. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'efforçait de détruire la souveraineté de l'Oman, pays depuis longtemps indépendant et dont l'indépendance avait été réaffirmée par le traité de Sib conclu entre Mascate et l'Oman par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni.

471. Dans un télégramme en date du 17 août 1957 (S/3866), le sultan de Mascate et Oman a protesté contre l'initiative des 11 Etats arabes et signalé que les questions auxquelles cette lettre avait trait relevaient exclusivement de sa compétence intérieure et ne concernaient nullement l'Organisation des Nations Unies.

472. La lettre des 11 Etats arabes a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 783ème séance tenue par le Conseil de sécurité le 20 août 1957.

473. Au cours des débats relatifs à l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Irak a indiqué que 11 Etats arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu de l'Article 35 de la Charte, avaient demandé au Conseil de sécurité de procéder, d'urgence, à l'examen de la question parce que, selon eux, l'action du Royaume-Uni en Oman, outre qu'elle menaçait la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient, créerait dans les relations entre grands et petits Etats un précédent qui serait contraire à toutes les notions de souveraineté sur lesquelles repose l'ordre du monde.

474. Le représentant de l'Irak a rappelé que l'Oman était depuis longtemps indépendant et a déclaré que l'intervention militaire combinée des forces britanniques et des forces du sultanat de Mascate constituait une violation de la Charte. Les informations de presse des dernières semaines montraient que des opérations militaires de grande envergure avaient été menées contre l'Oman. Il était clair que les troupes étrangères étaient intervenues en vue de soumettre le peuple d'Oman et d'occuper son territoire. La délégation irakienne estimait donc que le Conseil devait inscrire la question à son ordre du jour, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte. Ceux qui soutenaient que la phase militaire de la question d'Oman était terminée essayaient en réalité de masquer le fait que l'intervention militaire britannique était contraire à la Charte. Il serait regrettable que, dans une situation aussi grave, la réunion du Conseil se terminât sans qu'il ait pris des mesures appropriées pour protéger les droits du peuple d'Oman.

475. Le représentant du Royaume-Uni, s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, a qualifié la plainte d'inconséquente, d'incohérente et de déplacée. C'était évidemment par prudence que les plaignants n'avaient pas invoqué le Chapitre VII de la Charte, qui traitait de l'agression, mais l'Article 35 où il est question de différends ou de situations. La plainte se fondait sur l'hypothèse qu'il existait un Etat d'Oman indépendant. Or, en fait, il n'y avait pas d'Etat souverain d'Oman, puisque l'Oman n'était qu'un district des dominions du sultan de Mascate et Oman. Le Sultan avait déjà souligné dans sa protestation que cette question relevait de sa seule compétence. Les mesures militaires prises par les forces britanniques l'avaient été à la requête du sultan, pour l'aider à restaurer l'ordre compromis par une révolte encouragée et appuyée de l'extérieur.

476. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que la souveraineté du sultan sur les régions côtières de Mascate et le district montagneux d'Oman avait été reconnue dans plusieurs traités internationaux. L'accord signé à Sib en 1920 n'était pas un traité international entre deux Etats distincts. Il avait été conclu, après que certains troubles intérieurs eurent été réprimés, entre le sultan d'une part et un certain nombre de chefs de tribus d'Oman d'autre part. Il accordait aux tribus une certaine autonomie locale mais ne reconnaissait en aucune manière l'Oman comme un Etat indépendant. Les relations, qui étaient restées bonnes au cours des 34 années qui suivirent la conclusion de cet accord, étaient devenues mauvaises en 1954 lorsque Ghalib bin Ali, successeur de l'iman Mohammed, avait bravé l'autorité du sultan et s'était proclamé souverain indépendant. Cette révolte n'avait guère été soutenue par la population d'Oman et le sultan avait pu rétablir son autorité sans difficulté. En conséquence, l'iman Ghalib avait donné sa démission en 1955 et les tribus avaient exprimé leur loyauté au sultan. Or, récemment, Ghalib bin Ali et son frère ambitieux Talib s'étaient à nouveau révoltés. Cette fois-ci la ré-

volte avait été mieux préparée et avait bénéficié d'une aide extérieure plus importante qu'en 1954-1955. Dans ces conditions, le sultan s'était trouvé obligé de demander l'assistance des forces militaires et aériennes du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait accédé à cette demande et l'appui qu'il avait apporté au Gouvernement légitime de Mascate et Oman l'avait été dans l'intérêt de la stabilité de cette région où l'on savait que des forces subversives se manifestaient. Si l'on n'avait pas réprimé les troubles d'Oman, ils auraient pu avoir des répercussions très loin au-delà des frontières du sultanat de Mascate et Oman. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré en conclusion que les accusations portées contre son gouvernement étaient sans fondement et qu'il avait bon espoir que le Conseil refuserait d'examiner plus avant la question.

477. Le représentant des Philippines a fait observer que toute accusation d'agression devait être un sujet de préoccupation. D'ailleurs, le fait qu'il y ait eu intervention militaire et que la plainte ait été déposée par 11 Etats Membres donnait une certaine vraisemblance à cette accusation. Aux termes de l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité ne pouvait se dispenser d'examiner cette question, ne serait-ce que pour déterminer si un acte d'agression avait été commis ou non. Quant à savoir si le Conseil était compétent, la délégation des Philippines estimait que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte autorisait expressément l'Organisation des Nations Unies à intervenir et à prendre des mesures coercitives là où il y avait menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, même lorsque les questions visées relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Il ne faisait pas de doute que le Royaume-Uni voudrait et pourrait réfuter l'accusation d'agression. La déclaration du représentant du Royaume-Uni avait déjà montré dans quel sens il développerait ses arguments et était tout à fait convaincante. Toutefois, à propos de la question de Hongrie, un ancien *Solicitor-General* du Royaume-Uni avait déclaré que l'intervention d'une puissance étrangère pour réprimer une insurrection était inadmissible, même si elle avait lieu à la demande du gouvernement intéressé ou en application d'un traité.

478. Le représentant des Philippines a fait observer que des questions juridiques complexes avaient été soulevées, en particulier à propos du statut établi par le traité de Sib. On ne voyait pas clairement sur quelle base juridique le sultan de Mascate se fondait pour revendiquer la souveraineté sur l'Oman. Il convenait d'éclaircir ce point ainsi que d'autres points discutables afin de permettre au Conseil d'agir équitablement et impartialement. En conséquence, la délégation des Philippines, tout en réservant sa position sur le fond de la question, voterait en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour.

479. Le représentant de Cuba a rappelé que sa délégation s'était toujours opposée dans le passé à l'intervention militaire d'Etats étrangers et avait toujours approuvé l'idée que les Nations Unies examinent de tels cas; toutefois, la question soumise au Conseil était une question d'ordre intérieur et non un différend international relevant de la compétence du Conseil de sécurité. Une étude du traité de Sib montrerait que l'Oman avait été doté d'une certaine autonomie sous la souveraineté du sultan et que l'iman d'Oman n'avait pas signé ce traité en tant que souverain indépendant mais plutôt comme représentant de l'Oman, qui avait reçu une autonomie plus large. Par un télégramme envoyé au Conseil, le sultan de Mascate et Oman s'était opposé à toute intervention de l'Organisation des Nations Unies. Attendu que la question proposée ne relevait pas de la compétence du Conseil, la délégation cubaine voterait contre son inscription à l'ordre du jour.

480. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le représentant du Royaume-Uni avait essayé de nier le caractère agressif de l'ingérence de son gouvernement dans les affaires intérieures du peuple d'Oman et de justifier son action militaire au nom des liens traditionnels existant de longue date entre le Royaume-Uni et le sultan de Mascate. Or, aucun lien colonial ne pouvait servir à justifier une intervention de l'armée britannique en Oman. La délégation soviétique partageait entièrement l'avis des 11 Etats arabes qui avaient qualifié l'intervention britannique d'"agression armée" dans leur lettre. Tous les renseignements disponibles montraient clairement que les forces britanniques s'étaient livrées à des opérations militaires de grande envergure avec les armes les plus modernes. Les diverses informations de presse indiquaient aussi de manière très nette que les actes d'agression du Royaume-Uni n'étaient pas dictés par d'autre motif que les intérêts des compagnies pétrolières britanniques et anglo-américaines et que la prétendue aide amicale accordée au sultan de Mascate devait en fait permettre de mettre la main sur les réserves de pétrole situées dans des régions appartenant aux populations arabes. Attendu que l'action militaire britannique constituait une violation des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, la délégation soviétique appuierait la demande des 11 Etats arabes tendant à ce que le Conseil examine les événements d'Oman et prenne des mesures efficaces pour mettre fin à l'agression du Royaume-Uni.

481. A la 784ème séance (20 août 1957), le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation avait écouté attentivement les diverses déclarations présentées devant le Conseil mais qu'à son avis ces déclarations et les autres renseignements disponibles ne constituaient pas une justification suffisante pour que son gouvernement s'engage à voter pour ou contre l'inscription de la question à l'ordre du jour. Les Etats-Unis s'abstiendraient donc lors du vote.

482. Toutefois, la délégation des Etats-Unis ne pensait pas que l'interprétation de la situation donnée dans la lettre des 11 Etats arabes était valable puisqu'elle préjugeait le fond de la question. En même temps, elle espérait que toutes les parties intéressées profiteraient du calme relatif qui régnait dans la région pour régler pacifiquement toutes les revendications légitimes.

483. Le représentant de la Suède a déclaré qu'il ne voyait pas de raison de douter du bien-fondé de la position du Royaume-Uni selon laquelle aucune agression illégale n'avait été commise en Oman; il lui était toutefois difficile d'admettre que cette question relevait purement de la compétence du sultan. Le Conseil avait affaire non seulement à la répression d'une révolte intérieure, mais aussi à l'intervention d'une tierce puissance. En outre, la question des relations entre le sultanat et l'imanat était si complexe qu'il conviendrait de donner aux parties l'occasion de préciser leurs positions respectives. La délégation suédoise voterait donc en faveur de l'inscription de la question.

484. Le représentant de la Chine a fait observer que, selon ce que sa délégation croyait comprendre, le

Royaume-Uni était opposé à l'inscription de la question parce que le sultan de Mascate et Oman avait demandé à l'Organisation des Nations Unies dans son télégramme de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de son sultanat. Or, dans toute cette affaire, la position du sultan n'était pas claire. La compétence du Conseil de sécurité dépendait des éclaircissements qui seraient donnés à ce sujet. Il y avait aussi d'autres points qui n'étaient pas tout à fait clairs; par exemple la nature réelle de l'imanat en tant qu'institution ou la question de savoir si l'iman exerçait une souveraineté absolue dans ses dominions ou si la population d'Oman formait une nationalité distincte de par la race, la religion et la langue. Pour ces raisons, la délégation chinoise estimait que toute décision du Conseil quant à l'inscription de la question à l'ordre du jour serait prématurée; si cette question était mise aux voix, la délégation chinoise ne participerait pas au vote.

485. Le représentant de l'Australie a indiqué que sa délégation s'opposerait à l'inscription de la question à l'ordre du jour. La paix internationale n'était pas menacée. L'imanat d'Oman n'était pas un Etat indépendant alors que l'indépendance du sultan avait été reconnue dans des traités internationaux depuis très longtemps. Dans leur lettre, les représentants des Etats arabes avaient omis de mentionner le sultan, ce qui était significatif. S'il y avait agression contre l'Oman, il était étrange que les Etats arabes ne lancent pas d'accusation contre le sultan et se contentent d'accuser le Royaume-Uni. L'omission du sultan montrait clairement que l'objectif réel des auteurs de la plainte était d'embarrasser le Royaume-Uni.

486. Le représentant de la France a fait observer que les faits étaient en réalité les suivants: un exilé avait, avec des appuis extérieurs, franchi illégalement la frontière du sultanat de Mascate et Oman et le sultan avait engagé la lutte contre lui. Pour équilibrer l'appui que le révolté recevait, le sultan avait appelé à son aide la Grande-Bretagne, son alliée. Les rebelles avaient été défaits et étaient en fuite. Par un singulier renversement des rôles, certains Etats Membres avaient qualifié cette action d'agression armée perpétrée par le Royaume-Uni. A cet égard, la France déplorerait fortement que la Charte serve à couvrir des actes de propagande ou la manœuvre qui consisterait à fomenter des troubles par personne interposée en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. C'est pourquoi la délégation française s'opposerait à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

487. Le représentant de l'Irak a fait observer qu'en invoquant l'Article 35 de la Charte, les Etats arabes avaient simplement demandé au Conseil d'examiner la question d'Oman tout en réservant leur position sur les mesures que le Conseil pourrait prendre et sur la question de savoir si ces mesures devraient se fonder sur le Chapitre VI ou le Chapitre VII. Il a ajouté qu'il était inexact d'appeler le sultan "sultan de Mascate et Oman", comme le représentant du Royaume-Uni l'avait fait, attendu que le sultanat de Mascate était complètement distinct de celui d'Oman qui avait toujours été indépendant. Après avoir cité un certain nombre d'arguments à l'appui de sa thèse, le représentant de l'Irak a déclaré que, de par sa religion et sa tradition, l'iman d'Oman ne pouvait être le vassal de personne. Le traité de Sib était un traité de paix conclu après que la population d'Oman avait assiégé les forces du sultan dans la ville de Mascate et il avait reconnu l'indépendance de l'Oman. Le traité de Sib avait imposé deux séries d'obligations qui liaient réciproquement et Mascate et l'Oman. Ces obligations supposaient l'existence de deux territoires distincts, de deux gouvernements indépendants et de deux systèmes juridiques séparés. Aucune disposition du traité de Sib ne pouvait justifier la revendication de la souveraineté de Mascate sur l'Oman.

488. Le représentant de l'Irak a ajouté que le Royaume-Uni n'avait pas de raisons juridiques ou morales d'intervenir en Oman par les armes. Comme le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni l'avait reconnu à la Chambre des communes, ce pays n'avait pas conclu de traité qui l'oblige à venir à l'aide du sultan. Sans aucun doute, ni la Charte des Nations Unies ni le droit international n'autorisait le Royaume-Uni à utiliser la force armée dans un différend entre deux Etats. En conclusion, le représentant de l'Irak a réaffirmé que sa délégation demandait l'inscription de la question d'Oman à l'ordre du jour, car, à son avis, un débat sur la question révélerait au monde que les incidents survenus dans un Etat, si petit qu'il soit, avaient une grande importance pour la paix et la sécurité du monde.

489. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré en réponse qu'aucun argument sérieux n'avait été avancé pour réfuter les trois points présentés antérieurement par sa délégation. Ces points étaient les suivants: premièrement il n'y avait pas d'Etat d'Oman indépendant; deuxièmement, le district d'Oman faisait partie des dominions du sultan de Mascate et Oman. La famille du sultan exerçait la souveraineté sur l'Oman depuis deux siècles et cette souveraineté avait été reconnue sur le plan international dans un certain nombre de traités, y compris un traité en date du 15 mars 1953 entre l'Inde et le sultanat de Mascate et Oman. Troisièmement, l'intervention militaire du Royaume-Uni avait eu lieu à la demande du gouvernement du pays intéressé. Le Royaume-Uni n'avait pas pris l'initiative. Il n'était intervenu qu'à la demande du sultan pour l'aider à réprimer sur son territoire une rébellion qui avait été fomentée et appuyée de l'extérieur.

Décision: *L'ordre du jour provisoire n'a pas été adopté. Il y a eu 4 voix pour l'adoption de l'ordre du jour, 5 contre (Australie, Colombie, Cuba, France et Royaume-Uni) et une abstention (Etats-Unis). Un membre (Chine) n'a pas pris part au vote.*

490. Dans une lettre en date du 21 novembre 1957 (S/3915), les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen ont déclaré que, bien qu'à la 784ème séance du Conseil, le 28 août 1957, on ait exprimé l'espoir que les difficultés pourraient être résolues par voie de négociation pacifique entre les intéressés, le Royaume-Uni avait poursuivi une sévère répression militaire dont le coût en vies humaines et en biens était élevé. Ils ajoutaient que leurs gouvernements considéraient la poursuite de l'agression avec une profonde inquiétude et estimaient que la situation existant en Oman risquait de susciter des désaccords internationaux.

CINQUIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

Chapitre 12

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

491. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957 (S/3852), a été transmis au Conseil le 17 juillet 1957.

492. Le 18 juin 1958, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport (S/4031) sur l'administration du Territoire sous tutelle pour la période du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957 que le représentant des Etats-Unis d'Amérique lui avait fait parvenir.

Chapitre 13

RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

493. Par lettre en date du 30 septembre 1957 (S/3893), le Président de la Commission du désarmement a communiqué au Secrétaire général, pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité, les quatrième et cinquième rapports du Sous-Comité de la Commission du désarmement (DC/112 et DC/113), ainsi que le compte rendu sténographique des séances correspondantes de la Commission et certains documents s'y rapportant.

Chapitre 14

COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

494. Le 27 mai 1957, le Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains (OEA) a adressé au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54 de la Charte, un rapport (S/3856) présenté au Conseil de l'OEA par la Commission d'enquête créée en vertu de la résolution adoptée le 2 mai 1957 [1] par le Conseil de l'OEA pour s'informer sur place des faits et de l'historique du différend entre le Honduras et le Nicaragua. Le rapport, qui avait trait notamment à l'action de la Commission en vue d'obtenir un cessez-le-feu, indiquait dans ses conclusions que le différend entre le Honduras et le Nicaragua mettait en cause la validité d'une sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 sur la question de la frontière entre les deux pays. A ce rapport étaient jointes deux résolutions approuvées par le Conseil de l'OEA les 17 et 24 mai 1957, mettant fin aux activités de la Commission d'enquête et créant une Commission *ad hoc* chargée d'aider les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua à appliquer les recommandations du Conseil de l'OEA relatives au règlement pacifique du différend dans le cadre du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) que les deux pays avaient ratifié.

495. Par deux autres lettres, en date des 8 et 23 juillet 1957 (S/3857/Rev.1 et S/3859), le Président du Conseil de l'OEA a communiqué au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice, le texte de deux accords signés par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua au sujet de leur différend. Dans le premier de ces accords, dont le texte figure dans une résolution adoptée par le Conseil de l'OEA le 5 juillet, les deux pays acceptaient de soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend au sujet de la sentence rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906; le deuxième accord, signé le 21 juillet 1957, fixait la procédure à suivre pour soumettre la question à la Cour.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 2* (A/3648), par. 619.

Chapitre 15

COMMUNICATIONS DE L'EGYPTE RELATIVES AU CANAL DE SUEZ

496. A la suite de l'examen par le Conseil de sécurité de la question intitulée "Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888" [1], le Ministre des affaires étrangères d'Egypte a transmis au Secrétaire général, le 24 avril 1957, une "Déclaration sur le canal de Suez et sur les arrangements concernant sa gestion" [2]. En application et aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 9 de cette déclaration, le Ministre des affaires étrangères d'Egypte a transmis, au nom du Gouvernement égyptien, le 18 juillet 1957, une déclaration (S/3818/Add.1) par laquelle ledit gouvernement acceptait immédiatement et sur une base de réciprocité, sans accord spécial, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends juridiques pouvant survenir dans le cadre de ce paragraphe qui disposait notamment: "A défaut d'autre solution, les différends entre les parties à ladite convention au sujet de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions seront portés devant la Cour internationale de Justice."

497. Par lettre en date du 20 mai 1958 (S/4014), le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a communiqué au Secrétaire général, en rappelant le paragraphe 8 de la Déclaration sur le canal de Suez et sur les arrangements concernant sa gestion, le texte des clauses d'accord concernant l'indemnisation des actionnaires de la Compagnie de Suez, signé le 29 avril 1958 par les représentants de la République arabe unie (agissant en tant que successeurs du Gouvernement égyptien) et les représentants des actionnaires de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Les clauses d'accord portaient règlement complet et définitif de l'indemnité due aux actionnaires de la Compagnie par suite de l'application de la loi égyptienne de nationalisation de 1956 et, les clauses d'accord ayant été négociées grâce aux bons offices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les parties priaient la Banque de continuer à prêter ses bons offices jusqu'à la conclusion et l'instrumentation d'un accord final donnant effet à leurs dispositions et d'effectuer en leur nom toutes opérations de trésorerie nécessaires pour recevoir et payer les sommes prévues dans lesdites clauses d'accord. A cette occasion, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a tenu à rappeler, avec plaisir et gratitude, le concours prêté par le Secrétaire général et la Banque internationale.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 2* (A/3648), par. 1 à 158.
[2] *Ibid.*, par. 116.

Chapitre 16

COMMUNICATIONS RELATIVES AU GOLFE D'AKABA

498. En mai et en juin 1957, le Conseil de sécurité avait reçu des communications des représentants d'Israël et de l'Arabie Saoudite au sujet d'incidents survenus dans le golfe d'Akaba [1].

499. Dans une lettre en date du 6 novembre 1957 (S/3905), le représentant de l'Arabie Saoudite a signalé que le 28 octobre un avion militaire israélien avait survolé, à une altitude exceptionnellement basse, des positions militaires de l'Arabie Saoudite et avait tenté d'atterrir avant d'être contraint de s'éloigner. Cette accusation a été rejetée par le représentant d'Israël dans une lettre en date du 8 novembre (S/3006).

500. Par lettre en date du 25 novembre (S/3918), le représentant de l'Arabie Saoudite a signalé que, le 14 novembre, un avion militaire israélien avait de nouveau survolé à très basse altitude le territoire et les positions militaires de l'Arabie Saoudite. Cette allégation a été rejetée par le représentant d'Israël dans une lettre en date du 26 novembre (S/3919).

[1] Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1956 au 15 juillet 1957, *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 2* (A/3648), chap. 15.

Chapitre 17

COMMUNICATIONS CONCERNANT L'ILE DE CHYPRE

501. Dans une lettre en date du 13 janvier 1958 (S/4025), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Grèce a appelé l'attention du Conseil sur la grave situation créée par les récents événements de Chypre. Cette situation — déclarait-il — et ses incidences internationales mettaient en danger la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée orientale. La lettre ajoutait que les attaques

commises par la minorité turque de Chypre contre la vie, l'honneur et les biens de la population grecque de l'île constituaient une agression préméditée et préparée et que l'explosion soudaine de violence et de haine avait été artificiellement provoquée par le Gouvernement turc et ses agents, en vue de favoriser la réalisation des fins politiques du nationalisme turc. Puisque le partage de l'île ne saurait être accompli par des voies légales, le Gouvernement turc avait décidé de l'imposer par la force, tant à Chypre qu'à la communauté internationale. En conséquence, on avait déchaîné la violence à Chypre et la menace d'une intervention directe des forces militaires turques avait été proférée à l'échelon le plus élevé du Gouvernement de la Turquie. Le représentant de la Grèce a ensuite exprimé son regret que les autorités britanniques de Chypre n'eussent pas été en mesure de prévenir les attaques ni de protéger la population grecque de l'île, bien que, aux termes de la Charte, cette administration eût pour mission de veiller sur la vie et la destinée de la population d'un territoire non autonome. La situation était très grave et méritait toute l'attention du Conseil de sécurité. En même temps que sa lettre, le représentant de la Grèce a remis un mémoire qui formulait 14 plaintes précises relatives à certains incidents et à des déclarations qui avaient été faites.

502. Dans une lette datée elle aussi du 13 juin (S/4026), le représentant de la Turquie a transmis au Secrétaire général des renseignements concernant les événements qui avaient eu lieu récemment à Chypre. Le problème de Chypre, déclarait-il, s'était posé pour la première fois en 1951, lorsque la Grèce avait demandé l'annexion de l'île. La Grèce avait porté la question devant l'Assemblée générale et, en même temps, la communauté grecque de Chypre avait recouru à des méthodes terroristes, en vue d'assurer l'annexion de l'île à la Grèce, sans égard pour les droits et les intérêts légitimes et historiques de la Turquie et au mépris de l'existence de la population turque de Chypre. Ce groupe estimait qu'il avait droit à ce que le principe de la libre détermination lui soit appliqué et désirait vivre sous la protection de la Turquie, par le partage de l'île. Pour étayer son affirmation selon laquelle la communauté turque de Chypre avait longtemps vécu dans des conditions insupportables et avait été récemment soumise à de nouvelles épreuves, le représentant de la Turquie a cité un certain nombre d'actes de violence qui s'étaient produits depuis le 3 juin 1958, provoquant la mort de résidents turcs et des dégâts à leurs biens.

503. Dans une lettre en date du 16 juin (S/4028), le représentant de la Turquie, répondant aux points qui avaient été soulevés dans la lettre du représentant de la Grèce en date du 13 juin (S/4025), a affirmé que cette lettre constituait une tentative du Gouvernement grec de diffuser de fausses informations et des accusations gratuites contre le Gouvernement turc et les résidents turcs de Chypre, et que cette action de la Grèce, qui faisait partie d'une série de manœuvres tentées récemment en vue d'embrouiller les données du problème de Chypre, ne faisait qu'aggraver la situation déjà tendue qui régnait dans l'île. A cette lettre était joint un mémoire qui répondait en détail aux 14 chefs d'accusation précis contenus dans le mémorandum transmis par le représentant de la Grèce.

504. Dans une lettre datée du 19 juin (S/4033), le représentant de la Grèce a présenté des observations touchant la lettre du représentant de la Turquie en date du 16 juin et maintenu le bien-fondé des accusations formulées dans sa plainte originale du 13 juin. La Grèce considérait la question de Chypre comme un problème de liberté et de libre détermination et essentiellement comme un problème relevant des Nations Unies. En conséquence, la Grèce était résolue à se conformer à toute décision que prendrait l'Organisation des Nations Unies. La situation exigeait une attitude de conciliation et la Grèce était toujours demeurée prête à répondre à tout geste sincère et constructif. Il était certain, cependant, que la demande de partage que la Turquie formulait comme une condition préalable à tout règlement ressemblait plutôt à un diktat. Le représentant de la Grèce a également transmis une note contenant des renseignements supplémentaires destinés à étayer ses affirmations selon lesquelles des menaces d'intervention directe avaient été proférées par des fonctionnaires turcs et des informations relatives à des manifestations qui avaient eu lieu à Istanbul.

505. Dans une lettre datée du 24 juin (S/4035), le représentant de la Turquie a déclaré que la lettre de la délégation grecque en date du 16 juin (S/4026) n'avait soulevé aucun point nouveau. En conséquence, il a réitéré ce qu'il avait dit précédemment, à savoir que la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies avait essayé d'utiliser un organe important des Nations Unies pour diffuser de fausses nouvelles et des accusations sans fondement, afin de couvrir le Gouvernement grec sur qui retombait la lourde responsabilité d'avoir créé, entretenu et récemment aggravé la situation à Chypre.

Chapitre 18

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA PARTIE MERIDIONALE DE LA PENINSULE ARABIQUE

506. Par une lettre datée du 27 février 1958 (S/3969), le représentant du Yémen a informé le Président du Conseil de sécurité d'un certain nombre de violations du territoire yéménite qui auraient été commises par les forces du Royaume-Uni au cours de la période allant du 21 janvier au 20 février 1958, affirmant qu'il s'agissait de manifestations d'une campagne d'agressions organisée et suivie, menée contre l'intégrité du territoire du Yémen. La lettre ajoutait que, si ces actes d'agression ne prenaient pas fin, le Gouvernement du Yémen serait dans l'obligation de porter la question devant le Conseil de sécurité.

507. Par une lettre datée du 6 mars (S/3977), le représentant du Royaume-Uni a transmis un mémorandum concernant une enquête sur les accusations formulées par le Yémen. Ce mémorandum énumérait également une série de violations de la frontière entre Aden et le Yémen qui auraient été commises par les forces du Yémen depuis le 21 janvier 1958. Le représentant du Royaume-Uni, niant les accusations d'agres-

sion formulées par le Yémen, déclarait qu'il ressortait d'une enquête que les prétendus incidents n'avaient pas eu lieu ou avaient eu leur origine dans des attaques lancées par les forces yéménites elles-mêmes. En ce qui concerne le problème de la frontière entre le Yémen et le protectorat d'Aden, le représentant du Royaume-Uni rappelait que, le 20 janvier 1951, les deux gouvernements étaient convenus de créer des commissions mixtes chargées de délimiter la frontière dans les secteurs en litige. Malheureusement, le Yémen n'avait pas accepté les propositions du Royaume-Uni faites en novembre 1957 tendant à établir, le long de la frontière, des commissions mixtes de conciliation pour régler les différends. En outre, le Yémen avait à diverses reprises proclamé qu'il avait l'ambition d'absorber le territoire du protectorat d'Aden et avait récemment intensifié son activité subversive parmi les tribus d'Aden.

508. Par une lettre datée du 17 avril (S/3989), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les troupes yéménites s'étaient livrées à deux nouvelles attaques contre le protectorat d'Aden et que les troupes britanniques avaient pris des mesures de légitime défense conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte.

509. Par une lettre datée du 2 mai (S/4001), le représentant du Yémen a nié les accusations formulées dans les communications du Royaume-Uni en date des 6 mars et 17 avril, déclarant qu'elles visaient à détourner l'opinion publique des actes d'agression commis par les Britanniques et de la répression des mouvements de libération dans les territoires dits "protectorats britanniques". La lettre affirmait que des avions britanniques avaient attaqué des villages situés à l'intérieur du territoire yéménite, causant des dégâts et des pertes de vie humaines. La lettre ajoutait que l'acte d'agression le plus inquiétant avait été l'occupation, vers le 19 avril, du sultanat de Lahej par plus de 4.000 soldats britanniques qui s'étaient concentrés le long des frontières provisoires entre le Yémen et ce sultanat. Ces actes constituaient une sérieuse menace pour la paix, et le Gouvernement yéménite serait heureux que l'on créât une commission neutre chargée de procéder sur place à une enquête sur les destructions causées par les forces britanniques en territoire yéménite.

510. Par lettre datée du 7 mai (S/4004), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, la veille, des troupes et des avions britanniques avaient essuyé le feu de forces yéménites installées dans des postes établis illégalement sur le territoire d'Aden ainsi qu'en territoire yéménite. Les troupes britanniques avaient pris des mesures de légitime défense pour faire cesser le tir.

511. Par une autre lettre (S/4044), datée du 9 juillet 1958, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que, le 8 juillet, un groupe de troupes locales du protectorat d'Aden avait essuyé le feu de mitrailleuses lourdes qui étaient en position aux environs de la ville d'Harib, au-delà de la frontière du Yémen. Les forces aériennes britanniques avaient pris des mesures de légitime défense pour réduire ces mitrailleuses au silence. Au cours de l'action qui avait suivi, un avion britannique avait été atteint et s'était écrasé sur le territoire yéménite, tandis qu'un canon antiaérien des forces yéménites avait été détruit.

Chapitre 19

LISTE DE PERSONNALITES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE COMMISSIONS D'ENQUETE OU DE CONCILIATION

512. Le 30 décembre 1957, le Secrétaire général a fait distribuer, pour information, aux membres du Conseil de sécurité, une liste revisée (S/3929) de personnalités désignées par les Etats Membres, pour une période de cinq ans en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation, en application de la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale en date du 28 avril 1949.

Chapitre 20

COMMUNICATION RELATIVE A LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

513. Le 7 mars 1958, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de deux notes émanant du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie (S/3976). Dans la première de ces notes, en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères informait le Secrétaire général qu'un plébiscite organisé en Egypte et en Syrie le 21 février 1958 avait eu pour résultat la constitution de la République arabe unie, avec Le Caire pour capitale, et l'élection de M. le président Gamal Abdel Nasser comme président de la nouvelle République. La seconde note, en date du 1er mars 1958, priait le Secrétaire général de communiquer le texte de la note précédente aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et à ses organes subsidiaires intéressés. Dans la même note, le Gouvernement de la République arabe unie déclarait que l'Union constituait désormais un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords conclus par l'Egypte ou la Syrie avec d'autres pays resteraient valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international.

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport:

Australie [a]

M. E. Ronald Walker;
M. Brian C. Hill.

Canada [b]

M. R. A. MacKay;
M. C. S. A. Ritchie;
M. John W. Holmes;
M. Geoffrey Stuart Murray;
M. John G. H. Halstead.

Chine

M. Tingfu F. Tsiang;
M. Chiping H. C. Kiang.

Colombie

M. Francisco Urrutia;
M. Alfonso Araujo;
M. Carlos Vesga Duarte;
M. Alberto Zuleta Angel.

Cuba [a]

M. Emilio Núñez Portuondo;
M. Carlos Blanco;
Mme Uldarica Mañas.

Etats-Unis d'Amérique

M. Henry Cabot Lodge;
M. James J. Wadsworth;
M. James W. Barco.

France

M. Guillaume Georges-Picot;
M. Louis de Guiringaud;
M. Pierre de Vaucelles;
M. Pierre Ordonneau.

Irak

M. Moussa Al-Shabandar;
M. Hashim Jawad;
M. Mohammed Fadhil Jamali;
M. Kadhim Khalaf;
M. Abdul Majid Abbas.

Japon [b]

M. Koto Matsudaira;
M. Masayoshi Kakitsubo.

Panama [b]

M. Jorge Illueca;
M. Ernesto de la Ossa.

Philippines [a]

Le général Carlos P. Rómulo;
M. José D. Inglés;
M. Mauro Méndez.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Pierson Dixon;
M. P. M. Crosthwaite;
M. Harold Beeley.

Suède

M. Gunnar V. Jarring;
M. Claes Carbonnier.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Arkady Aleksandrovitch Sobolev;
M. Petrovitch Arkadev;
M. Kliment Danilovitch Levytchkine.

[a] Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1957.
[b] Le mandat de ce pays a pris effet le 1er janvier 1958.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent:

Chine

M. Tingfu F. Tsiang (du 16 au 31 juillet 1957).

Colombie

M. Francisco Urrutia (du 1er au 31 août 1957).

Cuba

M. Emilio Núnez Portuondo (du 1er au 30 septembre 1957).

France

M. Guillaume Georges-Picot (du 1er au 31 octobre 1957).

Irak

M. Hashim Jawad (du 1er au 30 novembre 1957).

Philippines

Général Carlos P. Rómulo (du 1er au 31 décembre 1957).

Suède

M. Gunnar V. Jarring (du 1er au 31 janvier 1958).

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Arkady Aleksandrovitch Sobolev (du 1er au 28 février 1958)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Pierson Dixon (du 1er au 31 mars 1958).

Etats-Unis d'Amérique

M. Henry Cabot Lodge (du 1er au 30 avril 1958).

Canada

M. C. S. A. Ritchie (du 1er au 31 mai 1958).

Chine

M. Tingfu F. Tsiang (du 1er au 30 juin 1958).

Colombie

M. Alfonso Araujo (du 1er au 15 juillet 1958).

III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1957 et le 15 juillet 1958

Séances	*Objet*	*Dates*
783ème	Adoption de l'ordre du jour (lettre en date du 13 août 1957 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie et du Yémen)	20 août 1957
784ème	*Idem.*	20 août 1957
785ème (séance privée)	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	21 août 1957
786ème	Admission de nouveaux Membres	5 sept. 1957
787ème	Question de Palestine	6 sept. 1957
788ème	*Idem.*	6 sept. 1957
789ème	Admission de nouveaux Membres	9 sept. 1957
790ème	*Idem.*	9 sept. 1957
791ème	Question Inde-Pakistan	24 sept. 1957
792ème	Question de la recommandation à faire touchant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	26 sept. 1957
793ème	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	1er oct. 1957
794ème	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice	1er oct. 1957
795ème	Question Inde-Pakistan	9 oct. 1957
796ème	*Idem.*	9 oct. 1957
797ème	*Idem.*	25 oct. 1957
798ème	*Idem.*	29 oct. 1957
799ème	*Idem.*	5 nov. 1957
800ème	*Idem.*	11 nov. 1957
801ème	*Idem.*	13 nov. 1957
802ème	*Idem.*	15 nov. 1957
803ème	*Idem.*	18 nov. 1957
804ème	*Idem.*	20 nov. 1957
805ème	*Idem.*	21 nov. 1957
806ème	Question de Palestine	22 nov. 1957
807ème	Question Inde-Pakistan	22 nov. 1957
808ème	*Idem.*	2 déc. 1957
809ème	Question de Palestine	22 janv. 1958
810ème	*Idem.*	22 janv. 1958
811ème	Lettre adressée le 13 février 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant permament de la Tunisie, concernant la question suivante: "Plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958"	18 fév. 1958
	Lettre adressée le 14 février 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la question suivante: "Situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français"	
812ème	Lettre adressée le 20 février 1958 au Secrétaire général par le représentant du Soudan	21 fév. 1958
813ème	Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 18 avril 1958 et intitulée: "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser les vols d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique, armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique".	21 avril 1958
814ème	*Idem.*	29 avril 1958
815ème	*Idem.*	29 avril 1958
816ème	*Idem.*	2 mai 1958
817ème	*Idem.*	2 mai 1958
818ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 22 mai 1958, par le représentant du Liban, concernant la question suivante: "Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales"	27 mai 1958
819ème	Lettre adressée le 29 mai 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant la question suivante: "Plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie depuis le 19 mai 1958"	2 juin 1958
	Lettre adressée le 29 mai 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, concernant la question suivante: *a*)"La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" et *b*) "La situation créé par la rupture, du fait de la Tunisie, du *modus vivendi* qui s'était établi depuis le mois de février dernier sur le stationne-	

Séances	*Objet*	*Dates*
	ment de troupes françaises en certains points du territoire tunisien"	
820ème	*Idem.*	2 juin 1958
821ème	*Idem.*	4 juin 1958
822ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 22 mai 1958, par le représentant du Liban, concernant la question suivante: "Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales"	5 juin 1958
823ème	*Idem.*	6 juin 1958
824ème	*Idem.*	10 juin 1958
825ème	*Idem.*	11 juin 1958
826ème	Lettre adressée le 29 mai 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant la question suivante: "Plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie depuis le 19 mai 1958"	18 juin 1958
	Lettre adressée le 29 mai 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, concernant la question suivante: *a*) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" et *b*) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du *modus vivendi* qui s'était établi depuis le mois de février dernier sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien"	
827ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 22 mai 1958 par le représentant du Liban, concernant la question suivante: "Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales"	15 juil. 1958
828ème	*Idem.*	15 juil. 1958

IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux (16 juillet 1957-15 juillet 1958)

A. — Représentants des armées de terre, de mer et de l'air

	Durée des fonctions
Chine	
Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Depuis le 16 juillet 1957
Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Depuis le 16 juillet 1957
Etats-Unis d'Amérique	
Général de corps d'armée T. W. Herren	16 juillet 1957-31 juillet 1957
Général de corps d'armée B. M. Bryan	Depuis le 1er août 1957
Vice-amiral F. W. McMahon	Depuis le 16 juillet 1957
Général de corps aérien W. E. Hall	Depuis le 16 juillet 1957
France	
Général de brigade M. Pénette	16 juillet 1957-19 décembre 1957
Général de brigade J. B. de Bary	Depuis le 20 décembre 1957
Capitaine de vaisseau E. Cagne	16 juillet 1957-7 mars 1958
Capitaine de corvette S. Petrochilo	Depuis le 8 mars 1958
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Vice-amiral sir Robert Elkins	Depuis le 16 juillet 1957
Général de division aérienne A. D. Selway	16 juillet 1957-12 mars 1958
Général de division aérienne W. C. Sheen	Depuis le 13 mars 1958
Général de division V. Boucher	16 juillet 1957-18 juin 1958
Général de division J. N. Carter	Depuis le 19 juin 1958
Union des Républiques socialistes soviétiques	
Général de division I. M. Saraïev	Depuis le 16 juillet 1957
Colonel de l'armée de l'air A. M. Koutchoumov	Depuis le 16 juillet 1957
Capitaine de corvette Y. D. Kvachnine	Depuis le 16 juillet 1957

B. — Présidents

Séances	*Dates*	*Présidents*	*Délégations*
317ème	18 juillet 1957	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
318ème	1er août 1957	Général de brigade M. Pénette	France

Séances	*Dates*	*Présidents*	*Délégations*
319ème	15 août 1957	Capitaine de vaisseau E. Cagne	France
320ème	29 août 1957	Capitaine de vaisseau E. Cagne	France
321ème	12 septembre 1957	Général de division I. M. Saraïev	URSS
322ème	26 septembre 1957	Général de division I. M. Saraïev	URSS
323ème	10 octobre 1957	Général de division V. Boucher	Royaume-Uni
324ème	24 octobre 1957	Commodore J. C. C. Henley	Royaume-Uni
325ème	6 novembre 1957	Général de corps d'armée B. M. Bryan	Etats-Unis
326ème	21 novembre 1957	Général de corps d'armée B. M. Bryan	Etats-Unis
327ème	5 décembre 1957	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
328ème	19 décembre 1957	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
329ème	2 janvier 1958	Général de brigade J. B. de Bary	France
330ème	16 janvier 1958	Général de brigade J. B. de Bary	France
331ème	30 janvier 1958	Capitaine de vaisseau E. Cagne	France
332ème	13 février 1958	Colonel de l'armée de l'air A. M. Koutchoumov	URSS
333ème	27 février 1958	Général de division I. M. Saraïev	URSS
334ème	13 mars 1958	Vice-amiral R. F. Elkins	Royaume-Uni
335ème	27 mars 1958	Général de division V. Boucher	Royaume-Uni
336ème	10 avril 1958	Général de division B. M. Bryan	Etats-Unis
337ème	24 avril 1958	Général de division B. M. Bryan	Etats-Unis
338ème	8 mai 1958	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
339ème	22 mai 1958	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
340ème	5 juin 1958	Général de brigade J. B. de Bary	France
341ème	19 juin 1958	Général de brigade J. B. de Bary	France
342ème	3 juillet 1958	Général de division I. M. Saraïev	URSS

C. — Secrétaires principaux

		Secrétaires principaux	
317ème	18 juillet 1957	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
318ème	1er août 1957	Lieutenant-colonel G. Buchet	France
319ème	15 août 1957	Lieutenant-colonel G. Buchet	France
320ème	29 août 1957	Lieutenant-colonel G. Buchet	France
321ème	12 septembre 1957	Colonel V. A. Sajine	URSS
322ème	26 septembre 1957	Lieutenant-colonel V. V. Kramar	URSS
323ème	10 octobre 1957	Lieutenant-colonel K. R. Farquhar	Royaume-Uni
324ème	24 octobre 1957	Lieutenant-colonel K. R. Farquhar	Royaume-Uni
325ème	6 novembre 1957	Colonel R. L. Inman	Etats-Unis
326ème	21 novembre 1957	Colonel R. L. Inman	Etats-Unis
327ème	5 décembre 1957	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
328ème	19 décembre 1957	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
329ème	2 janvier 1958	Lieutenant-colonel G. Buchet	France
330ème	16 janvier 1958	Lieutenant-colonel G. Buchet	France
331ème	30 janvier 1958	Capitaine de vaisseau E. Cagne	France
332ème	13 février 1958	Colonel V. A. Sajine	URSS
333ème	27 février 1958	Colonel V. A. Sajine	URSS
334ème	13 mars 1958	Lieutenant-Colonel K. R. Farquhar	Royaume-Uni
335ème	27 mars 1958	Colonel de l'armée de l'air J. R. Wilson	Royaume-Uni
336ème	10 avril 1958	Colonel R. L. Inman	Etats-Unis
337ème	24 avril 1958	Colonel R. L. Inman	Etats-Unis
338ème	8 mai 1958	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
339ème	22 mai 1958	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
340ème	5 juin 1958	Capitaine de corvette S. Petrochilo	France
341ème	19 juin 1958	Capitaine de corvette S. Petrochilo	France
342ème	3 juillet 1958	Colonel V. A. Sajine	URSS